

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4460
2. Liste des questions écrites signalées	4463
3. Questions écrites (du n° 1978 au n° 2185 inclus)	4464
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4464
<i>Index analytique des questions posées</i>	4469
Agriculture et souveraineté alimentaire	4479
Anciens combattants et mémoire	4482
Armées	4483
Citoyenneté	4483
Collectivités territoriales	4484
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4484
Comptes publics	4486
Culture	4488
Écologie	4488
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4489
Éducation nationale et jeunesse	4499
Enseignement supérieur et recherche	4504
Europe	4507
Europe et affaires étrangères	4507
Intérieur et outre-mer	4509
Justice	4515
Outre-mer	4520
Personnes handicapées	4520
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4522
Santé et prévention	4523
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4533
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4536
Transition écologique et cohésion des territoires	4537
Transition énergétique	4543

Transition numérique et télécommunications	4548
Transports	4549
Travail, plein emploi et insertion	4551
Ville et logement	4555
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4557
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4557
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4558
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4560
Première ministre	4563
Agriculture et souveraineté alimentaire	4563
Comptes publics	4565
Culture	4567
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4573
Éducation nationale et jeunesse	4574
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4580
Enfance	4582
Enseignement supérieur et recherche	4584
Relations avec le Parlement	4587
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4587
Transition écologique et cohésion des territoires	4588
Transition énergétique	4589

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 32 A.N. (Q.) du mardi 9 août 2022 (n°s 598 à 819)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 600 Patrick Hetzel ; 601 Pierre Cordier ; 602 Dino Cinieri ; 604 Antoine Villedieu ; 605 Mme Edwige Diaz ; 607 Mme Florence Goulet ; 608 Kévin Pfeffer ; 609 Vincent Rolland ; 610 Alexandre Loubet ; 616 Mme Emmanuelle Anthoine ; 617 Mme Cécile Rilhac ; 631 Mme Annick Cousin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 613 Nicolas Forissier ; 632 Mme Clémence Guetté.

ARMÉES

N°s 644 Benoît Bordat ; 645 Mme Delphine Lingemann ; 646 Jean-Charles Larsonneur ; 647 Jean-Charles Larsonneur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 640 Stéphane Rambaud ; 651 Mme Laure Lavalette ; 801 Thierry Frappé ; 802 Thierry Frappé ; 803 Thierry Frappé.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 622 Mme Amélia Lakrafi.

COMPTES PUBLICS

N°s 620 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 676 Jimmy Pahun ; 686 Mme Clémence Guetté ; 694 Mme Brigitte Liso ; 695 Fabien Roussel ; 700 Lionel Causse ; 760 Sacha Houlié.

CULTURE

N° 723 Mme Emmanuelle Ménard.

ÉCOLOGIE

N°s 643 Mme Christine Arrighi ; 650 Jean-François Portarrieu.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 603 Bastien Marchive ; 628 Mme Patricia Lemoine ; 630 Jean-Jacques Gaultier ; 633 Vincent Descoeur ; 634 Stéphane Peu ; 639 Mme Sophie Blanc ; 656 Patrick Hetzel ; 660 Xavier Batut ; 662 Maxime Laisney ; 674 Guy Bricout ; 711 Jordan Guitton ; 712 Mme Patricia Lemoine ; 713 Bastien Marchive ; 753 Sacha Houlié ; 809 Victor Catteau.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 664 Mme Anna Pic ; 665 Mme Sophie Mette ; 666 Patrick Hetzel ; 667 Stéphane Mazars ; 668 Fabien Di Filippo ; 669 Mme Amélia Lakrafi ; 670 Mme Christine Arrighi ; 672 Charles Sitzenstuhl ; 688 Stéphane Lenormand ; 717 Frantz Gumbs ; 807 Idir Boumertit.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 652 Mme Amélia Lakrafi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 731 Mme Aurore Bergé.

EUROPE

N° 786 Mme Sabine Thillaye.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 684 Mme Amélia Lakrafi ; 708 Mme Amélia Lakrafi ; 740 Aurélien Saintoul ; 741 Mme Ersilia Soudais.

INDUSTRIE

N° 785 François Ruffin.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 618 Mme Christine Pires Beaune ; 619 Mme Aurore Bergé ; 663 Mme Géraldine Bannier ; 696 Mme Caroline Colombier ; 698 Mme Cécile Rilhac ; 699 Mme Emmanuelle Anthoine ; 716 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 718 Raphaël Schellenberger ; 719 Vincent Seitlinger ; 720 Mme Michèle Tabarot ; 721 Jean-Jacques Gaultier ; 722 Mme Nadège Abomangoli ; 735 Hendrik Davi ; 736 Frédéric Boccaletti ; 737 Ugo Bernalicis ; 738 Mme Sarah Legrain ; 739 Mme Marie-France Lorho ; 769 Grégoire de Fournas ; 770 André Chassaigne ; 772 Franck Allisio ; 775 Mme Michèle Tabarot ; 779 Mme Caroline Janvier ; 781 Mme Prisca Thevenot ; 782 Charles Sitzenstuhl ; 800 Daniel Labaronne ; 811 Victor Catteau ; 815 Victor Catteau ; 816 Thierry Frappé.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 705 Mme Christine Le Nabour.

JUSTICE

N°s 611 Mme Sylvie Ferrer ; 704 Christophe Naegelen ; 706 Xavier Batut ; 707 Lionel Causse ; 709 Lionel Royer-Perreaut ; 808 Victor Catteau.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N° 623 Mme Michèle Peyron.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 728 Bastien Marchive.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 635 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 691 Mme Claudia Rouaux ; 692 Mme Christine Pires Beaune ; 693 Mme Florence Lasserre ; 799 Mme Alexandra Martin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 624 Gabriel Amard ; 625 Adrien Quatennens ; 626 Mme Christelle D'Intorni ; 627 Thierry Benoit ; 677 Serge Muller ; 679 Inaki Echaniz ; 680 Vincent Thiébaud ; 682 Charles Fournier ; 683 Mme Élodie Jacquier-

Laforge ; 685 Mme Caroline Fiat ; 687 Lionel Royer-Perreaut ; 702 Fabien Di Filippo ; 703 Carlos Martens Bilongo ; 714 Mme Caroline Fiat ; 715 Bruno Bilde ; 732 Fabien Di Filippo ; 733 Guy Bricout ; 734 Yannick Neuder ; 743 Mme Caroline Fiat ; 744 Lionel Royer-Perreaut ; 746 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 747 Yannick Neuder ; 748 Elie Califer ; 749 Mme Laure Lavalette ; 750 Thierry Benoit ; 751 Nicolas Meizonnet ; 752 Mme Patricia Lemoine ; 754 Pierre-Henri Dumont ; 756 Mme Angélique Ranc ; 761 Mme Bénédicte Auzanot ; 762 Lionel Royer-Perreaut ; 764 Fabrice Brun ; 765 Jean-Jacques Gaultier ; 766 Jean-Jacques Gaultier ; 767 Jean-Jacques Gaultier ; 768 Mme Claudia Rouaux ; 794 Bertrand Sorre ; 812 Philippe Gosselin ; 814 Dominique Potier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 671 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 690 Vincent Thiébaud ; 701 Mme Caroline Fiat ; 726 Mme Aurore Bergé ; 727 Jean-Jacques Gaultier ; 730 Jean-Jacques Gaultier ; 755 Mme Chantal Jourdan ; 757 Mme Edwige Diaz ; 795 Aurélien Saintoul ; 818 Mme Véronique Louwagie.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 653 Mme Ségolène Amiot ; 771 Didier Le Gac ; 773 Mme Béatrice Descamps ; 774 Philippe Gosselin ; 776 Mme Emmanuelle Ménard ; 777 Mme Lise Magnier ; 778 Mme Géraldine Bannier ; 784 Thierry Benoit.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 689 Jean-Jacques Gaultier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 629 Timothée Houssin ; 636 Mme Maud Petit ; 648 Jean-Luc Bourdeaux ; 649 Lionel Tivoli ; 675 Stéphane Lenormand ; 697 Romain Daubié ; 742 Yannick Chenevard ; 745 Mme Michèle Peyron ; 798 Thierry Frappé ; 804 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 805 Victor Catteau ; 810 Christophe Barthès ; 813 Vincent Descoeur ; 817 Victor Catteau.

TRANSPORTS

N^{os} 780 Stéphane Rambaud ; 787 Mme Florence Lasserre ; 788 Aurélien Saintoul ; 789 Thomas Portes ; 790 Mme Delphine Lingemann ; 791 Mme Aurore Bergé ; 792 Aurélien Saintoul.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 637 Mme Caroline Fiat ; 638 Hadrien Clouet ; 654 Mme Jacqueline Maquet ; 655 Matthieu Marchio ; 729 Jean-Jacques Gaultier ; 758 Éric Pauget ; 759 Pierre Cordier ; 793 Aurélien Saintoul ; 796 Victor Catteau.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 612 Idir Boumertit ; 710 Idir Boumertit.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 20 octobre 2022*

N^{os} 4 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 7 de M. Paul Vannier ; 15 de M. Didier Martin ; 32 de Mme Fabienne Colboc ; 66 de Mme Soumya Bourouaha ; 132 de M. Lionel Causse ; 152 de Mme Béatrice Descamps ; 168 de Mme Danielle Brulebois ; 182 de M. Florent Boudié ; 247 de Mme Graziella Melchior ; 330 de M. Loïc Prud'homme ; 380 de Mme Véronique Louwagie ; 391 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 450 de M. Laurent Marcangeli ; 583 de M. Yannick Monnet ; 719 de M. Vincent Seitlinger.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 2000, Intérieur et outre-mer (p. 4509) ; 2001, Intérieur et outre-mer (p. 4509) ; 2096, Comptes publics (p. 4487).

Alexandre (Laurent) : 2017, Transition énergétique (p. 4543).

Amiot (Ségolène) Mme : 2103, Justice (p. 4517).

Arenas (Rodrigo) : 2073, Enseignement supérieur et recherche (p. 4505).

Arrighi (Christine) Mme : 2147, Santé et prévention (p. 4530) ; 2148, Santé et prévention (p. 4530).

Aviragnet (Joël) : 2133, Intérieur et outre-mer (p. 4513).

B

Barthès (Christophe) : 1989, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4480) ; 1992, Santé et prévention (p. 4524) ; 2108, Justice (p. 4519).

Bazin (Thibault) : 2071, Enseignement supérieur et recherche (p. 4505).

Belhamiti (Mounir) : 2051, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4492).

Benoit (Thierry) : 2004, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4490) ; 2084, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4533) ; 2086, Travail, plein emploi et insertion (p. 4554) ; 2159, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4497).

Besse (Véronique) Mme : 2104, Justice (p. 4518).

Bilde (Bruno) : 2058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4494) ; 2059, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4542) ; 2130, Santé et prévention (p. 4527) ; 2174, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4536).

Blanchet (Christophe) : 1982, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4479).

Bonnivard (Émilie) Mme : 2082, Justice (p. 4516).

Bony (Jean-Yves) : 1988, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4479) ; 1997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4480).

Bordes (Pascale) Mme : 2102, Justice (p. 4517) ; 2155, Justice (p. 4519) ; 2166, Justice (p. 4519).

Boucard (Ian) : 2149, Santé et prévention (p. 4530) ; 2173, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4536).

Bouloux (Mickaël) : 2062, Éducation nationale et jeunesse (p. 4499) ; 2067, Éducation nationale et jeunesse (p. 4501) ; 2185, Travail, plein emploi et insertion (p. 4555).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 2093, Santé et prévention (p. 4525) ; 2121, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4534) ; 2151, Santé et prévention (p. 4531).

Bourlanges (Jean-Louis) : 2040, Transition énergétique (p. 4545).

Bricout (Guy) : 2026, Transition énergétique (p. 4545) ; 2069, Éducation nationale et jeunesse (p. 4502).

C

Carel (Agnès) Mme : 2164, Santé et prévention (p. 4533) ; 2182, Transports (p. 4550).

Causse (Lionel) : 2022, Santé et prévention (p. 4524) ; 2049, Transition énergétique (p. 4547) ; 2178, Transports (p. 4549) ; 2179, Transports (p. 4549).

Chudeau (Roger) : 2088, Enseignement supérieur et recherche (p. 4506).

Coquerel (Éric) : 1999, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4537).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 2064, Éducation nationale et jeunesse (p. 4500).

Daubié (Romain) : 2056, Transition énergétique (p. 4547).

David (Alain) : 2140, Europe et affaires étrangères (p. 4508).

Descœur (Vincent) : 2039, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4540).

Dragon (Nicolas) : 2181, Transports (p. 4550).

Dubois (Francis) : 2037, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4492).

E

Engrand (Christine) Mme : 2014, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4537) ; **2055**, Ville et logement (p. 4555).

Erodi (Karen) Mme : 1991, Santé et prévention (p. 4523).

F

Faure (Olivier) : 2137, Europe et affaires étrangères (p. 4508) ; **2138**, Europe et affaires étrangères (p. 4508).

Fernandes (Emmanuel) : 1986, Anciens combattants et mémoire (p. 4483).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1998, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4522) ; **2032**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4482) ; **2074**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4506).

François (Thibaut) : 2021, Transition énergétique (p. 4545) ; **2048**, Transition énergétique (p. 4547).

Fugit (Jean-Luc) : 2109, Ville et logement (p. 4556).

G

Girardin (Éric) : 2029, Transition énergétique (p. 4545).

Guiniot (Michel) : 2024, Intérieur et outre-mer (p. 4510).

H

Habib (David) : 2120, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4534) ; **2136**, Europe et affaires étrangères (p. 4507).

Hamelet (Marine) Mme : 2066, Éducation nationale et jeunesse (p. 4501).

Houlié (Sacha) : 2016, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4539).

h

homme (Loïc d') : 2031, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4481) ; **2160**, Santé et prévention (p. 4532).

J

Jacobelli (Laurent) : 1981, Europe (p. 4507) ; **1983**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4479) ; **2020**, Armées (p. 4483) ; **2091**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4495) ; **2107**, Justice (p. 4519) ; **2171**, Intérieur et outre-mer (p. 4515).

Jacques (Jean-Michel) : 2163, Santé et prévention (p. 4532).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 2105, Justice (p. 4518).

Keloua Hachi (Fatima) Mme : 2061, Éducation nationale et jeunesse (p. 4499).

Kervran (Loïc) : 2113, Santé et prévention (p. 4526) ; 2146, Santé et prévention (p. 4529).

L

Lachaud (Bastien) : 1979, Travail, plein emploi et insertion (p. 4551) ; 2043, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4492).

Laernoës (Julie) Mme : 2018, Transition énergétique (p. 4544) ; 2101, Justice (p. 4517) ; 2124, Éducation nationale et jeunesse (p. 4504).

Laporte (Hélène) Mme : 2161, Santé et prévention (p. 4532).

Latombe (Philippe) : 2157, Culture (p. 4488).

Le Gac (Didier) : 1978, Travail, plein emploi et insertion (p. 4551) ; 1995, Justice (p. 4515) ; 2013, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4481) ; 2023, Personnes handicapées (p. 4520) ; 2057, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4541) ; 2085, Citoyenneté (p. 4483) ; 2094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4495) ; 2125, Personnes handicapées (p. 4521) ; 2128, Santé et prévention (p. 4527) ; 2139, Europe et affaires étrangères (p. 4508) ; 2145, Santé et prévention (p. 4529) ; 2162, Santé et prévention (p. 4532).

Léaument (Antoine) : 2011, Collectivités territoriales (p. 4484) ; 2012, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4491) ; 2142, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4542) ; 2167, Intérieur et outre-mer (p. 4514).

Lecoq (Jean-Paul) : 2158, Travail, plein emploi et insertion (p. 4554).

Lelouis (Gisèle) Mme : 2117, Intérieur et outre-mer (p. 4513).

Lemaire (Didier) : 2052, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4493) ; 2053, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4493).

Liso (Brigitte) Mme : 2033, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4540).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 2114, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4497).

Lorho (Marie-France) Mme : 2081, Intérieur et outre-mer (p. 4512).

Lottiaux (Philippe) : 2083, Justice (p. 4516) ; 2111, Santé et prévention (p. 4526).

Loubet (Alexandre) : 2050, Transition énergétique (p. 4547) ; 2168, Justice (p. 4520).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 2122, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4534) ; 2127, Personnes handicapées (p. 4522).

Mandon (Emmanuel) : 1990, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489).

Marchio (Matthieu) : 2060, Transition énergétique (p. 4548) ; 2065, Éducation nationale et jeunesse (p. 4500).

Marion (Christophe) : 2002, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4490) ; 2006, Travail, plein emploi et insertion (p. 4553).

Martin (Alexandra) Mme : 2134, Europe et affaires étrangères (p. 4507).

Meizonnet (Nicolas) : 1994, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489) ; 2041, Intérieur et outre-mer (p. 4511).

Menache (Yaël) Mme : 2015, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4538) ; 2123, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4535).

Ménagé (Thomas) : 1993, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489).

Mette (Sophie) Mme : 1996, Transition énergétique (p. 4543) ; 2154, Santé et prévention (p. 4531).

Metzdorf (Nicolas) : 2116, Intérieur et outre-mer (p. 4512) ; 2169, Intérieur et outre-mer (p. 4514).

Morel (Louise) Mme : 2075, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4494) ; 2078, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4495).

O

Olive (Karl) : 2143, Santé et prévention (p. 4528).

Oziol (Nathalie) Mme : 2153, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4535).

P

Pacquot (Nicolas) : 2025, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4539) ; 2030, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4481) ; 2042, Transition énergétique (p. 4546) ; 2176, Transition numérique et télécommunications (p. 4548).

Panifous (Laurent) : 2095, Comptes publics (p. 4487).

Panonacle (Sophie) Mme : 2150, Enseignement supérieur et recherche (p. 4506) ; 2152, Santé et prévention (p. 4531) ; 2175, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4536).

Paris (Mathilde) Mme : 2080, Santé et prévention (p. 4525).

Parmentier (Caroline) Mme : 2047, Intérieur et outre-mer (p. 4511).

Pauget (Éric) : 2027, Intérieur et outre-mer (p. 4510) ; 2044, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4541).

Petit (Frédéric) : 2028, Intérieur et outre-mer (p. 4511) ; 2089, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4486) ; 2090, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4486).

Peu (Stéphane) : 2007, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4523) ; 2118, Outre-mer (p. 4520).

Plassard (Christophe) : 2038, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4540) ; 2135, Europe et affaires étrangères (p. 4507) ; 2156, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4497).

Pochon (Marie) Mme : 2099, Santé et prévention (p. 4526).

Potier (Dominique) : 2005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4491) ; 2008, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4484) ; 2100, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4497) ; 2110, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4542).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 2098, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4496) ; 2112, Écologie (p. 4489).

Pradal (Philippe) : 2165, Transports (p. 4549) ; 2183, Travail, plein emploi et insertion (p. 4554) ; 2184, Intérieur et outre-mer (p. 4515).

Q

Quatennens (Adrien) : 2131, Santé et prévention (p. 4527).

R

Rambaud (Stéphane) : 2054, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4493).

Ratenon (Jean-Hugues) : 2115, Intérieur et outre-mer (p. 4512).

Raux (Jean-Claude) : 2079, Santé et prévention (p. 4524).

Reda (Robin) : 2072, Éducation nationale et jeunesse (p. 4502).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 2092, Comptes publics (p. 4486).

Rouaux (Claudia) Mme : 1984, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4537).

Ruffin (François) : 2180, Transports (p. 4550).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 2172, Intérieur et outre-mer (p. 4515).

Seitlinger (Vincent) : 2035, Travail, plein emploi et insertion (p. 4553) ; 2087, Éducation nationale et jeunesse (p. 4502).

Serre (Nathalie) Mme : 2003, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4490).

Serva (Olivier) : 2119, Éducation nationale et jeunesse (p. 4503).

Sorre (Bertrand) : 2045, Écologie (p. 4488).

Soudais (Ersilia) Mme : 1980, Travail, plein emploi et insertion (p. 4552).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2106, Éducation nationale et jeunesse (p. 4503) ; 2170, Intérieur et outre-mer (p. 4514).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 2019, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4539).

Taite (Jean-Pierre) : 2132, Santé et prévention (p. 4528).

Tavel (Matthias) : 2034, Travail, plein emploi et insertion (p. 4553).

Thiébaud (Vincent) : 2036, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4540).

Trouvé (Aurélié) Mme : 2009, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4485) ; 2010, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4485) ; 2076, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4494) ; 2177, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4498).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 2046, Transition énergétique (p. 4546) ; 2070, Enseignement supérieur et recherche (p. 4504) ; 2141, Europe et affaires étrangères (p. 4509).

V

Vallaud (Boris) : 2077, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4495).

Valletoux (Frédéric) : 1987, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4537) ; 2097, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4496) ; 2144, Santé et prévention (p. 4528).

Vannier (Paul) : 2129, Éducation nationale et jeunesse (p. 4504).

Vojetta (Stéphane) : 2126, Personnes handicapées (p. 4522).

W

Walter (Léo) : 1985, Anciens combattants et mémoire (p. 4482).

Z

Zgainski (Frédéric) : 2063, Éducation nationale et jeunesse (p. 4499) ; 2068, Éducation nationale et jeunesse (p. 4501).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante, 1978 (p. 4551).

Administration

Situation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis, 1979 (p. 4551) ;

Situation des services d'inspection du travail en Seine-et-Marne, 1980 (p. 4552).

Agriculture

Baisse des subventions de la PAC, 1981 (p. 4507) ;

Calendrier administratif des couverts d'intercultures, 1982 (p. 4479) ;

Favoriser la transmission des terres agricoles, 1983 (p. 4479).

Aménagement du territoire

Dispositif Zorcomir, 1984 (p. 4537).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de 2 cités de Manosque (04) comme lieu de relégation des harkis, 1985 (p. 4482) ;

Reconnaissance et réparations pour les orphelins des incorporés de force, 1986 (p. 4483).

Animaux

Lutte contre le trafic aérien d'espèces sauvages et de viande de brousse, 1987 (p. 4537) ;

Prolifération des rats taupiers et prédateurs (loups et vautours), 1988 (p. 4479) ;

Situation financière des refuges animaliers, 1989 (p. 4480).

Associations et fondations

Soutien aux associations impactées par l'augmentation des prix de l'énergie, 1990 (p. 4489).

Assurance maladie maternité

Non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique, 1991 (p. 4523) ;

Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs, 1992 (p. 4524).

B

Banques et établissements financiers

Contrepassation d'opérations non autorisées et protection des commerçants, 1993 (p. 4489) ;

Réforme du Ficoba : Bercy tente-il une atteinte inédite à la vie privée ?, 1994 (p. 4489).

Baux

Modification de la loi pour les victimes de violence, 1995 (p. 4515).

Bois et forêts

Aide à l'investissement pour les lignes à granulation, 1996 (p. 4543).

C

Chambres consulaires

Non-revalorisation des salaires en MSA, 1997 (p. 4480) ;

Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat, 1998 (p. 4522).

Chasse et pêche

Mise en place d'un permis de pêche pour la pêche de loisir, 1999 (p. 4537).

Collectivités territoriales

Chambre des territoires de la collectivité de Corse, 2000 (p. 4509) ;

Collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales, 2001 (p. 4509) ;

Élargissement de la liste des comptes éligibles au FCTVA, 2002 (p. 4490) ;

FCTVA, 2003 (p. 4490) ;

Hausse du prix de l'énergie, 2004 (p. 4490).

Commerce et artisanat

Conséquences de l'ajout éventuel du plomb dans le règlement REACH, 2005 (p. 4491) ;

Le développement du « jobbing » menace l'artisanat, 2006 (p. 4553) ;

Mesures attendues par les entrepreneurs du monde forain, 2007 (p. 4523).

Commerce extérieur

Mise en oeuvre d'un cadre d'application du bonus climatique, 2008 (p. 4484) ;

Négociations commerciales UE-Mexique, 2009 (p. 4485) ;

Politique commerciale de l'Union européenne, 2010 (p. 4485).

Communes

Crise énergétique et municipalités : urgence d'un bouclier tarifaire, 2011 (p. 4484) ;

Le décalage du versement du FCTVA dégrade la situation financière des communes, 2012 (p. 4491).

Consommation

Nutri-score et classification de type NOVA, 2013 (p. 4481).

Cours d'eau, étangs et lacs

Altération de la continuité écologique des cours d'eau, 2014 (p. 4537) ;

La problématique du curage des étangs et du traitement des déchets sédimenteux, 2015 (p. 4538).

Cycles et motocycles

Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos, 2016 (p. 4539).

D**Déchets**

Déchets : doit-on installer de nouveaux centres de tri mécano-biologique ?, 2017 (p. 4543) ;

Projet d'enfouissement des déchets radioactifs sur le site Cigéo, 2018 (p. 4544) ;

Traitement des déchets amiantés, 2019 (p. 4539).

Défense

Patrimoine foncier du ministère des armées en Moselle, 2020 (p. 4483).

Départements

Augmentation des coûts de l'énergie pour les départements, 2021 (p. 4545).

Dépendance

Mesures de soutien aux proches aidants, 2022 (p. 4524) ;

Situation des proches aidants en particulier ceux dits « inactifs », 2023 (p. 4520).

Drogue

Démantèlement des points de vente de drogue dans l'Oise, 2024 (p. 4510).

E**Eau et assainissement**

Récupération de l'eau de pluie dans les établissements publics, 2025 (p. 4539) ;

Risques d'arrêt des stations de relevage en cas de pénuries énergétiques, 2026 (p. 4545).

Élections et référendums

Lévee du moratoire relatif à l'utilisation des machines à voter, 2027 (p. 4510) ;

Listes électorales européennes - vote à l'étranger, 2028 (p. 4511).

Élevage

Clause d'indexation des contrats d'énergie ou de révision annuelle des tarifs, 2029 (p. 4545) ;

Conséquences de la grippe aviaire, 2030 (p. 4481) ;

Inégalités d'indemnisations suite à l'épizootie d'influenza aviaire, 2031 (p. 4481) ;

Mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire, 2032 (p. 4482).

Élus

Insécurité juridique des élus locaux face à la notion de conflit d'intérêt, 2033 (p. 4540).

Emploi et activité

Fermeture de l'entreprise SAIPOL à Montoir-de-Bretagne (44), 2034 (p. 4553) ;

Nécessité de simplifier les règles du cumul emploi-retraite, 2035 (p. 4553).

Énergie et carburants

Aide dédiée au chauffage au gaz propane, 2036 (p. 4540) ;

Aides face à l'augmentation des prix du fioul, 2037 (p. 4492) ;
Augmentation des prix des combustibles pour poêles à bois et granules, 2038 (p. 4540) ;
Augmentation du prix des granulés de bois et ses conséquences, 2039 (p. 4540) ;
Bouclier tarifaire aux copropriétés non équipées de compteurs individuels, 2040 (p. 4545) ;
Carburant : difficultés d'approvisionnement des stations-service, 2041 (p. 4511) ;
Conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets, 2042 (p. 4546) ;
Conséquences sur les locataires HLM de la hausse des prix de l'énergie, 2043 (p. 4492) ;
Contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement, 2044 (p. 4541) ;
Délais remise en exploitation d'installation hydroélectriques, 2045 (p. 4488) ;
Développement des parcs photovoltaïques et l'artificialisation des sols, 2046 (p. 4546) ;
Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant, 2047 (p. 4511) ; **2048** (p. 4547) ;
Dispositifs d'aides à la rénovation pour pallier la chute du prix des CEE, 2049 (p. 4547) ;
Durée d'exploitation de la centrale à charbon de Saint-Avold, 2050 (p. 4547) ;
Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au bouclier tarifaire énergie, 2051 (p. 4492) ;
Granulés de bois - aide aux ménages, 2052 (p. 4493) ;
Granulés de bois - délais de livraison - développement de la filière française, 2053 (p. 4493) ;
Information du consommateur au sujet de son contrat d'énergie, 2054 (p. 4493) ;
Le logement accompagné, grand oublié du bouclier tarifaire, 2055 (p. 4555) ;
Pénurie et augmentation du prix des pellets, 2056 (p. 4547) ;
Réglementation applicable à l'implantation des dispositifs de panneaux solaires, 2057 (p. 4541) ;
Sur le marché européen de l'énergie, 2058 (p. 4494) ;
Sur les conséquences de la hausse des prix des granulés de bois, 2059 (p. 4542) ;
Tensions sur l'approvisionnement en carburants, 2060 (p. 4548).

4472

Enseignement

AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles, 2061 (p. 4499) ;
Enseignement de l'allemand, 2062 (p. 4499) ;
Fonctionnement des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés), 2063 (p. 4499) ;
Instruction en famille, 2064 (p. 4500) ;
Pénurie et frein à l'embauche d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, 2065 (p. 4500) ;
Refus d'autorisation de l'instruction en famille, 2066 (p. 4501) ;
Situation précaire des assistants d'éducation, 2067 (p. 4501) ;
Utilisation des heures complémentaires des AESH, 2068 (p. 4501).

Enseignement secondaire

Indemnisation des directeurs de SEGPA issus du second degré, 2069 (p. 4502).

Enseignement supérieur

Conditions d'admission en école d'infirmières, 2070 (p. 4504) ;
Critères de sélection mis en place pour l'entrée en IFSI, 2071 (p. 4505) ;

Recrutement des enseignants retraités comme enseignants vacataires, 2072 (p. 4502) ;

Réforme des études de santé, 2073 (p. 4505) ;

Sélection en master, 2074 (p. 4506).

Entreprises

Assouplissement du critère d'EBE négatif pour l'obtention d'aides d'État, 2075 (p. 4494) ;

Dividendes du gaz russe pour TotalEnergies, 2076 (p. 4494) ;

Remboursement des PGE dans le secteur CHRD, 2077 (p. 4495) ;

Simplification des critères d'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME, 2078 (p. 4495).

Établissements de santé

Financement État - projet reconstruction du CH intercommunal Redon-Carentoir, 2079 (p. 4524) ;

Redressement judiciaire de l'hôpital Saint-Jean à Briare (45), 2080 (p. 4525).

Étrangers

Modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis, 2081 (p. 4512).

F

Famille

Prise en charge des frais de transports de l'enfant en cas de garde partagée, 2082 (p. 4516) ;

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000, 2083 (p. 4516) ;

Statut de beau-parent, 2084 (p. 4533).

Femmes

Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère, 2085 (p. 4483).

Fonction publique territoriale

Mutation d'agents entre collectivités territoriales, 2086 (p. 4554) ;

Situation des ATSEM, 2087 (p. 4502).

Fonctionnaires et agents publics

Violation du principe de neutralité par la présidente de l'université de Nantes, 2088 (p. 4506).

Français de l'étranger

Consulats généraux et honoraires-Tournées consulaires-Plan de développement, 2089 (p. 4486) ;

Consuls honoraires-critères de recrutement-Missions-Modernisation, 2090 (p. 4486).

Frontaliers

Nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise, 2091 (p. 4495).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des pensions alimentaires, 2092 (p. 4486) ;

Placement en Ehpad - régime fiscal, 2093 (p. 4525).

Impôts et taxes

Interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture du CGI, 2094 (p. 4495) ;

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes, 2095 (p. 4487) ;

Taxe sur les salaires - Air Corsica, 2096 (p. 4487).

Impôts locaux

Taxe d'habitation des établissements médico-sociaux privés non lucratifs, 2097 (p. 4496).

Industrie

Situation de l'entreprise 2H Energy, 2098 (p. 4496).

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade, 2099 (p. 4526).

Internet

Dangers du « brandjacking », 2100 (p. 4497).

J

Justice

Affaire Vincenzo Vecchi et respect des droits fondamentaux, 2101 (p. 4517) ;

Financer par l'AJ l'assistance de la victime par un avocat lors des auditions, 2102 (p. 4517) ;

Mise en danger des principes du droit français et de sa souveraineté, 2103 (p. 4517) ;

Requalifier l'infraction d'homicide involontaire en délit d'homicide routier, 2104 (p. 4518) ;

Situation du tribunal judiciaire du MANS contentieux des affaires familiales, 2105 (p. 4518).

L

Laïcité

Non-respect du principe de laïcité à l'école, 2106 (p. 4503).

Lieux de privation de liberté

Pourcentage de détenus d'origine étrangère au sein de la prison de Metz, 2107 (p. 4519) ;

Surpopulation carcérale et considération des agents pénitentiaires, 2108 (p. 4519).

Logement

Loi ELAN et dispositif senior, 2109 (p. 4556).

Logement : aides et prêts

Blocage du dispositif « prêt locatif social », 2110 (p. 4542).

M**Maladies**

Financements destinés à la recherche sur les lésions médullaires, 2111 (p. 4526).

Mer et littoral

Prolifération des algues brunes sur le littoral normand, 2112 (p. 4489).

Ministères et secrétariats d'État

Tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire., 2113 (p. 4526).

N**Numérique**

Souveraineté numérique et sécurisation des données personnelles, 2114 (p. 4497).

O**Outre-mer**

Application de la LOPPSI 2 à La Réunion, 2115 (p. 4512) ;

Drapeau de la Nouvelle-Calédonie, 2116 (p. 4512) ;

Pour un mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage, 2118 (p. 4520) ;

Situation des néo-titulaires ultramarins au sein de l'éducation nationale, 2119 (p. 4503).

Outre-mer

Non au pont de la coke entre la France et le Surinam , 2117 (p. 4513).

P**Personnes handicapées**

Accès aux loisirs aux jeunes adultes en situation handicap, 2120 (p. 4534) ;

Cessation d'activité professionnelle de parents d'enfants handicapés, 2121 (p. 4534) ;

Délais de publication du décret d'application relatif au fonctionnement des IME, 2122 (p. 4534) ;

Demande de pouvoir décisionnel pour les directeurs d'ESAT, 2123 (p. 4535) ;

École inclusive et recrutement d'AESH, 2124 (p. 4504) ;

Éducation des jeunes sourds, langue des signes et implants cochléaires, 2125 (p. 4521) ;

Permettre l'extension des AESH pour les activités périscolaires, 2126 (p. 4522) ;

Prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap, 2127 (p. 4522) ;

Reste à charge concernant les fauteuils roulants, 2128 (p. 4527) ;

Vers une privatisation des AESH ?, 2129 (p. 4504).

Pharmacie et médicaments

Algie vasculaire de la face, 2130 (p. 4527) ;

Difficultés d'accès à l'indemnisation des victimes de la Dépakine, 2131 (p. 4527) ;

Ouverture d'annexes de pharmacies -Milieu rural, 2132 (p. 4528).

Police

Réforme - Police Judiciaire, 2133 (p. 4513).

Politique extérieure

Agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan, 2134 (p. 4507) ;

Agression illégale et meurtrière de l'Arménie par l'Azerbaïdjan, 2135 (p. 4507) ;

Droits de l'homme au Bahreïn, 2136 (p. 4507) ;

Droits humains aux Comores, 2137 (p. 4508) ;

Droits humains en Égypte, 2138 (p. 4508) ;

Situation des Baha'is en Iran, 2139 (p. 4508) ;

Situation des droits humains en Egypte, 2140 (p. 4508) ;

Trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun gong en Chine, 2141 (p. 4509).

Pollution

L'État doit prendre en charge la dépollution des sols !, 2142 (p. 4542).

Professions de santé

Accompagner les médecins seniors à poursuivre leur activité, 2143 (p. 4528) ;

Écarts de rémunération entre médecins des hôpitaux publics et privés lucratifs, 2144 (p. 4528) ;

Formation des étudiants en masso-kinésithérapie et frais de scolarité, 2145 (p. 4529) ;

Impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers, 2146 (p. 4529) ;

Instauration de la prime Ségur/Laforcade pour tous les professionnels de santé, 2147 (p. 4530) ;

Instauration de la prime soins critiques pour tous les soignants, 2148 (p. 4530) ;

Manipulateurs d'électroradiologie, 2149 (p. 4530) ;

Non para-médicalisation des psychologues, 2150 (p. 4506) ;

Recrutements des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) -Conséquences, 2151 (p. 4531) ;

Situation des psychologues, 2152 (p. 4531).

Professions et activités sociales

Heures de travail non payées pour les assistants maternels, 2153 (p. 4535) ;

Les "oubliés du Ségur", 2154 (p. 4531).

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation du montant de l'unité de valeur de l'Aide juridictionnelle, 2155 (p. 4519).

Professions libérales

Frais engagés par un notaire en contentieux avec son administration de tutelle, 2156 (p. 4497).

Propriété intellectuelle

Remise au parlement du rapport sur la rémunération copie privée, 2157 (p. 4488).

R

Retraites : généralités

Droits à la retraite des 350 000 TUC (travail d'utilité collective), 2158 (p. 4554).

Ruralité

Aide de l'État aux petits commerces dans les territoires, 2159 (p. 4497).

S

Sang et organes humains

Situation préoccupante du système français de transfusion sanguine, 2160 (p. 4532).

Santé

Pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation, 2161 (p. 4532) ;

Politiques nutritionnelles de santé et secteur des jus de fruit, 2162 (p. 4532) ;

Représentativité des territoires ruraux dans les Conseils territoriaux de santé, 2163 (p. 4532) ;

Toxicité de certaines fournitures scolaires, 2164 (p. 4533).

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation des caméras frontales -Transport ferroviaire, 2165 (p. 4549) ;

Explosion de l'insécurité et politique pénale à mettre en place, 2166 (p. 4519) ;

Il y a urgence d'augmenter les moyens pour les sapeurs-pompiers !, 2167 (p. 4514) ;

Immigration-insécurité-Données sur les détenus et condamnés étrangers en France, 2168 (p. 4520) ;

Insécurité dans la commune du Mont-Dore, 2169 (p. 4514) ;

Insécurité dans les transports - Lutter contre les vols et les violences, 2170 (p. 4514) ;

Nombre de fichés S dans la 8e circ. de la Moselle, Moselle et région Grand Est, 2171 (p. 4515).

Sécurité routière

Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis, 2172 (p. 4515).

Sports

Maîtres nageurs sauveteurs, 2173 (p. 4536) ;

Plan « 5 000 terrains de sport », 2174 (p. 4536) ;

Uniformisation des certificats médicaux pour le sport, 2175 (p. 4536).

T

Télécommunications

Difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés, 2176 (p. 4548).

Traités et conventions

Contentieux arbitral de la "Montagne d'Or", 2177 (p. 4498).

Transports

Bilan des bassins de mobilité, 2178 (p. 4549) ;

Prise de la compétence mobilité par les communautés de communes, 2179 (p. 4549).

Transports aériens

La France va-t-elle laisser déréguler le fret aérien ?, 2180 (p. 4550).

Transports routiers

Approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en Hauts-de-France, 2181 (p. 4550) ;

Pénurie de chauffeurs de cars scolaires, 2182 (p. 4550) ;

Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public, 2183 (p. 4554) ; *2184* (p. 4515).

Travail

Plafonnement des indemnités de licenciement, 2185 (p. 4555).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Calendrier administratif des couverts d'intercultures

1982. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les obligations liées au versement des aides de la politique agricole commune et sur la possibilité de mettre en place un couvert d'intercultures pour atteindre l'objectif des 5 % de surfaces d'intérêt écologique. Dans le cadre de ces obligations liées au versement des aides de la politique agricole commune, les exploitants peuvent faire valoir la mise en place d'un couvert d'intercultures pour atteindre l'objectif des 5 % de surfaces d'intérêt écologique. Il s'agit de semer des végétaux afin de protéger la terre du ruissellement et d'encourager la fixation du carbone. Ces « couverts » peuvent être récoltés à des fins d'alimentation animale, alors appelés « dérobés » ou non. Leur présence constitue en tant que telle une infrastructure agroécologique. Les dispositions réglementaires prévoient notamment une période de présence des cultures de 56 jours à respecter, soit 8 semaines, définie au niveau départemental. Le début de la période doit être compris entre le 1^{er} juillet et le 6 novembre. Elle est fixée dans un arrêté ministériel dans lequel figure la date de début pour chaque département. L'actualité météorologique des derniers mois en France a considérablement bouleversé les calendriers culturaux. Dans un tel contexte, l'obligation faite aux exploitants les amène parfois à des situations totalement ubuesques, pour respecter un calendrier administratif, contraints qu'ils sont d'investir du temps, de l'argent (semis) et de l'énergie (y compris fossile avec le gasoil des tracteurs) pour implanter des cultures, dont tout le monde sait qu'elles ne lèveront pas. La directive européenne autorise une gestion individuelle des dates de présence de ces couverts. On est donc dans une situation de surtransposition du droit européen, avec un cadre français plus contraignant que ce celui imposé par les textes européens. Aujourd'hui, l'État est doté d'un système de contrôle satellite des parcelles et d'un système de contrôle individuel Télépac Géophotos (3STR : système de suivi des surfaces en temps réel) permettant l'identification de la mise en place ou non des couverts végétaux. Il est donc possible de donner aux exploitants la liberté de les implanter lorsque les conditions techniques et climatiques sont réunies. Ceci permettrait une gestion pragmatique de cette obligation, répondant ainsi au cadre réglementaire de l'attribution des aides PAC et à la réalité de chaque exploitation. Permettre aux agriculteurs de gérer individuellement les dates de présence des couverts serait une marque de confiance envers cette profession qui ne cesse de s'adapter aux évolutions réglementaires qui ne sont plus en phase avec les changements climatiques. Il lui demande si le Gouvernement entend réformer ce cadre réglementaire pour donner davantage d'autonomie aux agriculteurs et leur permettre d'optimiser individuellement les dates de présence obligatoire des couverts et, ainsi, encourager la capacité de production alimentaire de la France.

Agriculture

Favoriser la transmission des terres agricoles

1983. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la transmission des terres agricoles au sein des familles. Le prix du foncier est en effet trop cher et les difficultés financières de plus en plus présentes dans le monde agricole rendent la perspective de l'achat de terres arables de plus en plus difficile. Il faut également noter que, face aux difficultés grandissantes rencontrées par les agriculteurs, le métier devient de moins en moins attractif pour les jeunes. Dans ce contexte, la transmission de génération en génération est cruciale à la survie du terroir français. Il faut favoriser fiscalement cette transmission afin d'inciter les nouvelles générations à reprendre le flambeau de leurs parents. Il lui demande donc s'il compte proposer des solutions allant dans ce sens.

Animaux

Prolifération des rats taupiers et prédateurs (loups et vautours)

1988. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs cantaliens face à la prolifération de rats taupiers. Les méthodes de lutte employées actuellement semblent inefficaces face à l'ampleur du fléau et les dégâts provoqués par les campagnols, en phase de pullulation, impactent fortement les exploitations agricoles concernées. À ce fléau

s'ajoute la présence de prédateurs tels que le loup ou le vautour fauve, qui menacent de plus en plus dans les régions d'élevage comme le Cantal. Cet été, le loup a rôdé en Margueride cantalienne et attaqué plusieurs troupeaux. Cette colonisation des territoires par la population lupine conduit à une explosion des attaques sur les troupeaux et il est grand temps de prendre des mesures adéquates pour préserver et protéger les territoires. Quant aux vautours, ils demeurent une menace pour les velages et les animaux fragiles. Si ces rapaces sont toujours des équarisseurs naturels des troupeaux dans les massifs, leur présence plus prégnante sur l'Aubrac, la Margeride, le Cézallier interroge et inquiète. Force est de constater que, malgré une mobilisation des services départementaux de l'État sur le sujet, des solutions peinent à être trouvées. Il est grand temps de donner à tous les éleveurs et les agriculteurs de réels moyens pour défendre leurs animaux et leurs exploitations. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre de façon radicale pour éradiquer les rats taupiers des campagnes, car jusqu'à ce jour aucune solution durable n'a pu être mise en place pour éviter leur prolifération. Par ailleurs, à la veille du Plan national quinquennal sur le loup, il lui demande de lui indiquer les dispositions qui seront prises pour protéger les éleveurs contre de telles attaques. Il ne faut pas oublier qu'à la prédation du loup se sont ajoutées celles d'autres prédateurs comme le vautour fauve. La tension est palpable sur le terrain et les éleveurs n'en peuvent plus de vivre dans un quotidien rythmé par la peur de découvrir leurs troupeaux décimés.

Animaux

Situation financière des refuges animaliers

1989. – 11 octobre 2022. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation difficile des refuges animaliers tels que la Société carcassonnaise de protection animale (SCPA) dans l'Aude, refuges affiliés à la Confédération nationale défense de l'animal, reconnue d'utilité publique. Au-delà des problèmes rencontrés comme les abandons toujours élevés, une raréfaction des dons ou encore des normes toujours plus strictes, les refuges se heurtent à d'importantes difficultés de financement. En effet, ils ont beaucoup de dépenses (les frais de vétérinaire, la masse salariale ou encore les travaux d'aménagement pour respecter des normes toujours plus nombreuses et contraignantes) mais ont très peu de moyens, qui sont en très grande majorité des dons de particuliers. Ces refuges accueillent plusieurs centaines d'animaux chaque année ; ils ont les mêmes contraintes qu'une entreprise alors qu'ils n'ont pas de rentrées d'argent. Il faut savoir distinguer les fourrières des refuges. Les fourrières sont financées en grande partie par les communes, qui leur reversent en moyenne 0,90 centime d'euro par an et par habitant (sachant que certaines ne respectent pas cette obligation) mais les refuges sont eux complètement dépendants de la générosité des particuliers, générosité qui s'amoindrit en cette période de crise financière que l'on traverse. Les finances des refuges sont exsangues alors que les concitoyens sont de plus en plus sensibles à la cause animale et qu'ils recueillent de plus en plus d'animaux que les particuliers n'arrivent plus à assumer financièrement. La situation pour certains d'entre eux est explosive : surchargés, ne pouvant plus recruter financièrement, ni se chauffer, ils se retrouvent avec des centaines d'animaux sans aide. Pourquoi l'Etat n'attribue-t-il pas des avantages financiers au travers de subventions ou des avantages fiscaux en baissant par exemple les charges patronales pour les employés des refuges animaliers ? Il est primordial d'aider ces bénévoles et tous ceux qui travaillent dans les refuges car ils s'occupent des animaux mais ne pourront plus le faire si leur situation financière continue à se dégrader. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Chambres consulaires

Non-revalorisation des salaires en MSA

1997. – 11 octobre 2022. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la colère des salariés de la MSA Auvergne face à la non-revalorisation des salaires en MSA alors que dans le même temps au régime général, les quatre ministères concernés ont demandé à la sécurité sociale de réévaluer la valeur du point sur la base des 3,5 % accordés en juillet 2022 aux fonctionnaires. Force est de constater que les salariés MSA sont sous-payés et les premiers niveaux (3 sur une classification de 8 niveaux) offrent des rémunérations largement en deçà du SMIC, obligeant au versement de différentiels pour compenser. Suite à l'augmentation de la valeur du SMIC au 1^{er} mai 2022, 11 % des salariés de la MSA Auvergne percevaient un complément différentiel pour atteindre ce montant, cette proportion n'a et ne va qu'évoluer avec les augmentations successives du SMIC. Les embauches deviennent difficiles compte tenu des niveaux de salaires proposés et les salariés en place quittent l'institution pour trouver des salaires plus décents. L'année 2017 a connu la dernière augmentation de la valeur du point MSA à hauteur de 0,4 % alors que les salariés du régime général obtenaient 0,5 % d'augmentation et la fonction publique 0,8 %. Aussi, les salariés MSA attendent une mesure

forte et urgente d'augmentation de la valeur du point MSA avec effet au 1^{er} juillet 2022, comme pour la fonction publique, cohérente avec l'inflation, reconnaissant ainsi la valeur ajoutée de leur guichet unique agricole qui met en œuvre les différentes mesures au niveau des retraites, des prestations sociales, de la santé et des cotisations. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les salaires en MSA.

Consommation

Nutri-score et classification de type NOVA

2013. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le nutri-score et, notamment, sur son usage pour les aliments ultra-transformés. Si le nutri-score est un outil utile pour permettre aux concitoyens de choisir une alimentation plus saine, c'est-à-dire moins salée, moins sucrée et contenant moins de graisse, on est en droit de s'interroger sur son usage concernant des produits ultra-transformés. Certains de ces produits obtiennent ainsi de bons scores alors même qu'ils sont souvent causes d'obésité et sources potentielle de pathologies cardio-vasculaires. En effet, aujourd'hui, le nutri-score ne comptabilise ni les éléments positifs pour la santé comme les vitamines et autres nutriments, ni les éléments négatifs tels que les additifs ou les conservateurs. Il ne fait pas de distinction entre les sucres ajoutés et les sucres naturellement présents dans un produit, pas plus qu'il ne détaille le profil des acides gras présents dans un produit. C'est pourquoi, selon le nutri-score, un verre de jus d'orange pressée n'est pas mieux noté qu'un verre de soda. Par ailleurs, le calcul du nutri-score reposant uniquement sur les quantités de matières grasses, de sucre, de protéines, de sel et de fibres, il en résulte que des produits labellisés par une AOP ou une IGP, notamment les produits laitiers ou charcutiers, sont classés selon le nutri-score en D et E, là où certains aliments industriels ultra-transformés, de type « plats préparés » par exemple, vont obtenir de meilleures notes. Or la consommation en quantité raisonnable de produits labellisés en AOP ou IGP ne présente pas de danger pour la santé. En effet, les produits AOP et IGP sont fabriqués selon un cahier des charges strict à partir d'ingrédients simples ne comportant ni additifs, ni nanomatériaux. Concernant les produits et leur transformation, il serait bon que sur les produits, outre le nutri-score, apparaisse la classification de l'échelle NOVA qui distingue les produits en quatre catégories : 1 (aliments peu ou non transformés), 2 (ingrédients culinaires), 3 (aliments transformés) et 4 (aliments ultra-transformés). C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire évoluer le nutri-score, s'il entend le conjuguer avec d'autres méthodologies de classification de type NOVA et comment il entend porter ce dossier au niveau européen puisque la Commission européenne doit élaborer sa proposition relative au nutri-score lors de la révision fin 2022 du règlement concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO).

Élevage

Conséquences de la grippe aviaire

2030. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la grippe aviaire, alerté par des éleveurs du Doubs. Avec le retour de la grippe aviaire sur le territoire français et les campagnes d'abattages préventifs massifs de volailles pour freiner l'épizootie, il n'y a plus de canetons à la vente sur le marché. Par conséquent, les éleveurs de canards ne sont plus livrés. Cela peut avoir des conséquences dramatiques sur l'activité des éleveurs qui ont fait de l'élevage et du gavage de canards leurs principales activités, notamment quand il n'existe pas de dispositif d'aide au niveau local. De nombreux éleveurs ont déjà été affaiblis par les différentes vagues de grippe aviaire durant la dernière décennie. C'est pourquoi il demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces éleveurs et aussi quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

Élevage

Inégalités d'indemnisations suite à l'épizootie d'influenza aviaire

2031. – 11 octobre 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'injustice des indemnisations suite à l'épizootie d'influenza aviaire dans les filières avicoles du grand sud-ouest. Suite à cet épisode destructeur, de nombreux éleveurs font face à une pénurie de jeunes animaux. Comme cela a été le cas lors des précédents épisodes, le Gouvernement a reconduit les dispositifs I1 et I2 visant respectivement à couvrir la mortalité et l'abatage et le manque à gagner à 100 % sur 150 jours pour les éleveurs n'ayant pas pu remplacer tous les lots. Cette année, face à la situation d'ampleur, le Gouvernement a fait le choix d'un troisième niveau d'indemnisation « I3 », qui vise une indemnisation supplémentaire à 50 % sur 120 jours de

plus. Cependant ce dispositif exclut les éleveurs situés en zone indemne, alors même qu'ils n'ont pas pu relancer leur production faute de disponibilité de jeunes animaux. Cette nouvelle indemnisation est donc injuste et demande à être révisée. Par ailleurs, aucune indemnisation n'a été prévue pour les éleveurs en zone « très à risque » qui ont fait le choix de décaler leurs *plannings* de production et de réduire leur densité. Il paraît anormal de ne pas encourager de telles pratiques, alors même qu'elles sont coûteuses pour les éleveurs. Enfin le « Plan Adour » prévoit une indemnisation à 100 % pour les éleveurs de 68 communes en filière longue qui vont faire un vide sanitaire de 15 jours l'hiver 2022. Tous les autres, en dehors de cette zone territoriale, ne seront pas indemnisés à cette hauteur. Il y a des disparités d'aides entre les territoires et les éleveurs qui ne sont pas acceptables et qui n'apportent aucune solution dans la lutte contre la diffusion de l'influenza aviaire. Il lui demande donc s'il va revoir la répartition des indemnisations et limiter enfin les transports entre les différents secteurs pour limiter la diffusion du virus de manière efficace et encourager les éleveurs de plein air en filières courtes.

Élevage

Mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire

2032. – 11 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le passage du niveau de risque épizootique à « modéré » le 1^{er} octobre 2022. En conséquence, les palmipèdes seront confinés dans plus de 500 communes dans les zones dites « à risque de diffusion » et l'ensemble des volailles dans plus de 5 000 communes dans les zones dites « à risque particulier ». Ces mesures sont prises dans l'optique de freiner les contaminations par le virus. Toutefois, les claustrations mises en place à l'été 2022 n'ont pas permis de stopper les apparitions de foyers de contamination. En effet, si on peut admettre (bien que le doute soit permis) que l'apparition des premiers *clusters* de contamination sont dus à la faune sauvage, c'est bien l'industrialisation de l'élevage qui facilite la propagation et donc l'épizootie. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail révèle que le transport incessant d'animaux vivants, la segmentation des filières industrielles et la densité des élevages industriels sont les principales causes de diffusion du virus. Ainsi, les mesures de claustration des animaux portent atteinte à leur bien-être, ainsi qu'à l'économie des territoires. En effet, une grande partie des élevages concernés par ces mesures sont des exploitations traditionnelles qui n'ont pas vocation à accueillir en couvert un nombre aussi important d'animaux. Alors que les causes des vagues de gripes aviaires sont connues, ce sont inefficacement les élevages de plein-air, pourtant encouragés et réclamés par la société des consommateurs, qui devront en payer le prix. En ce sens, elle souhaiterait savoir quelles modifications le Gouvernement compte réaliser dans l'arsenal de mesures établi actuellement pour lutter contre les épizooties d'influenza aviaire.

4482

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de 2 cités de Manosque (04) comme lieu de relégation des harkis

1985. – 11 octobre 2022. – M. Léo Walter attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis réinstallés dans des cités après leur passage par des hameaux de forestage, dans sa circonscription des Alpes-de-Haute-Provence. M. le député rappelle que la loi promulguée le 23 février 2022 et dont Mme Mirallès a été rapporteure reconnaît officiellement la responsabilité de l'État français dans les préjudices subis par les harkis et leurs familles en raison de graves manquements aux devoirs et aux valeurs de la République. Cette responsabilité porte notamment sur les conditions d'accueil indignes dont ont été victimes les harkis. Ce texte ouvre droit à réparation à celles et ceux d'entre eux qui ont séjourné dans des camps de transit et des hameaux de forestage entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, cinq hameaux de forestage ont été répertoriés. Mais deux cités de Manosque (04100) ont été exclues du répertoire : Les Quatre Saisons et Saint-Martin (aujourd'hui Les Grands Prés), alors même qu'elles comptent parmi les lieux de relégation dans lesquelles les familles de harkis ont été installées. Or ces familles ont été déplacées sur le seul fondement de leur qualificatif de harkis. M. le député souligne donc qu'il est cohérent d'étendre le dispositif d'aide et réparation aux familles déplacées dans ces deux cités où les conditions de vie étaient tout aussi indignes que dans les hameaux de forestage ; et qu'opérer un tri entre celles et ceux qui ont vécu dans des structures de relégation comparables constitue une différence de traitement inacceptable. Au vu de la différence de traitement opérée entre harkis, il l'interroge sur la possibilité de compléter la liste des camps dans lesquels ont pu séjournier, à l'occasion de leur rapatriement, les harkis et leurs familles sur le territoire national ; il insiste sur le fait qu'il y a urgence à ouvrir aux familles des harkis ayant

séjourné dans ces deux cités de Manosque des droits conférés aux bénéficiaires du décret n° 2020 du 4 mai 2020 modifiant le décret du 28 décembre 2018, décret instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés à l'ensemble des harkis.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et réparations pour les orphelins des incorporés de force

1986. – 11 octobre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des orphelins des incorporés de force de la Seconde Guerre mondiale, ou « Malgré-Nous » et « Malgré-Elles ». Comme rappelé en commission de la défense et des forces armées lors d'une audition le 4 octobre 2022, 80 ans après la guerre, ce sujet ravive une plaie profonde que l'on porte malgré soi quand on vient, comme c'est le cas de M. le député, de Moselle ou d'Alsace. Les incorporés de force moururent par dizaines de milliers, principalement sur le front de l'Est, laissant des milliers d'orphelins. Une partie d'entre eux, sans pouvoir en estimer précisément le nombre, se dressèrent contre les Allemands ; en effet, les rébellions en caserne ou sur le champ de bataille furent fréquentes. Nombre d'incorporés de force furent également emprisonnés par les Russes, incarcérés dans des camps comme Tambov et Kirsanov, dans des conditions épouvantables, dont beaucoup ne revinrent jamais. Ainsi, des orphelins de guerre (dont survivent aujourd'hui quelques centaines) sont pupilles de la Nation mais non bénéficiaires des indemnisations prévues par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004. M. le député souhaite connaître les éléments qui justifient cette injustice. Il lui demande si, comme elle le laissait entrevoir dans sa réponse lors de l'audition précitée, elle envisage d'œuvrer pour une reconnaissance et une indemnisation de l'ensemble des orphelins de guerre dont le parent a été incorporé de force pendant la Seconde Guerre mondiale.

ARMÉES

Défense

Patrimoine foncier du ministère des armées en Moselle

2020. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre des armées sur le patrimoine foncier du ministère des armées dans le département de la Moselle. Il souhaite obtenir une liste des biens immobiliers appartenant au ministère des armées dans son département : bâtiments et terrains.

CITOYENNETÉ

Femmes

Prise en charge des violences faites aux femmes dans le Finistère

2085. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur les intervenantes sociales en gendarmerie, ISG. La lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée priorité de ce quinquennat. Ces violences, comme toutes les formes de violences conjugales et intrafamiliales, ont augmenté depuis le début de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Ainsi, la zone de gendarmerie du Finistère relève que l'explosion des actes de délinquance en 2020 correspond sur ce territoire à la hausse très forte des violences physiques non crapuleuses. Or, pour accompagner les femmes victimes de ces violences, la gendarmerie du Finistère ne dispose que de deux postes d'intervenantes sociales (ISG) basés à Quimper et Landernau cofinancés par la préfecture et le conseil départemental. Ces deux postes apparaissent largement en-deçà des besoins et la gendarmerie souhaiterait obtenir les cofinancements nécessaires à la création de postes supplémentaires à Brest, Morlaix et Quimperlé. Les deux ISG surchargées de travail ne peuvent assumer l'accompagnement de toutes les femmes victimes de violences dans le département et les tutelles qui financent leurs postes (préfecture et conseil départemental) ne peuvent mobiliser des fonds supplémentaires que si l'État aide à leur cofinancement. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend aider au financement d'au moins un troisième poste d'ISG dans le Finistère dans les meilleurs délais pour répondre à la souffrance des femmes victimes de violences.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Crise énergétique et municipalités : urgence d'un bouclier tarifaire*

2011. – 11 octobre 2022. – M. Antoine Léaument interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'instauration d'un bouclier tarifaire pour les communes. La hausse des prix de l'énergie est là, elle touche particulièrement les habitants des quartiers populaires et leurs municipalités. La facture énergétique ne fait qu'augmenter, comme le montre le cas de Grigny, dans l'Essonne, qui représente 1 millions d'euros de plus en 2022, ou comme à Allonnes dans la Sarthe, qui doit déboursier 600 000 euros de frais supplémentaires. Et pourtant, les dotations pour les collectivités locales n'augmentent pas, alors même que les besoins des quartiers populaires ne désespèrent pas. Ce sont finalement les habitants des quartiers populaires qui sont les premiers sanctionnés, puisque des villes comme Grigny se voient dans l'obligation de suspendre des investissements dans des politiques de rénovation de la ville. Prises à la gorge et faute d'autres moyens, certaines municipalités se sentent obligées d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire, alors même qu'il y a urgence sociale à assurer sa gratuité. De manière générale, les municipalités ne peuvent se permettre de mettre encore plus en difficulté les habitants des quartiers populaires, déjà tant impactés par la hausse des prix. Pour rappel, selon l'ANRU, 72 % des habitants des quartiers prioritaires doutent de leur capacité à se chauffer dans ce contexte. Les quartiers populaires ne peuvent pas être punis pour la hausse des prix de l'énergie. L'État se doit de répondre aux sollicitations légitimes des municipalités. Alors, il lui demande si elle compte s'engager sur l'instauration d'un bouclier tarifaire spécial pour les municipalités.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Commerce extérieur**Mise en oeuvre d'un cadre d'application du bonus climatique*

2008. – 11 octobre 2022. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur certains effets contre-productifs du dispositif « bonus climatique » de la direction générale du Trésor applicable aux prêts directs et concessionnels accordés par le ministère de l'économie et des finances dans le cadre de sa politique de financements pour l'aide au développement et de la promotion des entreprises françaises. Ce « bonus climatique » est susceptible de créer un dévoiement de ces financements publics, voire de susciter un « effet d'aubaine » diminuant ainsi la capacité à garantir la souveraineté technologique de la France. Depuis plusieurs décennies, la direction générale du Trésor accorde des prêts pour financer des projets d'infrastructures destinés aux pays émergents avec des conditions financières très favorables pour les bénéficiaires et comprenant une restriction d'origine française de 70 % et 50 % des montants des prêts concessionnels et directs respectivement, ceci dans une logique de soutien à l'export des entreprises françaises. Cependant depuis 2021, dans le cadre du plan Climat, pour les projets relatifs à la production d'énergies vertes (solaire et éolien), la direction générale du Trésor a mis en place un « bonus climatique » pour les prêts directs et concessionnels, avec pour effet la baisse de la part d'origine française à 50 % et 35 % au lieu des 70 % et 50 % ; la principale raison de cette dérogation étant l'absence de fournisseurs français pour les équipements solaires et éoliens notamment. Ce dispositif s'est progressivement étendu à des projets au-delà du solaire et de l'éolien, notamment aux équipements d'énergie hydroélectrique voire d'eau potable, pour lesquels il existe pourtant des fabricants français, comme c'est le cas par exemple pour les turbines et les canalisations. La réduction de la part française aura comme conséquence directe une concurrence inéquitable avec des fabricants en provenance de pays ne respectant les accords sur les marchés publics, des projets avec des produits de moindre qualité et de bilans carbone médiocres. Ce « bonus climatique » se révèle ainsi, pour certaines filières, contre-productif en raison d'une réduction du soutien à l'export des fabricants françaises, ce qui est pourtant un des objectifs majeurs de ces prêts publics. Au final, l'abaissement de la part française, qui pouvait s'expliquer par l'absence de fabricants, est totalement injustifié lorsqu'il existe des produits français. Il y a au final un paradoxe à ouvrir ces financements à des fabricants en dehors de l'Union européenne avec des produits au bilan carbone très élevé sous couvert de protection de l'environnement... Face à cette situation alarmante, il lui demande comment le Gouvernement entend mettre en place un cadre très strict d'application du bonus climatique en le limitant strictement aux situations où il est constaté une absence objective de fabrications françaises.

*Commerce extérieur**Négociations commerciales UE-Mexique*

2009. – 11 octobre 2022. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la perspective de signature d'un accord de libre-échange et d'investissement entre l'Union européenne et le Mexique. Négocié dans l'opacité la plus totale, l'accord UE-Mexique, qui a été conclu en avril 2020, en pleine pandémie, va approfondir la libéralisation du commerce, ouvrir de nouveaux marchés et donner de nouveaux droits aux entreprises multinationales, à rebours de ce qui serait nécessaire pour faire face aux crises sanitaires, sociales, économiques et écologiques que le pays connaît. S'il devait être ratifié, cet accord remplacerait l'accord UE-Mexique actuellement en vigueur depuis l'an 2000, sans en régler les aspects problématiques. L'accord entre l'UE et le Mexique de l'an 2000 avait déjà libéralisé les échanges entre les deux régions : 5 % de l'ensemble des exportations mexicaines sont à destination de l'UE (essentiellement l'Allemagne) tandis que le Mexique est le deuxième partenaire commercial de l'UE en Amérique latine. Le nouvel accord va lever les barrières tarifaires pour 99 % des produits échangés entre l'UE et le Mexique. Les exportations de riz, de viande, de sucre du Mexique vers l'UE pourraient exploser, tandis que celles de l'UE vers le Mexique, comme pour les produits laitiers (+ 462 %) le bœuf (+ 660 %) et le sucre (+ 1245 %) pourraient en faire autant. Le texte comprend notamment un quota de 20 000 tonnes supplémentaires de bœuf qui pourraient être importées en Europe du Mexique. Cet accord lèverait également de nombreuses barrières commerciales non tarifaires ; il ouvrira de plus les marchés publics des collectivités territoriales mexicaines aux entreprises européennes. La Commission européenne se targue d'avoir obtenu, pour la première fois, que le Mexique accorde à des entreprises étrangères l'accès à ses marchés publics nationaux, territoriaux et locaux. Les conséquences pourraient être graves au Mexique où les inégalités socio-territoriales sont particulièrement profondes : privatisation des services publics, perte d'emplois, etc. Cet accord UE-Mexique est également le premier accord avec un État latino-américain qui prévoit un chapitre sur l'investissement comportant un volet substantiel et un volet procédural, qui met en place la possibilité de règlement des différends (RDIE - ISDS en anglais) par voie d'arbitrage. La Commission européenne souhaite court-circuiter la ratification nationale, qui allonge énormément le processus (le CETA, accord UE-Canada n'est toujours pas pleinement ratifié), en « divisant » l'accord en deux pour que la partie commerce ne soit ratifiée qu'au niveau européen et pas au niveau national. Elle lui demande quelle est la position de la France sur cet accord et le processus de ratification.

*Commerce extérieur**Politique commerciale de l'Union européenne*

2010. – 11 octobre 2022. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position française à l'égard de la stratégie de relance des négociations commerciales par l'Union européenne. Depuis 2020 et la pandémie de covid-19, les prises de parole publiques se sont succédées, aussi bien à Paris qu'à Bruxelles, en faveur de la relocalisation des activités économiques ou de l'autonomie stratégique européenne en matière d'industrie, d'énergie, d'agriculture et de productions de biens et services. Pourtant, depuis plusieurs mois, la Commission européenne, avec l'assentiment tacite ou public des États membres, multiplie les initiatives pour négocier, finaliser, signer et ratifier de nouveaux accords de libéralisation du commerce et de l'investissement : Nouvelle-Zélande, Australie, Inde, Mexique, Chili, etc. : la présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen a explicitement affirmé lors de son discours sur l'état de l'Union vouloir rapidement « ratifier les accords de commerce avec le Chili, le Mexique et la Nouvelle-Zélande » et « poursuivre les négociations avec l'Australie et l'Inde ». En parallèle, la presse a révélé au mois d'août 2022 que la Commission tentait de ressusciter par tous les moyens l'accord UE-Mercosur. Si Emmanuel Macron avait demandé à ce qu'aucune annonce de ce type ne soit rendue publique pendant la présidence française de l'Union européenne, un accord avec la Nouvelle-Zélande a été depuis annoncé, sans que la France n'y trouve rien à redire, pas plus qu'aux déclarations d'Ursula Von der Leyen. Quelle est la stratégie française quant à la possible conclusion de l'accord UE-Mercosur ? Les implications de cet accord pour la forêt et les populations autochtones brésiliennes autant que pour l'agriculture paysanne européenne ont été largement analysées comme funestes par les ONG et les experts les plus sérieux. Le Gouvernement lui-même avait commissionné un groupe d'experts qui a rendu un rapport fort mitigé quant aux impacts du possible traité. Alors qu'il est désormais largement acquis qu'il est nécessaire de réduire immédiatement et massivement les émissions de gaz à effet de serre de la France, est-il vraiment raisonnable de vouloir augmenter les importations et exportations avec des pays se situant à des dizaines de milliers de kilomètres de la France et de l'Union

européenne ? En période de sobriété imposée à tous les Français, aux collectivités territoriales, aux entreprises mêmes, alors que le gouvernement précédent, issu de la même majorité, a martelé le slogan de la « relocalisation », elle lui demande comment se situent les représentants de la France à Bruxelles face aux velléités de la Commission européenne de vouloir relancer tous azimuts un agenda commercial offensif.

Français de l'étranger

Consulats généraux et honoraires-Tournées consulaires-Plan de développement

2089. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la gestion du réseau des consulats généraux et des consulats honoraires. Ces agences consulaires, complémentaires, visent à assurer un maillage des territoires où résident les Français de l'étranger. Certains Français vivant à l'étranger rencontrent encore, trop souvent, des difficultés pour effectuer les tâches administratives fondamentales telles que des demandes de renouvellement de papiers d'identité. Cela peut être dû à la distance qui les sépare des agences consulaires, à une mobilité réduite pour cause de santé ou bien causée par les infrastructures du pays de résidence. Parfois, les agences consulaires se déplaçant sont dans l'incapacité d'assurer certains services pendant leurs tournées, créant une grande frustration chez nos compatriotes. M. le député aimerait savoir s'il existe à échéances diverses (5 / 10 / 15 ans par exemple) un plan de développement et de déploiement des consulats généraux et des consulats honoraires. Le cas échéant, il souhaiterait en avoir connaissance.

Français de l'étranger

Consuls honoraires-critères de recrutement-Missions-Modernisation

2090. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les consuls honoraires. Les services rendus par les consuls honoraires sont indispensables pour assurer un maillage complet des territoires où résident les Français de l'étranger. Ils sont également un élément clé de représentation et de présence de la France. M. le député aimerait obtenir des précisions sur les critères sur lesquels les consuls honoraires sont recrutés et sur les missions précises qui leur incombent. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure leurs missions actuelles pourraient évoluer dans le cadre de la modernisation en cours des services aux Français établis à l'étranger.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Fiscalité des pensions alimentaires

2092. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des pensions alimentaires. Le paiement effectif et régulier des pensions alimentaires constitue un enjeu de justice sociale et de lutte contre la précarité des familles monoparentales en ce qu'elles représentent, en moyenne, 18 % des ressources des familles qui la perçoivent. Pour rappel, près d'une famille monoparentale sur trois est victime d'impayés de pensions alimentaires. Une donnée qui contribue à la perte de pouvoir d'achat des familles monoparentales, déjà très défavorisées par la séparation : la perte de niveau de vie directement imputable à la rupture est de l'ordre de 20 % pour les femmes et de 3 % pour les hommes. Dans ce contexte, l'automatisation du dispositif d'intermédiation de l'Aripa, voté par le précédent Parlement et mis en place depuis le 1^{er} mars 2022, permet d'endiguer ce phénomène et assure à chaque enfant le bénéfice de son dû. Cela étant, demeure une profonde inégalité liée au régime fiscal des pensions alimentaires. En effet, jusqu'à la majorité des enfants, le conjoint débiteur peut déduire le montant de la pension alimentaire qu'il verse de ses revenus imposables. L'économie d'impôt est alors proportionnelle à son niveau d'imposition. En revanche, le montant de la pension alimentaire reçue par le conjoint créancier est intégré à ses revenus imposables ; ce qui peut avoir une conséquence directe sur son niveau d'imposition. De même, cela peut lui faire perdre le bénéfice de certaines prestations sociales comme l'aide au logement ou la prime d'activité. Alors que l'iniquité de ce régime fiscal est largement documentée, le Conseil d'État, le 5 juillet 2021, a étendu le bénéfice de ce régime aux dépenses directement prises en charge par le père comme le paiement des frais de scolarité et des activités extrascolaires. Ce régime semble dévoyer la nature de la pension alimentaire : il n'est pas un revenu d'appoint pour le conjoint créancier mais le

juste concours du conjoint débiteur à l'entretien de ses enfants comme il le ferait s'il n'était pas séparé. Ce traitement fiscal est d'ailleurs quasi spécifique à la France ; dans les européens voisins, la pension alimentaire n'est ni déductible pour celui qui la verse, ni imposable pour celui qui la reçoit. Ainsi, le régime fiscal des pensions alimentaires apparaît comme une faveur fiscale doublement discutable : au regard des époux mariés pour lesquels la déduction des frais d'entretien des enfants est impossible ; au regard du conjoint créancier qui est taxé sur une pension qui ne constitue pas un enrichissement. Aussi, elle lui demande quelle évolution fiscale il envisage afin de s'assurer que l'intégralité de la pension alimentaire puisse revenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Impôts et taxes

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes

2095. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI), cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. De plus, afin de permettre aux collectivités, communes et EPCI de délibérer après avoir pu bénéficier d'un réel temps de réflexion sur l'objet de la réforme, il apparaît nécessaire de reporter sa mise en œuvre d'un an. Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre de ce reversement, en dehors des secteurs concernés évoqués précédemment, il apparaît souhaitable aux acteurs concernés, qu'un taux minimum de reversement soit fixé par le Gouvernement sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune. En conséquence, il serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces observations et notamment sur la possibilité pour les EPCI et leurs communes de pouvoir instituer des sectorisations dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement.

4487

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - Air Corsica

2096. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la constitution d'un secteur d'activité distinct au sens de la taxe sur les salaires par la société Air Corsica. L'Office des transports de la Corse (OTC), dans le cadre des orientations définies par la collectivité de Corse, est chargé d'élaborer, coordonner et mettre en œuvre la politique régionale en matière de transports aériens et maritimes entre la Corse et le continent français. L'office dispose à ce titre d'une enveloppe financière annuelle destinée à alléger l'impact des contraintes de l'insularité sur le coût des transports. À l'issue de procédures d'appel d'offre, la société d'économie mixte Air Corsica perçoit, depuis sa création, des compensations financières de « continuité territoriale » de l'OTC pour les vols dits de « service public » qui relient la Corse et le continent. Sa mission de service public consiste à fournir aux résidents de Corse des services passagers suffisants en matière de continuité, régularité, fréquence, qualité et de tarif pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter le développement économique de l'île. À l'issue d'une vérification de comptabilité diligentée par la direction des vérifications nationales et internationales, le service a analysé ces compensations comme des subventions d'équilibre hors du champ d'application de la TVA, tandis que la société Air Corsica les avait analysées et traitées comme des subventions ne devant pas être prises en compte pour le calcul du ratio de déduction de TVA et d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Le service en a conclu que ces recettes devaient être inscrites au numérateur du ratio d'assujettissement de la taxe sur les salaires et a procédé en conséquence à des rappels de taxes sur les salaires. La réglementation en matière de taxe sur les salaires prévoit la possibilité de mettre en place des secteurs d'activité au

titre des activités hors champ d'application de la TVA. Cela est expressément précisé par la doctrine administrative en la matière (BOI TPS-TS 20.30-18/12/2019 paragraphe 200) qui prévoit que « au regard de la taxe sur les salaires, une activité hors champ est assimilée à un secteur d'activité. Les rémunérations versées aux personnels affectés de manière exclusive et permanente à ce secteur doivent être intégralement soumises à la taxe sur les salaires ». La doctrine rappelée ci-dessus permet à la société Air Corsica d'appliquer la sectorisation de son activité dédiée à la gestion des compensations financières attribuées par l'OTC dès lors qu'elle a constitué un secteur d'activité dédié à la gestion et au suivi des compensations financières avec l'OTC. La société Air Corsica dispose d'une comptabilité analytique établissant l'existence et la consistance de ce secteur d'activité. L'obtention de ces compensations nécessite bon nombre de diligences qui sont réalisées par une partie du personnel administratif de la société, dont une personne en particulier qui s'y consacre à temps plein. Elles consistent à gérer la présentation de dossiers aux appels d'offres tous les quatre ans, suivre le dossier de candidature, fournir les différentes informations de suivi requises, assurer les audits de réalisation des missions diligentés par l'OTC. Cette activité, qui représente depuis 2008 environ 25 % du chiffre d'affaires annuel de la société, est indispensable à sa pérennité. C'est pourquoi, conformément à l'article 231 du code général des impôts, il lui demande de bien vouloir confirmer que ce secteur d'activité est éligible à constituer un secteur d'activité distinct au sens de la taxe sur les salaires.

CULTURE

Propriété intellectuelle

Remise au parlement du rapport sur la rémunération copie privée

2157. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Latombe** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le rapport portant sur la rémunération copie privée. L'amendement CD 259, adopté le 26 mai 2021 contre l'avis du Gouvernement, lors de l'examen de la proposition de loi n° 3730 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France demande que soit remis au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2021, un rapport portant sur la rémunération pour copie privée (RCP) définie au titre Ier du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport doit notamment détailler l'évolution progressive de l'assiette de la RCP et de son barème depuis sa création, analyser sa dynamique ainsi que l'attribution effective de sa recette. Il doit proposer également une étude des impacts économiques de sa rémunération et, enfin, formuler des scénarios d'évolution possible de ladite rémunération, ainsi que des propositions visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 311 5 du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport a enfin été rendu il y a quelques semaines avec huit mois de retard et il n'a toujours pas été rendu public, ni remis à ce jour au Parlement. La rétention de ce rapport par le ministère pourrait constituer une forme d'entrave délibérée à la bonne conduite du travail parlementaire dans le cadre du PLF ainsi qu'au contrôle parlementaire dont M. le député rappelle à Mme la ministre qu'il est constitutionnel. Il demande donc communication immédiate dudit rapport qui devrait permettre d'avoir un éclairage objectif et instructif sur la RCP et la commission qui en a la charge.

4488

ÉCOLOGIE

Énergie et carburants

Délais remise en exploitation d'installation hydroélectriques

2045. – 11 octobre 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les délais, souvent trop longs de remise en exploitation d'installations hydroélectriques. Ces ouvrages hydroélectriques, permettent depuis plus de 10 siècles de réguler les cours d'eau et aujourd'hui de produire une énergie verte. Ce bénéfice de 3 à 4 Twh de production annuelle, correspond à la consommation de 1,5 million de personnes. La petite hydroélectricité, offre donc par sa stabilité, dans un mix énergétique, de compléter la production électrique du pays. La conjoncture actuelle montre une instabilité potentielle des sources d'approvisionnement en électricité. L'énergie hydraulique est donc une possibilité de diversification des productions. Au regard de la nécessité énergétique, la compression des délais d'instruction d'autorisation de remise en marche des ouvrages hydroélectriques de la part des services déconcentrés de l'État, offrirait de rapides évolutions de production énergétique. Il demande donc au Gouvernement, quelles mesures il entend prendre pour permettre d'accélérer ces remises en exploitation.

*Mer et littoral**Prolifération des algues brunes sur le littoral normand*

2112. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la prolifération d'algues brunes dans les ports normands et sur les plages du littoral. L'épisode de forte chaleur que l'on a traversé cet été a entraîné la prolifération d'algues brunes qui se sont putréfiées, notamment à Fécamp et dans les différents ports du littoral normand. Ce phénomène a d'une part produit une odeur particulièrement désagréable et d'autre part détruit la faune et la flore sur les plages et dans les ports normands. Conséquence probable du réchauffement climatique, ce phénomène sera vraisemblablement amené à se répéter et pourrait avoir des conséquences à long terme sur les activités touristiques et nautiques ainsi que sur l'état de la biodiversité marine sur le territoire. Saisie par les habitants et les usagers des ports, elle souhaiterait étudier les voies et moyens permettant de pallier durablement à ce phénomène sur les littoraux du territoire national.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Associations et fondations**Soutien aux associations impactées par l'augmentation des prix de l'énergie*

1990. – 11 octobre 2022. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures de soutien pour compenser la flambée du prix de l'énergie dont bénéficient à juste titre les entreprises et les ménages. De nouvelles mesures sont à l'étude pour renforcer le soutien de l'État face à ce surcoût, notamment sur le prix de l'électricité ou des pellets de bois, ce qui est en effet une urgente nécessité. Pour autant, les associations dont les budgets sont faibles et *de facto*, durement impactées par cette hausse de l'énergie, semblent être oubliées des dispositifs de compensation. Il lui demande s'il va étendre les aides aux associations qui œuvrent quotidiennement sur le terrain.

*Banques et établissements financiers**Contrepassation d'opérations non autorisées et protection des commerçants*

1993. – 11 octobre 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la contrepassation d'opérations de paiement non autorisées au détriment de certains commerçants. En effet, l'article L. 133-18 du code monétaire et financier dispose qu'en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée. La situation du bénéficiaire n'est pas évoquée par ce texte. Saisie de cette problématique, la Cour de cassation a estimé que sauf stipulations contractuelles contraires, lorsque le montant d'un virement a été remboursé au payeur par son prestataire de services de paiement en application de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, serait-ce en raison de l'existence d'une fraude, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il a déjà inscrit le montant de ce virement au crédit du compte de son client, ne peut contre-passer l'opération sur le compte de celui-ci sans son autorisation, quand bien même il aurait lui-même restitué le montant du virement au prestataire de services de paiement du payeur (Cass. com., 24 novembre 2021, n° 20-10.044). Cette jurisprudence peut s'appliquer, par analogie, aux ordres de paiement résultant d'un paiement par carte bancaire. Or un certain nombre de commerçants voient toujours des opérations non autorisées, notamment par carte bancaire sans contact, être contre-passées par leur prestataire de services de paiement et ce, parfois, sans stipulation contractuelle y agréant. De plus, les contrats de services bancaires étant des contrats d'adhésion, il ne fait nul doute qu'une clause d'acceptation anticipée de la contrepassation d'opérations non autorisées y sera systématiquement insérée. Ceci place les commerçants dans une situation d'insécurité alors même qu'ils sont de bonne foi. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte y remédier.

*Banques et établissements financiers**Réforme du Ficoba : Bercy tente-il une atteinte inédite à la vie privée ?*

1994. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la tentative de réforme du fichier de comptes bancaires (FICOBA). Vendredi 23 septembre 2022, le média spécialisé *Nextinpart* révélait que lors d'une refonte du FICOBA, fichier

des comptes bancaires, Bercy aurait tenté d'en changer le fonctionnement de sorte qu'il devienne un fichier des « opérations bancaires ». Là où la nuance semble légère, les conséquences d'une telle transformation auraient été désastreuses quant au respect de la vie privée. Les opérations bancaires peuvent en effet révéler tout un tas d'informations sur les individus, des informations qui relèvent de leur vie privée : opinion politique, croyances religieuses, état de santé, préférences alimentaires et même ce qui peut toucher à l'intime. M. le député déplore que cette modification du FICOBA ait été tenté en catimini, sans examen parlementaire ni avis des organismes concernés tels que les banques mais également la CNIL. Cet accès inédit à des données aussi sensibles ne devrait pouvoir se faire à l'envi et devrait bénéficier de bases légales suffisantes, ce qui n'est, à l'heure actuelle, pas le cas. Ainsi, il lui demande d'éclaircir la position de Bercy sur ce sujet, à savoir si cette idée est définitivement enterrée ou si une telle réforme risque de réapparaître tôt ou tard.

Collectivités territoriales

Élargissement de la liste des comptes éligibles au FCTVA

2002. – 11 octobre 2022. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les impacts de la réforme du FCTVA. L'article 251 de la loi de finance initiale pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA pour automatiser son attribution. Cette réforme avait pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités, d'optimiser les contrôles par les préfetures et surtout de réduire les délais de versement du FCTVA. Pour ce faire, la réforme a remplacé la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés. Cette assiette a été définie par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il dresse une liste de comptes éligibles s'approchant le plus possible du périmètre des dépenses éligibles avant l'automatisation. Néanmoins, certains comptes ont été exclus de cette liste dont le 212, (Agencement et aménagement de terrains). Cette mesure pénalise durement des collectivités territoriales qui ont fait le choix d'investir avec le soutien de l'État (dans le cadre du plan de relance), notamment pour amortir les conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur le tissu économique local. Elles ont pu décider d'aménagements (des terrains de sports, de jeux, etc.) fin 2020, dans le cadre de la préparation du budget 2021, sans savoir qu'elles ne pourraient pas récupérer la TVA. Il lui demande s'il est envisagé de revenir sur cette décision et de réintégrer un ou plusieurs des comptes exclus de la liste définie par l'arrêté du 30 décembre 2020.

Collectivités territoriales

FCTVA

2003. – 11 octobre 2022. – Mme **Nathalie Serre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la modification des comptes éligibles au FCTVA. En effet par un arrêté du 30 décembre 2020, le Gouvernement a sorti du dispositif de nombreux comptes, particulièrement les articles 2051, 2121 et 2128. Cette modification vient priver les communes de précieuses recettes alors que celles-ci sont déjà en forte baisse, notamment cette année avec la suppression de la taxe d'habitation. Les collectivités territoriales ne pourront bientôt plus faire face, les charges augmentant, elles, chaque année. Aussi, elle lui demande quelle solution est envisagée pour permettre aux collectivités de déployer leurs politiques sans nouvelles contraintes financières.

Collectivités territoriales

Hausse du prix de l'énergie

2004. – 11 octobre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du prix de l'énergie. De plus en plus d'élus s'inquiètent des conséquences de la flambée des prix de l'énergie impactant directement les budgets communaux. Cette dépense pourrait augmenter dans des proportions insupportables, de l'ordre de 50 % à 200 % selon les fournisseurs d'énergie. Les communes vont se retrouver dans l'incapacité d'absorber ces dépenses et risquent d'être dans l'obligation de présenter un budget déséquilibré. Cette hausse vertigineuse menace aussi le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, les communes pourraient être amenées à différer de nombreux investissements, faute de capacité financière et à fermer certains services publics. À ce jour, seules les plus petites communes (moins de 10 salariés et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros) peuvent bénéficier d'un retour au tarif réglementé. Aussi, M. le député demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre

en œuvre pour pallier cet enjeu majeur qui menace des collectivités, ainsi que l'ensemble des services publics. Il lui demande si la création d'un fonds de soutien énergie pourrait être envisageable afin que toutes les collectivités puissent bénéficier à nouveau des tarifs règlementés de l'électricité.

Commerce et artisanat

Conséquences de l'ajout éventuel du plomb dans le règlement REACH

2005. – 11 octobre 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'ajout éventuel du plomb à l'annexe XIV du règlement REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Le plomb est un matériau indispensable pour créer et restaurer les vitraux. Les vitraillistes s'en servent depuis des siècles pour confectionner les « baguettes » qui structurent les motifs sur le vitrail. En dépit des recherches effectuées dans le but de trouver des méthodes alternatives, rien ne semble permettre d'approcher le rendu obtenu avec l'utilisation du plomb. Cependant, l'exposition à ce métal n'est pas sans présenter des risques potentiels pour la santé humaine. C'est d'ailleurs la raison qui a poussé la Suède à vouloir ajouter le plomb à l'annexe XIV du règlement REACH. Toutefois, cet ajout risquerait de nuire sérieusement à des professions qui participent à faire rayonner notre culture et notre patrimoine national. En effet, la révision du règlement REACH visant à interdire le plomb serait préjudiciable à l'exercice de certaines professions, telles que les vitraillistes, les facteurs d'orgues, les couvreurs, les métiers de la pierre, etc. L'entrée en vigueur de cette révision aurait sans aucun doute pour conséquence de provoquer la délocalisation des ateliers vitraillistes vers des pays extérieurs à l'Union européenne, au premier rang desquels le Royaume-Uni. En considération du fait que les professions concernées ont déjà largement mis en place des mesures de sécurité et de protection pour les travailleurs en contact avec le plomb, il semble légitime de penser que l'usage du plomb dans ces filières puisse être maintenu. Au vu de ces éléments, il demande au Gouvernement quelles mesures et quelles actions il entend prendre pour défendre ce savoir-faire séculaire, tout en protégeant la santé des personnes concernées.

4491

Communes

Le décalage du versement du FCTVA dégrade la situation financière des communes

2012. – 11 octobre 2022. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les dispositions de l'article L 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui régissent le versement du FCTVA précisent que le versement sera opéré pour les communes soit un an, soit deux ans après le paiement des dépenses TTC constituant l'assiette de calcul du FCTVA. Ces modalités imposent aux communes de supporter un décalage d'une ou deux années entre le paiement de la TVA grevant les dépenses éligibles et la perception du FCTVA ; en conséquence ce décalage constitue une avance financière des communes au budget de l'État. Or l'ensemble des acteurs économiques du secteur privé et les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) bénéficient du remboursement de la TVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles. Ce décalage d'un ou deux ans fragilise la trésorerie et le fonds de roulement des communes. Cet impact est particulièrement conséquent dans le cadre des opérations d'envergure d'un programme de rénovation urbaine, compromet la solvabilité et entraîne une dégradation de la situation financière des communes concernées : l'assèchement des liquidités conduit à des retards de paiement des entreprises prestataires, à des difficultés dans la réalisation des travaux, au calcul de pénalités et intérêts moratoires, à la mobilisation de prêts relais assortis de frais financiers et d'un alourdissement de l'endettement. M. le député rappelle qu'en février 2019, la Cour des comptes identifie le poids et les difficultés occasionnées par le premier programme national de rénovation urbaine sur les finances des communes franciliennes en grandes difficultés. Dans le cadre du plan de relance pour l'économie mis en place en 2008, les lois de finances rectificatives pour 2009 et la loi de finances 2010 ont mis en place un dispositif, sous réserve d'un volume d'investissements, permettant désormais à certaines collectivités, dont celles disposant des plus grandes difficultés sociales et financières, de bénéficier du FCTVA calculé sur leurs dépenses de l'année précédente. Aussi, il demande, pour les dépenses réalisées par les communes et relevant du NPNRU dans le cadre d'une convention avec l'ANRU, quelle mesure réglementaire le Gouvernement entend pouvoir mettre en place afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA au cours de l'année de réalisation, à l'instar des dispositions existantes pour les EPCI à l'article L. 1615-6 du CGCT.

*Énergie et carburants**Aides face à l'augmentation des prix du fioul*

2037. – 11 octobre 2022. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers qui se chauffent au fioul en raison de la hausse considérable du prix du fioul domestique, notamment dans le département de la Corrèze, zone rurale où le fioul est parfois l'unique moyen de chauffage. Les prix ont quasiment doublé en quelques mois et de nombreux foyers s'inquiètent de cette flambée des tarifs. À l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les parlementaires LR ont fait adopter un amendement visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Cette mesure prévoit ainsi une enveloppe de 230 millions d'euros pour soutenir cette année les 9 millions de foyers se chauffant au fioul. La volonté du législateur était que l'ensemble des classes moyennes puissent en bénéficier et pas seulement les foyers très modestes. Pourtant, à l'heure où les Français sont d'ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver 2022-2023 ou viennent même de remplir leurs cuves, aucune information précise sur le déploiement de cette enveloppe et sur les conditions d'obtention de cette aide n'a été arrêtée et donc communiquée. De même, il a été récemment annoncé par le Gouvernement que les ménages les plus modestes se chauffant au fioul seraient, en plus, éligibles au « chèque énergie » mais les modalités de cette mesure n'ont pas encore été précisées. C'est pourquoi il souhaite connaître rapidement le calendrier et les conditions de mise en œuvre de ces aides indispensables et urgentes.

*Énergie et carburants**Conséquences sur les locataires HLM de la hausse des prix de l'énergie*

2043. – 11 octobre 2022. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation généralisée des tarifs de l'énergie et sur ses conséquences sur les locataires d'HLM. Depuis plusieurs mois, la France fait face à une crise énergétique sans précédent qui ne cesse de s'amplifier et ce à l'approche de l'hiver. Ces augmentations drastiques des tarifs de l'énergie ne sont pas sans conséquence pour les organismes de logement social, qui devront les reporter sur les charges locatives dès cet hiver. Le mercredi 14 septembre 2022, la Première ministre a pourtant annoncé que les tarifs du gaz et de l'électricité n'augmenteront « que de 15 % » par la prolongation du bouclier tarifaire plafonné en 2023 pour les ménages, collectivités et entreprises. Une telle augmentation va néanmoins peser sur les ménages les plus modestes, qui devront supporter cette hausse des tarifs énergétiques, sans pour autant voir leur pouvoir d'achat augmenter. Par ailleurs, ce bouclier tarifaire ne concernant pas les consommateurs de fioul, de gaz de pétrole liquéfié ou de bois va donc laisser des millions de Français sans protection tarifaire. Le Gouvernement entend répondre à ces augmentations à coup de « chèque énergie » pour les foyers les plus modestes. La ministre de la transition écologique a annoncé que cette aide de 100 à 200 euros sera indexée sur les revenus des bénéficiaires et que certains oubliés du bouclier tarifaire pourront en bénéficier. Par ailleurs, ce bouclier tarifaire ne s'applique pas pour la fourniture d'énergie pour les parties communes des immeubles. En Seine-Saint-Denis, dans le département de la circonscription d'élection de **M. le député**, le directeur général de Seine-Saint-Denis Habitat annonce que les dépenses liées aux parties communes (éclairage, ascenseurs, ventilation etc.) « passeraient en moyenne de 10 euros à 60 euros par mois pour les locataires des 33 000 logements de Seine-Saint-Denis Habitat ». Cette augmentation des dépenses liées aux parties communes vient alors s'ajouter à l'augmentation considérable des charges que paye déjà chaque foyer HLM. En outre, force est de constater que de telles « solutions » face à la crise énergétique ne permettent aucunement de répondre à la détresse de millions de ménages français. Pour de nombreux locataires d'HLM, la part des charges pourrait même excéder le loyer lui-même. Dès cet hiver, ces foyers devront faire le choix impossible de se chauffer ou non, laissant craindre un épisode hivernal particulièrement difficile. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour protéger notamment les locataires d'HLM face à la flambée des prix de l'énergie. Il souhaite également savoir quand le Gouvernement compte mettre en œuvre un blocage des prix de l'énergie afin d'éviter de telles conséquences sur les ménages, les collectivités et les entreprises.

*Énergie et carburants**Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au bouclier tarifaire énergie*

2051. – 11 octobre 2022. – **M. Mounir Belhamiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des maisons d'assistantes maternelles face à

l'augmentation des prix de l'électricité et du gaz. Depuis leur institution par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, les maisons d'assistantes maternelles (MAM) connaissent un développement soutenu et font aujourd'hui partie du paysage de l'offre d'accueil. Pour répondre à une volonté de souplesse et d'adaptation aux besoins des territoires, elles exercent soit sous statut associatif, soit sous forme de société. Certaines, dont les dépenses d'énergie représentent une part élevée des charges, sont en difficulté par rapport à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité ces derniers mois. Dans le cadre de l'accompagnement ciblé pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé le prolongement du bouclier tarifaire en 2023 et son extension aux entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Par conséquent, il demande si les MAM exerçant sous forme d'association sont concernées par les mesures de bouclier tarifaire mises en place.

Énergie et carburants

Granulés de bois - aide aux ménages

2052. – 11 octobre 2022. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'envolée du prix du bois et plus particulièrement celui du granulé. 8 millions de Françaises et de Français sont concernés par ce type de chauffage, sans compter les nombreux élus locaux, souvent dans des petites collectivités, qui ont privilégié cette filière au détriment du recours aux énergies fossiles. Mme la Première ministre a récemment annoncé qu'il n'y aurait pas d'oubliés dans le bouclier tarifaire. Mais Françaises et Français, qui pensaient avoir opté pour un chauffage durable et abordable avec le bois, viennent à douter de leur choix. Le sac de 15 kg de granulés, qui valait 4 euros il y a encore un an, coûte désormais 10 euros. Aussi, il aimerait savoir quelles sont les modalités de cette aide en faveur des personnes se chauffant au bois et quand elle sera distribuée.

Énergie et carburants

Granulés de bois - délais de livraison - développement de la filière française

2053. – 11 octobre 2022. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix que subissent les Françaises et les Français qui se chauffent aux granulés de bois. 8 millions de personnes ont fait ce choix de chauffage pour éviter d'avoir recours aux énergies fossiles. Alors que l'on est à la veille de l'hiver, les délais de livraison inquiètent les Français. En effet, la production française est en forte tension et l'importation croît dans un marché européen également en ébullition. Cette augmentation tarifaire semble disproportionnée au regard de la situation actuelle. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la filière française dans ce domaine et le cas échéant comment, pour mieux appréhender cette situation dans le futur.

Énergie et carburants

Information du consommateur au sujet de son contrat d'énergie

2054. – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'apporter aux consommateurs une information claire et transparente sur l'évolution des contrats signés avec les fournisseurs d'énergie. En effet, l'année 2022 est marquée par une forte augmentation des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel. Cette situation perturbe très sensiblement le fonctionnement du secteur de l'énergie, et les fournisseurs se retrouvent dans une situation difficile, dans laquelle ils n'ont pas d'autre choix que de répercuter les hausses des prix de leurs approvisionnements. Cependant, l'article L. 224-10 du code de la consommation impose aux fournisseurs de communiquer à leurs clients tout projet de modification des conditions contractuelles, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Il arrive des cas où l'information des clients est insuffisante ou peu explicite. C'est notamment le cas lorsque le consommateur avait, à l'origine, souscrit un contrat prévoyant que les prix étaient indexés sur les tarifs réglementés de vente et que le fournisseur l'informe que l'indexation se fera désormais sur les prix du marché. Une telle modification du contrat fait basculer le consommateur titulaire d'une offre protégée par le bouclier tarifaire vers une offre à prix indexés sur les marchés, avec pour conséquence une forte hausse de la facture d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en place pour inciter les fournisseurs d'énergie à respecter les dispositions du code de la consommation et, qu'en cas de modification des conditions contractuelles, une information claire, loyale, sincère et vérifiable soient véritablement offertes aux clients.

Énergie et carburants

Sur le marché européen de l'énergie

2058. – 11 octobre 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût du marché européen de l'énergie pour les Français. Depuis 2010, pour se conformer aux demandes de la Commission européenne, la France a dû ouvrir à la concurrence le secteur stratégique de l'énergie à travers la loi NOME puis le dispositif pour l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH). Ainsi, EDF est dans l'obligation de céder à ses concurrents un quart de sa production énergétique alors qu'aucun autre fournisseur européen n'a autant investi que l'entreprise française dans les coûteuses infrastructures de production d'énergie. EDF est contrainte de brader ses mégawatt-heure (MWh) en deçà des coûts de production. La Commission européenne oblige EDF à vendre à perte une partie de l'énergie qu'elle produit, lui retirant ainsi la marge de manœuvre financière qui lui permettrait d'alléger la facture d'électricité des Français. En effet, cette mise en concurrence artificielle empêche EDF de réaliser les excédents bruts d'exploitation. Les lourds investissements passés dans les infrastructures de production devraient pourtant permettre à EDF de proposer aux Français une énergie à bas coût et ainsi préserver leur pouvoir d'achat. Au contraire, le marché européen de l'énergie, en instaurant une concurrence artificielle, remet en cause la viabilité économique d'EDF, qui détient un rôle essentiel dans la sécurité d'alimentation électrique et la qualité du service rendu à la population. En parallèle, les Français, qui ont financé les lourds investissements dans les infrastructures de production permettant à EDF de produire de l'énergie à faibles coûts, subissent de plein fouet l'explosion des prix de l'énergie et sont désormais menacés de coupures d'alimentation électrique cet hiver. Il l'appelle à engager la France dans un processus de sortie du marché européen de l'énergie pour assurer la viabilité économique d'EDF et protéger les Français contre l'explosion des prix de l'énergie.

Entreprises

Assouplissement du critère d'EBE négatif pour l'obtention d'aides d'État

2075. – 11 octobre 2022. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le critère de l'excédent brut d'exploitation (EBE) négatif pour l'aide aux entreprises. En effet, actuellement, seules les entreprises enregistrant un EBE négatif ont droit à des aides correspondant à 70 % (ou 90 %) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes. Or cette exigence crée une distorsion de concurrence entre les entreprises d'un même secteur confrontées aux mêmes augmentations des coûts de l'énergie en pénalisant les entreprises qui n'auront connu qu'une baisse de leur EBE sans que celui-ci ne devienne négatif. Retenir le seul critère de baisse d'EBE permettrait d'aider les entreprises avant que leur EBE ne devienne négatif et ne pas attendre qu'elles se trouvent dans cette situation de grande difficulté. Ainsi, elle lui demande s'il entend assouplir ce critère et ne retenir que la baisse d'EBE plutôt que l'EBE négatif.

Entreprises

Dividendes du gaz russe pour TotalEnergies

2076. – 11 octobre 2022. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dividendes perçus par TotalEnergies sur l'exploitation du gaz russe. La presse a rapporté en septembre 2022 que TotalEnergies percevra près de 500 millions d'euros de dividendes pour l'année 2022 au titre de ses parts (19,4 %) dans l'entreprise russe Novatek. Novatek est *de facto* contrôlée par deux entrepreneurs adoubés par Vladimir Poutine, l'un, M. Timchenko, est même réputé en être un ami proche. Novatek est spécialisée dans l'exploitation du gaz naturel, qui se trouve aujourd'hui au cœur des tensions géopolitiques entre l'UE et la Russie. L'entreprise exploite en particulier du gisement de gaz naturel liquéfié (GNL) de Yamal LNG, dans la péninsule du même nom, dont une partie continue d'alimenter l'Europe par la voie de dizaines de méthaniers. Si la situation d'urgence énergétique que traverse l'Europe empêche d'envisager le retrait de TotalEnergies de Russie à très brève échéance, la perception de dividendes d'un montant boosté par l'explosion des prix du gaz, alors même que tous les Européens sont sommés de faire des sacrifices, est pour le moins choquante. Comment M. le ministre explique que ces transferts ne fassent l'objet d'aucune sanction de la part de l'UE et que TotalEnergies puisse librement bénéficier de capitaux liés au pouvoir en place à Moscou ? Il est probable que l'un des actionnaires principaux de la *holding* détenant Novatek, dont tous les avoirs dans l'UE et au Royaume-Uni étaient gelés, s'est formellement défait de ses participations dans la société, en mars 2022, pour permettre à la compagnie d'opérer librement et pour éviter l'application des sanctions à ses associés. Ainsi la

légalité de la transaction n'est sûrement pas en cause. Mais sa moralité, sans aucun doute. À l'heure où les profits de TotalEnergies explosent, pour partie alimentés par ces participations, l'entreprise s'enrichit de l'économie de guerre, sans aucune ambiguïté. Elle a en outre décidé de redistribuer une partie conséquente de ses *cashflow* à ses actionnaires (2,65 milliards d'euros), cinq fois plus que le « geste » qu'elle a concédé à la pompe en France. Elle lui demande quelles mesures fiscales il envisage pour restaurer l'éthique et la justice.

Entreprises

Remboursement des PGE dans le secteur CHRD

2077. – 11 octobre 2022. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de remboursement des PGE dans le secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants, discothèques). Nonobstant une bonne saison touristique, la situation économique des CHRD reste très contrastée selon la taille et la situation géographique de l'entreprise. Si les aides covid ont permis à la plupart des établissements de traverser la crise sanitaire, près d'un professionnel sur deux a été contraint de souscrire un PGE pour un montant moyen de 91 700 euros (soit 121 000 entreprises pour un encours total de 11.1 milliards d'euros). Composé à 90 % de TPE, le secteur d'activité de l'hôtellerie, se trouve confronté à une double problématique : une dégradation importante des bilans comptables des entreprises avec une diminution très forte de leurs capitaux propres et un niveau de rentabilité insuffisant. À ces difficultés s'ajoutent un contexte inflationniste où les prix des matières premières et de l'énergie ne cessent d'augmenter et un renchérissement du coût social lié aux difficultés de recrutement. Ces conditions défavorables sont de nature à remettre en cause la capacité de certaines entreprises à rembourser leur PGE dans le délai actuel de 6 ans, tout en maintenant un niveau d'investissement exigeant pour améliorer la qualité de l'offre et relever les défis numérique, écologiques et d'attractivité de ces métiers. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à accompagner les entreprises en difficulté dans leurs capacités et modalités de remboursement des PGE de nature à favoriser la pérennité et la compétitivité de leurs activités.

Entreprises

Simplification des critères d'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME

2078. – 11 octobre 2022. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'accès aux aides pour pallier l'augmentation massive du coût de l'énergie. En effet, ces critères (coût de l'énergie égal à 3 % du chiffre d'affaires, doublement du prix de l'énergie sur la période considérée, critère de perte d'EBE) sont trop nombreux et complexes. Les entreprises électro-intensives et hautement électro-intensives ne sont pas les seules à subir de plein fouet cette explosion des coûts énergétique (le prix du mégawattheure ayant fait fois 10 depuis un an) ; nombre de TPE / PME se retrouvent dans une situation dramatique, ne pouvant reporter la hausse sur les prix de vente alors que le pouvoir d'achat des Français est en baisse du fait de l'inflation et c'est donc leur taux de marge qui supporte directement cette hausse. En outre, ces entreprises n'ont bien souvent pas la capacité de produire la documentation permettant de prouver qu'elles répondent à ces critères. Par ailleurs, l'année de référence pour le calcul de l'augmentation du coût de l'énergie devrait être 2022 et non pas 2021. Aussi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour simplifier l'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME.

Frontaliers

Nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise

2091. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact économique de la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise pour l'État. Celle-ci était en effet suspendue en 2022 et sera de retour en 2023. Il souhaite savoir quelle est l'augmentation des recettes de l'État estimée une fois cette convention effective. Il souhaite également connaître une estimation précise du nombre de frontaliers qui seront concernés par cette convention en 2023.

Impôts et taxes

Interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture du CGI

2094. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interprétation de la fiscalité du droit au partage à la lecture des articles 747 et 748 du code général des impôts (CGI). Ainsi, le droit de partage en régime normal de l'article 747

du CGI est liquidé sur l'actif net partagé, c'est-à-dire sur l'actif brut diminué des charges qui grèvent l'indivision, selon le bulletin officiel des impôts (BOI). Il y a lieu, le cas échéant, de compenser les reprises en deniers et les récompenses de chaque époux et de n'ajouter aux biens communs que l'excédent des récompenses sur ces reprises (BOI-ENR-PTG-10-20 n° 360, 12-9-2012). Il est ajouté que le passif grevant la masse partagée doit être déduit pour le calcul de ce droit et, à ce titre, constituent notamment un passif les récompenses dues par la succession à la communauté (BOI-ENR-PTG-10-10 n° 190, 30-5-2014). Il ressort de cette doctrine administrative que les reprises sont déduites de l'actif et participent par soustraction à la détermination de l'actif net successoral partagé. Or on peut s'interroger sur la position fiscale pour l'application de l'article 748 du CGI propre aux communautés conjugales qui consiste à inclure à l'actif les récompenses - ou l'excédent de celles-ci - sur les reprises, certes, sans autoriser de porter au passif les reprises ou l'excédent des reprises sur les récompenses comme dans le cas précédent et ce, pour une raison *a priori* obscure, les modalités de règlement étant à ne pas confondre avec les éléments constitutifs de l'actif et du passif de communauté : le droit de partage est exigible sur les excédents de reprises en deniers lorsque l'époux prélève des biens communs en paiement de ses créances. En effet, l'époux qui exerce ses reprises sur les biens de communauté agit en la double qualité de créancier et de copartageant (BOI-ENR-PTG-10-20 n° 360, 12-9-2012). Les professionnels du droit s'interrogent d'autant que ce texte est en contradiction d'abord avec ce que la doctrine prévoit pour le calcul de l'actif net de l'article 747 du CGI rappelé ci-dessus, pourtant parfaitement identique, et ensuite apparemment sans cohérence avec le droit civil, qui prévoit que les comptes de rétablissement par le truchement des récompenses et des reprises ont pour but de restituer à l'actif net partagé sa réelle consistance, c'est-à-dire taxable. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend agir pour que seul cet actif net serve d'assiette au droit de partage, le motif de la double qualité invoqué apparaissant en effet inopérant car dans les deux cas le conjoint est toujours copartageant et créancier ou débiteur.

Impôts locaux

Taxe d'habitation des établissements médico-sociaux privés non lucratifs

2097. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du code général des impôts), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur alors même que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Industrie

Situation de l'entreprise 2H Energy

2098. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés de l'entreprise 2H Energy, spécialisée dans la fourniture d'unités électriques, implantée sur la zone industrielle de Babeuf à Saint-Léonard, en Seine-Maritime. Propriété historique du groupe Fiat empowering, la société est nouvellement rachetée en 2022 par une *holding* française. Depuis la vente de l'entreprise à cette *holding*, les salariés signalent leurs inquiétudes à la suite du déclenchement de licenciements au sein de l'entreprise, une dégradation du dialogue social et le manque de stratégie d'investissement claire pour permettre la relance de l'activité sur le site de Saint-Léonard. Dans la période de tension énergétique que l'on traverse, le secteur de la fourniture d'unités électriques, notamment de groupes électrogènes, est plus que jamais un secteur industriel stratégique dans la décennie qui s'annonce. Elle souhaiterait connaître les moyens qu'il pourrait mettre en place afin de permettre le développement des entreprises de ce secteur à la fois stratégique et fragile, à l'instar de l'exemple de l'entreprise 2H Energy.

Internet

Dangers du « brandjacking »

2100. – 11 octobre 2022. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dangers du *brandjacking* et sur les dérives des nouvelles méthodes publicitaires présentes sur le web. En achetant un mot-clef à Google *via* AdWords, le géant américain permet de faire apparaître en tête des résultats de son site, le mot pour lequel vous avez payé. En utilisant ce procédé, des compagnies capitalisent sur la notoriété d'une autre entreprise en achetant les mots-clefs de marques concurrentes populaires. Ce phénomène, dénommé *brandjacking*, consiste à s'accaparer certains mots-clefs sur un moteur de recherche de sorte à rediriger l'utilisateur vers son propre site, alors même que celui-ci recherchait le lien d'un site concurrent. Ce « parasitisme » numérique nuit aux compagnies qui engagent des moyens financiers dans des campagnes publicitaires et se font voler leur public cible par des concurrents déloyaux. Cette surenchère permanente oppose des sites analogues ou des sites de contrefaçons qui veulent bénéficier de la popularité d'un adversaire. En outre, cette situation permet à Google de générer des sommes colossales par le biais de cette nouvelle « guerre du référencement ». Entre parasitisme et usurpation d'identité, des entreprises françaises subissent des manques à gagner qui peuvent parfois se chiffrer en millions d'euros par an. Au vu de cette situation, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques iniques.

Numérique

Souveraineté numérique et sécurisation des données personnelles

2114. – 11 octobre 2022. – M. Aurélien Lopez-Liguori interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de certification SecNumCloud à des entreprises étrangères. M. le ministre a inauguré le nouveau *data center* d'OVH lundi 12 septembre 2022. À cette occasion, il a annoncé sa volonté d'impulser une stratégie en faveur de la souveraineté du numérique en matière de *cloud*. L'un des instruments privilégiés pour permettre la mise en place des mesures promues est la certification SecNumCloud. Ladite certification est délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Ce label exigeant peut permettre à des services de *cloud* l'ayant obtenu d'être utilisé par certains services de l'État. M. le député interpelle M. le ministre sur le fait que certaines lois s'appliquant à des entreprises étrangères et notamment américaines comme le *Cloud act*, permettent d'accéder aux données personnelles des européens si l'entreprise opère aux États-Unis d'Amérique. La portée extraterritoriale de ces lois l'inquiète. Certaines entreprises françaises comme Orange et Thalès ont fait le choix de s'allier avec Google ou Microsoft pour la création de leurs *clouds* (S3NS et Bleu). M. le député demande si la possibilité d'accorder le label à S3NS et Bleu, certes opérant en France mais proposant des services américains, ne met pas en péril les données personnelles des Français. Par ailleurs, il constate avec indignation le choix de Microsoft pour le *health data hub* et prend acte de la volonté de migration vers un autre serveur. Il demande pourquoi aucun appel d'offres n'a été fait en 2019 lors de sa création ; cela aurait pu permettre à une entreprise française d'obtenir un marché public. Il voudrait aussi connaître l'avancée du processus de migration.

Professions libérales

Frais engagés par un notaire en contentieux avec son administration de tutelle

2156. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Plassard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la reconnaissance des honoraires d'avocats engagés dans une procédure prud'homale comme frais professionnels. M. le député souhaiterait en effet savoir si les notaires ayant eu un litige avec le garde des sceaux, avec lequel ils n'ont pas de contrat de travail mais avec qui subsiste un lien hiérarchique pour l'autorisation de faire valoir ses droits à la retraite, bénéficient de la reconnaissance fiscale comme frais professionnels pour les honoraires d'avocats engagés afin de faire reconnaître par la voie prud'homale ces droits à la retraite.

Ruralité

Aide de l'État aux petits commerces dans les territoires

2159. – 11 octobre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement et l'attractivité des territoires ruraux. L'attractivité et le développement des territoires ruraux sont des enjeux majeurs qui sont toujours d'actualité. En effet, encore aujourd'hui, 25 % des habitants en milieu rural vivent dans une commune totalement dépourvue de

tout commerce. Il est donc essentiel que l'État aide les territoires ruraux à la préservation ou à la renaissance du commerce de proximité. Un premier effort a été fourni par l'État, pour permettre aux communes rurales de répondre à cet enjeu majeur, notamment à travers l'article 110 de la loi de finances rédigé en 2019 et indiquant la création des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Ce dispositif permet aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de CFE, CVAE et de TFPB. Néanmoins, les efforts consentis par l'État et la réalité du terrain sont en décalage. En effet, ces exonérations ne sont compensées par le budget de l'État qu'à hauteur de 33 %. Il est évident qu'à travers ce faible pourcentage, l'État ne prend pas en compte le contexte actuel que subissent les communes entre, d'une part, une crise sanitaire qui a fortement impacté leurs économies déjà fragiles et, d'autre part, une hausse des prix de l'énergie qui menace le maintien même de certains services publics. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour permettre le développement et l'attractivité des territoires ruraux, peut-être en pérennisant le dispositif et en assurant les moyens financiers nécessaires à sa mise en application.

Traités et conventions

Contentieux arbitral de la "Montagne d'Or"

2177. – 11 octobre 2022. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le contentieux d'investissement impliquant la France dans le projet dit « La Montagne d'Or », en Guyane. En juin 2021, l'entreprise russe Nordgold, par l'entremise de ses deux actionnaires majoritaires, a formellement initié un contentieux arbitral contre la France : le contentieux est lié au refus de l'état français, en janvier 2019, de prolonger la concession minière « Paul-Isnard » où est proposé le projet de mine industrielle aurifère de la « Montagne d'Or ». La société, légalement enregistrée à Londres et détenue par deux *holdings* russes contrôlées par le même actionnaire, estime que la décision de mettre un terme à la concession contrevient aux obligations internationales de la France au titre du traité bilatéral d'investissement France-Russie. L'inconditionnel soutien du ministre puis président Emmanuel Macron au projet industriel de la « Montagne d'Or » jusqu'à l'automne 2018 s'apparente à un « engagement » au titre du traité du point de vue des investisseurs russes. La société réclame près de 4 milliards d'euros en réparation à l'annulation d'un projet dont elle espérait qu'il rapporterait au moins 3 milliards d'euros à terme. Mais dont la première brique n'a jamais été posée. Ce contentieux, l'un des premiers impliquant la France comme défendeur dans une procédure d'arbitrage d'investissement, révèle tous les risques de la centaine de traités bilatéraux d'investissement engageant le pays. Il survient avant que les recours locaux soient épuisés et quand bien même les tribunaux français ont donné raison aux porteurs du projet à toutes les étapes. Le traité France-Russie protège les investissements opérés *via* des structures intermédiaires dès lors que les actionnaires de contrôle possèdent la nationalité de l'une des parties. Investisseur français ou russe, il est donc possible d'entamer un contentieux arbitral contre l'État adverse à partir de n'importe quelle structure, enregistrée n'importe où dans le monde. Cela permet de choisir le TBI le plus avantageux, du *treaty* ou du *standard shopping*, en somme. La compagnie de la « Montagne d'Or » estime enfin ses dépenses d'investissement totales à 780 millions d'euros (coûts d'exploitation et de décommissionnement compris) : et si le projet est effectivement abandonné, ce sont environ 500 millions qui auront été investis. Même si le projet opérerait sur une durée de douze ans comme espéré, le résultat net attendu serait d'environ 630 millions. On est loin des 4 milliards requis en compensation ! Il en découle plusieurs questions relatives au contentieux lui-même et au devenir de l'accord bilatéral d'investissement liant la France et la Russie. Quelle est la stratégie de défense de la France ? Quel arbitre a-t-elle désigné et pour quelles raisons ? A-t-elle désigné des conseils pour sa défense et si oui lesquels ? Quel sera le coût de cette défense pour les finances publiques ? Ce sont là des informations relevant de la transparence la plus élémentaire, à la fois vis-à-vis du législateur et du grand public. Les associations et les experts alertent depuis longtemps sur le risque légal et financier que prennent les gouvernements qui multiplient ces accords dans l'espoir d'attirer les investissements. En outre l'existence d'un traité bilatéral France-Russie octroyant autant de privilèges aux capitaux russes investissant dans le pays apparaît injustifiable alors que l'Europe est en guerre avec la Russie et que la plupart des « oligarques » russes, dont M. Mordashov, propriétaire réel de Nordgold, font l'objet de sanctions internationales. Le devenir de ce contentieux est-il affecté par l'existence de ces sanctions ? Et surtout, M. le ministre va-t-il envisager la suspension du traité France-Russie compte tenu du conflit et des sanctions à l'œuvre ? Même si la clause de survie de l'article 11 permettra son activation pendant encore 15 ans, ce serait un geste politique salutaire en même temps qu'un pas dans la direction, souhaitable, du désarmement du dispositif de protection des investissements internationaux. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles*

2061. – 11 octobre 2022. – Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnants et d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels sont recrutés par l'État pour pouvoir accompagner les élèves qui ont reçu une décision favorable de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Depuis la rentrée scolaire 2022, le nombre d'élèves qui détiennent une notification MDPH mais qui n'ont pas d'AESH est très inquiétant. Ce manque criant de personnels est directement lié aux conditions de travail des AESH : des contrats précaires et très majoritairement à temps partiel, parfois à cheval sur plusieurs établissements scolaires et pour un salaire mensuel moyen de 840 euros par mois. Durant la précédente législature, le groupe Socialistes et apparentés a proposé à de nombreuses reprises d'améliorer les conditions de travail des AESH : CDIisation dès l'embauche, fixation de l'affectation des accompagnants et d'accompagnantes au minimum 45 jours avant la rentrée, calcul du temps effectif de travail pour développer les contrats à temps complet... Toutes ces mesures ont été systématiquement rejetées par la majorité parlementaire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à la fois pour permettre à chaque élève qui en a besoin de pouvoir être accompagné d'un ou d'une AESH, mais aussi pour rendre le métier d'accompagnant ou d'accompagnante plus attractif.

*Enseignement**Enseignement de l'allemand*

2062. – 11 octobre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution constante et préoccupante du nombre d'élèves apprenant l'allemand. L'allemand est pourtant la première langue d'Europe en nombre de locuteurs. C'est ainsi une langue officielle dans six pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, mais aussi la Suisse et le Liechtenstein. Enfin 7,5 millions de personnes font en outre partie d'une minorité germanophone dans 42 pays dans le monde comme en Hongrie, en République tchèque, en Roumanie ou encore en Russie. Sur le plan économique, l'allemand est aussi la langue du premier partenaire de la France. L'Allemagne est en effet à la première place des importations françaises avec, en 2020, 14,43% des achats contre 11,44% avec la Chine (2e place), 7,89% avec l'Italie (3e place) et 7,14% avec l'Espagne (4e place). L'Allemagne est aussi à la première place des exportations françaises avec 14,5% des ventes, bien loin devant les États-Unis d'Amérique (7,8%), l'Italie (7,7%) et l'Espagne (7,4%). Or, actuellement, seulement 15,1% des élèves français choisissent l'allemand en LV2 durant leurs études dans le secondaire (contre 29,2% en 1995) et le nombre de candidats aux concours de l'enseignement est en chute libre. De fait, l'allemand est la discipline dans laquelle le pourcentage de postes non pourvus au CAPES est le plus élevé : 72 % pour la rentrée 2022. Dans l'enseignement supérieur également, les effectifs des élèves en LLCE allemand chutent drastiquement, y compris dans les villes frontalières. La France et l'Allemagne s'appêtent à célébrer les soixante ans du traité de l'Élysée. Signé le 22 janvier 1963 par Charles De Gaulle et Konrad Adenauer, ce traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne avait aussi pour objectif une réconciliation entre les peuples qui passait notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre. Aussi, il lui demande quels moyens et quelles actions le Gouvernement entend engager pour relancer durablement l'enseignement de l'allemand.

*Enseignement**Fonctionnement des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)*

2063. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Zgainski interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gestion et l'efficacité des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Issus d'une expérimentation dans les établissements scolaires visant à coordonner les moyens d'accompagnement humain et l'ensemble des aides à destination des élèves en situation de handicap, les PIAL sont implémentés dans certains établissements scolaires depuis 2019. Si certains PIAL fonctionnent de manière efficace en offrant une véritable assistance pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), d'autres font primer une rationalisation des ressources au détriment des besoins des élèves, en affectant trop d'AESH auprès d'élèves avec des handicaps très différents, en ne prenant pas en compte le lien qui les unit aux élèves ou en changeant

régulièrement leurs emplois du temps, entraînant de l'instabilité chez les élèves. Il souhaite savoir si une mission d'évaluation des PIAL sera mise en place afin d'identifier et de proposer un fonctionnement clair et homogène à mettre en place pour soutenir les besoins des élèves.

Enseignement

Instruction en famille

2064. – 11 octobre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus massifs observés au niveau national dans le traitement des dossiers d'autorisation d'instruction en famille. Ainsi, à la veille de la rentrée scolaire, de nombreuses familles se sont retrouvées sans alternative pour leurs enfants sans que des réponses adaptées à leur situation ne leur soit proposées. L'administration fait aujourd'hui le choix d'une interprétation très restrictive de l'article 49 de la loi confortant les principes républicains, sur lequel le Gouvernement n'avait laissé aucune possibilité de dialogue durant la procédure législative. Quelques mois après le vote de cette réforme, sa mise en application effective permet de dresser un constat inquiétant : selon les associations, 46 % des familles ont eu des difficultés à effectuer leur demande d'autorisation (83 % d'entre elles évoquent un manque de clarté de la procédure), le taux de refus pour un renouvellement en IEF est de 68 %, 27 % pour une demande de plein droit. Au total, ce sont presque 50 % des demandes qui ont été refusées pour cette rentrée, sans arguments satisfaisants pour les familles. Pourtant, le libre choix de l'instruction est un principe de valeur constitutionnelle qui permet que chaque enfant puisse recevoir un enseignement adapté à ses besoins. Soumettre à autorisation le choix de ce mode d'instruction est une première dérive dans la restriction de ce droit pourtant fondamental, elle lui demande donc d'apporter des clarifications sur cette situation et quelles pourraient être les modalités d'assouplissement envisagées.

Enseignement

Pénurie et frein à l'embauche d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

2065. – 11 octobre 2022. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), très fortement préjudiciable à la scolarisation des élèves handicapés. En septembre 2022, c'est près de 430 000 enfants en situation de handicap qui ont effectué leur rentrée scolaire, soit 5 % de plus (20 000) qu'en 2021. Or, selon l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales (Unapei), 18 % d'entre eux n'ont aucune heure de scolarisation par semaine en France. Cette situation est principalement imputable à un besoin spécifique d'accompagnement des enfants handicapés dans des structures scolaires ordinaires qui n'est pas satisfait en raison d'une pénurie d'AESH. Comme pour tant des services publics, cette pénurie de main-d'œuvre est le résultat d'une dégradation significative des conditions financières et matérielles de travail des fonctionnaires. En effet, les contrats offerts aux AESH ne leur permettent pas de vivre décemment. L'immense majorité ne travaille qu'à temps partiel pour un salaire moyen compris entre 750 euros et 850 euros nets par mois, soit en-deçà du seuil de pauvreté. La profession pâtit par ailleurs d'un manque affligeant de perspectives d'évolution salariale : sur la grille de salaires actuelle, seuls trois points d'indice majoré séparent une ou un AESH en CDI dans sa neuvième année d'exercice d'une ou d'un AESH dans sa première année de CDD. M. le député pointe aussi l'inefficacité du système de gestion d'une majorité d'AESH, presque toujours déléguée aux inspecteurs d'académie et à leurs services, organisés en pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) fonctionnant sur le principe de la mutualisation du personnel. Les AESH sont ainsi affectés à de larges zones géographiques qui les contraignent à une mobilité qui n'est pas défrayée. Dans le contexte de forte inflation que l'on connaît actuellement, le poids financier est donc conséquent pour les AESH. La logique purement comptable qui sous-tend cette organisation est donc un frein à l'embauche de nouveaux AESH sans que la scolarisation des enfants handicapés est purement et simplement impossible. Le Gouvernement a donc beau prévoir le recrutement de 4 000 AESH supplémentaires - par ailleurs très largement insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins -, un fait subsiste : la profession n'attire plus. Aussi le député interroge-t-il M. le ministre sur l'intention du Gouvernement d'augmenter les grilles de rémunération de tous les AESH sur l'ensemble de la carrière, ainsi que sur l'indemnisation de tous les déplacements et la revalorisation des indemnités kilométriques des AESH. Il l'interroge aussi sur la volonté du Gouvernement de garantir un accès à des contrats à temps complet sur la base d'un accompagnement élève à vingt-quatre heures.

*Enseignement**Refus d'autorisation de l'instruction en famille*

2066. – 11 octobre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en ce qu'elle limite l'instruction en famille, auparavant seulement soumise à déclaration, à des autorisations assorties de motifs particuliers. L'un de ces motifs prévoit que cette autorisation soit accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Pourtant, dans le Tarn-et-Garonne, toutes les demandes sur la base de ce motif ont été refusées. Le rectorat a justifié ces refus par la volonté du législateur. Or, ce dernier, en la personne de Mme la députée Anne Brugnera, rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, s'était engagé en séance publique le 11 février 2021, à ce que les parents n'aient « pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement pour un motif de convenance personnelle ». En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 du 13 août 2021, a jugé que, lorsque l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que « l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». Il est donc toujours possible à l'autorité administrative d'opérer des contrôles a posteriori de l'instruction en famille, mais cette réserve d'interprétation se fonde « sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ». Elle le prie donc de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit l'académie de Toulouse à prononcer ces multiples refus d'autorisation.

*Enseignement**Situation précaire des assistants d'éducation*

2067. – 11 octobre 2022. – **M. Mickaël Bouloux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation précaire des assistants d'éducation (AED) après six ans d'exercice sur un poste. Par un courrier en date du 9 septembre 2022, M. le député et les trois autres députés d'Ille-et-Vilaine membres de la NUPES, Mme Mathilde Hignet, Mme Claudia Rouaux et M. Frédéric Mathieu, ont sollicité M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à ce sujet. En effet, l'article 10 de la loi du 2 mars 2022 établit qu'« un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». La publication de ce décret était attendue par l'ensemble de la communauté éducative car, jusqu'à présent, les AED visés par cette évolution de la législation étaient contraints de quitter l'établissement dès lors qu'ils y avaient exercé six ans. Or le décret publié le 9 août 2022 - à trois semaines seulement de la rentrée scolaire - pour mettre en œuvre l'accès au CDI des AED est loin de répondre aux attentes de ces derniers en matière de lutte contre la précarité de leur situation. De fait, l'accès au CDI n'est pas un droit opposable. Ainsi, il ne s'agit que d'une possibilité donnée aux recteurs de recruter les AED en CDI. L'opposabilité aurait pourtant pu paraître logique, car le fait pour un AED d'avoir exercé six années durant dans le même établissement est le gage qu'une certaine confiance lui a été accordée quant à l'utilité et la qualité de son travail. Par ailleurs, le décret n'apporte aucune garantie que le recrutement en CDI soit sur une quotité au moins égale à celle détenue pour le dernier CDD. Enfin, la rémunération des AED n'est pas améliorée. Ainsi, les AED en CDD restent rémunérés au minimum fonction publique (indice 352) et l'indice minimum pour les AED qui passent en CDI est fixé à 362 (indice brut 398), sans aucune grille ni garantie de progression ultérieure. Alors que les établissements de l'enseignement primaire et secondaire rencontrent un problème de recrutement inédit, il est nécessaire d'apporter des solutions urgentes et pérennes pour les assistants d'éducation en poste depuis six ans en CDD et qui sont un rouage essentiel du système éducatif, tant pour les équipes pédagogiques, que pour les élèves et les familles. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens et quelles actions le Gouvernement entend engager afin d'améliorer la situation des AED dans leur accès au CDI et une fois en CDI.

*Enseignement**Utilisation des heures complémentaires des AESH*

2068. – 11 octobre 2022. – **M. Frédéric Zgainski** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contrat des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La majorité des AESH ont un contrat de 24 heures par semaine, soit la durée moyenne de scolarisation d'un élève d'école maternelle ou primaire et l'équivalent de 60 % d'un contrat à temps plein. Alors que de nombreux chefs d'établissements

scolaires font état d'un manque de moyens humains pour accompagner leurs élèves en situation de handicap, ces contrats à temps partiel représentent une réserve essentielle d'heures disponibles. Il souhaite savoir s'il était envisageable d'offrir plus d'autonomie aux chefs d'établissements pour leur permettre d'avoir recours aux heures supplémentaires des accompagnants qui émettent le souhait de travailler plus. De même, il souhaite savoir s'il était envisageable de mettre à disposition ces heures supplémentaires disponibles pour permettre aux AESH d'accompagner les élèves sur le temps périscolaire.

Enseignement secondaire

Indemnisation des directeurs de SEGPA issus du second degré

2069. – 11 octobre 2022. – **M. Guy Bricout** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des directeurs de SEGPA issus du second degré et détenteurs du diplôme D. D. E.A.S s'agissant de l'indemnité de fonction particulière. Alors que le diplôme D. D. E.E.A.S apparaît à l'article 2 du décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles, il n'est pas mentionné à l'article 2 du décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré. Les directeurs de SEGPA issus du second degré et détenteurs du D. D. E.E.A.S doivent pouvoir être indemnisés pour fonction particulière. Aussi, il lui demande comment il entend régulariser cette situation et dans quelle mesure il compte indiquer aux personnels concernés de l'éducation nationale les démarches afin de percevoir l'indemnisation de fonction particulière.

Enseignement supérieur

Recrutement des enseignants retraités comme enseignants vacataires

2072. – 11 octobre 2022. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 3 du décret n° 87-889 relatif aux conditions de recrutement des vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, cet article dispose qu'un vacataire ne peut être recruté s'il a exercé au titre de son activité principale des missions d'enseignement. Il était question de supprimer cette disposition qui permet ainsi aux retraités de l'enseignement supérieur de pouvoir effectuer des vacations dans leur dernier établissement de rattachement. Cela mettrait un terme à une inégalité persistante puisque les enseignants du secondaire y sont autorisés pour leur part. Or ces vacations peuvent représenter l'opportunité de renforcer les équipes pédagogiques et favoriser la fluidité lors de passation, notamment dans des domaines d'études très précis. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une évolution favorable de la réglementation en direction des enseignants volontaires pour poursuivre des missions à l'université.

Fonction publique territoriale

Situation des ATSEM

2087. – 11 octobre 2022. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'accorder davantage de soutien aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les agents territoriaux spécialisés jouent un rôle important dans le processus d'apprentissage des jeunes enfants. En épaulant les maîtresses et les maîtres d'école, les ATSEM, dont 99 % sont des femmes, permettent de faciliter leurs missions et jouent un rôle moteur dans le processus d'enculturation de l'enfant ; ils assurent sa sécurité physique et morale. De manière générale, en accompagnant les jeunes enfants dans leurs apprentissages, en leur donnant affection et bienveillance, ils concourent à leurs développements à un âge crucial. Le travail qui est consacré à la partie informelle de l'éducation infantile n'est pas moins important mais complémentaire à celui des professeurs. Ce métier est une vocation difficile qui dispose de fortes contraintes car l'éducation d'un enfant est fatigante et requiert une pleine disponibilité et une attention de chaque instant. Ces agents se démènent au quotidien, travaillent sans compter et n'hésitent pas à sacrifier leur temps personnel. Ils sont soumis au rythme du calendrier scolaire mais peuvent être sollicités pendant les vacances. Dans un contexte de manque de personnel, leurs missions dépassent presque toujours leurs cadres d'activité. De surcroît, Ils doivent répondre d'une double hiérarchie : l'autorité du maire et celle des professeurs. Toutes ces contraintes facilitent les situations de stress, accroissant les situations d'épuisement professionnel. Dans ce contexte, le bon sens serait d'admettre que leur rétribution n'est pas à la hauteur de leur importance. Leur rémunération mensuelle se situe entre 1 300 euros et 1 800 euros nets par mois, pour des horaires allant de 8 h à 18 h. Le décret de 2018 redéfinissant le métier d'ATSEM apporte de timides changements mais ces derniers demeurent trop minimes. La modification de leur statut les faisant passer de « participant à la communauté éducative » à « appartenant à la

communauté éducative » révèle la propension bien connue du Gouvernement à se limiter à l'apparence des choses. Il est affligeant de constater que ce dernier rechigne à leur accorder la reconnaissance qu'ils demandent alors qu'ils jouent le rôle majeur de permettre à l'enfant de développer son potentiel, contribuant par là-même au bon développement de la société. L'ensemble de ces éléments amène à penser que la lenteur dont fait preuve l'exécutif à accéder aux revendications des ATSEM trahit un rapport contrarié de celui-ci vis-à-vis de la jeunesse. Face à ce constat, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer leur situation.

Laïcité

Non-respect du principe de laïcité à l'école

2106. – 11 octobre 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la recrudescence du port de signes religieux ostentatoires à l'école. Depuis la rentrée, les chefs d'établissement sont confrontés à des provocations de certains élèves portant des tenues islamiques dans les établissements scolaires. Il ne s'agit pas seulement d'une atteinte à la laïcité mais d'un signe qui traduit un risque de radicalisation inquiétant. Actuellement une centaine de signalements a été recensée et le premier trimestre de l'année scolaire n'est pas encore terminé. Mme la députée alerte M. le ministre face à cette dérive très préoccupante qui nécessite un accompagnement beaucoup plus important du personnel de l'éducation nationale ainsi qu'une extrême fermeté vis-à-vis du non-respect du principe de laïcité. Parfois démunis face à des situations complexes ou à des comportements intimidants voire violents, les enseignants et les chefs d'établissement ne disposent pas d'un cadre précis leur permettant de faire face à ces situations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui vont être mises en œuvre, et dans quel délai, pour réaliser des actions de prévention, renforcer les sanctions et mieux accompagner le personnel de l'éducation nationale afin que l'école demeure un sanctuaire républicain préservé de toutes formes de prosélytismes et de radicalisations.

Outre-mer

Situation des néo-titulaires ultramarins au sein de l'éducation nationale

2119. – 11 octobre 2022. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de concours dits « à affectation locale » au sein de son ministère. En effet, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la transformation de la fonction publique, M. le député a porté une mesure visant à préciser le cadre dans lequel les employeurs publics pouvaient recourir à l'ouverture de concours spécifiquement pour pourvoir des emplois dans des zones géographiques où sont rencontrées des difficultés récurrentes de recrutement, notamment dans les territoires ultramarins. Plus précisément, cette mesure consiste pour l'employeur public à organiser un concours national à affectation locale. Ces concours permettant aux candidats, s'inscrivant aux concours tant externe, interne que *via* la troisième voie, de connaître en amont le territoire dans lequel ils seront affectés en cas de réussite aux concours. Par ailleurs, l'adoption du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics a permis d'instaurer, en cas de réorganisation d'un service, une priorité d'affectation locale pour l'agent afin qu'il puisse retrouver un poste dans son administration de rattachement et, à défaut, dans son département ou sa région où est située sa résidence administrative. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de ces dispositifs, subsiste la problématique des néo-titulaires ultramarins au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À chaque rentrée scolaire, des dizaines de néo-titulaires du corps éducatif (enseignants, CPE, entre autres) issus des territoires d'outre-mer et majoritairement de la Guadeloupe et de la Martinique, se retrouvent affectés dans des académies de l'Hexagone. Or cela se traduit par un déménagement particulièrement coûteux et déracinant pour eux. En effet, ces néo-titulaires ont, pour beaucoup d'entre eux, été contractuels au sein des académies de leur territoire d'origine. Pour beaucoup d'entre eux, ils ont passé ces concours sur place. Après la réussite au concours, ils sont appelés à quitter leurs conjoints et enfants, à s'acquitter d'un loyer dans l'Hexagone alors qu'ils sont, dans de nombreux cas, propriétaires de biens immobiliers aux Antilles adossés à des prêts immobiliers. Cette situation provoque le morcellement de familles entières et des situations financières précaires. Souvent, ils sollicitent des révisions d'affectation qui sont refusées par l'administration centrale alors même que des postes sont à pourvoir sur place. Ainsi, il l'interroge quant à l'utilisation des dispositifs susvisés au sein de son ministère, ce qui permettrait de pallier cette problématique définitivement.

*Personnes handicapées**École inclusive et recrutement d'AESH*

2124. – 11 octobre 2022. – **Mme Julie Laernoès** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Pour cette année 2022, ce sont plus de 400 000 enfants en situation de handicap qui ont fait leur rentrée scolaire en milieu ordinaire. L'article 19 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances dispose que « dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ». Dix-sept années sont passées depuis l'adoption de cette loi et malgré l'annonce du recrutement de 4 000 AESH supplémentaires pour 2022, de nombreuses familles n'ont pas pu bénéficier de cette aide humaine dès septembre 2022 et n'ont donc pas pu commencer sereinement cette rentrée. En cause, les difficultés de recrutement liées à la précarité de ces emplois. Alors que 70 % des AESH exercent ce métier depuis plus de trois ans, seulement 23 % ont pu décrocher un contrat à durée indéterminée (CDI). Cette précarité contractuelle s'ajoute à une précarité financière avec un salaire moyen de 840 euros par mois, soit un niveau de rémunération en dessous du seuil de pauvreté. Afin de rendre effective le droit à la scolarisation en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une intégration des 125 000 AESH dans la fonction publique.

*Personnes handicapées**Vers une privatisation des AESH ?*

2129. – 11 octobre 2022. – **M. Paul Vannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que dans au moins un établissement public de sa circonscription, de la sollicitation des familles afin qu'elles recourent, en l'absence d'un nombre suffisant d'AESH disponibles, à des AESH privés pour accompagner leurs enfants au sein de l'établissement scolaire. Cette découverte est pour lui une alarme. Elle révèle en effet une atteinte aux fondamentaux de l'école publique. Le recours à des AESH privés, avec un coût à la charge des familles pouvant atteindre 3 000 euros par mois, est attentatoire au principe de gratuité de l'éducation. Il contrevient également à celui de l'égalité d'accès de tous les élèves à l'école de la République. Cette dépense étant bien évidemment inaccessible à l'écrasante majorité des familles. Si ce phénomène était vérifié il constituerait un renoncement insupportable à la mission de l'école publique et à la promesse de l'école inclusive. Il manifesterait une privatisation du service public d'éducation. La pénurie d'AESH, qu'il constate à une échelle de masse dans sa circonscription à travers les très nombreux témoignages de parents d'élèves qui me parviennent, ne pourrait en aucun cas justifier un pareil recours. La présence d'AESH privés dans les établissements scolaires ne peut aller sans conventionnement de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Aussi, il souhaite savoir s'il existe bien des conventionnements d'AESH privés, si oui dans quelles Académies, si ces conventionnements sont passés avec des associations d'AESH privés et si oui lesquelles. Il souhaiterait enfin savoir depuis quand ce type de pratique est mis en place.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enseignement supérieur**Conditions d'admission en école d'infirmières*

2070. – 11 octobre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'admission en école d'infirmières. Depuis 2019, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) sont rattachés aux universités et intégrés au processus d'inscription sur Parcoursup. Depuis 2020 donc, la sélection des candidats ne s'effectue plus sur concours mais sur dossier et beaucoup de lycéens tentent maintenant leur chance. Pour faire face à cette demande, le Gouvernement a mis en place un plan d'augmentation des places en formation sanitaire et sociale. Cependant, le taux d'admission des étudiants issus d'un baccalauréat « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S) reste faible, les parcours passant par le bac ST2S restant peu valorisés. Le système de santé français connaît depuis plusieurs années des tensions récurrentes en matière de ressources humaines qui affectent les établissements de santé, les établissements médicosociaux et les services d'aide à domicile à travers toute la France. La crise sanitaire que l'on a connue a confirmé le rôle essentiel des personnels soignants. Aussi, elle l'interroge sur la réalité d'un critère qui défavoriserait la filière sanitaire et sociale.

*Enseignement supérieur**Critères de sélection mis en place pour l'entrée en IFSI*

2071. – 11 octobre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection mis en place pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) sur la plateforme Parcoursup. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup a instauré un nouveau dispositif relatif à l'inscription dans les formations d'enseignement supérieur. L'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier a modifié les nouvelles modalités d'entrée dans les IFSI, à compter 2019. Le concours d'entrée est remplacé par une sélection après inscription *via* la plateforme Parcoursup, pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de son équivalence. Toutefois, malgré un record de candidatures, les études d'infirmiers font face à un nombre d'abandons important, ne faisant finalement qu'aggraver la pénurie de soignants. Cette méthode de sélection paraît donc inadaptée car le profil des étudiants qui entrent dans la formation grâce à Parcoursup n'est pas toujours compatible avec le métier d'infirmier. Dans le contexte d'hémorragie de soignants, il vient donc lui demander si le Gouvernement compte réinstaurer le concours d'entrée aux IFSI afin de limiter ces abandons.

*Enseignement supérieur**Réforme des études de santé*

2073. – 11 octobre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme des études de santé et le nombre de médecins et le bilan devant être dressé. Le manque cruel de professionnels de santé est patent dans tous les domaines notamment en ce qui concerne le nombre de médecins pouvant répondre aux besoins médicaux des Français. Ce constat l'actuel Président de la République le fit, le 18 septembre 2018, lorsqu'il a annoncé une réforme des études de médecine supprimant le concours d'accès en deuxième année de médecine et son corolaire le *numerus clausus* afin de « cesser d'entretenir une rareté artificielle, et pour nous permettre de former plus de médecins avec un mode de sélection rénové ». La concrétisation de cette annonce fut la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé modifiant l'accès aux études de santé. Sans tomber dans un quelconque débat dialectique, il faut constater que le terme « concours » a été remplacé par celui d'« examen classant » et celui de *numerus clausus* par *numerus apertus* puisque le nombre d'étudiants formés sera fixé en tenant compte des capacités de formation et des besoins du système de santé via une concertation entre les universités et les agences régionales de santé. La mise en œuvre de ces changements s'est concrétisée lors de l'année universitaire 2020-2021. Or dans l'application de cette réforme, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés dans différents rapports d'information émanant notamment de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du comité national de suivi de la réforme et du Sénat. Afin de remédier à ces défaillances, le précédent gouvernement a annoncé, le 6 juin 2021, le déploiement d'un plan d'actions « pour la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé portant diverses mesures ». Ainsi a été créée une commission d'examen exceptionnelle au sein de chaque université afin d'examiner les situations individuelles de certains étudiants ou encore il a été définies des capacités d'accueil au moins identiques à cette année 2020/2021 pour la rentrée 2021/2022. Avant cela, il avait été publié le 6 janvier 2022 dans le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports une annexe fixant les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme national de licence ou au parcours de formation mentionné au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (parcours spécifique accès santé : PASS). Au regard de ce qu'il est possible de constater en cette fin de deuxième année d'application de la réforme, bien des dysfonctionnements persistent ; par exemple : absence d'informations des étudiants sur l'existence d'une commission d'examen ; révision à la baisse du nombre d'étudiants admis en 2° année de médecine par rapport aux chiffres de 2021 dans certaines facultés ; modification du coefficient d'une épreuve d'anglais en cours d'année sans que les étudiants en soient informés ; absence de la filière d'accès en 2° année de médecine dite PASS dans certaines universités ; prise en compte partielle des dispositions fixées par le ministère de l'éducation nationale, le 6 janvier 2022, dans l'évaluation des étudiants lors des oraux. Compte tenu de ces éléments, il demande si au vu de l'établissement précis d'un bilan de cette 2e année d'application de cette réforme, il est envisageable de remettre à plat l'ensemble de cette réforme afin de traiter de l'accès aux études de santé sur un plan national et non au niveau des facultés et de stopper ainsi la fuite de nombreux jeunes Français vers des formations proposées par d'autres pays européens.

*Enseignement supérieur**Sélection en master*

2074. – 11 octobre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le sujet du processus de sélection des étudiants entre le diplôme de licence et celui de master. Il convient de rappeler que c'est la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, dès sa promulgation, qui a autorisé la sélection des étudiants en master. Pourtant, elle observe qu'aujourd'hui beaucoup de jeunes étudiants se retrouvent dans des situations ubuesques, soit dans des masters qui ne leurs conviennent pas, ou bien, pire encore, en étant refusés dans tous les masters ce qui les condamnent à arrêter leurs études. De plus, le droit à la poursuite d'études en master n'est pas toujours respecté par les rectorats, qui sont parfois très difficile à joindre par les étudiants dans le cadre des saisines, ce qui renforce davantage encore la sélection en master. Par ailleurs, des organisations syndicales étudiantes diverses l'ont alerté sur l'urgence de sortir du processus de sélection entre la licence et le master, dans le but de lutter contre la reproduction sociale et d'assurer à tous les jeunes le droit d'étudier et le droit à la poursuite d'étude. Beaucoup de parents et d'étudiants s'interrogent sur le processus de sélection et les critères opaques de celle-ci, notamment dans certaines filières très demandées et dans les universités, qui rédigent elles-mêmes leurs décisions peu motivées de refus. Aussi, il est impératif de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter à des milliers d'étudiants de se retrouver dans la détresse psychologique et morale, au moment des résultats de ces sélections. Les jeunes ont vécu des périodes très difficiles ces derniers mois et ces dernières années avec un processus de sélection ne fait qu'altérer gravement la condition étudiante. Pour éviter cela, il serait souhaitable de sortir de la sélection, d'élargir par arrêté les critères de saisine du rectorat et de créer des milliers de place pour accueillir ces étudiants en master dans les universités. La mise en place d'une plateforme de candidature unique en master ne pourrait pallier le manque de place dans les universités. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position concernant les limites qu'engendre le processus de sélection à l'université, sur la condition étudiante.

4506

*Fonctionnaires et agents publics**Violation du principe de neutralité par la présidente de l'université de Nantes*

2088. – 11 octobre 2022. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les suites données, par son ministère, à la prise de position publique la présidente de l'université de Nantes, à l'occasion des dernières élections présidentielles. La présidente de l'université avait en effet adressé en avril 2022 aux étudiants et aux personnels de l'université de Nantes un courriel - en utilisant le serveur et les adresses contenues dans le fichier officiel de l'établissement - un message de nature politique les invitant à « faire barrage » à Marine Le Pen et au Rassemblement national. Cette prise de position publique a été réalisée es qualité par la présidente d'un établissement public de l'État, en violation du principe de neutralité et de laïcité du service public. Ce comportement est constitutif d'une lourde faute professionnelle. Il lui demande si elle peut lui indiquer quelles suites disciplinaires ont été données à ce manquement ou, à défaut, quelles sont les suites qu'elle entend donner à cette affaire.

*Professions de santé**Non para-médicalisation des psychologues*

2150. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des psychologues relatives à la mise en place du dispositif MonPsy en avril 2022. Les psychologues dépendent du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et non pas de celui de la santé. En effet, le dispositif MonPsy crée un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées par un médecin, 7 plus 1 séance d'évaluation sur un an. Or les psychologues ne sont pas des professionnels de santé paramédicaux. Ils relèvent des sciences humaines. La pluralité de leurs pratiques est fondamentale. Ce sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose aujourd'hui, elle ne peut aboutir à une paramédicalisation de la profession. Aussi, elle lui demande si elle peut lui faire part de ses intentions concernant la non para-médicalisation des psychologues.

EUROPE

*Agriculture**Baisse des subventions de la PAC*

1981. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les baisses des aides relatives à la politique agricole commune (PAC). En effet, de nombreux agriculteurs ont informé M. le député de baisses successives des aides dont ils bénéficiaient dans le cadre PAC. M. le député demande à Mme la secrétaire d'État si elle a été informée de ce problème à l'échelle nationale. Si tel est le cas, il lui demande ce qu'elle envisage pour inverser cette tendance baissière, dans un contexte d'hyper-inflation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan*

2134. – 11 octobre 2022. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements survenus ces dernières semaines lorsqu'un échelon a été franchi dans la gravité des violations du cessez-le-feu conclu le 9 novembre 2020 entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. En effet, le territoire souverain de l'Arménie a été violé par les forces azerbaïdjanaises, causant des dizaines de morts, notamment au sein de la population civile arménienne. Le comble de l'horreur a été atteint le 3 octobre 2022 avec la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo de soldats azéris exécutant de sang-froid des prisonniers arméniens, piétinant ainsi la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Pourtant, dans un même temps, motivée par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou visant à augmenter de 30 % à 50 % les importations de gaz vers ses pays membres. Les propos de la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula Von der Leyen, ne laissent d'ailleurs place à aucune ambiguïté sur les priorités de la communauté européenne lorsqu'elle qualifie l'Azerbaïdjan de « partenaire fiable et sur lequel on peut compter ». La France quant à elle reste muette sur ce conflit et alors que le pays refuse toute compromission avec l'assaillant de l'Ukraine, on réagit passivement à l'agression brutale de l'Arménie. Doit-on en conclure que seuls les intérêts économiques de la France et de la communauté européenne prédominent sur l'existence d'un peuple qui ne demande qu'à vivre en paix ? Même si le Président de la République a certes appelé son homologue azerbaïdjanais à revenir au respect du cessez-le-feu, la France n'a toujours pas condamné publiquement l'agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan. Elle demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer l'Arménie de son soutien et condamner les agissements de l'Azerbaïdjan afin de rétablir la paix dans le Caucase.

*Politique extérieure**Agression illégale et meurtrière de l'Arménie par l'Azerbaïdjan*

2135. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'agression de l'Azerbaïdjan sur l'Arménie. En effet, de la même manière que la Russie l'a fait en 2022 sur l'Ukraine, l'Azerbaïdjan s'est livré à des attaques illégales, violentes et meurtrières sur l'Arménie, un État libre et souverain régulièrement victime d'agressions par ses voisins. La violation des frontières et de l'intégrité du territoire de l'Arménie remet en question la paix en Europe déjà sérieusement ébranlée depuis un an. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'encontre de cette agression.

*Politique extérieure**Droits de l'homme au Bahreïn*

2136. – 11 octobre 2022. – M. David Habib interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les droits de l'Homme au Bahreïn et plus particulièrement la situation de M. Hasan Mushaima, opposant politique, emprisonné et arbitrairement privé de soins. Au-delà, ce sont des milliers de prisonniers politiques qui sont enfermés dans les geôles bahreïniennes. Face à cette répression massive qui touche de très nombreux défenseurs des droits de l'Homme, la France, à plusieurs reprises, s'est prononcée publiquement. Aujourd'hui, il faut engager une véritable pression diplomatique pour faire cesser ces violations des droits de l'Homme et ces

persécutions intolérables et demander la libération de M. Mushaima et de tous les « prisonniers d'opinion ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre.

Politique extérieure

Droits humains aux Comores

2137. – 11 octobre 2022. – M. Olivier Faure alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains aux Comores. Depuis la réélection d'Azali Assoumani en 2019, sur laquelle pèsent des soupçons de fraude, la situation empire et les exactions se multiplient. La société civile dénonce l'interdiction de manifestations pacifiques, des arrestations sommaires voire des exécutions extra-judiciaires. Alors qu'Azali Assoumani est pressenti pour prendre la tête de l'Union africaine en 2023, la communauté internationale ne peut plus ignorer la manière dont il dirige son pays. Aussi, il souhaite savoir quelles actions la diplomatie française entend mener pour faire avancer les droits humains aux Comores.

Politique extérieure

Droits humains en Égypte

2138. – 11 octobre 2022. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation inquiétante des droits humains en Égypte. Alors que les regards du monde entier seront tournés vers l'Égypte pour la COP27 de novembre 2022, le gouvernement du président Al-Sissi a lancé une « stratégie nationale » en la matière. Or les ONG en lien avec la société civile sur place font état d'une situation qui est loin d'être assainie. Des opposants politiques continuent d'être emprisonnés, les manifestations réprimées, des avocats inquiétés, des journalistes harcelés sous prétexte de « diffusion de fausses informations ». Alaa Abdel Fattah, le plus célèbre des prisonniers d'opinion égyptien, est en grève de la faim depuis le printemps dernier et ses jours sont désormais comptés. Encore récemment sont entrées en vigueur des lois répressives restreignant fortement l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Aussi, il souhaite savoir si ce sujet est abordé avec les autorités égyptiennes et ce que le Gouvernement compte faire pour les accompagner vers une nécessaire et effective transition démocratique.

Politique extérieure

Situation des Baha'is en Iran

2139. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Baha'is en Iran. Cette communauté religieuse, née en Iran en 1817, n'est pas reconnue par la constitution iranienne et ses membres sont considérés comme des hérétiques et des « espions » liés à Israël, sur le territoire duquel se trouve leur siège mondial historique (Haïfa). Ils font l'objet de persécutions régulières, sous forme de harcèlement, d'intimidation, voire d'arrestations et de détentions arbitraires. Si cette situation est connue et a entraîné des condamnations notamment au niveau européen en 2008 ainsi que par l'Assemblée générale des Nations unies en 2018, il semble que les membres de la communauté Baha'ie soit la cible, ces dernières semaines, de nouvelles arrestations et détentions arbitraires. Aussi, face à ces persécutions et à la violation des droits humains, parmi lesquels figure la liberté de religion, il lui demande quelles sont les actions menées par l'État français pour que cesse cette situation.

Politique extérieure

Situation des droits humains en Égypte

2140. – 11 octobre 2022. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation inquiétante des droits humains en Égypte. Alors que les regards du monde entier seront tournés vers l'Égypte pour la COP27 de novembre, le Gouvernement du Président Al-Sissi a lancé une « stratégie nationale » en la matière. Or les ONG en lien avec la société civile sur place font état d'une situation qui est loin d'être assainie. C'est ce que souligne Amnesty international dans son rapport publié en septembre 2022. Des opposants politiques continuent d'être emprisonnés, les manifestations réprimées, des avocats inquiétés, des journalistes harcelés sous prétexte de « diffusion de fausses informations ». Alava Abdel Fatah, le plus célèbre des prisonniers d'opinion égyptien est en grève de la faim depuis le printemps dernier et ses jours sont désormais comptés. Encore récemment sont entrées en vigueur des lois répressives restreignant fortement l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. L'ONG Euro Med Right qui dénonce, entre autres,

la multiplication des attaques contre les femmes défenseuses des droits humains, demande le soutien de la France et de l'Union européenne afin de s'assurer, lors de la Cop 27, de la sécurité et de la participation de la société civile et des activistes environnementaux. Aussi, il souhaite savoir si ce sujet est abordé avec les autorités égyptiennes et ce que le Gouvernement compte faire pour promouvoir les droits humains en Égypte.

Politique extérieure

Trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun gong en Chine

2141. – 11 octobre 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des soupçons de trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun Gong en Chine. Les représentants d'une association œuvrant dans ce domaine s'inquiètent toujours de la persistance de tels crimes et lui ont fait valoir qu'en 1999, les dirigeants chinois auraient lancé une campagne de répression violente du Falun Gong. Des millions de personnes auraient été emprisonnées pour cette pratique traditionnelle d'exercices énergétiques chinois et un tourisme de transplantation d'organes serait toujours effectif. Le Parlement européen a adopté en décembre 2013 une résolution condamnant de tels crimes. La Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des opérations clandestines sur des donneurs non consentants seraient toujours pratiquées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des actions menées à ce sujet par la France et l'Europe.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Collectivités territoriales

Chambre des territoires de la collectivité de Corse

2000. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la chambre des territoires de la collectivité de Corse. En effet, l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », modifiant l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, entérine une nouvelle composition de cette chambre afin de permettre à toutes les intercommunalités de l'île d'être mieux représentées, contrairement à la composition initialement prévue. Pour rappel, cette instance de dialogue a été créée après la fusion de la collectivité territoriale de Corse, du département de la Corse-du-Sud et du département de la Haute-Corse en 2018 et joue notamment le rôle de conférence territoriale de l'action publique des régions de droit commun. L'article du CGCT précité dispose qu'« un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette chambre des territoires », qui n'est pas encore paru à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il va modifier le décret n° 2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse, après avis de l'Assemblée de Corse conformément au V de l'article L. 4422-16 du même code et ce, afin de tenir compte des dernières modifications législatives relatives à la composition de la chambre des territoires.

Collectivités territoriales

Collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales

2001. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les postes de collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales, notamment celles à statut particulier ou issues de fusion de plusieurs collectivités. Le nombre de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales est fixé par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales en son article 12 : « cinq personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants et une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants ». La réglementation en vigueur se fonde uniquement sur la population de la région et ignore le nombre de compétences exercées. Cette logique est à ce jour obsolète. À titre d'exemple, dans le cas de la Corse, la substitution en 2018 de la collectivité de Corse aux deux départements et à la collectivité territoriale de Corse a entraîné la fusion de leurs compétences au niveau de la collectivité de Corse : cette dernière exerçant de plein droit les compétences que les lois attribuent aux départements et aux régions ainsi que les compétences spécifiques de la collectivité territoriale de Corse. Il est ainsi totalement justifié, en fait et en droit et compte tenu de la spécificité institutionnelle de la Corse, de demander que le président du Conseil exécutif (PCE) notamment dispose d'un nombre de collaborateurs de cabinet plus important, basé non sur le niveau de la population, mais bien sur l'ampleur des compétences exercées. Ce nombre

devrait être fixé, au *minimum minimorum*, à onze, nombre qui correspond à la somme du nombre de collaborateurs de cabinet d'un président de région et de deux présidents de conseil départemental, au seuil démographique le plus bas, qui s'applique à la Corse. Le maintien de l'unique critère démographique et les dates éloignées et incertaines des adaptations réglementaires nécessaires à l'augmentation du nombre de membres du cabinet du PCE, sont à ce jour difficilement tenables, face à l'engorgement du travail évident, qui perturbe la bonne gestion de la collectivité de Corse, de ses agences et offices. Ce sous-dimensionnement, qui résulte d'un simple oubli ou d'une lacune des ordonnances de 2015 instituant la collectivité unique, affecte le service public des administrés et, donc, l'intérêt général. Le constat de cet engorgement est partagé par une grande partie de la classe politique. Ainsi, à l'occasion de l'examen du projet de loi de décentralisation en décembre 2021, dite « loi 3DS », M. le député interrogeait le rapporteur du projet de loi, le député Bruno Questel, qui a déclaré : « La collectivité territoriale de Corse a dû assimiler les prérogatives de l'ex-région, des deux ex-départements et les nouvelles compétences de la collectivité unique. Les huit offices indépendants de la collectivité ont aussi des compétences spécifiques, ce qui entraîne certaines difficultés de gestion pour le cabinet du président du conseil exécutif. La demande de modification est justifiée ». La ministre chargée des collectivités territoriales, Mme Jacqueline Gourault, quant à elle a semblé saisir la problématique en répondant : « Les sujets que vous soulevez relèvent du domaine réglementaire ; je m'engage à les examiner de près ; le Gouvernement n'y est pas opposé par principe ». Depuis lors, aucune modification du décret précité n'a toutefois été engagée. C'est pourquoi il lui demande s'il va concrétiser les engagements pris par sa prédécesseure et permettre une augmentation de nombre de collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales en fonction des compétences exercées.

Drogue

Démantèlement des points de vente de drogue dans l'Oise

2024. – 11 octobre 2022. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le démantèlement des points de vente de drogue dans le département de l'Oise. Dans un *tweet* en date du 2 octobre 2022 issu du compte Twitter du ministre de l'intérieur, il est annoncé que depuis janvier 2021, les forces de l'ordre ont contribué à faire baisser le nombre de points de vente de près de 20 %. Pour environ 4 000 points recensés dans les estimations du ministère, il en reste à peu près 3 200. En observant sous un angle négatif, M. le député en déduit que 80 % des points de vente enregistrés en janvier 2021 sont encore fonctionnels actuellement. Sur les 3 200 points de vente encore actifs à l'heure actuelle, combien en compte-t-on précisément dans le département de l'Oise et combien ont déjà été démantelés ? Il s'interroge également sur l'échéance à laquelle la majeure partie de ces points de vente seront démantelés.

Élections et référendums

Levée du moratoire relatif à l'utilisation des machines à voter

2027. – 11 octobre 2022. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de mettre un terme au moratoire sur les machines à voter. En France, depuis l'autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé. Fiabilité, économies de papier, de ressources humaines, gain de temps, mutualisation des bureaux en cas de double scrutin, tels sont les principaux atouts reconnus par les communes utilisatrices. Or, en 2008, à la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 à l'étranger, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré. Depuis, seules une soixantaine de communes, listées dans un décret, sont autorisées à utiliser ces appareils et l'homologation ou le renouvellement de nouveaux modèles de machines sont interdits. Ainsi, en cas de panne, ces machines, impossibles à remplacer, sont vouées à l'obsolescence, suscitant de nombreuses inquiétudes pour les communes qui s'en sont portées acquéreurs. Pourtant, un rapport d'information publié par la commission des lois du Sénat sur le vote électronique a préconisé en octobre 2018 de mettre fin au moratoire de 2008 pour sécuriser la situation des communes qui utilisent ces machines et agréer une nouvelle génération d'appareils. En ce sens, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) s'est également vu confier une étude approfondie visant à étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. Or, aux termes du rapport inta2134737x du ministère de l'intérieur délivré en octobre 2021 par le Gouvernement au Parlement, non seulement la levée du moratoire n'a pas été envisagée mais le remplacement des machines avec enregistrements directs par une nouvelle machine nécessitant de réintroduire un bulletin de vote papier a été préconisé. Aussi, en septembre 2022, lors de la réunion de l'association des villes pour le vote électronique, l'ensemble des collectivités adhérentes dont font partie Antibes Juan-les-Pins et Valbonne, communes de la circonscription de M. le député, se sont fermement opposées à l'adoption de ce nouveau système. D'une part,

démonstration a été faite que cette mesure contribuerait à complexifier sensiblement le déroulement de la procédure de vote pour les électeurs. D'autre part, dans un contexte de sobriété, le retour du papier serait une véritable régression écologique. Enfin, ce dispositif ne permettrait en aucune manière de protéger le vote de tentative de déstabilisation. Pire encore, cette mesure pourrait fragiliser les résultats des dépouillements puisque les différences inévitables entre les comptages risqueraient d'entraîner des recours qui n'existent pas avec les solutions actuelles. Soucieux de relayer le message de ces communes, contraintes et forcées à l'abandon d'un système qui a pourtant fait ses preuves au profit d'une solution manifestement inadaptée, il souhaite avoir la confirmation de la possibilité d'utiliser ces machines à voter tant cela sera possible techniquement et demande au Gouvernement de clarifier sa position quant à la levée du moratoire.

Élections et référendums

Listes électorales européennes - vote à l'étranger

2028. – 11 octobre 2022. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de vote pour les élections européennes de 2024 dans les circonscriptions de l'étranger. Lors des dernières élections européennes de 2019, de nombreux Français de l'étranger ont été dans l'incapacité de participer à ce scrutin important pour l'avenir de notre continent et pour la citoyenneté européenne. Des Français résidents à l'étranger, inscrits sur les listes électorales des consulats, ayant reçu une convocation à aller voter de la part du consulat, s'étaient vu refuser le droit de vote au motif qu'ils n'étaient pas sur les listes électorales françaises puisqu'ils étaient inscrits sur les listes électorales de leur pays de résidence. Il aimerait savoir quels moyens (communication auprès des Français de l'étranger, consolidation des listes électorales françaises et des autres pays de l'Union européenne, etc.) seront mis en place pour assurer que les Français qui le souhaitent puissent rester inscrits sur les listes électorales françaises.

Énergie et carburants

Carburant : difficultés d'approvisionnement des stations-service

2041. – 11 octobre 2022. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent le pays. Depuis l'annonce d'une remise de vingt centimes d'euro par litre de carburant par le groupe TotalEnergies, en plus des trente centimes du Gouvernement, l'affluence dans les stations du groupe pétrolier ne cesse d'augmenter. En outre, depuis le mardi 27 septembre 2022, un mouvement de grève, conséquence de l'inflation, sévit dans plusieurs raffineries du groupe. Ainsi, le groupe TotalEnergies connaît des difficultés à approvisionner de nombreuses stations. Dans la région Occitanie, les stations du groupe Total ont connu une hausse de 40 % de leur fréquentation depuis l'instauration de la mesure. L'accomplissement du travail de nombreuses professions s'en trouve directement affecté. Tel est le cas des services de soins et d'aide à domicile. Ce secteur étant déjà sous tension, le personnel est désormais contraint dans le bon accomplissement de ses missions. Cela est d'autant plus grave que ce sont les aînés qui bénéficient de ces services et qui risquent de se retrouver directement perturbés dans leur quotidien. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face aux difficultés d'approvisionnement des stations en carburant.

Énergie et carburants

Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant

2047. – 11 octobre 2022. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent la France. Depuis l'annonce d'une remise de vingt centimes d'euro par litre de carburant par le groupe TotalEnergies, en plus des trente centimes du Gouvernement, l'affluence dans les stations du groupe pétrolier ne cesse d'augmenter. En outre, depuis le mardi 27 septembre 2022, un mouvement de grève, conséquence de l'inflation, sévit dans plusieurs raffineries du groupe. Ainsi, le groupe TotalEnergies connaît des difficultés à approvisionner de nombreuses stations - dans la région Hauts-de-France ce sont près de 30 % des stations qui seraient affectées. Le travail de nombreuses professions s'en trouve directement affecté. Tel est le cas des services de soins et d'aide à domicile. Ce secteur étant déjà sous tension, le personnel est désormais contraint dans l'accomplissement de ses missions. Cela est d'autant plus grave que ce sont les aînés qui bénéficient de ces services et qui risquent de se retrouver directement perturbés dans leur quotidien. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face aux difficultés d'approvisionnement des stations en carburant.

*Étrangers**Modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis*

2081. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis. Le 15 septembre 2022, le Président de la République annonçait le dépôt, pour le début de l'année 2023, d'un projet de loi sur l'asile. Il plaidait à cette occasion en faveur d'une meilleure répartition des étrangers accueillis sur le territoire et notamment « dans les espaces ruraux qui eux sont en train de perdre de la population ». En premier lieu, Mme la députée interroge M. le ministre sur les modalités d'élection des villes rurales choisies pour recevoir cette population ; à l'heure où certains territoires ruraux sont confrontés aux déserts médicaux et à l'absence d'emplois, elle s'interroge sur les moyens alloués aux localités pour recevoir une telle population et la légitimité d'un tel accueil alors même que les Français sont parfois contraints de quitter ces territoires pour trouver de meilleures conditions de vie en zones urbaines. Par ailleurs, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'exportation potentielle d'insécurité qu'engendrerait l'accueil de ces populations au sein des territoires ruraux. En 2020, la justice prononçait en effet 469 571 condamnations pour crimes et délits et contraventions de 5^e classe dont 82 135 concernaient des étrangers (16 %). Parmi ces condamnations, 87 108 cas concernaient les atteintes aux biens (vols, recels...), 86 808 cas les atteintes à la personne, 54 099 cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Au 1^{er} janvier 2020, 82 260 personnes étaient écrouées dont 17 521 étrangers (soit 21,2 %). Cette surreprésentation des étrangers dans les actes de délinquance et dans le nombre de personnes écrouées soulève l'inquiétude légitime des personnes habitant en milieu rural, qui ne souhaitent en aucun cas voire cette insécurité exportée en ruralité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Outre-mer**Application de la LOPPSI 2 à La Réunion*

2115. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de la LOPPSI 2 à La Réunion. En effet, la Réunion connaît des actes de violence de plus de plus fréquentes, notamment la ville de Saint-Benoît ou St André qui voient les excès de violence se multiplier. Exemple, ce week-end du 2 octobre 2022, la ville de Saint-Benoît fut encore théâtre d'une violence inouïe. Une bagarre générale a éclaté au sein d'un stade avec 50 jeunes armés, nécessitant deux heures d'intervention pour que les gendarmes puissent rétablir le calme, des jeunes ont été blessés et un enfant de 5 ans a été touché par des jets de galet. À Saint-André, lors du même week-end, ce sont des policiers qui escortaient des pompiers en intervention qui ont été caillassés, blessant l'un d'entre eux. En 2021 et en début d'année 2022, le député avait alerté sur ces problèmes de violence et d'insécurité sur l'île. Il avait appelé à la mise en place de la LOPPSI 2 sur les 8 communes de l'île, notamment Saint Benoît, comptant plus de 20 000 habitants qui sont actuellement en zone gendarmerie alors qu'elles ont le nombre d'habitants suffisant pour passer en zone police. La police serait donc complémentaire à la gendarmerie. C'est un appel qui serait resté jusqu'ici en échec. Pour rappel, la ministre déléguée n'aurait apporté aucune réponse concrète quant à l'application de la LOPPSI 2 sur les communes de La Réunion. Certes, il y a eu renforcement des effectifs de police et de gendarme, mais force est de constater que les violences perdurent. Il est nécessaire que la zone police vienne renforcer celle de la gendarmerie grâce à des bridages spécialisés dans le maintien de l'ordre afin d'accentuer la prévention, limiter les débordements et les excès de violence, mais aussi être à l'écoute constante des victimes. Pour cela, il demande pourquoi ne pas faire appliquer la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure 2, pour qu'il y ait une zone police dans toutes les villes de plus de 20 000 habitants à La Réunion.

*Outre-mer**Drapeau de la Nouvelle-Calédonie*

2116. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation du drapeau du Front de libération national kanak et socialiste (FLNKS) comme emblème de la Nouvelle-Calédonie. Le seul drapeau officiel de la Nouvelle-Calédonie est à ce jour le drapeau tricolore jusqu'à ce que le congrès de la Nouvelle-Calédonie décide d'un étendard propre à l'archipel qui viendrait en complément de celui de la France conformément à ce que prévoit l'accord de Nouméa. À ce titre, et en attendant qu'un drapeau de la Nouvelle-Calédonie soit choisi de manière consensuelle par les Calédoniens, il lui demande si le Gouvernement peut faire respecter le droit, notamment sur Internet, en réinstaurant le drapeau de la République comme emblème de la Nouvelle-Calédonie.

*Outre-mer**Non au pont de la coke entre la France et le Surinam*

2117. – 11 octobre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le pont qui va être construit avec le Surinam. En effet, le 14 septembre 2022, le président du Surinam a annoncé la construction d'un pont avec la Guyane française malgré les divergences toujours actuelles sur le tracé de la frontière entre les deux pays. Ce pont risque d'être une catastrophe pour la Guyane française à plusieurs niveaux. D'abord, les marchandises à bas prix provenant du Surinam risquent de couler les petites entreprises françaises qui vendent la même chose. Les entreprises côté français risquent de quitter la Guyane plus facilement pour s'installer au Surinam ayant une main-d'œuvre bon marché, abandonnant ainsi au chômage les Guyanais. Pire, une masse de surinamais risque de vouloir traverser le fleuve Maroni par le pont, faisant ainsi concurrence aux salariés guyanais qui subsistent. Cette concurrence des salaires serait intolérable et insupportable. Cette immigration déjà assez forte serait alors massive et risquerait de provoquer les mêmes problèmes qu'à Mayotte. Augmentation de l'insécurité, du chômage, du remplacement des populations guyanaises. Par ailleurs, M. le ministre n'est pas sans savoir que le Surinam est une plaque tournante dans le trafic et le transit de drogues sur le circuit international, facilitant en plus grandement le blanchiment d'argent. Ce pays est même parfois qualifié de narco-État et il faut rappeler que l'ancien dictateur, prédécesseur du président actuel a été condamné pour trafic de drogue et meurtre. La construction de ce pont est donc à mettre en lien avec la nouvelle stratégie judiciaire française en matière de lutte contre le trafic de drogue. Cette stratégie du sabotage fait que les « mules » interpellées à l'aéroport Felix Eboué avec moins d'1,5 kg de cocaïne dans leur corps ne sont plus poursuivies depuis le mois de juillet 2022, avec pour sanction un simple fichage et une interdiction d'aéroport pendant 6 mois. *De facto*, elles ne sont presque plus interpellées, les moyens se concentrant sur les « gros poissons », ce sont des milliers de « petits » qui passent à travers le filet. Mme la députée s'inquiète donc, contrairement à avant où la traversée de la drogue par le fleuve Maroni se faisait avec de gros stocks - ce qui donnait déjà suffisamment fort à faire aux patrouilles fluviales de la gendarmerie - que le pont permette une forte rotation de « mules » avec des stocks de drogues, invisibles. Rien ne leur barrera la route jusqu'à Paris, Marseille et toute l'Europe. Ni sur le pont, ni à l'aéroport. Car oui, la nouvelle stratégie des trafiquants de drogue ne sera plus d'envoyer plusieurs pirogues par semaine avec de gros stocks effectuer une traversée risquée du fleuve Maroni, mais ce seront des milliers de gens qui traverseront le pont avec de petites quantités. Les forces de l'ordre françaises n'avaient déjà pas les moyens de tout contrôler, ils seront par conséquent submergés et ne pourront contrôler chaque individu. Construire ce pont, c'est un peu comme si M. le ministre ouvrait la bergerie aux loups, qu'il en soit conscient ou non. Les trafiquants de drogue se frottent les mains. Mme la députée demande donc à M. le ministre de la justice de faire cesser l'expérimentation du parquet de Cayenne, à Mme la ministre des affaires étrangères de se pencher plus sérieusement sur ce dossier et à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'effectuer une enquête pour savoir qui a dilaté cette proposition néfaste pour les intérêts nationaux. Elle lui demande s'il va vraiment construire le pont de la coke.

*Police**Réforme - Police Judiciaire*

2133. – 11 octobre 2022. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale. Cette réforme suscite de vives inquiétudes des enquêteurs en souhaitant repositionner l'ensemble des effectifs de police, toutes spécialités confondues, quelle qu'en soit la pertinence pour l'exercice des missions. En supprimant les spécialités et en reversant les policiers spécialistes vers des missions de police générale, le Gouvernement crée l'illusion d'une augmentation des effectifs. En réalité, il ne s'agira que d'une nouvelle ventilation des personnels à effectifs constants, qui interviendra au détriment des missions couvertes actuellement par les polices spécialisées (la PJ en particulier). Les multiples priorités assignées à l'actuelle sécurité publique et demain aux DDPN devraient inévitablement ré-orienter une part conséquente des enquêteurs jusqu'alors spécialisés, pour les engager dans la lutte contre la délinquance de masse avec des enjeux locaux et de court terme : la répression du trafic de cannabis au pied des immeubles (au détriment de celle contre les filières internationales de drogues dures) ou la lutte contre les violences intrafamiliales (au détriment de celle contre la criminalité organisée). Par ailleurs, la mise en œuvre d'une concertation de façade, la présentation de schémas d'une extraordinaire complexité, la succession d'affirmations technocratiques, provoquent une angoisse importante auprès des personnels. Outre le départ massif d'enquêteurs spécialisés qui ne trouveront plus de sens à leur engagement, sont à craindre de malheureuses conséquences sur les risques psycho-sociaux. En 1993, les « directions départementales de la police nationale » ont déjà été expérimentées par un Gouvernement présentant

cette réforme comme « la plus importante pour la police nationale depuis la Libération ». Après quelques mois, le nouveau ministre de l'intérieur, Charles Pasqua, y a mis fin en précisant qu'elle avait « entraîné un important gonflement des effectifs d'état-major et suscité de réelles frustrations ». Peut-être serait-il judicieux de tirer les enseignements du passé pour ne pas reproduire les mêmes erreurs et permettre à la police nationale de se fixer un cap, de redéfinir ses missions et d'adopter une organisation véritablement au service des Français et de leurs institutions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le sens et les objectifs poursuivis par cette réforme.

Sécurité des biens et des personnes

Il y a urgence d'augmenter les moyens pour les sapeurs-pompiers !

2167. – 11 octobre 2022. – **M. Antoine Léaument** appelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à augmenter les moyens des départements en direction des SDIS. Premièrement, l'organisation départementale telle qu'elle est aujourd'hui pensée a pour conséquences des conditions de travail différenciées entre sapeurs-pompiers professionnels. En effet, les écarts de salaire entre les départements peuvent être très importants. À titre d'exemple, les sapeurs-pompiers de la Meuse gagnent environ 400 euros par mois en moins que leurs homologues du département voisin. Ce département, comme tant d'autres, peine à recruter dans un contexte plus global de perte de sens du métier, liée notamment à l'accaparement de missions essentielles par le privé. Deuxièmement, les territoires ruraux sont particulièrement impactés par le manque de moyens matériels. Dans le calcul des dotations, il conviendrait de ne pas seulement prendre en considération les éléments démographiques mais également d'y intégrer la superficie des départements. Troisièmement, pour lutter efficacement contre les incendies, la preuve a été faite cet été que le secteur manque cruellement d'une organisation et de moyens adaptés. Il ne s'agit pas d'une simple situation de crise : elle va se perpétuer d'années en années et de plus en plus de territoires seront touchés. Les départements doivent voir leur budget augmenter. Dans l'attente d'une réflexion plus globale sur la nécessité d'une centralisation de la compétence incendie et secours, la question de M. le député est simple - et appelle à une réponse simple au vu des arguments exposés ; il lui demande s'il s'engage à fournir des moyens supplémentaires et adaptés aux départements.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans la commune du Mont-Dore

2169. – 11 octobre 2022. – **M. Nicolas Metzdorf** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des habitants du Mont-Dore sud en Nouvelle-Calédonie. En effet, les habitants situés au sud de la tribu de Saint-Louis vivent dans la crainte quotidienne d'exactions menées par des délinquants sans foi ni loi qui attendent à la vie des automobilistes. Plusieurs gendarmes ont déjà été blessés notamment par balle dans l'exercice de leur fonction. M. le ministre peut-il lui préciser quelles sont les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que cessent définitivement ces actes d'un autre temps ? Les habitants du Mont-Dore pourront-ils connaître un jour la quiétude et la sécurité auquel tous les Français ont droit ?

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans les transports - Lutter contre les vols et les violences

2170. – 11 octobre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation de la délinquance et des violences dans les transports en commun. Une récente étude du service statistique ministériel de la sécurité intérieure estime que, pour l'ensemble des transports en commun de France, 122 170 faits de vols et de violences ont été enregistrés en 2021. Si ces données révèlent une hausse de 4 % des faits par rapport à l'année 2020, elles sont également préoccupantes au regard de l'évolution très défavorable des statistiques relatives à certains actes graves. Ainsi, il apparaît que les violences sexuelles connaissent une hausse de 32 % sur une année, ce qui est une évolution très préoccupante. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour enrayer cette spirale négative et ramener plus de sécurité dans les transports publics.

*Sécurité des biens et des personnes**Nombre de fichés S dans la 8e circ. de la Moselle, Moselle et région Grand Est*

2171. – 11 octobre 2022. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de fichés S, catégorie par catégorie, au sein de sa circonscription (8e de la Moselle), du département de la Moselle et de la région Grand Est ; il souhaite obtenir ces chiffres afin de s'assurer que sa circonscription ne fasse pas l'objet de graves troubles sécuritaires.

*Sécurité routière**Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis*

2172. – 11 octobre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de permis probatoire et sur les difficultés de la plateforme RDVPermis de réservation de place d'examen. Depuis 2016, de nombreuses missions des inspecteurs et délégués du permis de conduire ont été privatisées ou externalisées. Une des conséquences de cette réforme est l'aggravation des fraudes : salles d'examen non surveillées, absence de vérification d'identité, délivrance d'attestations de complaisance, etc. Dans ce contexte, les syndicats des inspecteurs et délégués du permis de conduire s'inquiètent d'un projet de permis probatoire sur le modèle du permis belge qui permettrait aux écoles de conduite de délivrer une attestation autorisant temporairement à conduire, dans l'attente d'un examen ultérieur. Alors que de plus en plus de jeunes conducteurs roulent sans même avoir suivi de formation et que certains candidats obtiennent le code de la route sous une fausse identité, il est particulièrement inquiétant de voir surgir un projet qui permettrait d'amplifier la fraude en France. Pourtant, la Wallonie a elle-même réformé son système en 2018, face à la forte recrudescence des attestations de complaisance par les auto-écoles. Il serait incompréhensible que la France fasse le chemin inverse et amplifie le phénomène de fraude sur son territoire. La priorité devrait être de faire face au manque d'inspecteurs et aux divers *bugs* affectant la plateforme RDVPermis plutôt que d'envisager une réforme qui aurait pour effet l'aggravation des fraudes au permis et ainsi d'accentuer l'insécurité routière. En effet, la plateforme REDVPermis lancée en février 2022 est aujourd'hui engorgée faute d'inspecteurs disponibles. Elle lui demande d'énoncer clairement les projets du Gouvernement sur ce dossier et de renoncer à toute réforme qui aurait pour objectif d'instaurer un permis probatoire. Elle lui demande également d'envisager toutes les mesures possibles pour mettre un terme aux difficultés de la plateforme RDVPermis.

*Transports routiers**Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public*

2184. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Pradal** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures comprises dans les décrets n° 2018-387 du 24 mai 2018, 2018-795 du 17 septembre 2018 et 2021-1788 du 23 décembre 2021 relatifs à l'accès aux informations sur les permis de conduire par les entreprises exerçant une activité de transport public. Ces décrets, précédés chronologiquement par l'article L. 225-5 du code de la route, décrivent les conditions réglementaires suivant lesquelles les entreprises peuvent s'assurer de la validité des permis de conduire de leurs conducteurs de véhicule à moteur. L'actualité montre régulièrement des cas de chauffeurs de transport public dont on apprend, après un accident, qu'ils ne possédaient plus de permis de conduire. Le décret du 17 septembre 2018 précisait que les personnes habilitées par l'entreprise de transport pouvaient consulter ces informations, à l'exclusion du nombre de points, puis trois ans plus tard un autre décret vient créer un portail soumis à redevance afin d'accéder à ces mêmes informations. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, si la création de ce portail est engagée et si non, quelles sont les possibilités de donner un accès rapide et sûr aux entreprises de transport public.

JUSTICE

*Baux**Modification de la loi pour les victimes de violence*

1995. – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre pratique des dispositions contenues à l'article 8-2 de la loi n° 86-462. En effet, cet article introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise : « Lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au

sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ou de la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois. La solidarité du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier mentionné au premier alinéa au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date. Le fait pour le locataire auteur des violences de ne pas acquitter son loyer à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa est un motif légitime et sérieux au sens du premier alinéa de l'article 15 ». Si ces dispositions prennent bien en compte la situation des conjoints victimes de violence, elles méconnaissent les conséquences du caractère parfois soudain et urgent pour ces conjoints de quitter leur domicile. Dans certaines situations, ces victimes n'ont pas le temps de procéder aux démarches requises par cet article de loi. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce texte en précisant simplement que « lorsqu'un conjoint, quel que soit son statut matrimonial, quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou exercées sur un enfant, ces faits de violences ayant été portés devant la justice et les preuves ayant été données que la victime bénéficie d'un nouvel hébergement, il ne pourra lui être imputé la responsabilité des dettes occasionnées par le conjoint violent après la date de séparation ». Il lui demande donc comment il entend faire évoluer la loi à ce sujet et par quel véhicule législatif il entend modifier l'article 8-2 de la loi n° 89-642.

Famille

Prise en charge des frais de transports de l'enfant en cas de garde partagée

2082. – 11 octobre 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des frais de transports de l'enfant en cas de garde partagée. Lorsque les domiciles des parents séparés sont éloignés, la question des frais de transport liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement des enfants se pose. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la situation d'un homme, séparé de la mère de son enfant, qui doit effectuer des trajets de près de 200 kilomètres aller / retour pour récupérer son enfant dans le cadre d'une garde partagée (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires), la mère ayant déménagé. Dans ce cadre de garde partagée, il n'est pas normal qu'un seul parent assume les frais de transport de l'enfant alors même que dans le cas précité, le père a consenti une augmentation de la pension alimentaire pensant bénéficier d'un partage des frais de transport de l'enfant, ce qui n'a pas été le cas. La députée souhaiterait que le ministre lui indique l'état du droit sur le sujet de la prise en charge des frais de transport liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant en cas de séparation des parents. Elle souhaiterait connaître ses intentions visant à accompagner le parent qui assume seul ces frais de transport.

Famille

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000

2083. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et plus spécifiquement sur la transmission de la dette des débiteurs à leurs héritiers. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Or sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Au décès du débiteur, la prestation compensatoire n'entraîne pas l'arrêt de son versement. Elle constitue une dette dans sa succession et l'obligation de paiement est alors transmise à ses héritiers. Si ceux-ci acceptent la succession, ils sont contraints de verser la prestation compensatoire à la place de l'ex-époux ou épouse décédé. Pour échapper à cette obligation il convient aux héritiers de renoncer à l'héritage. Cela concerne actuellement encore environ 50 000 chefs de familles, qui ont en moyenne plus de 80 ans. Depuis la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont certes la possibilité de demander au juge civil une révision ou une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Le paiement de la prestation compensatoire est aussi depuis lors prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral et non sur les biens propres des héritiers. Néanmoins, il apparaît assez injuste, aux yeux des personnes concernées, de devoir honorer une dette qu'ils n'ont pas contractée car son paiement reste une charge financière importante pour la famille du défunt. Le faible nombre de demandes en révision ou suppression formulées devant les juges semble mettre en avant le manque de lisibilité des réformes de 2000 et 2004. Il faut d'ailleurs préciser que la révision ou la suppression ne sont possibles que lorsque le maintien

de la prestation en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier, ce qui réduit considérablement les cas de figure. Il lui demande s'il peut être envisagé de modifier l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

Justice

Affaire Vincenzo Vecchi et respect des droits fondamentaux

2101. – 11 octobre 2022. – **Mme Julie Laernoës** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) émis à l'encontre de Vincenzo Vecchi par la justice italienne. Lors des manifestations du contre-sommet du G8 à Gênes en 2001, la police avait procédé à d'importantes opérations de répression. Du côté des manifestants, on décompte 350 arrestations, 600 blessés et un mort, tué par un projectile de police. Suite à ces événements, 10 militants, les « 10 de Gênes », avaient été condamnés à de lourdes peines, allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. Vincenzo Vecchi a lui été condamné à une peine de douze ans et demi. La justice italienne s'était basée sur une loi datant du code Rocco de 1930, issu du gouvernement Mussolini, qui condamne les « saccages et pillages » et dont l'unique but est de museler toute expression et manifestation politiques. Pour échapper à cette peine disproportionnée et fasciste, Vecchi s'était réfugié en France, où il vit toujours avec sa famille et participe activement à la vie municipale de sa commune. Seize ans plus tard, le chef de la police italienne admettait que certains manifestants avaient été victimes d'« actes de torture ». Malgré ces éléments et le refus d'application du MAE par deux cours d'appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sur saisine de la Cour de cassation, a statué que la France ne pouvait s'opposer à l'exécution de ce MAE. Elle lui demande s'il compte agir pour que l'État français ait un droit de regard sur les MAE afin de s'assurer du respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la non-application de lois fascistes dans l'arsenal juridique européen.

Justice

Financer par l'AJ l'assistance de la victime par un avocat lors des auditions

2102. – 11 octobre 2022. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes lors des auditions. Actuellement, l'article 61-2 du code de procédure pénale permet à l'avocat qui prête assistance à la victime d'être indemnisé seulement lors de la confrontation entre la victime et l'auteur des faits. De même, la présence d'un avocat est parfois refusée lors de l'audition de la victime par les officiers de police judiciaire. En conséquence, la victime ne peut bénéficier du conseil et du soutien d'un avocat, lui faisant subir une double peine. Elle lui demande s'il entend ouvrir la possibilité pour la victime, si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, d'être assistée par un avocat dans le cadre des auditions.

Justice

Mise en danger des principes du droit français et de sa souveraineté

2103. – 11 octobre 2022. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affaire de M. Vincenzo Vecchi avant sa prochaine échéance juridique, à savoir l'audience de la Cour de cassation de Paris du mardi 11 octobre 2022. Le récent arrêt du 14 juillet 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient donner une interprétation très restrictive de la condition de double incrimination en abolissant toute limite à l'automatisme du mandat d'arrêt européen (MAE) dans l'espace juridique européen et en annihilant toute protection qu'assurait cette condition. La condition de la double incrimination d'un citoyen permet dans certains cas d'exception de refuser sa remise à l'état émetteur du MAE, dans le cas où l'infraction pénale pour laquelle cette personne est recherchée ou jugée ne constitue pas une infraction pénale dans l'État où celle-ci se trouve. Pour rappel, M. Vincenzo Vecchi a participé aux manifestations contre les décisions du sommet du G8 à Gênes en 2001. Il a été arrêté, comme 9 autres, pour l'exemple, en s'appuyant sur la loi « dévastation et pillage » promulguée sous le régime de Benito Mussolini, permettant de poursuivre n'importe quel manifestant pour « concours moral ». M. Vecchi se trouve dans la situation où la condition de la double incrimination ne s'applique pas puisque 2 des 7 faits pénalement répréhensibles en Italie ne le sont pas en France. À savoir que les 2 faits précédemment cités sont parmi ceux reprochés les plus graves et dont la responsabilité passive reste inconnue dans le droit français. L'arrêt de la CJUE remet en cause les droits et les principes fondamentaux comme le droit de manifester, la garantie à la défense élémentaire en matière pénale comme le respect de la présomption d'innocence ou n'être coupable que des faits que l'on a personnellement commis ou encore le respect du principe de légalité. La France est la patrie des droits de l'Homme depuis 1789 en raison de la Déclaration des Droits de l'Homme et du

Citoyen, dont de nombreux articles résonnent dans cette affaire. Par le pourvoi en cassation du parquet général de la cour d'appel d'Angers le 7 novembre 2020, le Gouvernement se désolidarise des décisions rendues par son autorité judiciaire, notamment par la cour d'appel d'Angers et la Cour de cassation. Les institutions françaises reposent sur la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice. Par deux fois, la justice a refusé l'extradition vers l'Italie. Mme la députée souhaite donc que le ministre de la justice clarifie publiquement la position politique du Gouvernement sur l'affaire. Elle l'interroge sur la possibilité d'un désistement du pourvoi en cassation du parquet général de la cour d'appel d'Angers concernant l'arrêt rendu par la chambre d'instruction sur M. Vincenzo Vecchi.

Justice

Requalifier l'infraction d'homicide involontaire en délit d'homicide routier

2104. – 11 octobre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet de la politique pénale en matière d'homicides routiers. Qualifié juridiquement d'infraction d'homicide involontaire, l'intitulé du délit commis par le conducteur causant la mort d'une ou plusieurs personnes peut - dans certaines situations - être considéré comme une offense faite aux familles des victimes ; nonobstant les sanctions qui peuvent paraître légères au regard des tragédies causées. Conduite sous emprise de drogue, d'alcool, de certains médicaments, refus d'obtempérer, conduite sans permis ou en excès de vitesse manifeste ; ces comportements sur la route sont le fruit de décisions volontaires et délibérées dont tout à chacun connaît les risques, pour soi-même et son prochain. C'est consciemment que certains conducteurs risquent la vie d'autrui par des agissements qu'ils savent dangereux et potentiellement mortels. Chez les 18-24 ans, le facteur alcool est relevé chez 23 % des responsables d'accidents mortels. Pour les stupéfiants, le ministre de l'intérieur indiquait en octobre 2021 que 20 % des accidents mortels était dû à la conduite sous emprise de la drogue, soit environ 500 morts par an. Concernant les excès de vitesse, les chiffres de la sécurité routière évoquent 1 accident mortel sur 3. De surcroît, les refus d'obtempérer, causent chaque année la mort de dizaines de gendarmes, policiers et civils. Ainsi, requalifier l'infraction d'homicide involontaire en délit d'homicide routier paraît plus approprié à la réalité des drames subis. Outre de conforter - dans la mesure de l'imaginable - les familles des victimes ; renforcer les sanctions pénales constituerait par ailleurs une dissuasion plus importante aux personnes souhaitant prendre le volant ; *in fine* à sauver des vies. Cela pourrait aussi favoriser la pleine application des peines qui, aux dires de plusieurs collectifs, ne le sont que partiellement. Enfin, cela constituerait un moyen supplémentaire de lutte contre les ravages de l'alcool et de stupéfiants ; notamment auprès des plus jeunes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire baisser le nombre de morts sur les routes dues aux conducteurs inconscients, dangereux et ne respectant pas la légalité. Elle souhaite savoir si le délit commis par un chauffard ayant causé la mort d'autrui sur la route - dans les situations précitées - peut être requalifié juridiquement en délit d'homicide routier ; et d'y adjoindre les peines adéquates.

Justice

Situation du tribunal judiciaire du MANS contentieux des affaires familiales

2105. – 11 octobre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal judiciaire du Mans. Le contentieux des affaires familiales est, comme ailleurs en France, sinistré. Il existe à cette date un stock d'un peu plus de 450 affaires sur 8 mois, avec chaque mois un flux de 200 nouveaux dossiers. Il semble que ce soit au moins équivalent au volume des affaires entrant des autres juridictions des départements limitrophes comparables. Les quatre magistrats, les trois greffiers font de leur mieux mais la « qualité » de la justice est atteinte. Le délai pour obtenir une audience est de 12 à 15 mois. Des séances à rallonge, des familles connaissant de nombreuses difficultés pour divorcer ou obtenir la garde d'enfants faute de délais raisonnables et fragilisées par l'absence de décisions, des magistrats fatigués, et des avocats démotivés devant expliquer pourquoi il ne se passe « rien ». Des moyens en renfort seraient nécessaires de façon urgente, avec au moins un magistrat placé (un remplaçant) et des moyens associés suffisants, en somme une équipe d'urgence pour faire face à un besoin élémentaire : celui de rendre une justice dans un délai raisonnable. Elle lui demande comment il compte agir dans les meilleurs délais pour améliorer la situation et ne pas laisser celle-ci se dégrader davantage.

*Lieux de privation de liberté**Pourcentage de détenus d'origine étrangère au sein de la prison de Metz*

2107. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le pourcentage de détenus ne détenant pas la nationalité française au sein du centre pénitentiaire de Metz, année par année, depuis 2017 ; il souhaite obtenir cette statistique afin d'avoir une meilleure vision des enjeux carcéraux dans son département.

*Lieux de privation de liberté**Surpopulation carcérale et considération des agents pénitentiaires*

2108. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Barthès alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Carcassonne. En effet, le dimanche 2 octobre 2022, le taux d'occupation de celle-ci a atteint 260 %, soit 144 détenus pour seulement 55 places. Cette surpopulation carcérale crée d'importantes tensions au quotidien à l'intérieur de la prison mais aussi à l'extérieur. À l'intérieur, les agents pénitentiaires se font insulter ou cracher dessus comme ce fut le cas le lundi 3 octobre 2022. À l'extérieur, les nuisances provoquées par les détenus sont problématiques pour les riverains, la maison d'arrêt de Carcassonne étant l'une des dernières en France qui se situe au centre-ville. Pourtant malgré cette surpopulation, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ne promet pas de renfort en effectifs à court terme alors qu'il faudrait entre six et dix agents supplémentaires immédiatement pour alléger le personnel qui est à bout. En plus de tous ces problèmes, beaucoup de maisons d'arrêt en France comme celle de Carcassonne sont obsolètes et sont au maximum de leur capacité. Pourquoi M. le ministre ne rend-il pas le métier d'agent pénitentiaire plus attractif en augmentant nettement les salaires ? Et où sont passées les places de prison promises par Emmanuel Macron depuis de nombreuses années ? Cette situation qui s'aggrave un peu plus chaque jour ne peut plus durer car les agents pénitentiaires risquent chaque jour leur vie et on n'est pas à l'abri d'un drame. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre.

*Professions judiciaires et juridiques**Revalorisation du montant de l'unité de valeur de l'Aide juridictionnelle*

2155. – 11 octobre 2022. – Mme Pascale Bordes rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les avocats, en tant qu'acteurs clés de la démocratie, sont pleinement engagés dans la défense de l'ensemble des justiciables quels que soient leurs revenus. Cette défense s'organise notamment grâce à l'aide juridictionnelle qui permet à toute personne dépourvue de ressources suffisantes de bénéficier d'une défense de qualité. Or le budget de l'aide juridictionnelle se situe dans la moyenne basse européenne. De fait, les avocats travaillent en majorité à perte lorsqu'ils sont rétribués au titre de l'aide juridictionnelle. En outre, la forte hausse de l'inflation pour l'année 2022 vient aggraver ce phénomène. Afin de mettre un terme à cette injustice qui tend à faire supporter par les seuls cabinets d'avocats une charge qui devrait échoir à la solidarité nationale, elle lui demande s'il entend très prochainement revaloriser le montant de l'aide juridictionnelle afin de porter le montant de l'unité de valeur à la somme de 42 euros.

*Sécurité des biens et des personnes**Explosion de l'insécurité et politique pénale à mettre en place*

2166. – 11 octobre 2022. – Mme Pascale Bordes interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insécurité galopante sur le territoire national. En effet, M. le ministre disait il y a quelques mois encore que ce que vivaient les Français n'était pas une véritable insécurité mais un simple sentiment d'insécurité. L'actualité a depuis démontré que l'insécurité n'était pas une vue de l'esprit. Cette vision des choses est maintenant partagée par les touristes étrangers qui visitent la France. C'est en tout cas ce qui ressort du dernier classement Numbeo qui évalue le sentiment d'insécurité des touristes. Selon ce classement, les grandes villes françaises s'enfoncent dans les profondeurs du classement à telle enseigne que Paris se retrouve derrière Medellin. La France est à la traîne en Europe puisqu'elle est dernière du classement. Au niveau mondial, la France est derrière la Turquie et le Pakistan, juste devant le Brésil et l'Afrique du Sud. Or si les touristes étrangers pensent qu'ils sont en insécurité en France, ils ne viendront plus. C'est alors le tourisme, dont le pays a grand besoin qui sera durement impacté par cette chute de rentrée de devises. M. le ministre, sa question est la suivante : au regard de cette situation, au regard des échéances qui attendent la France avec notamment la coupe du monde de Rugby et les jeux Olympiques, quelle

politique pénale compte-t-il mettre en œuvre pour redresser la situation ? Enfin, elle demande s'il compte adapter la politique pénale de la France au niveau réel de la violence, ou bien va-t-il continuer à recommander des peines alternatives à la prison.

Sécurité des biens et des personnes

Immigration-insécurité-Données sur les détenus et condamnés étrangers en France

2168. – 11 octobre 2022. – M. Alexandre Loubet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur : premièrement, le nombre total d'individus actuellement détenus en France ; deuxièmement, le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers actuellement détenus en France ; troisièmement, le nombre de ressortissants français ayant une double nationalité, en précisant la part de ceux dont la seconde nationalité est extra-européenne, actuellement détenus en France ; quatrièmement, le nombre et la nationalité des ressortissants étrangers de même que ceux ayant la double nationalité, condamnés pour chacune des infractions suivantes en 2020 et 2021 : homicides (articles L. 221-1 et suivants du code pénal), tortures et actes de barbarie et violences entraînant la mort sans intention (L. 222-1 jusqu'à 222-8), viols (L. 222-23 jusqu'à 222-26), agressions sexuelles (L. 222-22 jusqu'à 222-22-2), terrorisme (L. 421-1 et suivants), vols et vols aggravés (L. 311-1 jusqu'à 311-11), trafics de stupéfiants (L. 222-34 et L. 222-35), violences (222-9 jusqu'à 222-15-1) ; cinquièmement, la part et le nombre que représentent les ressortissants étrangers par rapport à l'ensemble des individus condamnés en 2020 et ou 2021 pour chacune des infractions évoquées au point 4 de cette question écrite. Sixièmement, il l'interroge sur le nombre de peines de prison ferme en attente d'exécution, classées par délais d'attente à un instant T.

OUTRE-MER

Outre-mer

Pour un mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage

2118. – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les suites données au projet d'édification d'un mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage. Le 27 avril 2018, M. le Président de la République déclarait souhaiter voir édifier un mémorial national aux Jardins des Tuileries qui rende hommage aux victimes de l'esclavage. Ce projet a été confirmé par le Premier ministre le 10 mai 2018, créant une attente et un espoir légitime chez les familles des descendants des victimes de ce crime contre l'humanité, mais également chez les historiens et chercheurs, qui l'estiment nécessaire. Pourtant, après une tentative de sélection d'un artiste pour la réalisation de l'œuvre d'art sur laquelle doivent être gravés les 200 000 noms d'esclaves affranchis, le projet ne semble plus évoluer depuis plus d'un an. Le 27 mai 2021, en réponse à un courrier de M. le député, la présidence de la République réaffirmerait la pleine mobilisation du ministère de la culture et du ministère des outre-mer pour mener à bien ces discussions et aboutir à un projet fédérateur et consensuel, ainsi que la détermination de M. Emmanuel Macron à garantir au souvenir de l'esclavage la place qui lui revient dans l'histoire nationale. M. le député attire donc l'attention de M. le ministre sur l'importance de la réalisation dans des délais raisonnables de ce projet proposé il y a maintenant six ans par le Comité Marche du 23 mai 1998 (CM98) et porté par plus 300 personnalités, 120 associations et près de 10 000 pétitionnaires, qui s'inquiètent de voir le projet s'enliser sans qu'aucune suite concrète ne lui soit donné. Il souhaite donc connaître le programme et les délais qu'il prévoit de donner à ce projet.

4520

PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Situation des proches aidants en particulier ceux dits « inactifs »

2023. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des proches aidants, en particulier lorsque ce proche est dit « inactif ». Le proche aidant est une personne qui intervient auprès d'un membre de sa famille dépendant ou en situation de handicap et qui n'est ni un professionnel ni un bénévole. En France, les proches aidants sont environ 11 millions - soit plus d'un Français sur six -, très majoritairement des femmes, et leur nombre est appelé à croître avec l'avancée en âge de la société française. Un actif sur quatre sera proche aidant en 2030 selon l'Insee. Une journée nationale leur est d'ailleurs

dédiée le 6 octobre, signe d'un fort besoin de reconnaissance. Dès 2019, le Gouvernement a ainsi souhaité « reconnaître les aidants » et leur « bâtir une place dans les politiques publiques ». La stratégie nationale de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 vise ainsi à répondre aux besoins de reconnaissance, d'accompagnement, d'aide et de répit des aidants. Ainsi, depuis le 30 septembre 2020, dans le cadre du congé de proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut être versée aux actifs qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Cette allocation est ouverte pour une durée totale de 66 jours aux salariés du secteur public et privé, aux travailleurs indépendants, aux stagiaires d'une formation professionnelle rémunérée mais également aux chômeurs indemnisés. Ces dispositions permettent de répondre à la grande diversité de situations et de profils des aidants ; cependant, elles ne considèrent pas les personnes sans activité professionnelle, qui demeurent exclues du dispositif d'allocations. Pourtant, ces aidants sans emploi, inactifs au sens de l'Insee, prennent également soin d'une personne en situation de handicap, malade ou âgée, au même titre que les aidants actifs et, bien souvent, à temps plein. Leur utilité sociale est évidemment comparable, comme l'a encore démontré la période de crise sanitaire qu'on vient de traverser. Ces aidants, qui peuvent aussi être des mineurs ou de jeunes adultes, ont également droit à la reconnaissance et à la considération, ou encore au répit. Le proche aidant n'étant ni un professionnel, ni un bénévole, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend développer pour reconnaître l'utilité sociale des proches aidants dits inactifs, ainsi que les nouveaux droits sociaux ou le statut susceptibles de leur être attribués.

Personnes handicapées

Éducation des jeunes sourds, langue des signes et implants cochléaires

2125. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'éducation des jeunes sourds. Alerté par l'Association des sourds du Finistère sur les conséquences parfois douloureuses de l'implant cochléaire des enfants sourds (un tiers des personnes implantées ne trouve pas d'amélioration significative, voire endure de réelles souffrances à la suite de cette opération de chirurgie cérébrale), il rappelle qu'avoir le choix de sa communication et connaître dès le plus jeune âge la langue des signes est essentiel pour l'enfant sourd. Il en va de son apprentissage et de son éducation. Aujourd'hui, plus d'un tiers d'adultes sourds n'ont pas accès à l'emploi du fait de l'échec scolaire massif et de potentialités inexploitées. Le choix du mode de communication est pourtant un droit pour les jeunes sourds. Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds ou malentendants, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose en effet le principe de la liberté de choix entre, d'une part une communication bilingue (langue des signes française (LSF) et langue française écrite), d'autre part une communication en langue française écrite et orale (avec ou sans appui de la LSF ou du code de la LfPC). Le choix linguistique de l'élève et de sa famille fait donc bien partie du projet de vie de l'élève ; il figure dans son PPS (projet personnalisé de scolarisation). Que l'élève soit appareillé ou non, la LSF et la LfPC peuvent contribuer à une meilleure maîtrise du français écrit ou oral. La réponse ministérielle publiée le 24 juillet 2018 à la question n° 6393 rappelait que, s'agissant des enfants sourds, des précisions « sur les parcours de soins » pourraient « apporter des éclairages sur les bénéfices respectifs ou conjoints, de l'implantation pour la communication orale d'une part et de l'apprentissage de la langue des signes d'autre part ». M. le député souhaite connaître les suites accordées à ces études. Il souhaite également connaître les préconisations de la Mme la ministre s'agissant du déploiement sur le terrain des pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS). Les PEJS regroupent dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds ou malentendants de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique. Pour le parcours bilingue, la LSF est la langue première des élèves : elle est la langue d'enseignement mais aussi une langue enseignée. Le parcours bilingue permet à l'élève sourd de suivre les enseignements en LSF et d'apprendre le français progressivement, essentiellement *via* l'écrit et grâce à la LSF. Tout au long de sa scolarisation, l'élève approfondit sa maîtrise de la LSF tout en intégrant progressivement des éléments de la culture sourde. Pour l'enfant sourd, l'objectif du bilinguisme « sourd » est bien de permettre une inclusion sociale réussie, une maîtrise de la langue française et de sa culture, une prise d'autonomie. Concrètement, l'accès à ces PEJS reste toutefois compliqué et beaucoup de familles - faute d'un maillage suffisant en PEJS - sont contraintes de déménager en direction des secteurs dotés en PEJS. Enfin, M. le député interroge Mme la ministre sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. Si la loi reconnaît à la LSF un statut de langue de la République au même titre que le français, la langue des signes française n'est pas officiellement reconnue comme langue officielle de l'État français. L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond pourtant à une recommandation de l'Union européenne (*resolution on sign languages* B4-0985/98 ; résolution du

Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952 (RSP)) et de l'ONU : convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. Il la remercie de lui répondre sur ces différents points.

Personnes handicapées

Permettre l'extension des AESH pour les activités périscolaires

2126. – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion comme enjeu majeur des écoles de la République en garantissant l'égalité des chances. En novembre 2020, un décret du Conseil d'État remettait en question la disposition du financement des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), renvoyant la charge du financement aux collectivités locales. Si dans les lycées français de l'étranger chaque année on constate que le nombre d'élèves porteurs de handicaps est en hausse, il devient indispensable d'étendre leur accompagnement au delà des heures ordinaires de cours pour les activités extra-scolaires, dans le but de favoriser leur inclusion complète au sein des établissements français en France et à l'étranger. Aussi, M. le député souhaite demander quelles solutions seraient envisageables pour la prise en charge de ces élèves porteurs de handicap dans les différents établissements.

Personnes handicapées

Prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap

2127. – 11 octobre 2022. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'état préoccupant de la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap. En application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médico-sociales, les instituts médico-éducatifs (IME) assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés. Les « prestations en milieu ordinaire » (PMO) peuvent être indifféremment proposées par des SESSAD ou des IME. Si le développement des places de services en modalité PMO élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ; l'absence de définition réglementaire précise des PMO engendre des confusions pour les institutions, notamment en matière de prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap accompagnés en PMO au sein d'un IME. Certains départements imputent aux IME la prise en charge de ces frais en dépit de l'article R. 3111-24 du code des transports qui confie cette prérogative au département du domicile des intéressés alors même qu'ils les prennent en charge si la PMO est assurée par un SESSAD. Ainsi, l'absence de précision sur le cas particulier des mineurs ou jeunes adultes accompagnés en PMO par un IME compromet l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour clarifier les modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap accompagnés en PMO par un IME.

4522

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires

Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1998. – 11 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le 26 octobre 2010, la commission paritaire nationale issue de la loi de 1952, la CPN 52, votait la dernière augmentation de la valeur du point d'indice pour les agents CMA. Le 1^{er} juin 2022, la commission paritaire nationale issue de l'article 56, la CPN 56, a voté une augmentation de la valeur du point d'indice de l'ordre de 2,5 % alors que le Gouvernement revalorisait celui des fonctionnaires de 3,5 %. Pourtant, la situation financière du réseau s'est améliorée au point de permettre une hausse de l'indemnité des élus. Par ailleurs, il a été fait état de la diminution importante de pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA ces dernières. Cependant, malgré ces faits, le collègue employeur ne répond pas aux attentes des salariés et bloque toute évolution. La rupture du dialogue entre les partenaires sociaux enlève durablement toute avancée pérenne nécessaire. Également, l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA dispose que le taux de référence pour le

calcul de la garantie individuelle pouvoir d'achat (GIPA), qui permet d'amortir le différentiel entre la progression de la valeur indiciaire et celle de l'indice des prix à la consommation, doit être voté en assemblée générale (AG) après avis de la CNP 56. Dans les fonctions publiques, le taux GIPA est défini comme étant le taux apparaissant au *Journal officiel*. L'absence d'application automatique du taux devient donc problématique dès lors que le dialogue social se rompt, ce qui est actuellement le cas. Or la modification des statuts pour outrepasser le vote n'est possible que par l'article 76 du statut du personnel qui dispose que la CNP 56 doit voter les modifications de statut avant ensuite que celles-ci ne soient proposées en CNP 52. Toutefois, ici encore le dialogue semble diminué du simple fait que le collège employeur ne permettrait pas la mise à l'ordre du jour des propositions des organisations syndicales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère de tutelle pour parvenir à une reconstruction du dialogue social permettant une revalorisation du point d'indice des agents à hauteur de celui de la fonction publique et une automatisation du dispositif GIPA.

Commerce et artisanat

Mesures attendues par les entrepreneurs du monde forain

2007. – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs du monde forain. Les fêtes foraines et les arts forains font aujourd'hui pleinement partie du patrimoine culturel français et une demande a été déposée en mars 2022 auprès de l'UNESCO pour qu'ils soient inscrits au patrimoine immatériel de l'humanité. Une réponse devrait d'ailleurs intervenir en décembre 2022. Nonobstant l'attachement des Français à ces fêtes et ces arts, ses entrepreneurs font face à d'importantes difficultés notamment dans leur projet d'entrepreneuriat dû à la spécificité de leur secteur d'activité. Parmi elles, M. le député souhaiterait relever plusieurs d'entre elles : tout d'abord, se voir accorder un prêt bancaire à la création d'entreprise figure comme un premier obstacle auquel les entrepreneurs sont confrontés. La raison principale de cet obstacle provient avant tout d'exigences émises par les institutions bancaires qui ne reconnaissent pas leurs lieux d'exploitation. En effet, ces derniers relevant du domaine public, donc d'un droit révocable, les institutions bancaires considèrent comme un problème l'absence d'un véritable droit sur les lieux d'exploitation. Raison pour laquelle lorsque les prêts sont finalement accordés, ils sont conclus à des taux 2 à 3 fois plus élevés que pour les autres entrepreneurs. Par ailleurs, les maires choisissent de manière discrétionnaire d'autoriser ou d'interdire l'installation de manèges, en vertu de leur pouvoir de police administrative. Ce pouvoir d'appréciation fragilise grandement l'activité des forains et menace ainsi leur liberté d'entreprendre. De plus, les forains ne se voient qu'à la marge attribuer des aides départementales et régionales car l'essence de leur métier les amène à se déplacer, passant d'un département à un autre et d'une région à une autre. Ils se voient ainsi refuser quasi-systématiquement les subventions auxquelles peuvent prétendre les entrepreneurs d'autres secteurs d'investissement. Enfin, les forains réclament pour plus de lisibilité et de reconnaissance de leur métier l'instauration d'un registre unique dédié à la profession ainsi qu'un code APE propre. Un registre qui permettrait sans nul doute de sécuriser leurs conditions d'exercice. Il souhaiterait donc connaître les suites qu'elle entend donner à ces légitimes préoccupations.

4523

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance maladie maternité

Non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique

1991. – 11 octobre 2022. – Mme Karen Erodi interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les ambulances bariatriques, équipées pour transporter des personnes de plus de 130 kilos ou n'étant pas en capacité d'utiliser une ambulance classique, engendrent un surcoût qui n'est pas pris en charge par l'assurance maladie ; les usagers du système de santé doivent donc payer un reste à charge qui s'élève souvent à plusieurs centaines d'euros. Les personnes en situation de handicap ou d'obésité subissent alors une double peine, qui s'attaque à leur porte-monnaie autant qu'à leur santé. Certains renoncent même à se soigner. Ce constat est d'autant plus vrai que l'obésité touche plus durement les classes populaires : selon l'Observatoire des inégalités, en 2020, 35,8 % des ouvriers et employés étaient en situation d'obésité contre seulement 9,9 % des cadres supérieurs. Il s'agit d'une véritable rupture d'égalité dans l'accès aux soins. Cette question revient régulièrement sur les bancs de l'Assemblée et figurait même dans la feuille

de route « Prise en charge de l'obésité 2019-2022 ». Pourtant, le problème n'est toujours pas résolu. Elle lui demande de bien vouloir expliquer ce qui, en l'état, empêche le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique, quelles mesures il souhaite prendre pour y remédier et quel serait son calendrier.

Assurance maladie maternité

Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs

1992. – 11 octobre 2022. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mauvaise interprétation faite par la caisse d'assurance maladie (CPAM) du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 pour les salariés en situation de retraite progressive. Depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret susmentionné a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Cependant, dans de nombreux cas, il semblerait que la caisse d'assurance maladie confonde les salariés en situation de retraite progressive - au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale - avec les personnes en situation de cumul emploi/retraite - au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. À noter que ces salariés en retraite progressive cotisent au même titre que les autres actifs. Cette mauvaise compréhension place de fait des salariés à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail prolongé. Ainsi, des personnes en situation de retraite progressive se voient réclamer à tort par la CPAM plusieurs mois d'indemnités soi-disant indues et sachant qu'ils n'ont en plus pas besoin de cela face à la forte augmentation du coût de la vie. Pour prendre un exemple, comment se fait-il qu'une infirmière en retraite progressive à 22 % et qui a été en arrêt maladie durant six mois suite à un accident domestique se voie réclamer par la CPAM plus de 4 600 euros pour des indemnités d'arrêts maladie versées soi-disant à tort ? De ce fait, elle n'aura perçu durant ces six mois que 300 euros mensuellement à cause de ce décret mis en place par le Gouvernement. Comment fait-elle pour rembourser une telle somme ? Ce décret fait l'objet d'une interprétation erronée de la CPAM. Derrière la volonté de faciliter les fins de carrière et de favoriser l'emploi des seniors avec notamment la retraite progressive, pourquoi M. le ministre s'obstine-t-il à laisser perdurer cette erreur d'interprétation qui est profondément injuste et qui conduit à la précarisation d'un grand nombre de concitoyens ? Il lui demande si le Gouvernement va clarifier auprès de la caisse d'assurance maladie le fait que les salariés actifs en situation de retraite progressive au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernés par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021.

4524

Dépendance

Mesures de soutien aux proches aidants

2022. – 11 octobre 2022. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le quotidien des proches aidants. Aujourd'hui, 11 millions de Français accompagnent et viennent en aide à un proche malade. L'édition 2022 de la Journée nationale des aidants se tient aujourd'hui et a pour objectif de mettre en lumière la santé des aidants, force est de constater que l'impact sur celle-ci n'est pas négligeable. Ce statut d'aidant a aussi un fort impact sur la vie personnelle et professionnelle des personnes impliquées. La loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut et soulager les aidants dans leur quotidien. Cependant, il reste des marges de progrès à octroyer aux malades et à leurs aidants. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de prolonger la volonté du législateur et faciliter l'accès aux droits des aidants.

Établissements de santé

Financement État - projet reconstruction du CH intercommunal Redon-Carentoir

2079. – 11 octobre 2022. – M. **Jean-Claude Raux** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le financement du projet de construction du centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir. Les 150 000 patients et patientes de cet établissement résident sur trois départements et deux régions administratives, la Bretagne et les Pays de la Loire. Parmi les 150 000 usagers et usagères de ce service public de santé de premier plan, 25 % résident dans les communes limitrophes de l'agglomération du Pays de Redon, en Loire-Atlantique. Depuis plusieurs années maintenant, cet hôpital doit faire face à des dépenses de fonctionnement colossales au vu notamment de mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'un bâtiment principal ne répondant plus aux normes actuelles de sécurité et d'incendie. Des dépenses qui affectent le chiffre d'affaires de l'établissement ne lui

permettant pas de dégager des capacités financières suffisantes pour assumer l'autofinancement de la part de la construction du futur bâtiment qu'il lui revient de porter. En sa qualité de député de la Loire-Atlantique, il se permet d'interpeller M. le ministre quant au soutien financier de l'État pour ce projet de construction du futur établissement. Il ressort des premières estimations budgétaires que la part actuellement définie n'est pas au même niveau que pour d'autres projets au profil pourtant similaire situés dans d'autres régions. Les services rendus par cet hôpital territorial, acteur majeur dans le maillage en matière d'accès aux soins pour tout un bassin de population, sont vitaux. Sans cet investissement, ce sont des services qui fermeront et l'accès au soin qui se restreindra encore davantage. Et en cette période où l'hôpital public est déjà dans un état plus que critique, tant les élus et élues que la population ne veulent et ne peuvent l'entendre. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser la position qu'entend prendre l'État dans ce projet et s'il compte apporter des financements nécessaires pour permettre à 25 % de la patientèle de cet établissement de pouvoir continuer à disposer de ce service public vital de proximité.

Établissements de santé

Redressement judiciaire de l'hôpital Saint-Jean à Briare (45)

2080. – 11 octobre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital Saint-Jean, à Briare (45). Le 15 septembre 2022, le tribunal judiciaire de Montargis a acté le placement de cet hôpital en redressement judiciaire sur une durée de six mois. Cette décision fait suite aux difficultés rencontrées par cet établissement pour faire face aux investissements réalisés dans des travaux d'agrandissement et de rénovation. Alors que de nombreux emprunts ont été effectués, l'hôpital n'a finalement pas pu compter sur le soutien financier de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS). En effet, l'ARS a refusé d'accorder certaines autorisations en raison du manque de personnel dans l'hôpital briarais. Cette position est paradoxale puisque ces investissements auraient justement permis de recruter de nouveaux soignants. Les difficultés financières sont telles que de nombreux agents ont été privés d'une partie de leur traitement du mois d'août 2022, sans avoir été prévenus préalablement. Aujourd'hui, la situation reste incertaine et l'administrateur nommé par le tribunal judiciaire n'a pour l'heure communiqué aucune stratégie pour redresser la comptabilité de l'hôpital et éviter la cessation d'activité. Si les hôpitaux connaissent de nombreuses difficultés sur le territoire métropolitain et ultramarin, celles-ci sont exacerbées dans le Loiret, qui se classe parmi les pires déserts médicaux de France. La non-réintégration des soignants non-vaccinés, en dépit de la suppression du « passe sanitaire » et de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, participe au renforcement des tensions qui pèsent sur les effectifs et le bon fonctionnement de notre système de santé. Aussi, elle lui demande s'il va acter une stratégie structurelle visant à encourager les projets d'investissements réalisés par les hôpitaux, souvent indispensables pour renforcer l'accès aux soins et, plus particulièrement, s'il compte trouver une solution pérenne pour garantir l'avenir de l'hôpital Saint-Jean de Briare.

4525

Impôt sur le revenu

Placement en Ehpad - régime fiscal

2093. – 11 octobre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une situation fiscale inégalitaire, s'agissant du maintien à domicile d'une personne dépendante ou de son placement en établissement. Force est de constater que le régime fiscal est plus favorable aux malades soignés à domicile qu'à ceux placés en Ehpad. Ainsi, sur les sommes versées à l'Ehpad, un dégrèvement de 25 % plafonné à 10 000 euros, soit 2 500 euros crédité par l'État est accordé alors que le dégrèvement alloué aux personnes dépendantes à domicile avec l'aide d'une auxiliaire de vie, dans le cadre de l'APA, est de 50 % plafonné à 12 000 euros, ce qui équivaut à un remboursement plus élevé par les finances publiques, soit 6 000 euros. Cette anomalie de traitement suscite beaucoup d'incompréhensions parmi les bénéficiaires de ces crédits d'impôts. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter le dispositif afin que l'abattement appliqué sur les sommes versées pour l'hébergement en Ehpad du conjoint dépendant soit le même qu'en cas de maintien en domicile.

Institutions sociales et médico sociales *Oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade*

2099. – 11 octobre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade, et notamment l'ensemble des travailleurs et travailleuses des filières administratives, logistiques et de direction-adjointe. En effet, nombreuses sont les professions qui ont été laissées de côté et qui n'ont pas pu bénéficier de la fameuse augmentation tant attendue de 183 euros. Cette prime a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires, au fur et à mesure que les oublis étaient pointés. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse une fois de plus apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels et professionnelles. Ce délaissement entraîne des conséquences dramatiques sur le système de santé français, à savoir des difficultés de recrutement - 66,6 % des établissements de santé rencontrant des difficultés de recrutement en 2021 ou encore des demandes de mobilité vers des postes mieux rémunérés -, cette situation crée un sentiment de colère et de discrimination - légitimes - à leur rencontre. À l'heure de l'épuisement du personnel soignant qui assurait l'« essentiel » de l'accès au soin durant la pandémie, que l'on a applaudi chaque soir, et de la crise des hôpitaux publics qui ont été soumis à des décennies d'austérité, de l'accentuation de la désertification médicale surtout en milieu rural où il est six fois plus difficile de consulter un médecin qu'en ville, il est nécessaire que le Gouvernement s'empare rapidement de cette question pour ne laisser personne sur le bord de la route. Elle lui demande quand il va revaloriser l'ensemble des métiers de santé, si telle est l'ambition du Gouvernement, et d'expliquer sinon pourquoi valoriser certains métiers de la santé au détriment d'autres.

Maladies

Financements destinés à la recherche sur les lésions médullaires

2111. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements au profit des personnes paraplégiques et tétraplégiques à la suite d'une lésion de la moelle épinière. Chaque année en effet, 1 500 à 2 000 personnes, pour une très large partie de moins de 30 ans, deviennent paralysées à la suite d'une telle lésion. Ce qui représente autant de drames humains, personnels et familiaux. De nombreux hommes et femmes, souvent dans la force de l'âge, voient leurs projets brisés et leur vie professionnelle, sociale et familiale complètement remise en cause. La recherche dans ce domaine est pourtant porteuse d'espoirs. L'association « Neurogel en Marche » œuvre ainsi à trouver un traitement contre la paraplégie et la tétraplégie. Cette association a travaillé avec une université italienne à la mise au point d'un procédé dit de « graisse activée » combinée avec l'érythropoïétine, qui permettrait de réparer les lésions de la moelle épinière. La graisse du patient est prélevée par liposuction et subit un processus d'activation qui confère à ses cellules souches des niveaux extrêmement élevés de facteurs immunosuppresseurs, anti-inflammatoires ainsi que des facteurs clés pour la régénération du système nerveux central. Injectée, la graisse activée permet d'enclencher une repousse des fibres nerveuses. L'association a trouvé un partenariat avec le Centre international de traitement des lésions de la moelle épinière à Kunming, en Chine. Une étude clinique incluant 12 patients français et chinois âgés de 20 à 55 ans, y a démarré en 2019. Même si les résultats de l'étude n'ont pas encore été publiés, il semblerait que les premières conclusions soient très positives puisque les patients auraient retrouvé un usage limité de leurs jambes avec des progrès constants. Chaque patient a coûté environ 90 000 euros, financés essentiellement par des dons au profit de l'association. « Neurogel en Marche » souhaite maintenant lancer une phase préclinique 1 *bis*, qui serait conduite à l'université d'Aix-Marseille. L'objectif à moyen terme est de réaliser une étude clinique en Europe. Suivrait une deuxième étude clinique de phase 1 en Chine. Mais elle a besoin de financements complémentaires du secteur public compte tenu des coûts très importants que représentent les études cliniques. Il lui demande quel est l'état du soutien du ministère de la santé ou d'autres organismes publics français dans la recherche sur de tels traitements contre la paraplégie et la tétraplégie et si des financements à la hauteur des besoins sont d'ores et déjà engagés ou *a minima* prévus à cette fin.

Ministères et secrétariats d'État

Tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire.

2113. – 11 octobre 2022. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire. En effet, bien que les ambulanciers soient des professionnels de santé dont le diplôme est inscrit au code de la santé publique, que les

entreprises de services ambulanciers soient agréées par les agences régionales de santé et que les ambulanciers soient un élément clef de la chaîne de soin par exemple à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière, ils dépendent de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Cette tutelle du ministère des transports introduit une complexité inutile mais pose également aux organisations représentant la profession d'ambulancier des difficultés du fait des règles de représentativité. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur l'instauration d'un ministère de tutelle unique qui serait celui de la santé et des solidarités.

Personnes handicapées

Reste à charge concernant les fauteuils roulants

2128. – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique du reste à charge s'agissant des fauteuils roulants. Qu'il s'agisse de fauteuils à projection manuelle ou électriques, ces équipements représentent un budget élevé et peuvent atteindre des dizaines de milliers d'euros. Le coût très élevé de ces dispositifs médicaux laisse des frais très importants à la charge de la personne en situation de handicap. Il est d'ailleurs à noter que les éléments permettant d'adapter le fauteuil à la morphologie du patient (coussin ou dossiers spéciaux...) ne sont pas prévus dans les remboursements de l'assurance maladie. Pour des patients qui passent leur journée dans leur fauteuil, disposer d'un matériel adapté participe pourtant au confort de vie des personnes, à leur accès autonome à tous les actes de la vie quotidienne et à leur qualité de vie globale. Une réforme ambitieuse des aides techniques destinées pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées est annoncée par le Gouvernement. Ainsi, une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants spécifiques (manuels ou électriques) a-t-elle été annoncée pour fin 2021. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le calendrier de la mise en place concrète de cette meilleure prise en charge et sur la manière dont les pouvoirs publics entendent faire la lumière sur la transparence des prix et la durée de vie pour ce type de matériels.

Pharmacie et médicaments

Algie vasculaire de la face

2130. – 11 octobre 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'algie vasculaire de la face. Plus de 100 000 Français souffriraient d'une forme de migraine grave et chronique appelée AVF ou algie vasculaire de la face. Cette forme de migraine ne fait pas l'objet d'étude structurelle et le diagnostic n'est pas vérifiable par l'imagerie. Un des seuls traitements possibles est « l'EMGALITY », un traitement efficace remboursé dans certains pays européens mais malheureusement pas en France. Pour que le traitement soit efficace il faut que le patient subisse plusieurs injections particulièrement douloureuses. De nombreux patients ne peuvent bien entendu pas payer des sommes de plusieurs milliers d'euros par an pour un traitement qui leur permettrait cependant de vivre presque normalement. Il lui demande s'il envisage à court terme de tout mettre en œuvre pour la commercialisation de ce traitement dans les officines à destination du grand public et son remboursement par la sécurité sociale.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'accès à l'indemnisation des victimes de la Dépakine

2131. – 11 octobre 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à l'indemnisation pour les victimes de la Dépakine. Depuis plusieurs années, les témoignages se multiplient. Démarches jugées insurmontables, dossiers de centaines de pages, pièces médicales datant de plusieurs décennies et délai de traitement extrêmement long (jusqu'à 32 mois) : de nombreuses victimes de la Dépakine n'ont toujours pas pu accéder à l'indemnisation à laquelle ils ont droit. En 5 ans, seuls 850 dossiers ont été déposés auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Selon l'Agence nationale du médicament, ce sont pourtant 4 100 nourrissons qui ont souffert de malformations après une exposition *in utero* et un total de 31 000 enfants qui souffrent de troubles neurologiques. Les difficultés sont telles qu'un rapport sénatorial publié le 3 octobre 2022 montre que, bien loin des 78 millions d'euros annuels prévus, le montant total d'indemnisation n'a jamais dépassé 17 millions d'euros par an. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la Dépakine.

*Pharmacie et médicaments**Ouverture d'annexes de pharmacies -Milieu rural*

2132. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la très grande difficulté voire l'impossibilité d'ouvrir une annexe de pharmacie. De plus en plus de maisons de santé ouvrent en milieu rural, ce dont on ne peut que se réjouir. Mais trop souvent il y manque les pharmacies qui ne peuvent pas implanter d'annexes. Les patients, sortant d'une consultation, sont alors obligés de reprendre leurs véhicules et de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver une officine ouverte. L'article 51 du PLFSS 2018 prévoyait diverses expérimentations dont l'ouverture d'annexes de pharmacie, pour 5 ans maximum. Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé fixe la nouvelle date de fin de chaque expérimentation, qui ne peut ni porter la durée totale de celle-ci à plus de six ans à compter de la date de début de mise en œuvre effective de l'expérimentation initiale, ni être postérieure au 31 décembre 2022. S'agissant d'un service plus qu'essentiel en milieu rural, il lui demande s'il entend poursuivre ces expérimentations au-delà de cette date voire pérenniser ce modèle.

*Professions de santé**Accompagner les médecins seniors à poursuivre leur activité*

2143. – 11 octobre 2022. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le soutien et l'incitation des médecins-seniors à poursuivre leur activité. Alors que la France connaît un creux dans la démographie des médecins pour les 10 prochaines années et cela jusqu'aux premiers résultats effectifs de la réforme supprimant le *numerus clausus*, le rôle des médecins de plus de 60 ans sera essentiel. Afin de répondre aux conséquences de cette démographie : 1,7 million de Français qui vivent dans un désert médical, des difficultés pour les patients à accéder à un spécialiste dans bon nombre de départements, le rôle de ces médecins retraités ou prochainement en âge de l'être doit être soulevé. Depuis 2010, le nombre des médecins retraités actifs a par exemple progressé de 217,3 %. Or malgré ces données, ces médecins ne sont à ce jour que peu incités à rester en activité. Le Haut-Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie proposait ainsi en septembre 2022 d'apporter des réponses concrètes à ces médecins pour qu'ils puissent poursuivre une activité au-delà de l'âge de la retraite pour ces 10 prochaines années. Il s'appuyait notamment sur des propositions sur la participation aux gardes les soirs et les week-ends, des horaires choisis, un poste salarié délesté des charges de gestion du cabinet. Aussi, M. le député souhaite connaître les suites que M. le ministre donnera à ces propositions. Il souhaite également connaître les prévisions démographiques de ces médecins retraités actifs et les moyens proposés par le Gouvernement pour les accompagner.

*Professions de santé**Écarts de rémunération entre médecins des hôpitaux publics et privés lucratifs*

2144. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écarts de rémunération entre les médecins des secteurs hospitaliers publics et privés lucratifs. Depuis 2017, le Gouvernement s'est pleinement engagé dans la revalorisation de l'ensemble des carrières au sein de l'hôpital public. Cependant, alors même que la loi l'oblige, il n'existe pas aujourd'hui de données officielles relatives aux écarts de rémunération entre les médecins de la fonction publique hospitalière et les médecins qui exercent, à titre libéral, dans les cliniques. Pourtant, l'article 44 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dispose que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire avant le 26 octobre 2021, le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur les écarts de rémunération entre les carrières médicales des secteurs hospitaliers publics et privés au regard de leurs missions. Cette étude doit porter notamment, comme le précise la loi, sur le différentiel de rémunération à l'embauche et tout au long de la carrière, en fonction du lieu et des modalités d'exercice. Ces données sont essentielles. Elles permettent d'éclairer le débat public. Elles sont aussi des outils importants d'évaluation des politiques publiques qui visent à améliorer le manque d'attractivité de l'hôpital public et à lutter contre le découragement des personnels. Il souhaiterait ainsi connaître la date à laquelle la publication de ce rapport est envisagée.

*Professions de santé**Formation des étudiants en masso-kinésithérapie et frais de scolarité*

2145. – 11 octobre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des étudiants en masso-kinésithérapie, en particulier vis-à-vis des frais de scolarité constatés en France. La formation des étudiants est assurée par des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) répartis sur le territoire national. Cette formation de kinésithérapie dure aujourd'hui 5 ans avec une première année universitaire de sélection commune avec les filières de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie, puis 4 années en institut de formation. Sur les 49 IFMK existants en France, on trouve des IFMK publics, des IFMK privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Cette diversité de formes juridiques et de gestion des IFMK entraîne une diversité des frais de scolarité constatés, mais également de la participation publique aux coûts des études de ce diplôme d'État de grade master. Ainsi, avec l'acte deux de la décentralisation et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À ce titre, le code de la santé publique dispose aux articles L. 4383-1 à L. 4383-5 que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts de formation lorsqu'ils sont publics et peuvent participer à leur financement lorsque ceux-ci sont privés. De ce fait, on constate d'importantes différences de la participation publique dans le financement de la formation, qui est parfois confondu avec les seuls frais de scolarité, là encore avec d'importantes différences de montants lorsque ces IFMK sont hébergés au sein de centres hospitaliers universitaires. De plus, le code de la santé publique ne distingue pas, parmi les IFMK privés, ceux qui sont à but lucratif de ceux qui sont à but non lucratif. Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022, le coût moyen d'une année en IFMK s'élève à environ 5 200 euros mais avec de grandes différences entre instituts publics et privés : certains parmi les IFMK publics demandent le paiement des frais d'inscription universitaires uniquement (entre 170 et 243 euros suivant les années), d'autres des frais de scolarité très variables suivant leur statut et territoire d'implantation. Pour les IFMK publics, la moyenne par année - constatée sur 4 ans de formation - s'élève à 1 137 euros, avec un maximum constaté de 5 862 euros à Brest. Dans le privé, pour les IFMK à but non lucratif, la moyenne constatée est de 5 390 euros avec un maximum de 8 912 euros à Paris et un minimum de 922 euros pour celui de Nancy. Pour les IFMK à but lucratif, la moyenne est de 9 076 euros avec un maximum de 9 250 euros à Paris. En conséquence, les étudiants désireux d'intégrer un IFMK ne sont pas dans la même situation en fonction des territoires mais, surtout, certains doivent emprunter pour assurer le paiement des frais de scolarité sur les 4 années d'études en fonction de l'IFMK retenu. Cette situation doit être examinée en matière d'égalité d'accès à la formation, mais également au regard de la demande croissante de professionnels des métiers de la masso-kinésithérapie, aussi bien à l'hôpital qu'en exercice libéral. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'accès à ces formations aux étudiants sur l'ensemble du territoire national, harmoniser la participation des régions entre les IFMK quel que soit leur statut ou encore aligner les frais d'inscriptions dans les IFMK avec les frais d'inscriptions universitaires pour tous les étudiants en IFMK de France, soit 12 500 étudiants.

4529

*Professions de santé**Impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers*

2146. – 11 octobre 2022. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers. La forte augmentation du prix des carburants ces dernières semaines impacte tout particulièrement les ambulanciers. À la différence de nombreuses autres professions, les marges de manœuvre pour ces sociétés sont quasi inexistantes du fait de l'impossibilité de répercuter cette hausse sur les tarifs, déterminés par une convention nationale avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Autres particularités, les ambulanciers ne disposent pas de la possibilité de récupérer la TVA et ne bénéficient pas non plus du remboursement partiel de la TICPE. Cette situation qui menace de rendre certaines courses non viables économiquement est particulièrement préoccupante pour les transports sanitaires en ruralité. Aussi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'une revalorisation des tarifs de la convention avec la CNAM.

*Professions de santé**Instauration de la prime Ségur/Laforcade pour tous les professionnels de santé*

2147. – 11 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'instauration de la prime Ségur/Laforcade pour l'ensemble des professionnels des établissements de santé. En effet, suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté de revaloriser les salaires des personnels travaillant auprès des personnes les plus fragiles et a ainsi instauré la prime Ségur/Laforcade d'un montant de 183 euros net (au prorata du temps de travail). Cette prime a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la Convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse une fois de plus apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives, logistiques et direction-adjointe sont toujours et encore exclues de la prime Ségur/Laforcade. Ces filières sont pourtant essentielles au bon fonctionnement des établissements. Ces filières sont présentes depuis le début de la crise sanitaire. Ces filières sont en bas des grilles salariales, hormis les directions-adjointes. Afin de reconnaître le travail et l'investissement de tout le personnel, elle appuie la demande d'obtention de la prime Ségur pour tous les professionnels, pour tous les secteurs, sans conditions et souhaite que le Gouvernement s'engage en ce sens.

*Professions de santé**Instauration de la prime soins critiques pour tous les soignants*

2148. – 11 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs, infirmières puéricultrices, auxiliaires de puériculture et aides-soignants du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter la création d'une prime en soins critiques pour les infirmiers et les cadres de santé, visant à reconnaître la spécificité du travail infirmier dans les services de soins critiques (technicité et pénibilité). Les publics concernés sont : les infirmiers en soins généraux, titulaires et stagiaires, du corps des infirmiers en soins généraux et spéciaux, agents titulaires et stagiaires relevant du corps des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 et agents relevant du corps des cadres de santé et du corps des cadres de santé paramédicaux, exerçant au sein des unités de réanimation, des unités de réanimation néonatale, des unités de soins intensifs, des unités de néonatalogie assurant des soins intensifs et des unités de surveillance continue, agents contractuels exerçant les mêmes fonctions. Or dans de nombreux services de soins critiques, les infirmières puéricultrices et infirmiers puériculteurs se retrouvent exclus du versement de cette prime, alors qu'ils réalisent les mêmes soins et les mêmes missions. En dépit de mobilisations de ces professionnels depuis plusieurs mois, le versement de cette prime ne leur est pas accordé. C'est pourquoi Mme la députée demande à ce que le Gouvernement applique le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 et que la prime en soins critiques soit versée à toutes les infirmières et tous les infirmiers exerçant en soins critiques. En outre, elle appuie la demande des auxiliaires de puériculture et aides-soignants exerçant leurs fonctions dans ces services à pouvoir bénéficier de cette prime, qui viendrait reconnaître la spécificité de leurs conditions d'exercice. Elle souhaite que le Gouvernement puisse s'engager en ce sens.

*Professions de santé**Manipulateurs d'électroradiologie*

2149. – 11 octobre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** s'agissant des difficultés rencontrées en France concernant les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM). En effet, les services et cabinets de radiologie peinent de plus en plus à recruter des MEM. Ce manque de personnel est accentué par un nombre d'étudiants insuffisant dans cette spécialité et par un manque d'attractivité de la profession. De plus, des restrictions empêchent les personnes diplômées issues de l'Union européenne de venir travailler en France alors qu'ils sont nombreux à le souhaiter. Faciliter leur accès à ce métier constituerait un levier complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de cette situation et améliorerait ainsi l'accès aux soins des patients. Il est donc important de réagir dans ce contexte de grande tension au sein du système de santé français afin d'assurer et de garantir une qualité des soins optimale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'opportunité de permettre le recrutement des MEM diplômés de l'Union européenne et ainsi réduire les difficultés rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

*Professions de santé**Recrutements des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) -Conséquences*

2151. – 11 octobre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aigües de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé français. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constituerait un levier complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la situation dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attentes, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'opportunité de faciliter la libre-circulation des professionnels de l'UE et ainsi réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

*Professions de santé**Situation des psychologues*

2152. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes et les revendications des psychologues à la suite de la mise en place du dispositif MonPsy en avril 2022. Ce dispositif vient créer un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées, 7 plus 1 séance d'évaluation sur un an, sur adressage médical. Les psychologues relèvent des sciences humaines, ce qui leur confère une pluralité de pratiques, pluralité fondamentale pour une offre de soin tenant compte des spécificités des patients. La souffrance psychique n'est pas équivalente à la souffrance somatique. Les psychologues sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous, librement et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose aujourd'hui, elle ne peut aboutir ni à une para-médicalisation de la profession, ni à une limitation du nombre de séances. Aussi, elle lui demande s'il souhaite garantir aux psychologues la reconnaissance de leur haut niveau de qualification en sciences humaines et garantir à leurs patients un accès direct, sans prescription médicale et sans limitation dans le temps.

*Professions et activités sociales**Les "oubliés du Ségur"*

2154. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur de la santé ». En Nouvelle-Aquitaine, 200 professionnels d'Addictions France œuvrent en direction de près de 10 000 usagers accueillis par an, en développant des actions de prévention et de de soins dans les 11 établissements gérés par l'association sur le territoire. L'association énonce qu'en France, ce sont deux millions de femmes et d'hommes soit 6,5 % des actifs qui exercent leurs métiers dans le secteur social, médico-social et de la prévention. Ils représentent dans la région plus de 12 % des emplois régionaux, dont plus la moitié dans des établissements et services privés à but non lucratif qui sont principalement des associations. Ils alertent quant aux métiers encore oubliés par le Ségur de la santé, à savoir les métiers administratifs, techniques et ceux de la prévention. Leur situation génère incompréhensions et tensions dans les équipes. La perte de pouvoir d'achat de ces professionnels, déjà soulignée lors de la conférence des métiers, s'ajoute à ce constat. Ces personnels appellent un élargissement des personnels considérés par le Ségur ainsi qu'une mesure de lutte contre leur baisse de pouvoir d'achat. Elle lui demande ce qu'il peut reprendre à ces revendications.

*Sang et organes humains**Situation préoccupante du système français de transfusion sanguine*

2160. – 11 octobre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation très préoccupante du système français de transfusion sanguine. L'opérateur public de la transfusion sanguine, l'établissement français du sang (EFS), rencontre de plus en plus difficultés pour assurer sa mission de service public. Ces difficultés sont la conséquence d'un sous-investissement de l'état dans les moyens humains, matériels et financiers alloués à l'EFS. En dépit d'une mobilisation toujours conséquente des donneurs et des associations bénévoles nous assistons en effet à la suppression, au décalage ou à la réduction du format de collectes sur l'ensemble des territoires compromettant à terme l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Pour preuve, l'EFS a lancé depuis janvier 2022 deux appels d'urgence vitaux au don de sang, ce qui est inédit depuis la mise en place de notre système transfusionnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir le bon fonctionnement du système français de transfusion sanguine.

*Santé**Pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation*

2161. – 11 octobre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation indifféremment des spécialités. Dans l'avenant n° 9 à la convention nationale du 25 août 2016 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, approuvée par un arrêté ministériel du 22 septembre 2021, il est précisé que « les partenaires conventionnels s'accordent pour considérer qu'un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et téléexpertises cumulées) sur une année civile ». Or selon les spécialités exercées par les praticiens, l'examen clinique est plus ou moins central dans l'activité de consultation, ce qui justifierait de les traiter différemment les unes des autres. Ainsi, sur l'année 2021, 15 % des psychiatres ont effectué plus de 20 % de leurs consultations à distance. C'est également le cas de 8 % des allergologues. La téléconsultation étant un outil précieux pour de nombreux médecins et facilitant l'accès aux soins pour un grand nombre de patients, il convient ne pas décourager systématiquement d'y avoir abondamment recours. Elle lui suggère donc d'envisager de revenir sur ce plafond unique au profit d'un système plus souple permettant de tenir compte des spécificités de chaque branche de la médecine.

*Santé**Politiques nutritionnelles de santé et secteur des jus de fruit*

2162. – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement négatif des jus de fruits dans les politiques de santé publique. En effet, la filière française de jus de fruits et les entreprises qui la composent réunies au sein de l'UNIJUS estiment que leur secteur est profondément impacté par un traitement dégradé de leurs produits au sein des politiques nutritionnelles de santé. À cet égard, le programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4), à la différence des précédents PNNS, considère désormais que les jus de fruits relèvent uniquement des boissons sucrées au même titre que les sodas, boissons notoirement dénuées de nutriments et composées de nombreux additifs, sources de problèmes de santé tels que caries, obésités et maladies cardio-vasculaires. Par ailleurs, sur le site officiel *manger-bouger.fr*, les jus de fruits sont qualifiés de « faux amis ». Cette qualification omet totalement de mettre en avant les apports nutritifs des jus de fruits, proches des fruits dont ils sont issus, et les efforts de la filière pour réduire et améliorer l'apport en sucres. Surtout, une telle qualification entretient la confusion dans l'esprit des consommateurs, qui ne font plus de distinction entre un jus de fruits, de type jus de fruits pasteurisé, et une boisson gazeuse aromatisée et sucrée artificiellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour promouvoir une consommation équilibrée de jus de fruits et comment il entend réhabiliter ceux-ci dans le futur PNNS.

*Santé**Représentativité des territoires ruraux dans les Conseils territoriaux de santé*

2163. – 11 octobre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la composition des Conseils Territoriaux de santé (CTS). Les CTS agissent dans les territoires en faveur de la démocratie en santé. Ils participent ainsi à la réalisation des projets régionaux et à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire concerné. Les membres des CTS sont répartis dans

différents collèges afin de représenter au mieux les usagers, les structures, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales etc. Toutefois, selon l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, le collège représentant les collectivités territoriales ne peut être composé « au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France ». Par conséquent, en fonction de la taille du CTS l'ensemble des acteurs concernés et principalement les élus des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les moins denses démographiquement ne peuvent y siéger. Le plus souvent, ces territoires, les moins denses, sont situés en zone rurale, où persistent des problèmes d'accès aux soins liés à la désertification médicale. Alors que cet enjeu doit être au cœur des projets régionaux de santé, il est nécessaire que les élus des territoires ruraux puissent siéger au sein des CTS pour faire part des problématiques rencontrées et détailler leurs propositions et solutions à mettre en place localement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du ministère de la santé et de la Prévention pour garantir une meilleure représentativité de tous les territoires au sein des CTS, afin qu'ils puissent contribuer activement aux décisions prises en matière d'organisation territoriale de santé.

Santé

Toxicité de certaines fournitures scolaires

2164. – 11 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la toxicité de certaines fournitures scolaires. L'association de consommateurs UFC Que-Choisir a mené une étude de nocivité sur 36 fournitures scolaires utilisées par les enfants et a publié les résultats début septembre 2022. Il en ressort que des composés nocifs sont présents tels que des composés toxiques, cancérigènes, allergisants ou contenant des perturbateurs endocriniens. Il s'agit notamment des stylos bille très utilisés par les élèves. Une précédente étude datant de 2016 avait révélé les mêmes résultats. Ces conclusions sont d'autant plus alarmantes que ces fournitures sont utilisées par de très jeunes enfants qui peuvent les ingérer. Malgré leur nocivité, la plupart de ces produits respectent les réglementations actuellement en vigueur. L'étude conclut son propos par un appel à l'extension des dispositions sur la sécurité des jouets à l'ensemble des fournitures scolaires, à la suppression par les fabricants et distributeurs de certaines substances ou familles de substances, notamment parfumantes, indépendamment des évolutions réglementaires et souligne l'importance de mener des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché à destination des élèves. Aussi, elle lui demande quelles suites il entend donner à cette étude et à ces recommandations.

4533

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Famille

Statut de beau-parent

2084. – 11 octobre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le statut de beau-parent. Le beau-père ou la belle-mère occupe souvent une place importante dans la vie de l'enfant de son conjoint. Présent au quotidien dans la vie de la famille, le beau-parent est de fait amené à avoir un rôle dans l'éducation et l'entretien de l'enfant, avec qui il noue aussi des liens affectifs, parfois très forts, en particulier lorsqu'il prend la place d'un parent absent. Or le beau-parent, non reconnu par la loi, n'a, en principe, aucun droit ni devoir envers l'enfant de son conjoint et ne peut intervenir dans son quotidien. Le code civil autorise deux mesures qui peuvent s'appliquer au beau-parent pour lui reconnaître des droits quotidiens : la délégation volontaire permet de confier l'exercice partiel ou total de l'autorité parentale sur l'enfant à la demande du père et de la mère, ensemble ou séparément ; la délégation-partage permet de partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire les deux. À la différence de la délégation volontaire, la délégation-partage permet au beau-parent de participer à l'exercice de l'autorité parentale sans qu'aucun des parents ne perde ses droits. Seul le juge aux affaires familiales peut décider de la mise en application de l'une ou l'autre mesure. En pratique, la délégation-partage est souvent privilégiée dans le cadre d'une famille recomposée pour attribuer des droits au beau-père ou à la belle-mère sur les actes usuels qui concernent l'enfant du conjoint, tels que : l'emmener et aller le chercher à l'école ; signer son cahier de correspondance et son livret scolaire ; l'inscrire à une activité sportive ; l'accompagner chez le médecin. Pour reconnaître des droits quotidiens au beau-parent sans passer devant le juge, une proposition de loi sur le mandat d'éducation quotidienne avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 2014. Cet acte offrait des droits identiques à la délégation-partage de l'autorité

parentale sur la base d'un accord des deux parents, devant un notaire ou non. Il pouvait être révoqué par le parent à tout moment et prenait fin en cas de rupture de la vie commune ou de décès du parent. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et simplifier l'attribution des droits au beau-père ou à la belle-mère sur les actes usuels qui concernent l'enfant du conjoint.

Personnes handicapées

Accès aux loisirs aux jeunes adultes en situation handicap

2120. – 11 octobre 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les jeunes adultes en situation de handicap, âgés de moins de 26 ans, dans l'accès aux loisirs et séjours de vacances. Un trop grand nombre de jeunes adultes handicapés n'a pas accès aux séjours inclusifs ouverts aux mineurs dans la mesure où les textes législatifs en vigueur ne le permettent pas. Cet accès aux loisirs et à la culture est désormais reconnu par la loi Handicap du 11 février 2005, comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées. Cependant, selon le rapport d'activité 2021 de la Défenseure des droits, la discrimination sur le handicap arrive en tête des saisines de l'institution, représentant 19,9 % de celles-ci. Concrètement, une personne handicapée sur trois ne part jamais en vacances contre une personne valide sur dix (pour l'année 2017). Ces difficultés d'accès aux loisirs et aux vacances des jeunes adultes en situation de handicap, sans compter l'offre quasi inexistante en matière inclusive, constituent une discrimination socio-économique et culturelle. Or l'inclusion permet de socialiser et de développer une forte capacité d'adaptation à toute nouvelle rencontre ou environnement ; elle est aussi un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Ajoutons que favoriser l'inclusion des jeunes adultes en situation de handicap est aussi une réponse à la problématique du droit de répit des aidants familiaux, actuellement largement insuffisant et inégal selon les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin que soit facilitée l'inclusion pour les jeunes adultes handicapés de moins de 26 ans, pour que ceux-ci puissent accéder aux loisirs, activités et séjours de vacances ou clubs enfants.

Personnes handicapées

Cessation d'activité professionnelle de parents d'enfants handicapés

2121. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de certains parents d'enfants malades qui sont contraints de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement atteint ou handicapé. L'État, soucieux des droits sociaux pour les handicapés et les malades, a créé en 2006 un dispositif permettant à ces parents (notamment pour les cancers pédiatriques et leucémies), d'une part, d'accompagner leur enfant et, d'autre part, de conserver un niveau de vie correct en leur permettant de percevoir une allocation journalière de présence parentale. Une réforme récente est venue faciliter le renouvellement de ce dispositif pour une durée totale de 620 jours. Depuis 2006, tout parent demandeur d'emploi et ayant un reliquat chômage à Pôle emploi peut s'occuper de son enfant pendant une période de 310 jours, la récente réforme ayant porté cette durée à 620 jours. Or il semble qu'une circulaire soit déjà venue restreindre l'application de ce nouveau droit social, circulaire qui va à l'encontre de la loi visant à accompagner les parents et les familles confrontées à la maladie et au handicap. Force est de constater qu'en juin 2022, la CNAF a changé les règles applicables en matière d'ouverture de droit à l'allocation journalière de présence parentale. Elle a décidé de façon brutale que ce droit ne serait plus de 310 jours ou 620 jours, mais que la quantité d'allocation journalière de présence parentale se limiterait au nombre de jours de reliquat chômage. Des familles reçoivent depuis lors des notifications de fin de droits du jour au lendemain, des premières demandes sont acceptées médicalement mais leur paiement est refusé par les CAF. Pour tous ces parents, c'est un revenu à hauteur du SMIC qui disparaît subitement ; la CNAF ne fournit pas de fondement juridique ni de moyens de recours contre ces décisions. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter le droit en matière d'allocation journalière de présence parentale pour les personnes inscrites à Pôle emploi.

Personnes handicapées

Délais de publication du décret d'application relatif au fonctionnement des IME

2122. – 11 octobre 2022. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais de publication du décret d'application relatif au

fonctionnement des instituts médico-éducatifs (IME) en « dispositif intégré » prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé. Ce dispositif vise à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap et ainsi favoriser leur inclusion. À ce jour, suite à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2017, seuls les ITEP peuvent fonctionner en « dispositif intégré » dans le cadre d'une convention conclue notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et la DRAAF. Pourtant, en application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médico-sociales, les IME assurent - au même titre que les ITEP - une éducation adaptée et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui préciser les délais de publication du décret d'application précisant la mise en œuvre du « dispositif intégré » pour les instituts médico-éducatifs (IME), particulièrement attendu par les acteurs du handicap.

Personnes handicapées

Demande de pouvoir décisionnel pour les directeurs d'ESAT

2123. – 11 octobre 2022. – **Mme Yaël Menache** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le phénomène vécu par les ESAT, sachant que la France compte actuellement 1 420 de ces établissements. En effet, nombre de ces établissements rendant possible aux travailleurs handicapés d'occuper un poste temporaire en vue de leur permettre d'accéder à un emploi classique en entreprise privée se retrouvent confrontés à un phénomène inattendu. Les personnes en situation de handicap ne souhaitent plus quitter les ESAT dans lesquels ils travaillent. En effet, incongruité du système social Français, dès leur départ des ESAT ces derniers perdent, par voie de conséquence, tous les avantages et prestations sociales auxquels ils avaient droit pendant qu'ils avaient un contrat avec un ESAT. En conséquence, ils restent le plus longtemps possible affiliés à leur ESAT de référence. Mme la députée insiste donc auprès de M. le ministre pour que ces travailleurs en situation de handicap puissent malgré tout continuer à bénéficier de leurs aides aux adultes handicapés alors qu'ils sont en entreprise privée. En effet, le nombre de places disponibles en ESAT étant limité, les contrats de travail prolongés de certains privent d'autres personnes en situation de handicap d'accéder à ce type d'établissement leur offrant une insertion dans le monde du travail. Mme la députée tient en outre à souligner l'importance de ce type d'établissements auprès de M. le ministre. Par exemple, dans les secteurs samariens d'Albert et d'Allaines, ces ESAT de la zone sont les seuls prestataires à proposer la blanchisserie du petit linge des hôpitaux, crèches, etc. Dans leur cas, ce ne sont pas moins de 2,5 tonnes de linge qui sont nettoyées chaque jour. En conséquence, les ESAT regorgent de pléthore de travailleurs qualifiés et expérimentés, prêts à occuper des postes dans des entreprises privées. Or la non-poursuite des aides allouées aux adultes handicapés au moment de leur passage entre les ESAT et les entreprises privées constitue un coup d'arrêt au parcours initialement prévu par la création de ce type d'établissement. En conséquence, Mme la députée interpelle M. le ministre afin que ce dernier applique la prolongation des aides adultes handicapés à tous les travailleurs en situation de handicap du secteur privé afin de privilégier l'égalité entre tous, permettant à chacune des personnes en situation de handicap de trouver une place en ESAT. En outre, elle insiste auprès de lui pour qu'il soit laissé à la seule appréciation des directeurs d'ESAT la fin des contrats avec les travailleurs handicapés, dans la mesure où ces derniers constituent les premiers témoins des progrès réalisés par les personnes en situation de handicap dans leurs établissements. À l'heure actuelle, seule la MDPH a autorité pour réguler les inscriptions des personnes handicapées au sein des ESAT, alors même que les personnels de ces institutions n'entrent jamais en contact avec ces travailleurs. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Professions et activités sociales

Heures de travail non payées pour les assistants maternels

2153. – 11 octobre 2022. – **Mme Nathalie Oziol** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des assistants maternels dont les salaires sont impayés. Les parents employeurs d'un assistant maternel perçoivent une allocation spécifique, le complément de libre choix du mode de garde. Plusieurs assistants maternels, réunies dans le collectif informel « Assistantes maternelles impayées en colère » témoignent de nombreux impayés par des parents qui les emploient pour garder leurs enfants. Ces parents reçoivent effectivement cette allocation mais les gardes d'enfants ne sont pas réglées, quelle qu'en soit la raison. Les assistants maternels sont alors obligés d'assigner leur employeur en justice moyennant un coût financier et humain non négligeable. Cela met en grande difficulté financière ces assistants maternels qui travaillent sans salaire. Pour sécuriser les assistants maternels contre les impayés, un système d'indemnisation doit être pensé. Face à ces

situations, elle lui demande les solutions qu'il entend mettre en place pour que les assistants maternels n'aient pas à subir le non-paiement de leurs heures travaillées ainsi que le coût d'un procès et que les parents soient mieux accompagnés dans les difficultés financières auxquelles ils peuvent faire face pour faire garder leurs enfants.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Maîtres nageurs sauveteurs

2173. – 11 octobre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les conditions d'accès à l'emploi des maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). En effet, après avoir effectué une formation pour obtenir le brevet de MNS maintenant appelé « BPEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques », un grand nombre de MNS exerce en temps partiel ou de façon saisonnière dans des conditions précaires. Pour rappel, cette formation dure un an et engendre des frais coûteux de 5 000 à 10 000 euros dans les CREPS. Il n'est donc pas rare de constater une pénurie de MNS dans les territoires du fait de la longueur et du coût de la formation. En 2022, il manquait environ 2 000 MNS contre 1 500 en 2019. Selon une enquête réalisée à la demande du ministère des sports en 2021, 40 % des piscines ont des difficultés à garder leurs MNS, 75 % ont des difficultés de recrutement, que ce soit sur des postes de permanents, de vacataires ou de saisonniers. Cette étude témoigne donc de la situation alarmante qui est présente au sein du recrutement des MNS. On peut aussi noter une hausse des noyades chez les enfants de moins de 6 ans cet été et elles représentent 22 % des noyades accidentelles et 6 % des décès, et ce malgré le plan « aisance aquatique » lancé en 2019 par l'ancienne ministre des sports Roxana Maracineanu. Ce dispositif avait pour objectif de réduire le nombre de noyades en France en favorisant l'apprentissage de la natation des enfants afin qu'ils acquièrent les bons réflexes dès le plus jeune âge. Selon deux décrets datant respectivement du 11 mai 2017 et du 9 août 2017, de nouvelles formations plus courtes dispensent une seule heure de formation pédagogique ou attribuent l'apprentissage de la natation à des demi-bénévoles. Or il en va de la sécurité des personnes d'apprendre à nager et d'être surveillées par des maîtres-nageurs-sauveteurs qualifiés et reconnus. Au vu de toutes ces informations, il est indispensable de trouver des solutions face à cet enjeu crucial. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir une sécurité optimale, notamment pour les publics scolaires mais également pour assurer l'avenir de la profession de maître-nageur sauveteur, qui bénéficie de la formation la plus exigeante en la matière.

Sports

Plan « 5 000 terrains de sport »

2174. – 11 octobre 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le plan « 5000 terrains de sport ». L'Agence nationale du sport coordonne la mise en œuvre du plan « 5 000 terrains de sport » annoncé le 14 octobre 2021 par le Président de la République. Sont éligibles au programme des équipements sportifs de proximité situés dans des territoires carencés définis par une note de service et selon plusieurs critères. À ce jour, sur les 200 millions d'euros prévus avec pour objectif la création de 5 000 équipements, seuls 857 dossiers ont été retenus, représentant 53 millions attribués et 1 400 équipements. On est donc très loin des objectifs initiaux puisqu'en début d'année, il était prévu d'en octroyer 96 millions d'euros dès cette année. Il a été d'ores et déjà annoncé que les critères d'éligibilité seront assouplis en 2023. M. le député demande à Mme la ministre s'il est possible de donner plus d'informations sur ces critères. Il lui demande également quels assouplissements seront mis en œuvre pour permettre un meilleur accès au sport dans les zones carencées.

Sports

Uniformisation des certificats médicaux pour le sport

2175. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accès des enfants à un club ou une association sportive. Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est plus désormais nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive. Par contre, le certificat médical demeure obligatoire pour les associations et les structures municipales sans liens avec les fédérations. Aussi, elle lui demande si cette situation qui crée une rupture d'égalité peut évoluer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Aménagement du territoire**Dispositif Zorcomir*

1984. – 11 octobre 2022. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) adopté à travers l'article 110 de la loi de finances pour 2019. Grâce à ce dispositif, l'État a fourni un premier effort financier permettant aux communes et aux EPCI d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de CFE, CVAE et TFPB pour les commerces et les très petites entreprises. Néanmoins ces exonérations ne sont compensées qu'à hauteur de 33 %. Dans le contexte actuel où les collectivités locales sont confrontées à l'explosion des prix de l'énergie et de l'alimentation, il est difficile pour certaines d'entre elles de financer ce dispositif. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend pérenniser le dispositif Zorcomir et augmenter la compensation de l'État en faveur des collectivités territoriales.

*Animaux**Lutte contre le trafic aérien d'espèces sauvages et de viande de brousse*

1987. – 11 octobre 2022. – **M. Frédéric Valletoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du trafic aérien d'espèces sauvages, notamment le trafic de viande de brousse. La viande de brousse est au cœur d'un trafic particulièrement lucratif et dangereux pour la santé publique française, ainsi que pour la biodiversité. Ainsi, près de dix tonnes de viande de brousse ont été saisies au sein du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle durant l'année 2021. Les experts estiment, au vu de leur effectif, être en mesure de saisir près de 10 % de ces flux illégaux qui menacent la santé des citoyens. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la lutte contre le trafic de viande de brousse, notamment en vue de responsabiliser les compagnies aériennes, faire des contentieux environnementaux une question centrale de la justice, accroître le degré pénal du trafic d'espèces au rang du trafic de drogues ou d'armes, ou encore renforcer les moyens à la dispositions des douanes aéroportuaires.

*Chasse et pêche**Mise en place d'un permis de pêche pour la pêche de loisir*

1999. – 11 octobre 2022. – **M. Éric Coquerel** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place d'un permis de pêche pour la pêche de loisir. Actuellement, en France, aucune formation ni aucun examen ne sont nécessaires pour avoir le droit de pêcher pour le loisir. Pourtant, la pêche de loisir n'a rien d'anodin sur les milieux aquatiques et les poissons. Les pêcheurs de loisir sont amenés à réaliser de nombreux actes techniques : choix du matériel, retrait des hameçons, manipulation et mise à mort des poissons... Chaque lacune a de graves conséquences pour les poissons. Par exemple, il est nécessaire de prendre des précautions pour manipuler un poisson si l'on pratique le *catch and release* (relâcher les poissons pêchés) afin de ne pas, ou moins, altérer leur mucus protecteur, primordial pour leur santé. De même, il existe de nombreuses techniques pour mettre à mort un poisson (asphyxie, exsanguination, coups...) qui ne sont pas équivalentes en matière de souffrance et de temps avant une perte de conscience. Les poissons sont des êtres sensibles. En 2017, l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE) a réalisé une expertise sur la conscience animale. Cette étude enseigne notamment que « les cerveaux d'oiseaux et de poissons ont des structures homologues à celles des mammifères, qui leur permettent vraisemblablement d'éprouver consciemment la douleur. On peut affirmer qu'au moins les vertébrés sont équipés de systèmes nerveux qui traitent les processus conscients d'informations complexes et en particulier les émotions négatives causées par des stimuli nociceptifs ». Au vu de la technicité que requiert la pêche de loisir, instaurer un permis de pêche, avec une formation théorique sur la souffrance des poissons, comme c'est le cas en Suisse et en Allemagne, apparaît nécessaire pour limiter la souffrance des poissons. Il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en place un permis de pêche pour la pêche de loisir.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Altération de la continuité écologique des cours d'eau*

2014. – 11 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'altération de la continuité écologique des cours d'eau. Très souvent, lorsque l'on parle d'altération des cours d'eau, on entend souvent les mêmes rodomontades, fondées

certes, concernant le réchauffement climatique qui menace la quantité d'eau présente sur le territoire. On entend moins souvent parler de l'influence humaine sur la qualité des cours d'eau et la quantité des ressources qui s'y trouvent. Pourtant des textes juridiques existent. Une directive européenne datant du 23 octobre 2000 dispose que la continuité écologique des cours d'eau doit être préservée des activités d'origine humaines. Un règlement européen du 18 septembre 2007 prévoit d'instituer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. À cet effet le 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la seule loi prise par la France en application du règlement européen du 18 septembre 2007 prévoit que pour une liste de certains cours d'eau, tout ouvrage présent sur un cours d'eau doit être conforme aux règles établies par l'autorité administrative. L'autorité administrative est ainsi en mesure d'édicter certaines règles afin de favoriser la circulation des sédiments marins et des poissons migrateurs tels que les anguilles européennes là où les flux sont menacés conformément aux textes de l'Union européenne précités. Cependant, l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ouvre une dérogation au 2° de l'article L. 214-17 du même code pour les moulins à eau existant avant le 24 février 2017 produisant de l'électricité sur un cours d'eau. Les conséquences de cette dérogation sont importantes puisque les sédiments s'accumulent en amont des moulins à eau, favorisant les risques d'inondations ; les poissons migrateurs, en l'absence de dispositifs de franchissement exigibles normalement par l'article L. 214-17 du code de l'environnement se retrouvent quant à eux contraints de traverser des turbines, le plus souvent à hélices, desquelles bon nombre d'entre eux ne sortent pas indemnes. Ainsi, le Conseil d'État dans sa décision n° 443911 constate que la dérogation prévue par l'article L. 214-18-1 au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est contraire à la directive et au règlement européens cités précédemment. Précisons par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'acter la disparition des moulins, qui ne produisent d'ailleurs qu'un pourcent des ressources nationales d'électricité, mais simplement de garantir que leurs dispositifs et leur gestion soient conformes aux exigences en matière de préservation de l'environnement, sans aucune dérogation, comme le prévoit l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de se mettre en conformité avec le droit européen et la décision de la plus haute juridiction administrative française.

Cours d'eau, étangs et lacs

La problématique du curage des étangs et du traitement des déchets sédimenteux

2015. – 11 octobre 2022. – Mme Yaël Menache attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problématiques soulevées par le curage des étangs. En effet, le curage des étangs est primordial dans la mesure où il permet de contrôler les dépôts de matières, de limiter les engorgements et les risques d'envasement et d'éviter les détournements de flux. En conséquence, le curage des étangs constitue une pratique nécessaire à la préservation des écosystèmes des mares et étangs, libérant des espaces envasés pour les espèces vivantes telles que les poissons, écrevisses, etc. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'aujourd'hui, pour obtenir l'autorisation de curer un étang entre 0,1 et 3 hectares, il faut remplir une déclaration comportant un descriptif des travaux ainsi qu'un document d'incidence tandis que, pour un étang de 3 hectares ou plus, il faut procéder à une demande d'autorisation auprès de la préfecture. Dans les deux cas, ces procédures sont lourdes et contraignantes pour les acteurs impliqués. D'autre part, lorsque les sédiments sont retirés desdits étangs, il apparaîtrait de bon aloi de déposer ces déchets au plus près des étangs concernés. Or Mme la députée rappelle à M. le ministre que, dans la plupart des cas, il est demandé aux acteurs de déplacer ces résidus sédimenteux, parfois à plusieurs kilomètres du lieu de curage. Cependant, les lieux de curage sont d'ordinaire peu praticables et il est impossible pour les acteurs de déposer ces déchets ailleurs que sur les berges dudit étang. Mme la députée rappelle ainsi à M. le ministre que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (article L. 210-1 du code de l'environnement) et que, en conséquence, en vertu de la préservation de la biodiversité et des équilibres de l'habitat d'espèces vivantes, le curage des étangs est essentiel. En conséquence, Mme la députée interroge M. le ministre sur les raisons pour lesquelles une pratique aussi capitale exige autant de formalités administratives, retardant d'autant les travaux nécessaires (ce qui peut être à l'origine d'une sécheresse dudit étang s'il se retrouve trop envasé), mais également sur les demandes faites aux acteurs de déplacer ces déchets parfois à plusieurs kilomètres du lieu de curage, en dépit du bon sens. Enfin, elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles les maires n'ont pas davantage d'importance dans le processus décisionnel du curage des étangs alors même qu'ils sont au plus près du terrain, et qu'ils constituent les acteurs les plus aptes à déceler les besoins des espaces dont ils ont la responsabilité.

*Cycles et motocycles**Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos*

2016. – 11 octobre 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'intérêt d'étendre les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 aux deux-roues motorisés. En effet, depuis l'été 2020, plusieurs constructeurs ont mis au point, à destination des motos, un dispositif servant à une alimentation mixte essence/bioéthanol. Ils ont ainsi incité des concessionnaires à proposer des *kits* de reconversion à leurs clients habituels pour la relance des ventes de moto reconvertie. De façon pratique, il a été constaté que l'intervention d'un spécialiste pour la pose de l'appareil se rapportant à la reconversion du moteur coûte moins de 200 euros. Par ailleurs, un boîtier de qualité approprié pour un 4 cylindres s'élève généralement à 400 euros. Ainsi, un budget de l'ordre de 600 euros est requis pour l'équipement de ce dispositif de synthèse de carburant bioéthanol. Or l'arrêté susmentionné - probablement en raison de sa date d'adoption à laquelle il n'existait aucun dispositif pour les deux-roues motorisés - limite les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 en les réservant aux véhicules appartenant « à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ». Compte tenu des évolutions technologies depuis la publication de l'arrêté du 30 novembre 2017, de l'intérêt des concessionnaires motos et de leurs clients pour la conversion de leur véhicule à motorisation essence et de la demande des motards, il souhaite savoir s'il est possible d'étendre le champ de l'arrêté aux deux-roues motorisés.

*Déchets**Traitement des déchets amiantés*

2019. – 11 octobre 2022. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la collecte des déchets amiantés. L'amiante et les produits en contenant sont interdits depuis 1997 par l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Le code du travail prévoit différentes dispositions visant à protéger les travailleurs et les travailleuses des risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Or les particuliers sont toujours confrontés à la gestion de l'amiante, qu'ils soient propriétaires de biens immobiliers dont les matériaux de construction en contiennent ou en possession de vieux objets contenant de l'amiante, et sont contraints de faire intervenir à leur charge des entreprises certifiées pour son traitement. Le manque d'information au public sur les risques et sur la réglementation en vigueur conduit à des situations dangereuses de présence de déchets amiantés dans l'espace public, mettant en danger les populations. Elle l'interroge sur les actions mises en œuvre pour favoriser l'information du public sur les dangers de l'amiante, garantir l'accès à toutes et tous à la collecte et au traitement des déchets amiantés et aider les collectivités territoriales à assumer cela.

*Eau et assainissement**Récupération de l'eau de pluie dans les établissements publics*

2025. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion de l'eau dans les établissements publics. La gestion de l'eau doit être une priorité nationale si on ne veut pas se retrouver face à des épisodes de pénuries d'eau durant les prochaines années. Les arrêtés de restriction d'eau pris l'été 2022 dans certains départements du fait des fortes hausses de température et de la canicule nous montrent que l'eau est une ressource qu'il faut protéger. Les établissements publics, ERP et bâtiments collectifs sont des infrastructures très consommatrices en eau, en raison de l'usage des toilettes, de lave-vaisselle, de lave-linge et très souvent de l'arrosage des espaces verts. Ainsi M. le député souhaite soumettre une proposition : généraliser la récupération de l'eau de pluie pour les usages quotidiens dans les établissements publics. Cette mesure permettrait de réutiliser l'eau impropre à la consommation et ainsi de lutter contre le gaspillage de ressources devenues aujourd'hui vitales. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelle réponse il entend apporter pour accompagner ces établissements avec la mise en place de mesures d'aides.

*Élus**Insécurité juridique des élus locaux face à la notion de conflit d'intérêt*

2033. – 11 octobre 2022. – **Mme Brigitte Liso** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'insécurité juridique observée par les élus locaux autour de la notion de conflit d'intérêt. En dépit d'évolutions législatives récentes, ces derniers demeurent en effet exposés à un risque pénal important, susceptible de les entraver dans l'exercice de leurs missions. D'une part, malgré les précisions apportées à la notion d'intérêt par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les élus craignent qu'une interprétation large de l'infraction soit toujours privilégiée par le juge, remettant notamment en cause certaines de leurs activités au sein des sociétés d'économie mixtes locales ou d'autres structures pour lesquels le principe de représentation est prévu par la loi. D'autre part, la loi du 21 février 2022, dite « loi 3DS », étend le répertoire numérique des représentants d'intérêts de la HATVP aux élus et agents des seules collectivités locales de plus de 150 000 habitants. Le dispositif ne concerne donc qu'une poignée de collectivités, alors même que le projet de loi initial devait inclure l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants de ce dispositif. Or les maires de ces communes et certains de leurs collaborateurs sont tout autant susceptibles d'être visés par des accusations de conflit d'intérêt. En l'absence d'un cadre juridique clair, la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêt oblige les élus à se placer régulièrement en situation de déport, ce qui est de nature à perturber le bon fonctionnement des assemblées délibérantes. Elle lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre afin de mieux protéger sécuriser l'action des élus et des agents confrontés à ce risque pénal.

*Énergie et carburants**Aide dédiée au chauffage au gaz propane*

2036. – 11 octobre 2022. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'absence d'aide dédiée au chauffage au gaz propane dans un contexte de hausse des prix, ce alors qu'une aide spécifique a été créée pour le chauffage au fioul et que le Gouvernement vient d'annoncer la création d'une aide dédiée pour le chauffage au bois. Pourtant, près de 600 000 familles sont chauffées à cette énergie en France, particulièrement dans les territoires ruraux, et semblent oubliées par le dispositif de protection de l'État. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résorber cette situation ressentie comme une inégalité par les foyers se chauffant au gaz propane.

*Énergie et carburants**Augmentation des prix des combustibles pour poêles à bois et granules*

2038. – 11 octobre 2022. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse du prix des combustibles pour poêles à bois. En effet, de nombreuses personnes ont bénéficié d'une prime de l'État afin de se chauffer de manière plus efficace et moins polluante. Cependant, depuis quelques mois, le prix des combustibles a augmenté de manière très importante. Désormais, le prix des granules est passé de 3 euros le sac de 15 kilos à 15 euros, soit une augmentation du prix de 5 fois en seulement quelques mois. Dans un contexte de pénurie d'énergie électrique, le chauffage à bois semble particulièrement intéressant dans la lutte face aux restrictions. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte mettre en place un bouclier tarifaire sur les combustibles de poêles à bois et granules, ou un tout autre dispositif permettant aux personnes incitées par l'État à faire l'acquisition d'un tel dispositif à se chauffer l'hiver 2022.

*Énergie et carburants**Augmentation du prix des granulés de bois et ses conséquences*

2039. – 11 octobre 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois, qui a doublé depuis 2021, ainsi que sur le risque de pénurie de cette ressource. Entre 2020 et 2021, les ventes de poêles à granulés ont augmenté de 41 % et les ventes de chaudières à granulés de 120 %. Le non-renouvellement des appareils de chauffage au fioul va entraîner une progression des ventes de ces équipements. En effet, ce mode de chauffage est plébiscité par les consommateurs et par les pouvoirs publics, qui ont mis en place de nombreuses aides pour inciter les Français à s'y convertir, dans le cadre de la transition énergétique. Or, selon TotalEnergies, le prix de la tonne de granulés conditionnés en sacs de 15 kg est passée de 280 euros en juillet 2021 à 550 euros en août 2022 à cause notamment de l'explosion des coûts de production et de l'augmentation imprévue et inédite de la consommation. Par ailleurs, en raison des tensions géopolitiques, la France, qui importe 15 % de sa

consommation, doit se fournir à présent sur un marché européen hautement concurrentiel. Face à cette situation, les propriétaires de chaudière à bois sont très inquiets et nombreux sont ceux qui craignent de ne pouvoir se chauffer correctement cet hiver 2022-2023. Enfin, la pénurie et l'augmentation des prix de cette ressource font apparaître de plus en plus de sites frauduleux sur internet, qui reprennent les références d'entreprises existantes et trompent les consommateurs. La Première ministre Élisabeth Borne a annoncé, le 26 septembre 2022, qu'une aide serait mise en place pour les ménages qui se chauffent au bois, à l'image de celle fléchée vers les ménages utilisant un chauffage au fioul. Il lui demande donc des précisions sur ce dispositif et sur la date de sa mise en application.

Énergie et carburants

Contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement

2044. – 11 octobre 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement (FSL). La loi de 2015 relative à la transition énergétique assure un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources. Dans les faits, de nombreux ménages ne parviennent pas à accéder à l'énergie pour assurer un confort thermique minimal dans leur logement, à un coût abordable. Cela se traduit par des restrictions mais également par une incapacité à payer les factures d'énergie. Face à cette situation inacceptable, les dispositifs sociaux existants doivent être renforcés pour permettre aux 5,6 millions de ménages en situation de précarité énergétique de faire face aux conséquences immédiates des hausses inévitables des prix de l'énergie. Le fonds de solidarité pour le logement, le FSL, (un par département) accorde des aides financières à des personnes en difficulté d'accès à un logement locatif, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau et d'énergie. Tous les départements sont désormais confrontés à la multiplication du nombre de fournisseurs d'énergie. Dans les Alpes-Maritimes, par exemple, un client a le choix entre une trentaine de fournisseurs d'électricité et une vingtaine de fournisseurs de gaz différents. Parmi eux, moins de cinq financent le FSL. La loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement indique qu'une convention est passée entre, d'une part, le département et, d'autre part, les représentants des fournisseurs qui livrent les consommateurs domestiques en énergie, eau, services téléphoniques ou accès à internet : il s'agit de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement. Or dans les faits, rien n'oblige le fournisseur à participer. L'absence de contribution généralisée au FSL de la part de tous les fournisseurs d'énergie est incompréhensible puisque les aides attribuées aux ménages servent à payer les factures et profitent donc principalement, *in fine*, aux fournisseurs eux-mêmes. L'incompréhension est d'autant plus grande que les fournisseurs d'électricité bénéficient d'une compensation financière pour leur participation, *via* la CSPE (article L. 121-8 du code de l'énergie et arrêté du 6 avril 2018). Ils peuvent avoir légitimement l'impression de payer pour les autres, dans la mesure où tous les ménages qui sollicitent le fonds obtiennent des aides, que leur fournisseur le finance ou pas. Au regard de la crise énergétique qui s'installe, il demande s'il est envisagé de rendre obligatoire et effective la contribution de tous les fournisseurs d'énergie aux fonds de solidarité pour le logement.

4541

Énergie et carburants

Réglementation applicable à l'implantation des dispositifs de panneaux solaires

2057. – 11 octobre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation applicable à l'implantation des dispositifs de panneaux solaires mobiles dénommés « suiveurs solaires » ou encore *trackers*, en particulier en utilisation agricole. Ces installations de générateurs photovoltaïques orientables à deux axes, fixées sur mât, suivent ainsi la course du soleil et permettent une production d'électricité plus régulière et un rendement supérieur de 30 % en moyenne à celui des panneaux solaires fixes posés en toitures. De plus, ces dispositifs s'adaptent bien aux contraintes du secteur agricole du fait de leur faible emprise au sol, qui autorise le passage des machines ou encore celui des animaux. Enfin, cette technologie est profitable à l'autoproduction de l'agriculteur destinée à ses équipements fonctionnant en journée, ce qui économise d'autant le prélèvement de l'électricité sur le réseau et, en conséquence, le coût énergétique de sa production. Néanmoins, le plan d'action pour accélérer le développement du photovoltaïque présenté le 3 novembre 2021 ne mentionne pas parmi les 10 mesures annoncées de dispositions favorables au développement des *trackers* implantés dans les exploitations agricoles. Ainsi, au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'implantation de ces *trackers* demeure aujourd'hui assujettie à une procédure d'autorisation longue et complexe qui nécessite notamment les avis préalables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La simplification des procédures administratives pour les projets présentant le

moins d'impact en matière d'occupation de sols et annoncée par le plan d'actions à sa mesure numéro 6 ne concerne pourtant pas les dispositifs de type *trackers*. À ce titre, l'objectif visé par le Gouvernement en matière de production d'électricité photovoltaïque est une multiplication par sept, au moins, de la puissance installée actuellement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'implantation des dispositifs photovoltaïques mobiles dans les exploitations agricoles sur tout le territoire, y compris en zone littorale, en cohérence avec la volonté de développement et de simplification affichée dans le plan d'actions et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Énergie et carburants

Sur les conséquences de la hausse des prix des granulés de bois

2059. – 11 octobre 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois. Des mesures incitatives ont été mises en place pour la pose de chaudière et poêle à bois. Ainsi, en France, 850 000 foyers sont équipés d'un chauffage aux pellets ou granulés de bois. Depuis le début de la crise énergétique, la tonne de bois a fortement augmenté de 50 euros entre l'été 2021 et février 2022. Désormais, il est également à craindre l'apparition de pénurie et de défaut d'approvisionnement. Pourtant, les granulés de bois sont fabriqués en grande majorité en France avec du bois de forêts françaises. Même si l'Allemagne, la Russie et la Biélorussie, qui sont les principaux exportateurs de pellets, ont stoppé toute exportation de bois et de sciures, la situation actuelle de quasi-pénurie n'apparaît pas rationnelle. La spéculation et le surstockage peuvent expliquer une part significative de la hausse actuelle des prix et la tension sur les stocks. M. le député demande à Mme la ministre d'étudier les causes réelles de l'explosion des prix de la tonne de granulés de bois et mettre en évidence les abus de certains fournisseurs pour créer artificiellement une situation de tension sur les stocks dans le but d'augmenter le prix de la tonne de granulés de bois. Il lui demande également quelles mesures elle entend prendre pour minorer les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois afin de permettre aux foyers équipés d'avoir un coût de chauffage abordable.

Logement : aides et prêts

Blocage du dispositif « prêt locatif social »

2110. – 11 octobre 2022. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le blocage du dispositif « prêt locatif social » et sur les dangers qui découlent de la pénurie de logements sociaux. La crise du logement semble, à mesure que le temps passe, s'ancrer toujours un peu plus profondément dans le paysage social du pays. Amplifié par les lourdes conséquences de la crise sanitaire, le mal-logement atteint des sommets en ce milieu d'année 2022. Outre les conséquences néfastes de la pandémie, il ne faut pas oublier que d'autres facteurs structurels empêchent le développement et la création de logements sociaux sur le territoire national. Avec l'initiative PLS, l'État français est parvenu à loger des personnes aux revenus intermédiaires, ayant un revenu supérieur à celui permettant l'accès au parc social classique, mais néanmoins trop faible pour le parc privé, en zone tendue. Cette démarche permet de produire du logement de qualité pour des investisseurs qui souhaitent proposer du loyer abordable tout en bénéficiant d'une fiscalité douce et d'un taux d'emprunt avantageux. Or ce taux d'emprunt du PLS est basé sur le taux du Livret A. Ainsi, dernièrement, le taux du PLS était fixé à 2,41 % pour les particuliers et à 2,36 % pour les SCI. Cependant, le taux d'usure, c'est-à-dire le taux maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer, au 1^{er} trimestre 2022, était plus bas que le taux PLS brut. En conséquence, toutes les offres de prêt PLS sont gelées pour les personnes physiques depuis le début de l'année. Cela a donc pour effet de freiner toute nouvelle création de ce type de logement social. Par ailleurs, de nombreuses agences immobilières de l'économie sociale et solidaire ont alerté M. le député sur le fait que les banques ne facilitent pas et ne répondent pas toujours aux sollicitations des investisseurs et des agences qui souhaiteraient contracter un prêt PLS. Étant donné le risque que représente ce blocage structurel pour le marché du logement, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre, pour sortir de cette impasse.

Pollution

L'État doit prendre en charge la dépollution des sols !

2142. – 11 octobre 2022. – M. Antoine Léaument attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de lancer un plan national de dépollution des sols. Sous l'ancien mandat municipal, en 2017, à Fleury-Mérogis, plus de 300 000 tonnes de déchets de chantier, dont des produits dangereux comme de l'amiante et du mercure, ont été déversés sur un terrain municipal de la commune. M. le

ministre voudra bien convenir, comme M. le député, qu'il y a urgence à dépolluer ce terrain pour des raisons écologiques et sanitaires évidentes. À ce jour, ce sont les municipalités qui financent la dépollution. Or il n'est pas tenable financièrement pour les communes et leurs habitants de compenser le crime environnemental qu'a par ailleurs engendré la décision d'une ancienne municipalité. Le budget municipal et la faiblesse des dotations ne le permettent pas. Fleury-Mérogis, commune de la circonscription dans laquelle M. le député est élu, n'est pas la seule concernée par la question urgente de réhabilitation de terrains pollués. Il lui demande s'il prévoit de proposer un grand plan national de dépollution des sols, en prévoyant notamment que l'État prenne à sa charge ces dépenses.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bois et forêts

Aide à l'investissement pour les lignes à granulation

1996. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles pour aider les entreprises qui souhaitent installer une ligne de granulation. En effet, l'un des enjeux majeurs à venir concerne l'énergie. L'État a déjà mis en place des aides pour que les ménages puissent se chauffer avec des granulés de bois, ce qui est une excellente mesure en faveur de l'environnement. Les équipements de chaudières et de poêles pour cette énergie ont augmenté de 20 à 30 % ; cependant, les volumes produits n'ont quant à eux pas augmenté. Ces volumes ont même diminué pour certains fournisseurs à cause du prix de l'électricité. Il semblerait qu'aucune mesure n'a été prise côté subvention d'investissements auprès des entreprises pour favoriser le déploiement de lignes de granulation, sachant qu'aujourd'hui de petits équipements existent pour les PME. Au vu de la crise énergétique qui se profile, certaines entreprises en lien avec le traitement du bois ont le désir d'investir dans ce domaine au regard du tonnage important de connexes qu'elles génèrent à l'année. Ce dernier pourrait donc être revalorisé en granulés de bois et ainsi satisfaire un bon nombre de ménages. Le coût d'investissement pour acquérir une ligne de granulation est très conséquent. De ce fait, elle aimerait savoir si des mesures exceptionnelles pourraient être prises afin d'aider les entreprises qui le peuvent et qui le souhaitent à investir.

Déchets

Déchets : doit-on installer de nouveaux centres de tri mécano-biologique ?

2017. – 11 octobre 2022. – **M. Laurent Alexandre** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la pertinence du procédé de tri mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles à la lumière de l'exemple du projet porté par l'entreprise Solena Valorisation en Aveyron. Ce projet d'une usine dite « pôle multi-filière de valorisation et de traitement des déchets non-dangereux » s'accompagne d'un centre de stockage des déchets sur les communes de Viviez et d'Aubin. Derrière cet intitulé prometteur, M. le député a constaté plusieurs incompatibilités avec différentes lois votées entre 2015 et 2020. Il est par conséquent très étonné de l'autorisation environnementale délivrée aux porteurs de projet le 21 août 2020 par la préfecture de l'Aveyron en dépit des normes en vigueur. En effet, son procédé technique phare est l'emploi d'une installation de tri mécano-biologique pour orienter les différents flux de déchets reçus vers les équipements de valorisation de l'usine. Ce genre de technologie est soumise à un contrôle strict et clair posé dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ainsi, « l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aide de personnes publiques ». Ces conditions ont été introduites par la loi de 2015 relative à transition énergétique pour la croissance verte. Ni la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ni l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ne sont venues les remettre en cause. Mme Barbara Pompili, alors présidente de la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, déclarait lors de la séance du vendredi 29 novembre 2019 à propos de cette filière que « les avaries techniques sont fréquentes et les substances organiques issues de ces déchets sont de très mauvaise qualité pour l'épandage. En outre, la technique coûte très cher et les installations doivent tourner à pleine capacité pour être rentabilisées. Cela freine donc automatiquement la mise en place de la gestion séparée des déchets organiques, filière pourtant vertueuse qui permet de produire du compost, y compris pour l'agriculture biologique ». M. le député ne pourrait être plus en accord avec sa collègue députée. Il ajoute que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 avril 2022 dans le cadre d'une QPC, a conforté l'esprit de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il considère même, dans l'alinéa 12 de sa

décision, que « le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en matière de valorisation étaient insuffisantes ». De ce fait, en soumettant les nouvelles installations de tri mécano-biologique aux conditions posées par l'article susmentionné, le Conseil constitutionnel indique que le législateur poursuit l'objectif de valeur constitutionnel de protection de l'environnement. Or le projet Solena a fait l'objet d'une subvention de 9,1 millions d'euros par l'ADEME. De plus, le SYDOM 12, syndicat départemental de traitement des déchets en Aveyron, ne s'est prononcé en faveur d'une collecte bi-flux des biodéchets et ordures ménagères résiduelles que le 21 mars 2021. Actuellement, le SYDOM expérimente ce dispositif dans quelques communes (compte rendu du comité syndical du SYDOM 12 du 17 juin 2021). Le projet Solena ne remplissait ainsi aucune des deux conditions posées par l'article L. 541-1 du code de l'environnement lorsqu'il a bénéficié de l'autorisation environnementale délivrée par la préfecture de l'Aveyron, d'où la grande surprise de M. le député face à cette autorisation administrative. D'autre part, le même article du code de l'environnement dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 », il sera « interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations (de tri mécano-biologique) dans la fabrication de compost ». C'est pourtant l'ambition portée par l'installation prévue en Aveyron. Si M. le député en croit la présidence du SYDOM 12 qui s'est exprimée dans *La Dépêche* du 7 septembre 2022, la mise en service de l'équipement Solena est prévue au début de l'année 2025. Si ces délais sont tenus, deux ans plus tard, en 2027, un des procédés de valorisation de cette usine, la fabrication de compost à partir des biodéchets triés à la source et orientés par tri mécano-biologique sera contraire à la législation et donc obsolète... Également soucieux du respect de la hiérarchie des déchets définie par la directive 2008/98/CE, M. le député s'interroge sur les larges capacités de stockage des déchets ultimes prévues pour l'installation gérée par Solena. La préfecture de l'Aveyron a autorisé l'enfouissement de 68 000 tonnes par an jusqu'en 2024, puis de 53 500 tonnes par an à compter de 2025. Selon la commission d'enquête publique qui a examiné le dossier Solena, 90 000 tonnes par an de déchets ménagers devraient être traités sur ce site. Ainsi, dans le pire des cas, ce sont potentiellement 60 % des déchets reçus par ces installations qui peuvent se retrouver enfouis à l'issue du processus de traitement. Une telle conjecture placerait l'Aveyron bien loin des objectifs de valorisation fixés par la loi (60 % de valorisation de déchets en 2030, 65 % en 2035). Il s'en inquiète d'autant plus que les produits des installations de tri mécano-biologiques de qualité médiocre sont directement éliminés. Autrement dit, si cet équipement de tri mécano-biologique est défaillant, la quantité de déchets enfouis en Aveyron risque d'exploser. Étant donné les nombreux reproches faits à ce procédé de tri, ainsi que les dispositions législatives qui actent son obsolescence et ses limites, M. le député estime avoir de bonnes raisons d'être inquiet. C'est pourquoi il l'interroge sur la portée exacte des dispositions de l'article L. 541-1 I alinéa 16, souvent contestée par les porteurs de projet d'installations de tri mécano-biologiques. Il lui demande s'il s'agit de simples objectifs énoncés par la loi, ou bien d'une obligation qui doit s'imposer à toutes les autorisations environnementales délivrées par les autorités.

4544

Déchets

Projet d'enfouissement des déchets radioactifs sur le site Cigéo

2018. – 11 octobre 2022. – **Mme Julie Laernoès** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet d'enfouissement des déchets radioactifs dits de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) sur le site Cigéo de Bure (Meuse). Il s'agit là des déchets radioactifs les plus dangereux : ils ne représentent que 3,2 % de l'ensemble des déchets, mais concentrent à eux seuls 99,9 % de la radioactivité totale. Malgré une déclaration d'utilité publique le 7 juillet 2022 et son classement parmi les « Opérations d'intérêt national », ce projet de galeries de 270 kilomètres à 500 mètres de profondeur soulève toujours de véritables inquiétudes et doutes quant à sa faisabilité technique et sa sûreté. Stabilité de la roche, risques d'incendies et d'inondation, dangers pour la nappe phréatique, les incertitudes sont trop nombreuses pour continuer cette fuite en avant. Les échecs et incidents de projets similaires d'enfouissement en profondeur tels que le WIPP aux États-Unis d'Amérique, ASSE II en Allemagne ou encore StocaMine en Alsace doivent l'alerter et l'amener à chercher d'autres pistes. Pourtant, le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) pour 2022-2026 ne prévoit pas d'autres solutions que l'enfouissement profond pour les déchets HA et MA-VL. Elle lui demande pourquoi les solutions de stockages subsurfaçiques des déchets nucléaires à faible profondeur n'est pas étudié, piste pourtant prévue par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Départements

Augmentation des coûts de l'énergie pour les départements

2021. – 11 octobre 2022. – M. **Thibaut François** alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de l'augmentation des coûts de l'énergie pour les départements. En effet, les conséquences de cette hausse touchent les collectivités territoriales et notamment les départements, comme l'a indiqué le président du département du Nord au congrès des maires du Nord, à Gayant Expo, dans la circonscription de M. le député, vendredi 30 septembre 2022. Le département a dépensé 11 millions d'euros en 2021 et va dépenser 21 millions en 2022 et 45 millions en 2023. Cette hausse de la dépense se fera au détriment d'autres investissements primordiaux pour les 648 communes du département. Il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour aider son département et sa circonscription face à cette augmentation des coûts de l'énergie.

Eau et assainissement

Risques d'arrêt des stations de relevage en cas de pénuries énergétiques

2026. – 11 octobre 2022. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les stations de relevage installées dans les zones affaissées d'anciens sites des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Celles-ci permettent de remonter les eaux de ruissellement et en période d'étiage, celles de la nappe dans le réseau hydrographique. Les stations de relevage n'ayant pas un caractère prioritaire quant à l'alimentation électrique, se pose la question du maintien sous tension de ces stations de relevage face au risque de pénurie énergétique. En effet, de nombreuses communes françaises minières ou non risquent de subir des inondations particulièrement graves s'il venait à être décidé l'arrêt temporaire et simultané des stations de relevage implantées au périmètre de la coupure de courant effectuée. Aussi, il lui demande si un plan de crise spécifique est prévu par l'État en relais des plans communaux de sauvegarde et dans quelle mesure le Gouvernement entend associer les élus concernés.

Élevage

Clause d'indexation des contrats d'énergie ou de révision annuelle des tarifs

2029. – 11 octobre 2022. – M. **Éric Girardin** attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la problématique des contrats de fourniture d'énergie des exploitants agricoles et plus particulièrement des éleveurs. Dans le contexte inflationniste auquel le pays fait face, les éleveurs doivent composer avec une hausse des prix considérable. Cela se traduit par des augmentations de la facture d'énergie allant de 10 à 15 % pour ceux qui ont révisé leur contrat en 2021 et bénéficient des contrats les plus avantageux auprès des fournisseurs historiques, à 250 % pour ceux qui avaient souscrit des contrats auprès d'opérateurs privés et qui doivent revoir leur prix car leur contrat arrivait à échéance en 2022. À titre d'exemple, une exploitation porcine qui nécessite l'installation de pompes, de ventilateurs, de lampes chauffantes pour les porcelets et de machines alimentaires, paye près de 50 000 euros d'énergie par an. Elle peut passer en 2023 à 150 000 euros de facture d'énergie. Si l'on ajoute à cela les surcoûts dus à l'inflation pour le prix de l'alimentation des animaux ou l'augmentation du prix des intrants de près de 300 %, les coûts de production flambent. Pour limiter les surcoûts et protéger les producteurs et les consommateurs, il lui demande si elle ne pense pas qu'il pourrait être envisagé d'imposer aux fournisseurs d'énergie une clause de révision annuelle des coûts de l'énergie ou une clause d'indexation des prix. Cela permettrait d'éviter que les agriculteurs qui renégocient cette année leur contrat dans les conditions les moins avantageuses ne soient freinés dans leurs activités pour les trois prochaines années. Il en va de la souveraineté agricole et alimentaire de la France. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire aux copropriétés non équipées de compteurs individuels

2040. – 11 octobre 2022. – M. **Jean-Louis Bourlanges** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des copropriétés non équipées de compteurs de mesure individuels dans le contexte de la hausse historique du prix du gaz. En raison de la forte augmentation des prix du gaz, le Gouvernement a mis en place fin 2021 un bouclier tarifaire pour le gaz naturel. Le dispositif a gelé les tarifs réglementés de vente de gaz naturel afin d'aider les consommateurs résidentiels individuels. Initialement réservé aux clients résidentiels individuels bénéficiant du tarif réglementé de vente de l'énergie, le bénéfice du bouclier tarifaire du gaz a fait l'objet d'extensions successives. Il reste que dans de nombreux immeubles avec chauffage collectifs non encore équipés de compteurs de mesure individuels, le principe de la répartition des charges s'effectue selon la surface et

qu'il appartient au syndicat de copropriété de payer les charges de gaz. Il convient d'observer que tout immeuble équipé d'un chauffage collectif ou d'une centrale de froid doit légalement avoir une installation permettant de déterminer la consommation de chauffage ou de refroidissement de chaque logement. Cependant, seulement 30 % des immeubles dans les copropriétés tout comme dans le parc locatif public sont équipés de compteurs individuels. Aussi l'impact de l'augmentation du prix de l'énergie sur le niveau de vie et même sur la capacité à se chauffer est-elle encore à redouter. M. le député demande à Mme la ministre d'étendre le bouclier tarifaire à tous les foyers dotés d'un logement individuel, y compris à ceux qui seraient encore équipés d'un compteur collectif. Le leur refuser serait gravement inégalitaire et pourrait être interprété par la juridiction administrative comme une rupture du principe d'égalité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets

2042. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets. Favorisées par MaPrim'Rénov, ainsi que par l'interdiction de l'installation des chaudières au fioul ou à charbon, de nombreux concitoyens ont investi dans des chaudières automatiques qui brûlent des pellets de bois. Les ventes en chauffage aux granulés ont connu une croissance fulgurante (+ 41 % pour les poêles à granulés et + 120 % pour les chaudières). Conséquence : le prix des granulés de bois fait l'objet d'une forte augmentation. Et bien que ce combustible soit local avec une production française à 85 %, les tarifs ont explosé. Dans le Doubs, comme dans d'autres départements, en un an, le prix d'une palette d'une tonne conditionnée en sac de 15 kg est passé d'environ 300 euros à plus de 800 euros. De surcroît, les consommateurs ont tendance à stocker, créant des pénuries dans certaines régions. Si les prix du gaz, du fioul et de l'électricité ont été encadrés, ces énergies ne sont pas les seules à voir leurs prix grimper en flèche. C'est la raison pour laquelle M. le député demande au Gouvernement quelles sont les solutions qu'il souhaite mettre en place face à cette situation et s'il peut garantir qu'il n'y aura pas de pénurie de ce combustible l'hiver 2022. Par ailleurs, il souhaite savoir si un bouclier tarifaire est envisageable pour cette période pour les concitoyens qui se chauffent avec une chaudière à granulés de bois et qui ont fait l'effort de s'équiper d'un mode de chauffage en énergie renouvelable.

Énergie et carburants

Développement des parcs photovoltaïques et l'artificialisation des sols

2046. – 11 octobre 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement des parcs photovoltaïques et l'artificialisation des sols. Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, qui sera examiné au Parlement à l'automne 2022, prévoit de doubler à court terme la puissance renouvelable installée en France, laquelle comprend l'énergie solaire. Le Président de la République avait d'ailleurs affirmé en février 2022 l'objectif de multiplier par dix les installations photovoltaïques pour atteindre 100 gigawatts en 2050, en allant « chercher tout le foncier disponible en France ». Si l'ambition de souveraineté écologique et d'une production énergétique propre ne peut qu'être poursuivie, le développement du parc photovoltaïque inquiète quant au risque d'artificialisation croissante des sols. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a prescrit que, bien que le développement doive « préférentiellement » être orienté vers les bâtiments, les parkings, les friches et terrains dégradés, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol « s'avère également nécessaire pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable ». Pourtant, une circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 proscrivait l'implantation de parcs photovoltaïques sur des terrains à destination agricole, afin d'éviter de priver le monde agricole de ses terres. Mais la cohabitation du photovoltaïque et de l'agriculture a progressivement été rendue possible avec l'agrivoltaïsme, comme l'a confirmé un arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2019. Ce difficile compromis entre la production d'énergies renouvelables et la trajectoire zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050 se retrouve à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat. Ce dernier dispose qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Mais il impose dans le même temps deux conditions cumulatives pour garantir véritablement l'exclusion des panneaux photovoltaïques du calcul de l'artificialisation des sols, à savoir ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol et assurer que l'installation soit compatible avec une activité agricole ou pastorale. Ces critères doivent être précisés par un décret en Conseil d'État et un arrêté. Le Gouvernement a soumis à la consultation du public les projets de décret et d'arrêté jusqu'à fin mai 2022. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance à laquelle le Gouvernement compte

publier le décret et l'arrêté et les critères qui seront finalement définis. Elle lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les alternatives qu'étudie le Gouvernement pour limiter autant que possible l'artificialisation des sols en privilégiant par exemple les terrains dégradés, les friches industrielles, les toits des établissements publics ou des entreprises, les parkings, etc.

Énergie et carburants

Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant

2048. – 11 octobre 2022. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent la France. Depuis début octobre 2022, 12 % des stations sont en difficulté en France et plus de 30 % dans les Hauts-de-France. L'aide du Gouvernement, pour la remise à la pompe de 30 centimes par litre de carburant ne suffit plus. En effet, beaucoup de Français sont obligés d'utiliser leur voiture pour aller travailler mais également pour faire des gestes du quotidien. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face aux impossibilités d'approvisionnement en carburants dans les stations de sa circonscription et des Hauts-de-France.

Énergie et carburants

Dispositifs d'aides à la rénovation pour pallier la chute du prix des CEE

2049. – 11 octobre 2022. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de l'effondrement du prix des certificats d'économies d'énergies sur les entreprises fabriquant des matériaux d'isolation. Entre le premier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022, l'effondrement du prix des certificats d'économies d'énergies (CEE) a fait chuter les travaux d'isolation des combles de 83 %. Bien qu'une hausse de 25 % du niveau d'obligation ait été annoncée par le Gouvernement en juillet 2022, celle-ci risque de ne pas suffire à maintenir à flot un marché qui subit de plein fouet les hausses de coûts de l'énergie. Dans les Landes, plusieurs dirigeants d'usines spécialisées dans la fabrication de matériaux isolants ont d'ores et déjà décidé d'arrêter leurs lignes de production et de revendre leurs machines, faute de marché et d'un prix de l'énergie en forte hausse, impossible à répercuter chez les distributeurs. À l'heure où le Gouvernement et la majorité s'emploient à demander à chaque Français des efforts sur leur consommation d'énergies, l'isolation des logements représente une opportunité pour traverser la crise énergétique qui frappe le pays. Aussi, face à l'effondrement du prix des CEE et à la fin du coup de pouce isolation, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement a envisagé pour renforcer les aides à l'isolation, notamment dans les combles, pour privilégier une rénovation globale des bâtiments.

Énergie et carburants

Durée d'exploitation de la centrale à charbon de Saint-Avold

2050. – 11 octobre 2022. – **M. Alexandre Loubet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de la centrale à charbon Émile Huchet de Saint-Avold, en Moselle-Est. Alors que le redémarrage de la tranche 6 de 600 MW est prévu courant octobre 2022 par l'exploitant GazelEnergie suite au projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, M. le député constate l'absence de visibilité donnée par le Gouvernement sur la fin d'exploitation de la saison 2022-2023 ou sur la possibilité de la poursuite de celle-ci en 2024 et 2025. Dans un contexte énergétique incertain malgré les impératifs de lutte contre le réchauffement climatique, résultat d'une politique énergétique sans vision ni constance avec un parc nucléaire dont la disponibilité est partiellement dégradée et au regard du cadre légal mouvant, il est vital de donner des perspectives précises aux différentes parties prenantes, à commencer par les élus locaux, par l'exploitant et des sous-traitants au regard de leurs impératifs économiques et industriels et par les salariés qui méritent un minimum de respect après avoir été rappelés au travail pour sauver la sécurité d'approvisionnement électrique du pays malgré un PSE subi quelques mois plus tôt suite à la décision du Gouvernement de fermer la tranche 6. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser dans les plus brefs délais si, à court terme, il envisage d'autoriser la tranche 6 du site Émile Huchet à fonctionner en avril 2023 et si, à moyen terme, il compte étendre l'exploitation de cette même tranche à la saison 2023-2024 voire 2024-2025.

Énergie et carburants

Pénurie et augmentation du prix des pellets

2056. – 11 octobre 2022. – **M. Romain Daubié** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix des pellets, dont la tonne se négocie actuellement aux alentours de 600 euros, contre

seulement 300 euros en 2021. Outre les conditions économiques exogènes d'intense croissance des prix de l'électricité, nécessaires à la production des granulés de bois, les prix sont tirés vers le haut par la très forte progression de la demande du secteur. Or la pénurie de pellets devrait conduire nombre des concitoyens à se chauffer à l'électricité l'hiver 2022, accentuant d'autant les tensions sur le réseau et gonflant artificiellement la demande au plus mauvais moment. Les particuliers qui ont investi dans ce mode de chauffage se sentent piégés face à l'envolée des cours et attendent du Gouvernement un soutien apte à favoriser la poursuite de la transition énergétique en la matière. Il lui demande s'il lui semble opportun d'instaurer des aides financières à destination des utilisateurs de poêle à bois en ce qui concerne le prix des pellets, sur le modèle du bouclier tarifaire limitant l'augmentation du prix de l'électricité.

Énergie et carburants

Tensions sur l'approvisionnement en carburants

2060. – 11 octobre 2022. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les tensions d'approvisionnement en carburant en France et plus spécifiquement dans la région des Hauts-de-France. Depuis le début du mois d'octobre 2022, le député constate comme les autres Nordistes des difficultés d'approvisionnement sur au moins un type de carburant. Le 7 octobre 2022, le Gouvernement recensait environ 15 % de stations-service dans ce cas. Ce chiffre atteint près de 30 % dans la région des Hauts-de-France, la plus touchée. Un mouvement social pour une revalorisation des salaires initié au sein de l'entreprise TotalEnergies par la CGT a conduit à la fermeture de six raffineries sur les huit que compte le pays. Parmi elles, la raffinerie de Dunkerque qui représente 22 % de la distribution nationale. Le Nord est particulièrement affecté par deux facteurs additionnels : l'activité économique régionale dépendante aux carburants dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche ou du transport routier et les prix plus faibles en France qui augmentent la demande en provenance de Belgique sur les communes frontalières. Dans ce contexte, la stratégie du Gouvernement laisse M. le député perplexe. Une remise de 30 centimes par litre en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022 est certes bienvenue. Cependant, elle a créé un effet d'emballlement à la pompe renforcé par le groupe TotalEnergies qui a ajouté sa propre remise de 20 centimes par litre. Ce groupe, jouant sur les besoins et la précarité de tant des compatriotes, a réalisé des profits colossaux mais le Gouvernement s'obstine à refuser de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie, réalisés dans un contexte de crise où le Gouvernement appelle dans le même temps les Français à la sobriété. Les annonces du Gouvernement incitant, par exemple sur les panneaux d'affichage du réseau routier et autoroutier, à « ralentir » ou « covoiturer » sont non seulement déconnectées de la réalité des concitoyens, mais également une insulte à leur bon sens : les habitants du Nord de la France ne prennent pas leur véhicule par plaisir mais car il est indispensable au quotidien ! M. le député demande donc à la ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre très rapidement pour stopper cette vague de pénuries en carburant. Il demande également au Gouvernement de renoncer à ces artefacts de communication et à définir une politique nationale ambitieuse garantissant la sécurité et la stabilité des approvisionnements en carburants.

4548

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Télécommunications

Difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés

2176. – 11 octobre 2022. – M. **Nicolas Pacquot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés. Alors que les objectifs du Gouvernement dans le cadre de l'actuel plan France Très Haut Débit étaient de garantir le très haut débit pour tous d'ici fin 2022, constat est fait que de grandes disparités territoriales existent encore, notamment en zone rurale. Selon l'édition 2022 de l'Observatoire de la satisfaction client de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), les consommateurs sont excédés par les problèmes liés aux lignes fixes, plus particulièrement à la fibre optique. 49 % des plaintes enregistrées par l'Arcep seraient liées à des problèmes de qualité de service. En effet, depuis plusieurs années, l'opérateur d'infrastructures ne réalise pas le raccordement lui-même mais délègue le déploiement des derniers mètres de fibre et l'opération de raccordement chez le client à l'opérateur commercial, *via* un contrat de sous-traitance (désigné sous le terme de « contrat STOC »). L'opérateur commercial demande donc à un prestataire technique de faire ce raccordement, prestataire qui généralement sous-traite encore 1 ou 2 fois. Aussi, avec cette « uberisation » de la filière, l'exploitant du réseau ne sait ni quel technicien, ni quelle entreprise, est intervenu pour réaliser

concrètement le raccordement. Il n'a aucune maîtrise sur la chaîne de sous-traitance. Et ce sont souvent des techniciens, mal équipés, peu qualifiés et rémunérés à la tâche qui sont appelés. Ce mode de fonctionnement a très rapidement entraîné des impacts négatifs lors des raccordements (dégradations, non raccordement, vandalisme, déconnexion, fragilisation et vieillissement prématuré des réseaux etc.) Et malgré la signature d'un nouveau contrat national (STOC V2) au début de l'année 2021, destiné à mieux encadrer ces pratiques et à régler les nombreux dysfonctionnements, plus de 18 mois après son entrée en vigueur et malgré les inquiétudes répétées de l'État, de l'Arcep et des collectivités, la situation ne semble pas s'améliorer sur les réseaux. À titre d'exemple, dans la 3^e circonscription du Doubs, un couple, en zone rurale, est privé de connexion depuis début septembre 2022. Un mois après, le problème n'est toujours pas réglé, d'autant que si 15 rendez-vous d'intervention ont été donnés par leur fournisseur, aucun n'a été honoré par les sous-traitants mandatés. Résultat, cela donne une image très négative des réseaux publics. Aussi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation des caméras frontales -Transport ferroviaire

2165. – 11 octobre 2022. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la publication des décrets d'application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Le premier alinéa du I de cet article rend possible l'expérimentation, par les « opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs », de « la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent ». Le dernier alinéa du I de l'article 61 précise que les modalités d'application de cette expérimentation seront définies par décret en Conseil d'État et les II et III de l'article déterminent la durée de l'expérimentation et la date de remise d'un rapport par le Gouvernement. À ce jour, les décrets d'application n'ont pas été publiés ; ainsi, l'expérimentation n'a pas encore pu être mise en œuvre alors que sa durée est fixée à trois ans après la publication de la loi, soit en mai 2024. Il souhaiterait donc connaître le délai de publication de ces décrets afin que l'expérimentation, attendue par l'ensemble des opérateurs de transports publics, puisse avoir lieu.

4549

Transports

Bilan des bassins de mobilité

2178. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la mise en place des bassins de mobilité. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié aux régions le rôle de cheffes de file pour structurer la gouvernance de la mobilité au niveau local. Parmi les outils à la disposition des régions pour assurer ce rôle, le législateur a acté la création des bassins de mobilité. Ces échelles locales sur lesquelles les mobilités quotidiennes s'organisent regroupent un ou plusieurs EPCI. C'est sur le périmètre du bassin de mobilité que sont élaborés le contrat opérationnel de mobilité et le plan d'action commun en matière de mobilité solidaire. Ces bassins, qui doivent couvrir l'intégralité du territoire de la région, permettent d'assurer un meilleur service rendu aux usagers en coordonnant l'action des acteurs publics de la mobilité. Aussi, près de trois années après l'adoption de la loi d'orientation des mobilités consacrant l'existence des bassins de mobilité, il l'interroge sur le bilan de cette initiative.

Transports

Prise de la compétence mobilité par les communautés de communes

2179. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la prise de la compétence mobilité par les communautés de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a encouragé les communautés de communes à délibérer pour prendre la compétence « mobilité ». Celles-ci pouvaient, jusqu'au 31 mars 2021, délibérer pour devenir autorité organisatrice de mobilité (AOM) et exercer la compétence sur leur territoire, ou bien laisser la région exercer cette compétence sur leur territoire « en substitution ». Laisser cette possibilité aux communautés de communes s'avère en effet essentiel pour limiter les

zones blanches, alors que de trop nombreux territoires étaient jusqu'alors dépourvus d'acteur public exerçant cette compétence au niveau local. Aussi, il l'interroge sur le bilan de cette mesure et souhaite savoir si le ministère des transports compte de nouveau permettre aux intercommunalités qui n'avaient pas saisi cette opportunité de pouvoir délibérer sur cette prise de compétence.

Transports aériens

La France va-t-elle laisser déréguler le fret aérien ?

2180. – 11 octobre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dérégulation du fret aérien. Se déroule en ce moment, à Montréal, la 41^e assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Des propositions sont discutées, soumises à l'approbation des pays, concernant la « 7^e liberté », la dérégulation du fret aérien : jusqu'alors, seule une compagnie ayant des attaches en Europe peut transporter des marchandises entre Paris et Berlin. Seule une compagnie ayant des attaches en Europe ou aux États-Unis d'Amérique peut transporter des marchandises entre Paris et New-York. Seule une compagnie ayant des attaches en Europe ou au Brésil peut transporter des marchandises entre Paris et Brasilia. Etc. Si la « 7^e liberté » était acceptée, toutes les compagnies pourraient transporter des marchandises sur toutes les lignes. Lors des assemblées générales précédentes de l'OACI, la France s'est toujours opposée à cette mesure. Notamment pour éviter un *dumping* social qui a déjà cours. Mais s'y ajoute aujourd'hui, avec acuité, l'impératif climatique. M. le ministre a lui-même déclaré que le secteur devait s'engager fortement dans la transition écologique. Or, évidemment, déréguler le fret aérien, c'est promouvoir le *low-cost*, c'est multiplier les vols. C'est faciliter un grand déménagement du monde, qui ne se fera plus seulement sur les mers, avec les porte-containers, mais aussi dans les airs. C'est promouvoir un mode de transport, l'avion, fortement émetteur de gaz à effet de serre et provoquant du forçage radiatif. Comment expliquer, dès lors, que ces jours-ci, la France ait changé de position ? Que M. le ministre ne s'oppose plus à cette dérégulation ? Qu'il laisse faire ? Qu'il se retranche dans la neutralité ? Il lui demande donc s'il entend peser pour que l'Europe s'oppose à la dérégulation du fret aérien, pour que le recours à l'avion dans le transport des marchandises demeure fortement encadré et qu'il soit en vérité découragé, exceptionnel.

4550

Transports routiers

Approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en Hauts-de-France

2181. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers en région des Hauts-de-France. Il apparaît que, dans ce territoire, de nombreux fournisseurs ne sont plus en mesure de fournir aux transporteurs routiers le gazole nécessaire pour travailler ; plusieurs d'entre eux sont ainsi à l'arrêt depuis le lundi 3 octobre 2022. Nombre de stations AS24 dédiées aux transporteurs professionnels sont en rupture de stock ; quant aux autres, elles sont de plus en plus nombreuses à refuser l'accès aux transporteurs routiers. Quand ces derniers arrivent à s'y approvisionner, c'est après de longues heures d'attente et à des prix de plus en plus élevés. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette situation intenable pour les transporteurs routiers de Picardie et s'il peut recourir aux stocks stratégiques afin de mettre un terme à cette pénurie.

Transports routiers

Pénurie de chauffeurs de cars scolaires

2182. – 11 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de chauffeurs de cars scolaires. Avant la rentrée et dans certains départements encore aujourd'hui, le secteur des services publics de transports scolaire est en forte tension. La Normandie manquait de quelques dizaines de chauffeurs à la rentrée. Ce n'est pas la seule région touchée par cette pénurie. Au total, en France, plusieurs milliers de postes resteraient à pourvoir. Au fil des années, le métier de chauffeurs de cars scolaires attire de moins en moins de candidats et le phénomène s'est accentué avec la crise du covid. Les horaires notamment des chauffeurs à temps partiel n'attirent pas beaucoup de candidats. Pôle emploi propose à de nombreux demandeurs d'emplois en reconversion professionnelle de bénéficier d'une formation professionnelle de « conducteur de transport en commun sur route (CRCT) ». Malheureusement, les délais d'attente entre la formation et l'obtention du titre définitif rendraient les effets de ces mesures d'accompagnement insuffisants. Ce dispositif n'est peut-être pas suffisant. Aussi, elle lui

demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux services publics locaux de transport en commun scolaire de procéder aux recrutements tant attendus pour assumer leurs missions de service public et ainsi assurer leur pérennité dans la durée.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante

1978. – 11 octobre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de droit privé employés par la société Naval Group ayant été exposés à l'amiante. En effet, alors que les personnels employés sous statut de droit public bénéficient d'un droit à allocation au titre du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense, les personnels relevant d'un statut de droit privé suite au changement de régime juridique de l'entreprise DCN, puis DCNS devenue Naval Group, sont aujourd'hui exclus de ce dispositif, alors même qu'ils ont pu être exposés à des risques identiques avant 2001, année où le Gouvernement a décidé de transformer la DCN en entreprise anonyme de droit privé. Les textes intervenus depuis 2006, et notamment le décret n° 2018-413 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des fonctionnaires et ouvriers de l'État, ne sont pas revenus sur cette différence de traitement qui, compte tenu des conséquences dramatiques de l'exposition à l'amiante, apparaît injustifiée. Les maladies de l'amiante touchent en effet indifféremment les ouvriers de l'État et les ouvriers de droit privé. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre le bénéfice des dispositions du décret de 2006 à l'ensemble des ouvriers de la société Naval Group, quel que soit leur statut.

Administration

Situation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis

1979. – 11 octobre 2022. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation alarmante du service public de l'inspection du travail de la Seine-Saint-Denis, confronté à une situation de sous-effectif chronique. Depuis plusieurs années, le département de la Seine-Saint-Denis connaît en effet une pénurie d'agents de contrôle de l'inspection du travail. Selon l'intersyndicale CGT-FSU-SUD représentant les agents de contrôle et de secrétariat de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le service public de l'inspection du travail du département ne compte aujourd'hui que 38 agents de contrôle et 15 postes de secrétariat, soit un déficit de 12 postes d'agents de contrôle et plusieurs postes de secrétariat vacants. Certaines sections de contrôle sont vacantes depuis des mois, dont celle d'Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député. Un tel état de fait est lourd de conséquences, dans un département qui comptait plus de 683 000 actifs ayant un emploi et plus de 34 800 entreprises en 2019. De nombreux employeurs et salariés n'ont pas d'agent de contrôle attiré. Quant aux agents de contrôle en poste, certains se trouvent chargés, par arrêté préfectoral, de prendre en charge les sections vacantes, réalisant des intérim d'une durée de plusieurs mois. Une telle situation est préjudiciable, tant pour les usagers privés d'accès au service public de l'inspection du travail que pour les agents, qui sont exposés à une surcharge de travail préjudiciable à leur santé. Cette situation est connue de longue date des autorités compétentes. La commission des finances du Sénat et la Cour des comptes ont pointé, dans leurs rapports de septembre 2019 et d'avril 2020, la situation critique liée aux importantes vacances de postes au sein des services de l'inspection du travail en Île-de-France. À de nombreuses reprises, depuis 2019, les agents mobilisés et leurs organisations syndicales ont alerté leur direction et M. le ministre, en demandant un plan massif de recrutement afin de pallier la situation actuelle. Devant l'absence de mesures visant à améliorer la situation, 10 agents de contrôle ont saisi le tribunal administratif de Montreuil pour faire annuler les derniers arrêtés d'affectation qui leur donnent la charge d'une section d'intérim pour une durée de trois mois - une disposition illégale. En dépit de ces alertes, aucune disposition substantielle ne semble avoir été prise. Le recrutement de 300 agents à l'échelle annoncé par le ministère du travail pour les trois années à venir ne saurait suffire à suppléer aux 460 départs à la retraite prévus sur la même période. Selon les informations communiquées aux syndicats par le ministère, un inspecteur du travail sur trois ne sera pas remplacé ; les entrées en fonction prévues couvriront à peine un tiers des besoins de l'Île-de-France. Sourd aux demandes des agents et de leur représentant, le ministère semble en outre chercher à les étouffer, les agents mobilisés ayant reçu des menaces de sanctions disciplinaires de la

part de leur hiérarchie. Une telle situation n'est pas tolérable et ne peut perdurer. C'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les revendications des agents et de leur représentation syndicale, auxquelles il s'associe pleinement. Il lui demande de lever toute procédure de sanction qui viserait celles et ceux qui se sont mobilisés pour défendre le service public de l'inspection du travail. Il souhaite apprendre de M. le ministre les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier la situation actuelle de sous-effectif et souhaite savoir à quelle échéance un effort de recrutement important sera déployé, afin de garantir la continuité du service public de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Administration

Situation des services d'inspection du travail en Seine-et-Marne

1980. – 11 octobre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des services d'inspection du travail en France et plus particulièrement dans le département de la Seine-et-Marne. Depuis plus d'un an, les agents de contrôle de l'inspection du travail de Seine-et-Marne, comme leurs collègues de Seine-Saint-Denis et de certaines unités de contrôle de l'unité départementale de la DRIETS de Paris et d'autres DDETS en France, ont enclenché un mouvement collectif visant à dénoncer leurs conditions de travail. L'inspection du travail est un corps d'environ 1 800 agents de contrôle, chargé de surveiller l'application du droit du travail pour près de 20 millions de salariés du privé. Les organisations syndicales représentatives alertent depuis de nombreuses années sur la baisse d'attractivité des postes au sein des services déconcentrés du ministère du travail, l'effondrement du nombre de postes ouverts aux concours d'entrée les années précédentes et l'absence de gestion prévisionnelle des emplois. Tout ceci a conduit, par la réduction inévitable du nombre d'agents sur le terrain, à une dégradation continue du service public de l'inspection du travail. Ces agents sont officiellement chargés des missions visant à faciliter le dialogue social dans l'entreprise et à assurer le respect des dispositions légales en matière de droit du travail. Comment ces deux missions essentielles, de dialogue et de contrôle, peuvent-elles être menées à bien quand le sous-effectif est aussi chronique ? Ainsi, en Seine-et-Marne, il existe 33 sections d'inspection du travail pour plus de 450 000 salariés. Le département est très dynamique économiquement, notamment le nord qui a connu une progression de 2,1 % à 16,3 % de l'emploi salarié entre 2012 et 2018. Au cours de l'année 2021 et début 2022, entre 10 et 13 postes d'inspecteurs du travail étaient vacants en permanence, soit un taux de vacance de poste qui est monté jusqu'à 40 %. Au 1^{er} septembre 2022, certains postes ont été pourvus par des agents sortis d'école, mais le taux de vacance remonte déjà à 30 % au 1^{er} octobre (10/33) et il faut s'attendre à des départs en retraite et des arrêts maladie longue durée causés par des conditions de travail de plus en plus difficiles, qui vont faire monter plus haut ce taux de vacance de postes. Ainsi, les travailleurs et travailleuses des communes de Charny, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin et Villeparisis, dans la circonscription de Mme la députée, n'ont pas d'interlocuteur identifié au sein de l'inspection du travail. À cette liste non exhaustive, il convient d'ajouter également Chessy, La Ferté-Gaucher, Saint-Cyr-sur-Morin, Coulommiers, Emerainville, Croissy-Beaubourg, Grandpuis-Bailly-Carrois, Avon, Fontainebleau, Nangis, Provins, Achères-la-Forêt, Saint-Fargeau-Ponthierry, Fleury-en-Bière, Fromont, Souppes-sur-Loing ainsi que l'ensemble des salariés agricoles du nord Seine-et-Marne et des entreprises de transport du sud du département. Mme la députée précise que, début septembre 2022, sur le nord du département, au moins deux accidents mortels au travail ont été constatés, dont l'un concerne un ouvrier agricole de sa circonscription. Elle précise que l'Organisation internationale du travail préconise de limiter à 10 000 le nombre de salariés dont a la charge chaque agent de contrôle. La moyenne de ce ratio s'élève en Seine-et-Marne à près de 13 600 salariés. Certaines sections ont en charge plus de 20 000 salariés. Ceci est un facteur évident de non-attractivité du poste, la charge de travail conduisant à des mutations et à un épuisement professionnel. La situation est tellement catastrophique que le journal *L'Humanité* titrait en juin 2022 que la Seine-et-Marne était devenu une « zone de non-droit du travail ». Les organisations syndicales représentatives au sein de la DDETS 77 ont alerté à plusieurs reprises leurs directions départementale et régionale. Selon leurs calculs, sur la base de données chiffrées qui font consensus, pour respecter ses propres engagements, sur la base d'un ratio déjà bien élevé (1 agent pour 10 000 salariés), l'administration devrait créer au moins 12 sections d'inspection du travail supplémentaires dans le département, c'est-à-dire de passer de 33 à 45 sections, qu'il faudrait ensuite pourvoir. La direction générale du travail a admis l'aspect préoccupant de cette situation. Le ministère communique certes sur les 200 postes ouverts au concours cette année mais, à supposer qu'ils soient tous pourvus, ceux-ci n'intégreront effectivement les services qu'après 18 mois de formation et ne combleront pas à eux seuls les départs en retraite prévisibles dans toute la France. À l'échelle locale, la direction régionale a pour l'instant refusé de s'engager à créer de nouvelles sections d'inspection et à pourvoir ces postes, malgré les alertes répétées des organisations syndicales depuis 2020. Les perspectives de recrutements ne sont pas plus réjouissantes : sur les 25 recrutements prévus par la voie du détachement en Île-de-France à partir du

1^{er} octobre 2022, la Seine-et-Marne n'en accueillera aucun ! Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre dans les mois et années à venir pour répondre aux demandes légitimes des organisations syndicales et assurer ainsi à l'ensemble des travailleurs et travailleuses un accès équitable au service public de l'inspection du travail.

Commerce et artisanat

Le développement du « jobbing » menace l'artisanat

2006. – 11 octobre 2022. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le phénomène du *jobbing* qui prend de plus en plus d'ampleur. Les plateformes proposant de mettre en relation des particuliers pour diverses prestations se multiplient et bénéficient d'une forte mise en valeur de la part de grandes enseignes (notamment de bricolage). Or on constate fréquemment que les informations sur les sites internet manquent de précision (ou sont carrément mensongères) : aucune garantie décennale pour les travaux effectués (même s'il est fait mention d'une « assurance ») ; absence de précision sur les compétences du prestataire de service. Par ailleurs, des prestations sont régulièrement payées en liquide et échappent, ainsi, à toute fiscalité. Il lui demande si des mesures sont prévues pour renforcer les contrôles ou mieux encadrer ces pratiques qui concurrencent durement l'artisanat.

Emploi et activité

Fermeture de l'entreprise SAIPOL à Montoir-de-Bretagne (44)

2034. – 11 octobre 2022. – M. **Matthias Tavel** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de l'usine SAIPOL, située à Montoir-de-Bretagne en Loire-Atlantique, laquelle fait l'objet d'un PSE. Alors que l'État est actionnaire du groupe AVRIL *via* la BPI ; que le groupe AVRIL est actionnaire de la société SAIPOL, qui a réalisé un bénéfice de plusieurs millions d'euros, il a permis à l'entreprise de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi et ainsi licencier jusqu'alors 25 salariés sur les 33 du site. Or il apparaît que la direction de l'entreprise SAIPOL a transmis à la DREAL un document intitulé « porter à connaissance », qui justifierait l'abstention du démantèlement de l'outil industriel par l'hypothèse d'une reprise du site dans les trois années à venir. Le Gouvernement entend, lui, conduire une réforme de l'assurance chômage. Dès lors, une première observation conduit à s'interroger sur le silence de l'État, lequel laisse une entreprise qui réalise des bénéfices et dans laquelle il est actionnaire licencier des salariés qui, précisément, vont devenir allocataires de l'assurance chômage et venir ainsi en gonfler les rangs. Très récemment, des entreprises, et notamment de grands groupes industriels, ont pu bénéficier de la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi afin de garantir le maintien dans l'emploi de salariés dont l'activité était entravée par la crise sanitaire. Il lui demande donc quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a validé les licenciements des salariés protégés contre l'avis des services de l'inspection du travail, s'il entend valider ceux des salariés protégés dont les contrats de travail sont toujours en cours, mais aussi la raison pour laquelle les salariés de l'usine SAIPOL de Montoir-de-Bretagne n'ont pas bénéficié du régime juridique de l'activité partielle de longue durée (APLD).

Emploi et activité

Nécessite de simplifier les règles du cumul emploi-retraite

2035. – 11 octobre 2022. – M. **Vincent Seitlinger** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité de simplifier les règles du cumul emploi-retraite afin de permettre à davantage de personnes de profiter de ce dispositif. Le dispositif du cumul emploi-retraite donne aux retraités la possibilité de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leur pension de retraite. Or, pour bénéficier de ce dispositif, il faut satisfaire à de trop nombreuses conditions, ce qui représente une désincitation à la reprise d'une activité pour les retraités. Selon les chiffres de la caisse nationale d'assurance vieillesse, il n'y a que 3 % des gens qui pratiquent le cumul emploi-retraite. Pourtant, ce système doit être encouragé car il permet aux seniors de compléter leurs retraites et de manière indirecte, normalise leur recrutement dans le pays en marginalisant la discrimination par l'âge. Par ailleurs, il permet d'une part de répondre à la problématique du décroisement d'effectif dans les territoires ruraux et d'autre part d'épauler le personnel dans les secteurs sous tension en remédiant par exemple au manque de médecins et d'infirmiers. Cela permettrait aux soignants d'être aidés par un personnel déjà formé disposant d'un savoir qualitatif pouvant être transmis aux plus jeunes. Il demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de simplifier le cumul emploi-retraite et ainsi inciter la reprise d'activité professionnelle et de valoriser le travail.

*Fonction publique territoriale**Mutation d'agents entre collectivités territoriales*

2086. – 11 octobre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mutation d'agents entre collectivités territoriales. Dans les territoires, il arrive qu'une collectivité territoriale recrute un agent provenant d'une autre collectivité. En règle générale, si l'agent possède un compte épargne-temps (CET), lors de la mutation de cet agent, une convention de participation financière du CET est conclue entre les deux collectivités. De nombreuses collectivités pratiquent ce principe de compensation financière des CET, que cela soit pour un départ ou un recrutement d'agents. Ce principe est non réglementaire, mais repose sur un principe de bonnes pratiques entre structures publiques. Toutefois, il peut arriver que l'une des collectivités concernées par la mutation d'un de ses agents refuse de conclure un tel accord, ce qui a pour effet de grever de fait la progression de carrière de l'agent concerné. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour favoriser ce genre de bonnes pratiques entre collectivités territoriales et éviter que leurs agents, qui peuvent avoir des mutations professionnelles d'une collectivité territoriale à une autre, voient leur progression de carrière compromis par le refus d'une collectivité de cosigner une convention de participation financière du compte épargne-temps (CET).

*Retraites : généralités**Droits à la retraite des 350 000 TUC (travail d'utilité collective)*

2158. – 11 octobre 2022. – M. **Jean-Paul Lecoq** alerte M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des 350.000 salariés embauchés entre 1984 et 1990 sous contrats TUC (travail d'utilité collective) et privés de trimestres au regard de leurs droits à la retraite. Malgré la réalité de leurs emplois, Il semble en effet que ces salariés aient été privés de trimestres validés dans leurs droits à la retraite. En effet, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre de ce régime pour éviter la radiation des listes de l'ANPE de l'époque. Ces emplois au sein des services de l'État, des collectivités locales ou d'associations se déroulaient sur une durée comprise entre quelques mois à deux ans. Malheureusement l'État ou les collectivités qui leur versaient leurs salaires les avaient placés, par décret, sous un régime spécial du code du travail à savoir stagiaire de la formation professionnelle. Outre le fait que ces salariés ne bénéficiaient d'aucune formation, ce régime les prive de leurs cotisations retraite sur ces périodes. Ils en font le douloureux constat dans leur relevé de carrière. Alors qu'au chômage les cotisations ne sont pas interrompues, elles le sont pour les TUC. Regroupés en association « TUC : les oubliés de la retraite », la seule réponse obtenue serait l'impossibilité de rétablir juridiquement leurs droits. Pourtant existe une politique nationale en faveur des travailleurs retraités et pour les TUC, les moyens convenables d'existence ne sont pas réunis. Par ailleurs, il est de principe que les pensions de base, voire complémentaires de la retraite répondent à une logique assurantielle tout en comportant des éléments de solidarité. Aussi il incombe à l'autorité réglementaire d'assurer l'acquisition des droits à la retraite adaptés à la création d'une situation d'emplois aidés spécifiques dès lors que les travailleurs concernés cotisent au régime de sécurité sociale. Il alerte donc le Gouvernement sur l'absence des droits à la retraite des TUC alors que la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État qui s'était engagée à les faire bénéficier comme tout salarié d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal mais dont les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettent pas de valider les trimestres retraites de 350 000 salariés.

*Transports routiers**Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public*

2183. – 11 octobre 2022. – M. **Philippe Pradal** interroge M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les possibilités, pour les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, de connaître l'état de la validité du permis de conduire de leurs employés conducteurs de véhicules à moteur. Les articles L. 225-5, R. 225-5 et R. 225-5-1 du code de la route permettent en effet à ces entreprises de désigner une personne habilitée à recevoir ces informations. Cependant, les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont encore incomplètes, alors que les entreprises ont toujours besoin de s'assurer que les transports publics de passagers sont effectués dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers. Il souhaiterait donc lui demander si ces articles apportent une sécurité juridique à l'entreprise de transport public afin que celle-ci puisse demander à tout moment au cours de la vie du contrat, par écrit ou dans le cadre du contrat de travail, l'état de la validité du permis de conduire de ses employés (à l'exclusion du nombre de points).

*Travail**Plafonnement des indemnités de licenciement*

2185. – 11 octobre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le plafonnement des indemnités de licenciement à la charge de l'employeur en cas de licenciement « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse ». Prévu à l'article L. 1235-3 du code du travail, le principe de ce plafonnement a été vertement critiqué le 26 septembre 2022 par le Comité européen des droits européen (CEDS). L'avis du CEDS est sans équivoque : « Les plafonds prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et être dissuasifs pour l'employeur. En outre le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. Pour cette raison, le préjudice réel subi par le salarié en question lié aux circonstances individuelles de l'affaire peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé. En outre, les autres voies de droit sont limitées à certains cas. Le Comité considère donc, à la lumière de tous les éléments ci-dessus, que le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée au sens de l'article 24.b de la Charte [Sociale Européenne] n'est pas garanti. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 24.b de la Charte ». Ratifiée par la France en 1999, la charte pose le principe d'un droit à la protection des salariés en cas de licenciement. De fait, lorsque les juges constatent un licenciement abusif, ils ont l'interdiction d'allouer des dommages et intérêts supérieurs à une grille fixée en fonction de l'ancienneté du salarié et ce quelles que soient les circonstances. Ainsi, jusqu'à dix ans d'ancienneté, les salariés peuvent prétendre à environ un mois de salaire par année d'ancienneté, puis à un-demi mois par année au-delà de dix ans, avec un plafond de 20 mois pour les salariés totalisant plus de trente années d'ancienneté. À l'heure où les carrières sont de plus en plus hachées, en particulier pour les femmes, les carrières longues auprès d'un même employeur sont moins nombreuses. Les grands perdants de ce plafonnement des indemnités de licenciement sont les salariés les plus fragiles. Il s'agit en particulier des femmes, mais aussi des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté et qui ne percevront que des indemnités dérisoires, et enfin des salariés de plus de 50 ans qui ont changé d'emploi aux alentours de la cinquantaine et qui, statistiquement, sont particulièrement touchés par la précarisation de l'emploi. Avec ce barème plafonné des indemnités de licenciement, la saisine des prud'hommes par les salariés licenciés abusivement ne revêt plus de caractère dissuasif pour les employeurs. Les salariés sont par conséquent incités *de facto* à accepter une rupture conventionnelle proposée par leur employeur. Au vu de l'avis du CEDS qui souligne en substance que la France ne remplit plus, à l'égard des travailleurs, le « modèle social » qu'elle revendique à l'échelle internationale, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le barème plafonné des indemnités pour licenciement abusif, voire s'il lui paraît opportun d'abandonner un système injuste pour les salariés et qui consacre de fait une impunité financière aux employeurs indécents.

4555

VILLE ET LOGEMENT

*Énergie et carburants**Le logement accompagné, grand oublié du bouclier tarifaire*

2055. – 11 octobre 2022. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation critique dans laquelle la négligence gouvernementale place les organismes gestionnaires du logement accompagné. Ces organismes ayant à leur charge parfois plusieurs milliers de logements sociaux voient leur modèle remis en cause par l'inflation des prix de l'énergie qu'ils subissent de plein fouet. Or le bouclier tarifaire censé permettre aux Français d'affronter la crise omet de prendre en compte ces organismes. Dans le cadre des foyers jeunes travailleurs notamment, les locataires sont soumis à une redevance forfaitaire concernant le paiement d'une part des charges du logement. Les locataires, déjà dans une situation sociale précaire, sont assurés par ce procédé de ne pas subir de variations notables de leur facture. Charge est laissée aux adhérents d'associations telles que l'UNHAJ et l'UNAF0 de compléter la facture pour plusieurs milliers de ménages ; ce qui fonctionne très bien en temps normal mais beaucoup moins en période de crise. Si l'on pouvait s'attendre à une mesure gouvernementale à l'heure égard, il n'en est rien : ils sont oubliés. À l'heure actuelle, il n'existe donc aucune aide mentionnée dans le bouclier tarifaire pour ces organismes tandis que leurs locataires bénéficient à la fois de charges fixes proposées par ces structures ainsi que du chèque énergie résidence sociale censé leur permettre de supporter les augmentations des coûts de l'énergie, qu'ils n'auront pourtant pas à subir. Alors que plusieurs structures renouvèlent leur contrat, elles rapportent une augmentation des tarifs allant de 2 à 8 fois le tarif habituel. Plusieurs d'entre elles risquent de

devoir fermer leurs portes cet hiver si rien n'est fait, ce qui condamnerait plusieurs milliers de personnes en situation précaire à vivre dans la rue. Dans ces conditions, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement a prévu pour réparer l'injustice perpétrée par sa propre négligence.

Logement

Loi ELAN et dispositif senior

2109. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN ». En effet, l'article 140 de ladite loi met en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Ce dispositif est d'ores et déjà en vigueur dans les grandes métropoles, notamment depuis le 1^{er} novembre 2021 à Lyon. Par principe, l'encadrement des loyers s'applique à toute location consentie en application de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989. Le bailleur assujéti ne peut donc percevoir un loyer supérieur au loyer dit « de référence majoré », fixé par arrêté. Le texte prévoit tout de même des dérogations au principe de l'encadrement des loyers. À ce titre, l'article 140 III - B. de la loi ELAN précise qu'un complément de loyer peut être stipulé au contrat de bail, pour des logements qui présentent des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. En dehors de cette dérogation, l'article 140 de la loi ELAN demeure muet au sujet des locations consenties au sein des résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété, en auto gestion. Ainsi, la question se pose sur le point de savoir si les locations nues dans les résidences services sous le régime de la copropriété en autogestion restent éligibles au complément de loyer. En effet, une part importante du marché des logements de résidence de services pour seniors est régie au sein d'ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété. Ces logements sont acquis par des investisseurs privés. Ils sont loués « nus » sous le régime des baux loi de 1989 consentis directement par les copropriétaires aux résidents seniors de l'immeuble. Si les services fournis donnent lieu à paiement, il n'en demeure pas moins que les ensembles immobiliers abritant des résidences de services pour seniors s'analysent tous comme des immeubles de standing. Les logements sont agrémentés de caractéristiques de confort optimales à destination des résidents seniors. C'est pourquoi les logements situés au sein des résidences de service pour seniors se distinguent par nature et comme une évidence des logements loués dans des copropriétés « traditionnelles » situés dans le même secteur géographique. Dans ces conditions, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si les propriétaires de logements situés au sein de résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété peuvent appliquer au loyer de base un complément de loyer, justifié par les caractéristiques particulières intrinsèques à ces ensembles immobiliers.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 octobre 2022

N° 174 de Mme Justine Gruet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amard (Gabriel) : 621, Enseignement supérieur et recherche (p. 4586).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 1394, Relations avec le Parlement (p. 4587).

B

Bayou (Julien) : 105, Culture (p. 4567).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1760, Transition énergétique (p. 4593).

Berteloot (Pierrick) : 964, Éducation nationale et jeunesse (p. 4579).

Blanchet (Christophe) : 88, Comptes publics (p. 4565).

Boucard (Ian) : 1310, Transition énergétique (p. 4591).

Bouloux (Mickaël) : 1171, Enfance (p. 4583).

Breton (Xavier) : 205, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4573).

Brigand (Hubert) : 1718, Transition énergétique (p. 4593).

Brosse (Anthony) : 1584, Première ministre (p. 4563).

Brulebois (Danielle) Mme : 175, Culture (p. 4568).

C

Cabrolier (Frédéric) : 1168, Transition énergétique (p. 4590).

Causse (Lionel) : 847, Éducation nationale et jeunesse (p. 4578).

Cousin (Annick) Mme : 1761, Transition énergétique (p. 4594).

D

Delaporte (Arthur) : 256, Enseignement supérieur et recherche (p. 4584).

Dunoyer (Philippe) : 537, Culture (p. 4570).

F

Frappé (Thierry) : 725, Culture (p. 4572).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 763, Éducation nationale et jeunesse (p. 4578).

Giletti (Frank) : 470, Éducation nationale et jeunesse (p. 4576).

Gruet (Justine) Mme : 174, Culture (p. 4568).

Gumbs (Frantz) : 313, Culture (p. 4569).

H

Haury (Yannick) : 724, Culture (p. 4571).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 901, Transition énergétique (p. 4589) ; 1788, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4580) ; 1789, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4580).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 318, Éducation nationale et jeunesse (p. 4575).

Leseul (Gérard) : 481, Enseignement supérieur et recherche (p. 4585).

Levasseur (Katiana) Mme : 1815, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4581).

M

Mette (Sophie) Mme : 474, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4588).

O

Odoul (Julien) : 783, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4587) ; 1130, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4564).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 129, Éducation nationale et jeunesse (p. 4574).

Paris (Mathilde) Mme : 166, Éducation nationale et jeunesse (p. 4574).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 462, Enfance (p. 4582).

Saulignac (Hervé) : 173, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4563) ; 467, Éducation nationale et jeunesse (p. 4576).

Soudais (Ersilia) Mme : 1711, Transition énergétique (p. 4593).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 34, Culture (p. 4567).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 257, Enseignement supérieur et recherche (p. 4584).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Dérives de la méthanisation, 1130 (p. 4564).

Agroalimentaire

Conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire, 205 (p. 4573).

Animaux

Recherche publique nécessaire quant à la vie des animaux liminaires en ville., 621 (p. 4586).

Audiovisuel et communication

Pratiques managériales dangereuses à Radio France, 34 (p. 4567) ;

Précarité des journalistes de Radio France, 105 (p. 4567).

C

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales, 1310 (p. 4591) ;

Des collectivités territoriales au bord de l'asphyxie, 1711 (p. 4593).

Communes

Coûts de l'énergie et aide aux communes, 1718 (p. 4593).

E

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les communes, 1760 (p. 4593) ;

Explosion de la facture énergétique pour les collectivités territoriales, 1761 (p. 4594) ;

Installation d'unités de méthanisation - réglementation - concertation, 901 (p. 4589) ;

Prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens, 1168 (p. 4590).

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur les adoptions internationales illégales, 1171 (p. 4583) ;

Mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, 462 (p. 4582).

Enseignement

Enfants en UEMA ou UEEA dans le cadre des mesures de carte scolaire, 467 (p. 4576) ;

Ouvertures d'unités locales d'inclusion scolaire dans les Landes, 847 (p. 4578) ;

Place et rôle de l'enseignement dans la prévention des violences intrafamiliales, 1788 (p. 4580) ;

Place et rôle de l'enseignement de la sexualité à l'école, 1789 (p. 4580) ;

Quelles mesures urgentes face au problème de sous-effectif dans l'enseignement, 470 (p. 4576).

Enseignement maternel et primaire

- Fermeture de classe à Borre*, 964 (p. 4579) ;
Les conditions de travail des Atsem en France, 474 (p. 4588) ;
Redoublement en école maternelle, 129 (p. 4574).

Enseignement supérieur

- Étudiants sans master*, 481 (p. 4585) ;
Situations des étudiant-e-s sans master, 256 (p. 4584) ;
Transparence des critères de sélection en master, 257 (p. 4584).

F

Femmes

- Lutte contre les violences faites aux femmes*, 1815 (p. 4581).

L

Lois

- Bilan de la suppression de normes*, 1584 (p. 4563).

O

Outre-mer

- Manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture*, 313 (p. 4569) ;
Situation des salles de cinéma en outre-mer, 537 (p. 4570).

P

Parlement

- Questions écrites aux ministres*, 1394 (p. 4587).

Patrimoine culturel

- L'accompagnement et l'encadrement du patrimoine*, 724 (p. 4571) ;
Plan de rénovation du patrimoine français, 725 (p. 4572).

Personnes handicapées

- Décret d'application relatif aux dispositifs intégrés*, 318 (p. 4575) ;
Niveau des effectifs des AESH dans les établissements scolaires, 166 (p. 4574).

Pouvoir d'achat

- Augmentation du prix du sucre*, 173 (p. 4563).

Presse et livres

- Flambée des prix du papier*, 174 (p. 4568) ;
Situation de la presse écrite, 175 (p. 4568).

Propriété intellectuelle

Stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon, 88 (p. 4565).

S

Santé

Formation des médecins scolaires à la santé mentale, 763 (p. 4578).

Sports

Sur le développement des structures de handisport, 783 (p. 4587).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Lois

Bilan de la suppression de normes

1584. – 27 septembre 2022. – **M. Anthony Brosse** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la circulaire transmise le 26 juillet 2017 par M. le Premier ministre Édouard Philippe, afin que « toute nouvelle norme réglementaire [soit] compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ». Malgré les efforts certains opérés durant le précédent quinquennat, à l'instar des dizaines de lois obsolètes supprimées et qu'une loi de simplification des procédures administratives pour raccourcir les délais de déploiement des projets d'énergie renouvelables doit être présentée fin septembre 2022 en Conseil des ministres, aucun bilan n'existe sur les effets de ladite circulaire. Ainsi, il aimerait savoir si un décompte de la suppression des normes a été effectué depuis le 26 juillet 2017.

Réponse. – Conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact (PRMX1721468C), le Gouvernement applique la règle de la double compensation (dite « 2 pour 1 ») afin d'entraver les dispositions réglementaires, qui ne sont pas de première application de la loi, comportant des contraintes nouvelles et présentant des coûts supplémentaires pour les acteurs de la société civile (entreprises, particuliers et associations), les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. Il s'agit d'assurer ainsi une meilleure régulation de la production réglementaire et alléger les contraintes réglementaires (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.). A cet effet, la circulaire prévoit que « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ». Ce mécanisme, mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2017, incite chaque département ministériel à proposer des mesures permettant de simplifier le droit en réexaminant le stock des normes en vigueur sur l'ensemble du champ des politiques publiques dont il a la charge. Il participe de la lutte contre l'inflation normative et engendre concrètement des économies nettes pour les finances publiques, le secteur privé et les collectivités territoriales. Avant le 1^{er} septembre 2017, environ 150 décrets comportant des dispositions autonomes créant des obligations nouvelles et présentant des coûts étaient publiés chaque année. Depuis septembre 2017, le mécanisme du « 2 pour 1 » exerce un effet dissuasif certain dans la production normative : 38 décrets entrant dans le champ ont été publiés sur Légifrance après compensation ; 7 décrets ont été publiés après abandon des dispositions contraignantes envisagées ; 9 projets de décret ont été définitivement abandonnés. Au total, le dispositif de la double compensation a permis une économie nette globale de 67,74 M€ pour l'ensemble des publics concernés par l'impact de normes réglementaires nouvelles (entreprises, particuliers, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat). Les collectivités territoriales sont particulièrement bénéficiaires de ce dispositif, grâce à un principe garantissant la compensation des charges nouvelles applicables aux collectivités territoriales par des mesures de simplification ou d'abrogation à leur seul profit. Le 24 juillet 2019, le Conseil des ministres avait communiqué un premier bilan de l'application de la règle du « 2 pour 1 ». <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-24-07-2019#f62b76cc-2846-11ed-bf8b-5c80b6993f58-0> Le rapport sur la mise en œuvre des engagements du comité interministériel de la transformation publique (CITP), publié en mai 2022, a été l'occasion de communiquer un nouveau bilan de ce mécanisme. https://www.modernisation.gouv.fr/fileadmin/Book/Fiche2_3.pdf

4563

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pouvoir d'achat

Augmentation du prix du sucre

173. – 19 juillet 2022. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des prix du sucre qui va frapper de plein fouet le secteur de l'agroalimentaire et, par voie de conséquence, les consommateurs. Cette hausse des prix

attendue se situerait entre 80 et 100 %. Il est d'usage que les contrats soient négociés du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ce calendrier se heurte avec celui de la négociation qui intervient notamment avec le secteur de la GMS à compter du 1^{er} mars. Les renégociations immédiates, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour répercuter sans délais la hausse des prix, paraissent inenvisageables. Cette hausse inédite du prix du sucre vient s'ajouter à celles de l'énergie, des transports ou bien encore des emballages. Un certain nombre d'entreprises œuvrant dans le secteur de l'agroalimentaire ne pourront pas la supporter. Aussi, compte tenu des conséquences économiques et sociales prévisibles, il lui demande s'il va, d'une part, prendre toute mesure de contrôle pour s'assurer que cette augmentation exorbitante ne soit pas en partie liée à une spéculation de circonstance et, d'autre part, intervenir pour permettre des négociations rapides entre le secteur GMS et celui de l'agroalimentaire, de sorte que ce dernier ne soit pas tenu de fournir des produits finis à un prix qui n'intégrerait pas tout ou partie de la hausse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur sucrier français a été fragilisé par une crise économique de 2018 à 2020. Après la fin des quotas sucriers (octobre 2017), les prix du sucre européen ont chuté fortement en 2018 et 2019 se rapprochant des cours mondiaux eux-mêmes en forte baisse, ce qui a provoqué une restructuration du secteur européen avec la fermeture de sept sucreries dont quatre en France en 2020. À cette évolution structurelle, s'est ajoutée une campagne 2020/2021 parmi les plus mauvaises depuis trente ans en raison du virus de la jaunisse de la betterave, qui a fortement impacté le rendement betteravier. Une remontée des prix européens est constatée depuis 2020, permettant de donner de meilleures perspectives au secteur aussi bien en aval (industrie des producteurs de sucre) qu'en amont (agriculteurs betteraviers). Cette hausse de prix continue et progressive ne peut être comparée à celle de l'énergie car il s'agit avant tout d'un retour à des niveaux de prix d'avant crise. Après une baisse de plus de 30 % entre 2017 (prix moyen 475 euros (€) /tonne (t)) et 2019 (prix moyen 323 €/t), le prix moyen européen sur les cinq premiers mois de 2022 est de 443 €/t (les prix des mois suivants ne sont pas encore connus). La hausse des prix moyens du sucre européen, telle que constatée par la Commission européenne, permet donc de retrouver le niveau des prix qui étaient ceux de 2016 (445 €/t) avant la fin du régime des quotas sucriers. Le prix moyen de vente en France est inférieur au prix moyen européen. Par ailleurs, la crise énergétique touche particulièrement les industries sucrières, importantes consommatrices de gaz naturel et d'électricité, qui voient leurs coûts de production fortement augmenter. Ces entreprises sont éligibles à l'aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, qui a été simplifiée et prolongée jusqu'à la fin de l'année 2022. Par ailleurs, le Gouvernement est actuellement en négociation avec la Commission européenne pour intégrer la fabrication de sucre à l'annexe I de l'encadrement temporaire de crise, afin de maximiser l'intensité de l'aide pour ce secteur. Sur les mois de juin à août, en fin de campagne sucrière, certaines industries utilisatrices de sucre, qui ne se sont pas suffisamment couvertes par des contrats, ont été contraintes de procéder à des achats au comptant, à des prix « spot » supérieurs aux prix contractés car les stocks de sucre disponibles étaient à leur plus bas niveau juste avant le début de la campagne de production. Ces prix « spot » sont également suivis par la Commission européenne et ne concernent que 3 % des volumes et ont atteint un maximum de 529 €/t en avril 2022 (les prix des mois suivants ne sont pas encore disponibles). Ces transactions à prix élevés constituent l'exception et non la règle. S'agissant des prix du sucre actuels, il n'est pas constaté d'augmentation exorbitante liée à une spéculation de circonstance. Il s'agit au contraire d'une évolution du marché mesurée et positive pour la pérennité du secteur sucrier, dont certaines unités étaient menacées par des prix trop bas ne permettant pas d'assurer la rentabilité de l'outil industriel. Le Gouvernement français, avec l'Union européenne (UE) et d'autres États membres de l'UE, sont pleinement mobilisés, depuis le début du conflit en Ukraine et restent vigilants sur l'évolution des cours des matières premières agricoles.

Agriculture

Dérives de la méthanisation

1130. – 13 septembre 2022. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les limites de la méthanisation. À Fouchères, petite commune de l'Yonne, les habitants et la municipalité se sont fermement opposés au projet de méthanisation, dont le permis de construire a été accordé le 25 juin 2021 et qui devrait voir le jour en septembre 2022. Plusieurs craintes pèsent sur les riverains, qui redoutent tout d'abord les nuisances olfactives des camions. Le porte-parole de l'association Stop Méthanisation Fouchères pointe l'augmentation du trafic que pourrait générer ce projet, dans une commune qui n'excède pas les 500 habitants. En effet, le transport, le déchargement et le stockage des intrants nécessaires à la méthanisation augmenterait *de facto* le flux de véhicules. Outre l'aspect sonore, le maire de Fouchères soutient que les voies communales ne sont aucunement adaptées pour faire face à un tel flux de camions et de tracteurs. La pollution de l'eau potable en raison du digestat est également un risque à redouter puisque le site est sur un bassin

versant qui alimente l'Orvanne et à proximité du captage de Saint-Valérien et Fontaines qui alimente en eau potable la communauté de communes. Le risque de pollution de l'eau n'est pas sans compter la perte d'attrait de cette commune, qui pourrait subir la dévaluation du prix de l'immobilier de plein fouet. Globalement, la généralisation de la méthanisation et l'utilisation du fumier au profit de la production de lait traditionnelle est aussi un danger pour l'avenir de l'agriculture française. Si cette reconversion en plein essor est à mettre en parallèle avec la question de la rentabilité financière, c'est l'avenir de toute une filière qui est menacée. Pour toutes ces raisons, il lui demande que les riverains puissent être consultés sur un projet de méthanisation avant sa mise en service et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement) et d'autre part, ont été prises des dispositions pour réduire les éventuelles nuisances et sécuriser les filières. Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Ces dispositions relèvent du ministère chargé de la transition écologique. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été révisés et publiés le 30 juin 2021 au *Journal officiel*, à l'issue d'une vaste concertation préalable. Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation. La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte. L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation. La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane à l'atmosphère. En fonction de la taille des projets, des études d'impacts ou d'incidences sont réalisées, et le trafic routier est bien intégré dans ces études. Les services de l'État sont particulièrement attentifs à ces enjeux. De plus, les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule à toutes les questions d'acceptabilité posées par les riverains. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé un kit citoyen grand public « La méthanisation en dix questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'Ademe, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

COMPTES PUBLICS

Propriété intellectuelle

Stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon

88. – 12 juillet 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la lutte contre la contrefaçon. La contrefaçon, déjà inquiétante avant le confinement due à l'épidémie de covid-19, a pris une dimension gigantesque comme l'ont montré les derniers chiffres de l'OCDE. Pourtant, la France ne dispose toujours pas d'une stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon, malgré les recommandations de la Cour des comptes ou du Comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale. Dans leurs rapports, ces derniers appellent à la mise en œuvre d'une stratégie nationale, élaborée après une étude approfondie de l'OCDE sur l'impact de la contrefaçon sur l'économie française et un plan d'action de lutte contre la contrefaçon. Cependant, le 23 avril 2022, l'Union européenne a conclu le « Digital Services Act » (DSA). Ce texte vise à mieux

faire respecter les lois européennes par les réseaux sociaux, les sites de vente ou les moteurs de recherche et porte notamment sur la contrefaçon. Il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir de ce texte européen pour initier une stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat du caractère préoccupant du phénomène de la contrefaçon. Le rapport conjoint OCDE/EUIPO cité, *Le commerce mondial des contrefaçons : une menace inquiétante*, estime que les contrefaçons représentent jusqu'à 2,5 % du commerce mondial et concernent 5,8 % des importations dans l'Union européenne. Il s'agit donc d'un phénomène massif comme il est souligné et d'autant plus inquiétant qu'il concerne désormais toutes les catégories de marchandises. De ce fait, toutes les entreprises sont potentiellement menacées par la contrefaçon qui fragilise leurs efforts d'innovation et d'investissement, pillent leurs actifs immatériels. Elle constitue une menace directe pour la santé et la sécurité des consommateurs (que l'on pense aux contrefaçons de jouets, ou de roulements à bille par exemple). La contrefaçon pèse sur l'emploi et le budget des États. Elle a également un impact néfaste sur l'environnement. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, poursuit une stratégie active de lutte contre ce phénomène dans le cadre d'un plan d'action national, piloté par la Douane. Dans ce cadre, l'administration des douanes peut s'appuyer sur plusieurs travaux d'évaluation récents, tant au niveau national (rapport de la Cour des comptes de mars 2020 consacré à la lutte contre les contrefaçons ; rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon de décembre 2020, pour lequel le parlementaire était le rapporteur) qu'au niveau européen (rapport spécial de la Cour des comptes européenne, avril 2022) qui contribuent à éclairer la stratégie nationale. Comme l'a souligné le rapport précité de la Cour des comptes, c'est l'administration des douanes qui est à l'origine du plus grand nombre d'interceptions de contrefaçons au niveau national avec plus de 9 millions de contrefaçons saisies en 2021. Le plan d'action national que cette administration est chargée de piloter, s'oriente autour de 4 axes et de 9 mesures. Le premier axe est destiné à mieux coopérer avec tous les acteurs de la lutte contre la contrefaçon, qu'il s'agisse des acteurs du e-commerce, des acteurs institutionnels ou des entreprises et des consommateurs. Cet axe consiste à fédérer l'action de toutes les « parties prenantes » à cette lutte. Sur ce point, il importe de souligner le rôle de la structure de coordination interministérielle et opérationnelle (Groupe opérationnel national anti-fraude) dédiée à la lutte contre la contrefaçon, que la Douane pilote. Cette structure a vocation, notamment, à faciliter les remontées d'information de toutes les administrations impliquées afin de nourrir l'analyse de la menace réalisée par l'observatoire national des contrefaçons placé au sein de la direction du renseignement douanier (DRD) de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Les deux autres axes visent à renforcer la collecte et le traitement du renseignement, mais également la politique des contrôles et des enquêtes. Le quatrième et dernier axe se rapporte à la politique contentieuse grâce à la mise en place de procédures adaptées en fonction des enjeux stratégiques, et la responsabilisation des titulaires de droits. La mise en œuvre de ce plan a porté ses fruits : en 2021, ce sont 9,1 millions d'articles qui ont été interceptés par les agents des douanes, soit une hausse de plus de 60 % par rapport à 2020. Parmi les défis auxquels l'administration est confrontée figure, bien évidemment, la méthodologie d'intervention sur les flux issus du *fret postal* et *express* qui ont augmenté de façon exponentielle, en lien avec le développement du commerce électronique. Sur ce point, le Gouvernement nourrit des attentes par rapport à la législation européenne sur les services numériques pour laquelle un accord politique a été trouvé en avril dernier. La France, pendant sa présidence du Conseil de l'Union européenne, s'est particulièrement investie dans les travaux relatifs à l'adoption de cette législation, afin notamment de s'assurer de la pertinence de ce texte vis-à-vis de la lutte contre la fraude. Il est désormais acquis que ce texte pose un jalon important, au niveau européen, sur le rôle des plateformes dans la lutte contre le commerce illicite sur internet. Cette lutte doit trouver à s'appliquer aux côtés des autorités, et la douane y jouera pleinement son rôle de chef de file, aux côtés des autres administrations partenaires et du « coordonnateur des services numériques » prévu par ce règlement. La défense de la propriété intellectuelle des entreprises européennes a, dès le début de l'examen de ce texte, fait partie des axes de travail prioritaires. Elle le demeurera après son adoption. Sur ce point toutefois, il y a lieu de préciser que plus de la moitié des constatations réalisées par les services douaniers le sont d'ores et déjà sur le vecteur du *fret express* et postal, l'administration n'ayant pas attendu la mise en place d'une réglementation à l'échelle européenne pour adapter sa méthodologie de contrôle aux nouveaux courants et vecteurs de fraude. En outre, le Gouvernement soutient la révision du règlement (UE) n° 608/2013 pour promouvoir une modernisation des outils juridiques de la lutte contre la contrefaçon. La détermination du Gouvernement à lutter contre la contrefaçon est totale.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Pratiques managériales dangereuses à Radio France*

34. – 12 juillet 2022. – **Mme Sophie Taillé-Polian*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mettre fin aux pratiques managériales dangereuses ayant cours dans le média public Radio France. Journées à rallonge, recours abusifs à des contrats précaires et dévoiement du statut d'intermittent, non-paiement des heures supplémentaires, non-respect du délai de repos légal entraînant la mise en danger de la santé des salariés, violences sexistes et sexuelles institutionnalisées dans certaines « locales » de radio..., l'enquête intitulée « À Radio France, la grande précarité des jeunes recrues », publiée le 30 juin 2022 dans *Le Monde* est édifiante. Une véritable économie de la précarité semble s'être mise en place dans le service public audiovisuel, elle repose sur l'exploitation de la passion de jeunes journalistes et de leur soif d'informer au nom du service public. Mme la députée souhaite rappeler que le respect de bonnes conditions de l'exercice du métier de journaliste est le corollaire indispensable d'une information de bonne qualité et un gage d'indépendance à l'heure où la lutte contre la désinformation et la défense de la souveraineté nationale résonnent fortement dans l'actualité. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable.

*Audiovisuel et communication**Précarité des journalistes de Radio France*

105. – 19 juillet 2022. – **M. Julien Bayou*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité des journalistes professionnels salariés par *Radio France*. Une enquête d'un grand quotidien du soir apprend qu'un quart des journalistes de cette société de service public est composé de précaires : une centaine sur le « planning » sont salariés sur concours pour un an, avec une succession de multiples CDD, une autre centaine à la pige. La pige est payée 73 euros net à *Radio France*, contre 120 euros net dans la première radio commerciale de France. On ne peut que s'interroger sur cette sous-rémunération des journalistes du service public qui conçoivent une information de qualité qui rencontre un fort succès d'audience. De nombreux témoignages font aussi état de pratiques illicites : doubles-*shift* enchaînés sans les 11h minimales de repos entre deux, journées rallongées de plusieurs heures non payées. Il lui demande quelles mesures compte prendre la tutelle pour mettre fin à cette gestion des ressources humaines contraire aux valeurs d'une société de service public.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler que la politique conduite par Radio France en matière de ressources humaines relève de sa seule responsabilité, dans le cadre de la liberté de gestion dont elle jouit et dans le respect du droit du travail. Il en est de même pour la politique de rémunération que mène l'entreprise, notamment vis-à-vis de ses journalistes pigistes. Il tient en second lieu à rappeler que le recours par Radio France à des personnels non permanents est une pratique inhérente aux spécificités de son activité. À titre d'illustration, un certain nombre de postes doivent impérativement être pourvus de manière constante afin d'assurer la continuité des antennes, ce qui implique des remplacements lors des périodes de congés ou d'arrêts maladie. C'est pour répondre à ces besoins structurels de ses chaînes que Radio France a mis en place le système dit du « planning », conçu à l'origine par l'entreprise comme un moyen de faire reculer la précarité en formalisant dans la durée le lien entre un salarié et Radio France. Aujourd'hui le « planning » compte 100 journalistes pour répondre à ces besoins, aussi bien dans les antennes nationales que dans les 44 stations locales du réseau France Bleu. Le ministère de la culture reste particulièrement attentif à la réduction de la précarité dans le cadre d'un dialogue social nourri et à l'exemplarité du groupe en matière d'emploi de journalistes en contrat à durée déterminée et de journalistes pigistes. À cet égard, Radio France poursuit un objectif de réduction des situations de précarité. L'accord Emploi 2022, qu'elle a signé avec cinq des six organisations représentatives de ses personnels en octobre 2020, prévoit à ce titre l'intégration en contrat à durée indéterminée (CDI) de 25 cachetiers et 4 journalistes pigistes (+ 29 ETP). L'entreprise, consciente des limites du « planning », a réduit au cours des quatre dernières années le temps passé par des journalistes dans ce dispositif de cinq ans à trois ans en moyenne. Radio France a par ailleurs procédé au recrutement en CDI de 97 journalistes issus de ce dispositif au cours des trois dernières années. Le ministère de la culture note enfin que l'entreprise a engagé une réflexion en vue d'améliorer le dispositif et répondre aux problématiques de recrutement, ainsi que de respect du temps et des conditions de travail que les personnels lui ont signalées. Madame Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, a dans ce cadre demandé à Monsieur Vincent Giret, directeur de l'information et des sports et à Monsieur Michel

Casciani, directeur des ressources humaines, de formuler des propositions de réforme du « planning » et plus globalement, du modèle d'intégration des journalistes en début de carrière. Ils doivent remettre leurs propositions d'ici à la fin du mois de septembre. Le ministère de la culture sera attentif aux suites qui leur seront données.

Presse et livres

Flambée des prix du papier

174. – 19 juillet 2022. – Mme Justine Gruet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise du papier. Depuis 2021, le prix de la pâte à papier a fortement augmenté en raison du covid-19, de la concurrence du carton liée au développement du e-commerce et de la grève des sites de production d'un des principaux fournisseurs européens. Cette hausse du prix du papier entraîne mécaniquement l'augmentation des prestations des imprimeurs et celle des tarifs des journaux. La disponibilité même du papier est en question. Il existe une menace sérieuse de pénurie. En effet, une part importante de la matière collectée et triée est aujourd'hui redirigée vers la fabrication de carton d'emballage, au détriment de l'économie circulaire du papier graphique. Elle demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour affronter la crise du papier et soutenir la presse écrite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Presse et livres

Situation de la presse écrite

175. – 19 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'exploitation de la presse écrite. Depuis le mois de juillet 2021, le prix du papier journal a augmenté de 80 %. Auparavant, les tarifs étaient convenus pour six mois. Depuis le début de l'année 2022, ils ne sont convenus qu'au mois. Se pose également le problème de la disponibilité du papier. Les imprimeries sont actuellement rationnées et peinent à reconstituer leur stock. Enfin, les éditeurs de presse payent une éco-contribution conséquente devant leur permettre de récupérer de la fibre recyclée qui est pourtant aujourd'hui fléchée vers l'industrie du carton dont les qualités environnementales et sociales du modèle économique sont discutables. Ils s'interrogent sur la vertu de cette contribution. Le papier reste le média préféré des Français. Outre sa dimension affective, il permet de diffuser l'information et la culture auprès de l'ensemble des Français et territoires, parfois touchés par la fracture numérique. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir le secteur de l'imprimerie et sauvegarder les conditions d'exploitation de la presse écrite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie de l'impression fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison, mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier, ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : le prêt garanti par l'État, dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, a été prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022 ; un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€ ; le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés a été prolongé jusqu'au 30 juin dernier et les conditions d'octroi des avances remboursables ont été assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés ; les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà

bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies ; l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement d'une part, et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part, au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à l'autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de l'économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire, ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

Outre-mer

Manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture

313. – 26 juillet 2022. – **M. Frantz Gumbs** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La culture est centrale et se retrouve dans de multitude lieux de rencontre entre acteurs et dans divers secteurs. Pour autant, l'implication de l'État sur les projets relevant du secteur de la culture reste relativement faible. Pour cause, la direction des affaires culturelles en région, service déconcentré de l'État, se situe en Guadeloupe malgré la création de statut des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. L'éloignement de la DAC ne facilite donc pas la prise en compte des projets émanant de sa circonscription au vu des fortes demandes sur le territoire de la Guadeloupe. La direction de l'action culturelle de la collectivité de Saint-Martin a initié de nombreux projets visant à promouvoir le patrimoine historique et culturel du territoire, mais ne bénéficie quasiment pas de l'accompagnement des services de la DAC. De plus, les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont incontestablement des destinations touristiques et leurs patrimoines historiques sont des atouts qui contribuent à l'économie locale. Ces économies ont souffert lourdement du passage en 2017 du cyclone Irma. Il est donc nécessaire d'allouer des moyens, au moins au prorata des populations, afin de favoriser une économie plus pérenne. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de pallier aux manques de moyens humains et financiers afin de promouvoir davantage la culture à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Réponse. – Une stratégie spécifique pour les territoires ultramarins a été définie au sein du ministère de la culture. Cette feuille de route permet d'engager une politique publique appropriée, afin de résorber les différences d'accès à la culture entre l'hexagone et les territoires ultramarins, y compris sur des îles telles que Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La direction des affaires culturelles (DAC) de Guadeloupe accompagne les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en matière d'éducation artistique et culturelle, de spectacle vivant, d'archéologie et de patrimoine, garantissant ainsi la continuité territoriale de l'État. La DAC assure une présence régulière sur ces territoires et participe, en concertation avec les services du préfet délégué, à toutes les sollicitations. Plusieurs actions ont été mises en place par la DAC de Guadeloupe afin d'atteindre ces objectifs, concernant : l'archéologie, notamment avec le déménagement et l'organisation d'un nouveau dépôt sur Saint-Martin ; le patrimoine, avec le financement des travaux relevant des monuments historiques pour le Fort Gustave à hauteur de 313 000 € à Saint-Barthélemy, de 500 000 € pour le Fort Louis à Saint-Martin (travaux terminés), et de 50 000 € pour la rénovation de Notre Dame de l'Assomption à Saint Barthélemy ; le spectacle vivant, cinéma, arts visuels et action culturelle, par l'intermédiaire des fonds de soutien accordés à Saint-Martin : au festival SXM pour 15 000 €, au théâtre des apatrides pour 30 000 €, au festival d'arts visuels Face of, piloté par la collectivité de Saint-Martin, et pour 8 000 € au festival de cinéma de Saint-Barthélemy ; les financements dans les dispositifs politique de la ville : la DAC inscrit aussi des crédits dans ce cadre et travaille à l'implantation d'une Micro-fole (un kit est à ce jour en cours d'acheminement), en lien avec les COM de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), en lien avec le rectorat : la DAC soutient des ateliers d'EAC et

des classes à horaires aménagés dans les îles du Nord ; les médiathèques : un projet d'investissement et de remise à niveau est en cours pour les équipements des COM de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, via la dotation générale de décentralisation (DGD). La DAC est dans l'attente d'instruire les dossiers que doivent lui transmettre les collectivités. Par ailleurs, la DAC a récemment relancé la question du déploiement du Pass culture sur ces territoires, afin que les 4 000 élèves scolarisés dans le second degré des Îles du Nord puissent bénéficier de ce dispositif, soit de manière individuelle, soit de manière collective, en particulier à Saint-Martin, qui compte 1 926 élèves dans les collèges et 1 677 élèves dans les lycées. Pour conclure, comme en témoignent toutes ces démarches, le ministère de la culture a pleinement conscience des difficultés particulières d'accès à la culture dans les îles du Nord et se mobilise pour y remédier.

Outre-mer

Situation des salles de cinéma en outre-mer

537. – 2 août 2022. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des exploitants de salles de cinéma dans les outre-mer, qui pourraient voir le modèle économique sur lesquelles elles sont basées complètement remis en cause par la décision unilatérale des sociétés nationales détentrices de droits et distributrice d'aligner le taux de location des films pratiqué dans les outre-mer sur celui de la métropole. Ce taux, calculé en pourcentage des recettes, est de 47 % en métropole et de 35 % en outre-mer. Il précise que cette distinction s'explique par un modèle économique différent en raison d'un surcoût en matière d'investissement rendu nécessaire notamment pour faire face aux aléas climatiques auxquels sont exposés ces territoires ainsi qu'à des dépenses de fonctionnement supplémentaires pour faire face notamment à des problèmes de sécurité. Or, depuis deux ans, les sociétés nationales détentrices de droits souhaitent - afin d'augmenter leurs revenus - que le taux pratiqué dans les outre-mer soit le même que celui de la métropole, malgré un rapport de l'inspection des finances de 2018 qui atteste de la nécessité de plafonner ce taux à 35 % pour les salles ultramarines. Il rappelle que la décision d'augmenter le taux pratiqué dans les outre-mer aurait inévitablement des conséquences sur la rentabilité des salles de cinéma, qui verraient leurs fragilités économiques s'accroître dans une période déjà marquée par une hausse importante de l'inflation. Cette décision se traduirait par une hausse du prix du ticket qui accentuerait le risque de détournement des salles de cinéma au profit des plateformes numériques. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de maintenir le taux de location des films actuellement pratiqué dans les outre-mer.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des spécificités de l'exploitation et de la distribution cinématographique dans les territoires ultra-marins. Le Gouvernement a ainsi décidé de plafonner en 2019 le taux de la taxe sur les billets de cinéma applicable dans les départements d'Outre-mer, à 5 % au lieu de 10,72 % en métropole, tout en maintenant l'accès de plein droit des exploitants domiens aux dispositifs d'aide du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) financés par cette même taxe. De surcroît les mêmes exploitants ont pu bénéficier, de 2016 à 2021, d'un plan exceptionnel de modernisation de leurs salles, doté par le CNC d'un budget de près de 4,5 millions d'euros qui est venu s'ajouter aux dispositifs généraux de soutien à l'exploitation. S'agissant du sujet du « taux de location », il est éclairant de procéder au préalable à quelques rappels. Le distributeur d'un film est l'intermédiaire – en aval de la production et en amont de la diffusion en salles de cinéma – qui assume, en principe, trois missions : l'achat des droits d'exploitation du film auprès du producteur, la diffusion de ce film auprès des salles et, enfin, la promotion du film auprès du public lors de sa sortie (organisation d'événements tels que les avant-premières, relations avec la presse, bandes annonces et affiches, etc.). Le distributeur est rémunéré par l'exploitant de la salle sous la forme d'une participation proportionnelle à la recette brute d'exploitation hors taxes. Le pourcentage de cette participation – appelé couramment « taux de location » – est librement débattu entre les parties, à l'intérieur toutefois d'une fourchette fixée entre 25 % et 50 % par l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée. Encore cette fourchette ne s'applique-t-elle qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer, faute de compétence de l'État en la matière en Nouvelle-Calédonie. Au regard de ce schéma général, les départements d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie se caractérisent par une spécificité : l'existence d'un échelon intermédiaire, le « sous-distributeur », en charge de la promotion locale du film en lieu et place du distributeur. C'est ce sous-distributeur qui reçoit de l'exploitant une fraction de la recette brute calculée par application du taux de location. Après déduction des frais de promotion qu'il engage et du prélèvement de sa propre rémunération, le sous distributeur reverse une fraction de cette recette, environ la moitié, au distributeur. La majorité des circuits d'exploitation de ces territoires – mais en aucun cas la totalité – pratiquent un taux de location réduit par rapport à la métropole, où la moyenne avoisine les 50 %, puisqu'il peut s'établir jusqu'à 35 %. Enfin, il est essentiel de préciser que l'échelon de la sous-distribution est occupé, de fait, par les exploitants locaux eux-mêmes et plus particulièrement par trois entreprises qui réalisent 80 % des entrées en salles dans les

départements d'outre-mer : le groupe Elizé (à travers sa filiale Filmdis) dans la zone Antilles-Guyane et le duopole Holding Ethève (filiale Mauréfilms) et ICC (filiale Drotkowski) à La Réunion. En d'autres termes, dans ces territoires, pour les circuits d'exploitation qui pratiquent le taux de location le plus réduit, la répartition de la recette peut représenter jusqu'à 85 % pour les exploitants (en incluant leur rôle de sous-distributeurs), tandis que les distributeurs perçoivent un pourcentage trois fois inférieur à celui de Métropole. L'opportunité d'un plafonnement législatif du taux de location dans les départements d'outre mer et en Nouvelle-Calédonie ne semble pas, à ce stade, présenter toutes les garanties pour préserver l'accès du public de ces territoires à une offre de films diversifiée. En effet, en premier lieu, aucune augmentation du taux de location n'a pour l'instant été effectivement constatée à l'égard de quelque circuit d'exploitation que ce soit. En deuxième lieu, imposer une contrainte législative à la négociation du taux de location entre exploitants et distributeurs n'est pas sans présenter, si elle est mal calibrée, un risque d'éviction de certaines œuvres des territoires concernés : faute de modèle économique les distributeurs cesseraient d'y sortir leurs films, au détriment du public ultra-marin. Enfin, et en tout état de cause, la mesure législative envisagée n'est pas possible en Nouvelle-Calédonie pour les raisons constitutionnelles rappelées plus haut. Une telle décision, que n'appelle aucune urgence, devrait, à tout le moins, faire l'objet d'une concertation préalable approfondie avec toutes les parties prenantes : circuits d'exploitation locaux dans leur ensemble, distributeurs, collectivités territoriales. C'est pourquoi il a été demandé au CNC, à toutes fins utiles, de poursuivre le dialogue entamé depuis plusieurs mois avec tous les exploitants domiens et les distributeurs afin de contribuer, aux côtés de la médiatrice du cinéma, à un apaisement des négociations commerciales entre ces différents acteurs dans l'intérêt du public ultra-marin qui est de voir se maintenir, ou mieux encore se développer, la diversité de l'offre de films dans ces territoires.

Patrimoine culturel

L'accompagnement et l'encadrement du patrimoine

724. – 9 août 2022. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le rapport de la Cour des comptes d'évaluation de la politique culturelle de l'État en matière de protection du patrimoine historique remis en juin 2022. Les rapporteurs considèrent que des actions structurelles sont à engager pour améliorer l'efficacité des dispositifs existants et pointent une désorganisation au niveau des collectivités territoriales depuis que la maîtrise d'ouvrage est confiée aux propriétaires ainsi que des carences en matière de maîtrise d'ouvrage de la part des propriétaires que les services de l'État sont amenés à compenser. Le patrimoine vernaculaire apparaît également toujours aussi peu soutenu. Des recommandations pour la préservation de ce patrimoine sont formulées autour de quatre thèmes : la dépense publique, la protection des monuments historiques, la conservation et la mise en valeur des monuments, la fiscalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et les mesures concrètes qu'il pourrait prendre le cas échéant.

Réponse. – Dans le rapport qu'elle a consacré à la politique de l'État en faveur du patrimoine monumental, la Cour des comptes a évalué les conséquences de la réforme portée par l'ordonnance du 8 septembre 2005 (relative aux monuments historiques et aux espaces protégés et modifiant le code du patrimoine) qui a rendu aux propriétaires la responsabilité de la conservation de leurs monuments historiques et la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien qui y sont effectués. En effet, avant cette réforme, les services de l'État étaient, selon un dispositif original, maîtres d'ouvrage de principe des travaux sur les monuments historiques n'appartenant pas à l'État tandis que les propriétaires contribuaient à ces travaux en versant un fonds de concours au ministère de la culture. Dans un certain nombre de cas, notamment pour les collectivités dotées de moyens d'ingénierie suffisants, l'État déléguait au propriétaire la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son propre monument et contribuait à leur financement par une subvention. La réforme de 2005 a fait rentrer le système des travaux sur monuments historiques dans le droit commun et a mis fin à ce dispositif qui, s'il n'était pas sans avantages pratiques, était dérogatoire à la pratique habituelle des aides à l'investissement consenties par l'État. Comme la Cour l'a relevé, cette réforme a pu poser des difficultés d'adaptation, notamment aux petites communes ne disposant pas de services d'ingénierie spécialisés en matière de travaux sur monuments historiques. C'est pourquoi l'ordonnance de 2005 avait prévu la mise en place d'un système d'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État, gratuit pour les propriétaires réunissant certains critères (dont les petites communes), payant pour les autres. Toutefois, cette assistance ne peut être proposée qu'en fonction des moyens humains dont disposent les conservations régionales des monuments historiques. Quelques conseils départementaux ont constitué des services d'ingénierie mis à la disposition des petites communes, notamment dans le domaine des travaux sur monuments historiques. Les intercommunalités disposent également, désormais, de la masse critique qui pourrait leur permettre de jouer ce rôle auprès des petites collectivités. Les subventions accordées par l'État prennent enfin en compte une partie du

coût des assistances à maîtrise d'ouvrage payantes, lorsque les propriétaires choisissent ce mode de fonctionnement. S'agissant du patrimoine vernaculaire, si, par ces termes, on entend ce qu'il était convenu d'appeler le « patrimoine rural non protégé », il convient de rappeler que la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a transféré aux départements les crédits que l'État (ministère de la culture) consacrait jusqu'alors à ce patrimoine. Le ministère de la culture ne dispose donc plus de moyens pour sa conservation. L'État peut toutefois continuer d'apporter son aide, lorsqu'il s'agit de patrimoine public (églises, moulins, lavoirs, fours à pain...), au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou de la dotation de soutien à l'investissement local. Par ailleurs, les propriétaires publics ou privés de ce patrimoine peuvent bénéficier du soutien de la Fondation du patrimoine, dont le label permet des déductions fiscales et qui peut par ailleurs lancer des souscriptions au profit de ces édifices. D'autres organismes, comme la Fondation pour la sauvegarde de l'art français, peuvent également être sollicités. Le patrimoine vernaculaire, qui ne présente pas toujours, en soi, un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques, peut en revanche s'inscrire dans un quartier, un village ou un ensemble paysager justifiant un classement en tant que site patrimonial remarquable (SPR) ou en abords de monument historique. Sa préservation est alors contrôlée par l'architecte des Bâtiments de France, qui, dans la grande majorité des cas, émet un avis « conforme » sur les travaux en SPR et en abords. Les immeubles dont la conservation est préconisée, au sein d'un SPR, peuvent par ailleurs bénéficier, pour leur restauration, de déductions fiscales consenties par l'État. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence d'urbanisme peuvent enfin, sur le fondement de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, identifier elles mêmes, dans leurs règlements, « les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ». Les collectivités territoriales peuvent donc, sans que cela génère pour elles des dépenses particulières, assurer, selon le principe de subsidiarité, la protection du patrimoine qui ne relève pas d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. Le Gouvernement partage par ailleurs les recommandations de la Cour visant à simplifier le droit des monuments historiques, en rapprochant le régime des immeubles inscrits de celui des immeubles classés, et d'évaluer et faire évoluer les dispositifs fiscaux relatifs aux monuments historiques et aux SPR.

4572

Patrimoine culturel

Plan de rénovation du patrimoine français

725. – 9 août 2022. – M. **Thierry Frappé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'un plan national inédit de rénovation du patrimoine français. S'il est vrai que la France dispose d'un patrimoine culturel d'exception qui fait sa fierté, qui façonne ses villes et ses campagnes, celui-ci est malheureusement trop souvent en péril, alors que les Français y sont profondément attachés, en témoigne la réussite du « loto du patrimoine ». Néanmoins, les moyens alloués à la préservation de ce patrimoine restent insuffisants et il n'est pas rare que des maires doivent par exemple se résoudre à fermer des bâtiments quand ceux-ci ne sont pas détruits ! Il n'est pas rare que des maires doivent se résoudre à détruire l'église de leur village par faute de moyens. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour sauvegarder le patrimoine français et notamment si les moyens alloués à sa préservation vont être augmentés.

Réponse. – Le ministère de la culture est chargé du soutien aux propriétaires publics ou privés des quelque 44 500 immeubles et 260 000 objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, et peut, dans une moindre mesure, apporter son aide à certains projets de restauration d'immeubles protégés au titre des règlements des sites patrimoniaux remarquables. Pour ces immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et notamment pour les églises, évoquées par la question écrite, une aide aux travaux de consolidation ou de restauration peut être obtenue auprès du ministère de la culture (directions régionales des affaires culturelles). Cette aide s'élève généralement à 20 % pour les immeubles inscrits et à 40 % pour les immeubles classés. Le taux peut être augmenté ou diminué en fonction des ressources du propriétaire et d'autres aides qui peuvent lui être attribuées (collectivités, fondations...). Le montant des aides ainsi accordées aux collectivités a augmenté depuis 2017, dans le cadre du plan pluriannuel pour le patrimoine. Le budget annuel déjà consacré à la conservation et à la restauration des monuments a par ailleurs été complété par la mise en place du fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des communes à faibles ressources, créé en 2018, et par les crédits exceptionnels dégelés chaque année depuis 2019 pour appuyer la mission Patrimoine en péril, pilotée par Stéphane Bern, la Fondation du patrimoine et la Française des jeux. S'agissant des maires confrontés au mauvais état de leur église, il est fréquent que les devis qui sont établis à leur demande concernent la restauration de l'édifice en totalité. C'est l'une des raisons pour lesquelles les montants peuvent paraître disproportionnés relativement aux ressources des

communes, même en tenant compte des subventions mobilisables. Cependant, la restauration d'un édifice ne nécessite que rarement d'être conduite d'un seul trait. La plupart du temps, la consolidation de l'église permet de la rouvrir au public, sans effectuer simultanément les travaux de restauration des couvertures ou des façades. En dehors des grandes catastrophes, telles que les incendies, qui appellent d'importants travaux simultanés, la restauration des cathédrales de l'État ou des grandes églises des collectivités est ainsi conduite sur plusieurs décennies, ce qui permet d'étaler significativement les coûts. Il est important d'avoir ces éléments à l'esprit lorsque l'on compare, comme cela arrive parfois, le coût de la démolition d'une église et de la construction d'un édifice plus petit, avec celui de la restauration même de cette église. Enfin, s'agissant des immeubles patrimoniaux non protégés au titre des monuments historiques, les crédits dont disposait le ministère de la culture pour aider leurs propriétaires ont été transférés aux départements en application de l'article 99 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis lors, le ministère de la culture ne dispose plus de crédits lui permettant d'assurer ce soutien, dont la responsabilité incombe, s'ils le souhaitent, aux départements. Toutefois, les communes peuvent obtenir l'aide de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux auprès des préfets. La Fondation du patrimoine et la Fondation pour la sauvegarde de l'art français peuvent également, par le biais d'aides directes ou par l'organisation de souscriptions, aider les communes propriétaires de patrimoine non protégé. La mission Patrimoine, enfin, veille également à sélectionner pour le « loto du patrimoine » un nombre significatif d'immeubles non protégés au titre des monuments historiques.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Agroalimentaire

Conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire

205. – 26 juillet 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire. Plusieurs études ont montré l'utilisation importante des additifs dans les produits transformés. En 2018, une étude publiée par le *British Medical Journal* établissait un lien sérieux entre nourriture ultra-transformée et risque de cancer. Alors que l'usage des colorants, émulsifiants et exhausteurs de goûts s'est considérablement diversifié, accru et accéléré depuis que la fabrication des aliments s'est industrialisée, peu d'études permettent aujourd'hui de déterminer les conséquences et les risques qu'ils peuvent avoir sur la santé des consommateurs français et particulièrement sur les enfants. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces produits et leurs effets sur la santé soient mieux connus, documentés et signalés et qu'ils puissent être restreints dans leur utilisation, voire interdits si leur dangerosité était avérée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les colorants, les émulsifiants et les exhausteurs de goût sont des additifs alimentaires. En France comme dans les États membres de l'Union européenne, l'utilisation des additifs est strictement encadrée par une réglementation européenne. Seuls les additifs dont les utilisations sont considérées comme sûres peuvent être utilisés par les opérateurs du secteur agroalimentaire. Pour autoriser un nouvel additif ou un nouvel emploi d'additif, les États membres et la Commission européenne s'appuient sur les avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui évalue l'innocuité des additifs alimentaires à partir d'un dossier déposé par le demandeur. Ce dossier doit contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation par les experts de l'EFSA. En particulier, les données toxicologiques permettent à l'EFSA de fixer le seuil en dessous duquel la consommation d'un additif peut être considérée comme sûre. La sécurité des additifs alimentaires est enfin réexaminée par l'EFSA chaque fois que cela est nécessaire afin de tenir compte des nouvelles informations scientifiques disponibles. Le Gouvernement est très vigilant sur les questions touchant à la sécurité des consommateurs. Il a ainsi par exemple pris la décision, sur la base du principe de précaution, de suspendre la mise sur le marché français de denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane avant même que cette substance fasse l'objet d'une interdiction au plan européen. L'utilisation des additifs alimentaires par les opérateurs agroalimentaires fait chaque année l'objet de contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de vérifier la bonne application de la réglementation et la conformité des produits, dans l'optique de la protection des consommateurs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement maternel et primaire**Redoublement en école maternelle*

129. – 19 juillet 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impossibilité de redoublement en école maternelle. Le maintien deux années consécutives dans un même niveau est une exception en école maternelle. Il n'est possible que dans le cadre d'un PPS (Projet personnalisé de scolarisation), c'est-à-dire pour les enfants ayant une reconnaissance de handicap. Or les enfants nés grand-prématurés, c'est-à-dire après seulement six à sept mois de grossesse, n'évoluent, fréquemment, pas au même rythme que les autres enfants de leur classe d'âge. Pour autant, ils ne nécessitent pas la mise en place un dossier MDPH car ils ne sont pas handicapés. Ils représentent environ 1,5 % des enfants scolarisés (INSEE 2021) Au regard de cette situation, elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de prendre en compte un âge corrigé, qui permettrait, au moins à ceux nés en fin d'année, d'être scolarisés avec des plus jeunes en maternelle.

Réponse. – Les équipes pédagogiques sont informées des répercussions éventuelles que la grande prématurité peut engendrer en terme développemental. L'école et particulièrement l'école maternelle est un lieu qui laisse du temps à l'enfant pour s'épanouir et grandir, en tenant compte de son rythme de développement. Les écarts de développement de chacun des élèves qui composent une classe sont habituels. Les enseignants exerçant en maternelle sont des professionnels informés et formés pour répondre aux besoins affectifs, moteurs et cognitifs de l'ensemble de leurs élèves. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, instituant l'instruction obligatoire à 3 ans, dispose que les responsables légaux peuvent solliciter, si nécessaire, un aménagement de scolarité pour la petite section afin d'assurer une transition douce vers une scolarité à temps plein. Si cette disposition de droit commun ne répond pas entièrement aux besoins des enfants nés grands prématurés, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut-être rédigé afin de proposer les aménagements pédagogiques nécessaires. Si les trois années d'école maternelle n'ont pas suffi pour permettre aux enfants nés grands prématurés de développer toutes les compétences attendues, ce PAI peut être poursuivi à l'école élémentaire. Conformément à l'article D. 321-6 du code de l'éducation, le maintien en maternelle ne peut advenir que si l'élève est reconnu en situation de handicap par la CDAPH c'est-à-dire si « l'enfant présente [...] une limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». À l'exception de séquelles graves qui nécessiteraient un projet personnalisé de scolarisation, les grands prématurés ne relèvent pas d'une situation de handicap avérée.

*Personnes handicapées**Niveau des effectifs des AESH dans les établissements scolaires*

166. – 19 juillet 2022. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effectifs d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Alors que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques, de nombreux parents d'élèves bénéficiaires d'une décision favorable de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) sont confrontés à l'absence de mise à disposition d'un accompagnant pour leur enfant. Dans certaines écoles du Loiret, le déficit d'AESH conduit à une logique de mutualisation de l'accompagnement avec la mobilisation d'un seul AESH pour suivre plusieurs enfants. Il en résulte une scolarité dégradée pour les élèves en situation de handicap ainsi que leurs camarades, mais aussi des difficultés pour les enseignants, souvent contraints de prendre en charge les missions dévolues aux AESH afin de suivre le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les modalités de mise en œuvre des conclusions du « Grenelle de l'éducation » exposées le 26 mai 2021 en matière de renforcement des effectifs d'AESH demeurent incertaines et constituent une source de préoccupation majeure pour les parents d'élèves. Elle lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour renforcer les effectifs d'AESH dans les établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du

Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. À l'occasion du comité national de suivi de l'école inclusive du 25 juillet 2022, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2021-2022 ont été soulignées. À la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. À la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein d'AESH qui sont à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter encore aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. Au total, ce sont plus de 132 000 AESH qui sont mobilisés pour accompagner les élèves, soit 47% de plus qu'en 2017. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide humaine individualisée. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants et de l'évolution de son autonomie. Afin d'assurer à tous les élèves en situation de handicap une scolarité réussie et répondre au plus près à leurs besoins, une politique de pré-affectation des AESH est encouragée. Une commission d'affectation spécifique se réunit l'été en amont de la rentrée dans chaque département pour proposer une solution adaptée à chaque élève en situation de handicap et, autant que de besoin, dans le courant de l'année scolaire. Elle associe, autour des services départementaux de l'éducation nationale, les partenaires médico-sociaux ainsi que les associations des parents d'élèves. De même, le calendrier des entretiens d'accueil entre l'équipe enseignante, l'AESH et la famille est établi dans la mesure du possible en amont de la rentrée pour améliorer l'accueil des parents et de l'élève. L'objectif premier est de répondre rapidement aux notifications d'accompagnement et d'éviter les ruptures par une meilleure anticipation des recrutements. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé afin d'analyser les demandes de notification d'aide humaine et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

4575

Personnes handicapées

Décret d'application relatif aux dispositifs intégrés

318. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositifs intégrés prévus par la loi du 26 juillet 2019. Afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap, la loi pour une école de la confiance comporte des dispositions visant à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des élèves. Or les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente du décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prévu à l'article 31 de la loi susvisée. Il souhaite donc savoir quand sera pris le décret d'application et seront rédigées les circulaires précisant la mise en œuvre du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit effectivement un décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux. La direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de la cohésion sociale sont chargées de la finalisation du décret et des circulaires. Les travaux sont donc en cours et l'objectif est de publier ces textes dans les meilleurs délais. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse veillera à informer le Parlement de la publication de ce décret. Il importe en effet que ces textes puissent faire l'objet d'échanges suffisants en amont avec les acteurs concernés, puis passent par les instances officielles de consultation. La multiplicité des acteurs concernés implique d'organiser les échanges dans le cadre d'une feuille de route concertée. Les travaux engagés actuellement portent notamment sur l'extension du fonctionnement en dispositif intégré pour l'ensembles des ESMS, sur le modèle des DITEP, l'élaboration d'un programme académique et médico-social pluriannuel pour le développement de l'école inclusive, l'évolution des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en lien avec les équipes mobiles d'appui à la scolarisation, la fonction ressources des ESMS vers les établissements scolaires. Les différents acteurs concernés par ce décret sont par ailleurs consultés régulièrement dans les instances dédiées.

*Enseignement**Enfants en UEMA ou UEEA dans le cadre des mesures de carte scolaire*

467. – 2 août 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en unité d'enseignement en maternelle ou en élémentaire (UEMA ou UEEA). La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 du Président de la République portait notamment comme engagement phare de garantir la scolarisation effective des jeunes et des enfants autistes de la maternelle à l'enseignement supérieur. Ces unités d'enseignement ont, depuis, essaimé sur l'ensemble du territoire français et ont permis la scolarisation en milieu ordinaire et la sociabilisation d'un grand nombre d'enfants autistes. Or, dans le cadre des mesures en cours de carte scolaire, les enfants en UEMA ou en UEEA sont comptabilisés sans qu'il ne soit tenu compte des moyens supplémentaires que nécessitent ces élèves. Ainsi, des classes sont amenées à être fermées à la prochaine rentrée scolaire, constituant, de fait, des effectifs plus importants qui ne permettront plus d'accueillir de façon aussi inclusive les élèves avec TSA. Aussi, il lui demande quelles mesures les services de l'éducation nationale vont-ils mettre en œuvre pour prendre en compte, dans le cadre de la carte scolaire, les besoins que nécessitent les enfants autistes en matière d'accompagnement humain et d'effectifs réduits.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Les unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) et les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) constituent une des modalités de scolarisation d'élèves avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médicosocial (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté. L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire. Sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible. Le fonctionnement de ces unités repose sur une collaboration étroite entre l'Éducation nationale et le secteur médico-éducatif, dont les actions sont complémentaires. Il permet de coordonner les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques pour l'ensemble de la classe. Ces unités sont créées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 qui prévoit le budget nécessaire. Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social. Conformément à l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, le budget doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette unité : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. L'enseignant spécialisé et, le cas échéant, l'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) collectif sont financés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND 2018-2022, le MENJ s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'UEMA afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires et de 45 UEEA était ainsi prévue à l'horizon 2022. Ce sont 84 nouveaux dispositifs qui sont créés à la rentrée 2022 ; - recruter 100 professeurs ressources autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Conformément au cahier des charges national, l'UEMA est un dispositif prévu pour accueillir 7 élèves et l'UEEA pour accueillir 10 élèves. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en UEMA ou UEEA, une carte est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est déterminée en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS). Cette carte permet de tenir compte de la situation spécifique des enfants atteints de troubles du spectre autistique.

4576

*Enseignement**Quelles mesures urgentes face au problème de sous-effectif dans l'enseignement*

470. – 2 août 2022. – M. Frank Giletti alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la crise de recrutement et ses conséquences sur la qualité de l'enseignement scolaire français. L'école publique fait en effet

face à une crise sans précédent. Le personnel manque cruellement : 10 600 postes restent à pourvoir dans l'enseignement primaire et 13 690 postes dans l'enseignement secondaire. Ce manque aboutira sans surprise à un abandon des élèves et, par extension, à une baisse de leur niveau. De plus, certaines matières sont davantage touchées que d'autres, on pense notamment aux mathématiques, où seulement 816 candidats sont admissibles au CAPES de mathématiques alors que 1 035 postes sont à pourvoir, c'est deux fois moins que l'an dernier. Il faut de toute urgence revaloriser le salaire des enseignants, aujourd'hui en moyenne un enseignant gagne 1,1 fois le SMIC soit 1 450 euros en début de carrière contre 3 fois le SMIC il y a 40 ans. Depuis les 20 dernières années les enseignants français ont perdu 20 % de leur pouvoir d'achat, ce qui est inadmissible. Mais le salaire n'est pas le seul problème, il faut aussi mettre en place de meilleures formations pour les enseignants qui s'estiment en grande partie démunis, leur offrir de meilleures conditions de travail, les enseignants ne peuvent en effet pas s'épanouir et travailler efficacement dans des locaux vétustes et inadaptés. et enfin, il faut leur octroyer de meilleurs aménagements sociaux pour leur permettre de concilier vie professionnelle et vie privée. Dans le Var, le problème de fermetures des classes devient préoccupant avec 16 fermetures de classes annoncées dont une sur la commune de Camps-la-Source. Les parents d'élèves s'insurgent de voir des classes remplies de plus de trente élèves à Rocbaron et à Garéoult notamment. Le département fait face à un cruel manque d'enseignant, estimé à environ 200 postes, mais fait aussi face à un manque d'enseignants spécialisés (RASED) ou, au lieu d'une augmentation des effectifs, il y a une baisse. Les manifestations de parents d'élèves se multiplient, il est intolérable de laisser la situation se détériorer de la sorte. Dans certaines classes, quatre professeurs différents se relayent au cours de la même année, mettant les élèves dans une situation extrêmement délicate d'adaptation constante à un nouvel enseignant au lieu de se concentrer sur l'enseignement. L'accompagnement personnalisé en pâtit aussi. Il lui demande quelles seront ses mesures urgentes pour pallier au problème de sous-effectif au sein de l'enseignement national à l'aube de la rentrée 2022 et plus particulièrement pour les classes de Camps-la-source, Garéoult et Rocbaron dans le Var.

Réponse. – En 2022 avec 57 Mds€, soit une augmentation d'1,6 Md€ sur le périmètre de l'enseignement scolaire, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reste le premier budget de l'État et les emplois y sont globalement stabilisés. À la rentrée 2022, la maîtrise des savoirs fondamentaux – la lecture, l'écriture, les mathématiques – qui conditionne la réussite scolaire, constitue ainsi l'objectif prioritaire de nos politiques de réduction des inégalités. Les efforts en faveur de l'école primaire se poursuivront donc par la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Ainsi, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires sont venus, en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves, améliorer les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettent de conforter la priorité donnée à l'école primaire avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020 et le renforcement des décharges de directeurs d'école. Ces moyens viennent s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public entre 2017 et 2021. Ces créations de postes d'enseignants ont favorisé une nette progression des taux d'encadrement des élèves. Ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) a continué à s'améliorer pour passer à 21,8 à la rentrée 2021 au niveau national et le nombre de professeurs pour cent élèves (P/E) qui était de 5,84 à la rentrée 2021 sera conforté à la rentrée 2022 avec un P/E prévisionnel de 5,94. Concernant le département du Var, le E/C était de 23,2 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée 2020 où il était de 23,4. Ce taux d'encadrement a progressé sur toutes les zones de territoire du département que ce soit dans le rural, en éducation prioritaire ou dans les territoires intermédiaires auxquels appartiennent les communes de Camps-la-Source, Garéoult et Rocbaron. Le P/E a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,23 à la rentrée 2017 à 5,43 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, avec 59 emplois créés et une baisse prévue de 170 élèves, le taux d'encadrement du Var devrait encore progresser pour atteindre 5,51 postes pour 100 élèves. Pour cette rentrée 2022, 40 ouvertures et 16 fermetures de classes ont été actées dans le département aboutissant à un solde positif de 24 créations. Aucune fermeture de classe n'a été annoncée ou prononcée sur les communes de Camps-la-Source, Rocbaron et Garéoult. Cette dernière commune a bénéficié d'une création de classe dans l'école élémentaire à la rentrée 2022. Par ailleurs, des recrutements de contractuels ont été opérés au fur et à mesure des besoins recensés durant l'année scolaire 2021-2022. Ces recrutements ont permis de faire face aux nombreuses absences liées à la situation sanitaire. La continuité du service public d'enseignement a ainsi pu être maintenue en lien étroit avec les inspecteurs de circonscriptions présents sur le terrain et notamment dans la circonscription de Garéoult. Pour la

rentrée scolaire 2022, les lauréats du concours inscrits sur liste complémentaire ont été recrutés. De même, un vivier d'enseignants contractuels a été constitué dont 50 d'entre eux recrutés dès juillet pour assurer la continuité pédagogique auprès de tous les élèves du département.

Santé

Formation des médecins scolaires à la santé mentale

763. – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'axer la formation des médecins, des infirmiers et infirmières scolaires sur les problèmes de santé mentale chez les jeunes. La santé mentale est une des premières causes de consultation chez les jeunes. Les personnels de santé des établissements scolaires sont en première ligne pour faire face à l'accroissement sensible de ces pathologies. Leur formation initiale ne les prépare pas spécifiquement pour dépister, orienter et prévenir ce type de trouble chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande de prévoir que 20 % au moins des médecins, infirmiers et infirmières scolaires soient formés chaque année aux premiers secours en santé mentale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'attache à promouvoir une culture de la santé mentale à l'École en l'inscrivant comme axe majeur de la démarche « école promotrice de santé » (EPSa) avec l'organisation de formations dédiées dans le cadre du plan national de formation, l'élaboration d'outils et de ressources et le renforcement de la collaboration avec les partenaires de l'éducation nationale intervenant dans le champ de la santé mentale. Il s'attache par ailleurs à favoriser une approche positive de la santé mentale par le développement et le renforcement des compétences psychosociales des élèves. Les personnels de santé jouent un rôle central mais non exclusif dans le repérage, l'accompagnement et l'orientation vers des structures de prise en charge des élèves victimes de stress ou en situation de détresse psychologique. En effet, c'est bien l'ensemble de l'équipe éducative – personnels enseignants, vie scolaire, etc. – qui est en première ligne car en contact plus fréquent avec les élèves que les personnels de santé.

Enseignement

Ouvertures d'unités locales d'inclusion scolaire dans les Landes

847. – 16 août 2022. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'ouvrir des unités locales pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'ensemble des académies françaises. Les capacités actuelles ne suffisent pas pour accueillir les élèves en besoin d'une scolarité adaptée. Cette situation n'épargne pas le département des Landes, où une trentaine d'ULIS sont ouvertes. Ainsi, il convient de dupliquer ce dispositif afin qu'aucun élève nécessitant une scolarité adaptée n'en soit écarté. L'efficacité des ULIS ne fait plus de doute quant à sa capacité à accompagner vers la réussite et l'épanouissement personnel et collectif les élèves à besoins particuliers. Les ULIS sont aussi de véritables leviers pour faire partager les bienfaits de l'inclusion scolaire dans les collèges et lycées. Ainsi, il appelle l'attention du Gouvernement afin que des unités supplémentaires soient ouvertes sur l'ensemble du territoire national en général et dans les Landes en particulier.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa pleine réussite. C'est ainsi que pour accueillir au mieux les élèves à besoins éducatifs particuliers, des actions spécifiques et différents dispositifs sont mis en place. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour la scolarisation réussie des élèves en situation de handicap. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition et en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : - caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; - caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; - carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. L'objectif de cette carte est d'assurer un maillage territorial de l'académie. La carte des ULIS est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotée par les agences régionales de santé (ARS). Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Fruit de cet engagement, il existe désormais plus de 10 200 dispositifs ULIS sur l'ensemble du territoire. En cette rentrée 2022, plus de 300 nouveaux ULIS ont été créés, dont une ULIS collège

dans les Landes, portant à 72 le nombre de dispositifs ULIS ouverts dans ce département. La politique ambitieuse d'ouverture d'ULIS dans tous les territoires où cela est nécessaire se poursuit et reste une priorité du gouvernement.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe à Borre

964. – 30 août 2022. – M. Pierrick Berteloot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe à l'école René Delhay de Borre. Le comité technique spécial départemental (CTSD) ayant acté la carte scolaire 2022/2023, huit classes de la 15^e circonscription du Nord devraient disparaître à la prochaine rentrée, dont une à l'école René-Delhay de Borre. M. le député partage l'inquiétude des enseignants, des élèves et des parents d'élèves de sa circonscription. Face à cette menace de fermeture de classe, le Gouvernement a été interpellé une première fois, puis relancé lors des questions au Gouvernement du mardi 2 août 2022. Informé de la situation, il s'est engagé à fournir une réponse dans les plus brefs délais. Malheureusement, à ce jour, aucun retour n'a eu lieu. Aussi, à quelques semaines de la rentrée scolaire, il est urgent que cette question soit traitée. Cette fermeture, si elle a lieu, signifie des classes surchargées, des suppressions de postes et une qualité de l'enseignement toujours plus dégradée. Par ailleurs, ces mesures témoignent d'une atteinte toujours plus grande à l'éducation des enfants qui doit être, plus que jamais, une priorité nationale. De plus, en zone rurale, comme à Borre, les fermetures de classes accentuent le sentiment de désengagement de l'État et laissent des territoires exsangues. Enfin, au-delà du fait d'offrir à chaque enfant une scolarité de proximité, une classe maintenue en zone rurale, représente également une opportunité pour des familles de s'y installer et de contribuer au développement de la vie sociale et économique de la circonscription. Fermer une classe est donc doublement préjudiciable ; d'une part, pour l'enseignement et d'autre part, pour le territoire. Dans ce contexte, il lui demande s'il va suspendre toute suppression de classes et de postes d'enseignants dans la quinzième circonscription du Nord.

Réponse. – En 2022 avec 57 Mds€, soit une augmentation d'1,6 Md€ sur le périmètre de l'enseignement scolaire, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reste le premier budget de l'État et les emplois y sont globalement stabilisés. À la rentrée 2022, la maîtrise des savoirs fondamentaux – la lecture, l'écriture, les mathématiques – qui conditionne la réussite scolaire, constitue ainsi l'objectif prioritaire de nos politiques de réduction des inégalités. Les efforts en faveur de l'école primaire se poursuivent donc par la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires sont venus, en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 72 500 élèves, améliorer les conditions d'enseignement à cette rentrée. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettent de conforter la priorité donnée à l'école primaire avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020 et le renforcement des décharges de directeurs d'école. Ces moyens viennent s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public sur la période 2017-2021. Ces créations de postes d'enseignants ont favorisé une nette progression des taux d'encadrement des élèves. Ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) a continué à s'améliorer pour passer à 21,8 à la rentrée 2021 au niveau national et le nombre de professeurs pour cent élèves (P/E) qui était de 5,84 à la rentrée 2021 sera conforté à la rentrée 2022 avec un P/E prévisionnel de 5,95. Concernant le département du Nord, le E/C était de 21,1 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée 2020 où il était de 21,5. Le P/E a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,52 à la rentrée 2017 à 6,03 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, avec 16 emplois créés et une baisse prévue de 3 270 élèves (- 1,5 %), le taux d'encadrement du Nord devrait encore progresser pour atteindre 6,13 postes pour cent élèves. S'agissant plus particulièrement de la 15^e circonscription du Nord, les effectifs scolarisés dans le premier degré ont baissé de 1 062 élèves entre 2017 et 2022. Cette baisse des effectifs aurait dû conduire théoriquement au retrait de 47 postes. Cependant seuls six postes ont été retirés sur la période, ce qui démontre l'attention portée à la situation des écoles de la circonscription sur les cinq dernières rentrées scolaires, alors que 41 postes ont été maintenus. Cet effort de l'État a eu un impact non négligeable sur le taux d'encadrement des établissements de la 15^e circonscription, en effet la moyenne d'élèves par classe est passée de 24,0 en 2017 à 21,8 à la rentrée 2022. Concernant la rentrée scolaire 2022, la baisse prévisionnelle des effectifs (- 272) pour la circonscription aurait pu engendrer un retrait théorique de 12 emplois. Cinq fermetures de classe ont été annulées, soit lors des travaux de carte scolaire en février dernier, soit lors des ajustements de rentrée scolaire lorsque les élèves ont été comptabilisés dans les classes (école maternelle Louis Pergaud de Merville, école primaire Jean Monnet de Dunkerque, école primaire René Delhay de Borre, école primaire Du Tilleul de Lynde).

Plus particulièrement sur la commune de Borre, les trois classes ont été maintenues pour 48 élèves accueillis le jour de la rentrée, soit une moyenne de 16 élèves par classe. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ainsi que les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale en territoire demeurent en contact étroit avec les maires dans un esprit de dialogue constructif afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école de la 15^e circonscription du Nord.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Enseignement

Place et rôle de l'enseignement dans la prévention des violences intrafamiliales

1788. – 4 octobre 2022. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la place et le rôle de l'enseignement dans la prévention des violences aux femmes et familiales. L'article L. 542-3 du code de l'éducation mentionne qu'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Il semble que l'effectivité de cette séance soit relative et que les mesures visant à sensibiliser, informer et accompagner à l'école varient en fonction des contextes et des moyens disponibles dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement. Alors que les violences faites aux femmes et aux enfants sont parmi les formes de violences les plus répandues, une action de prévention plus forte doit être envisagée. Elle demande quelles mesures seront prises pour que l'éducation à la sexualité et à la sensibilisation sur les violences intrafamiliales, en lien avec le ministère de l'éducation, contribuent plus fortement à l'amélioration des décisions, attitudes des jeunes et donc aussi des familles.

Réponse. – L'éducation à la sexualité est une démarche globale, positive et bienveillante qui vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel entre les femmes et les hommes, à lutter contre les violence sexistes et sexuelles, les LGBTphobies. La bonne mise en place de l'éducation à la sexualité est essentielle au bien-être des élèves. Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et le Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, avec le concours de la du Ministère de la Santé et de la Prévention et du Secrétariat chargé de l'enfance, ont bien pris la mesure des enjeux de l'éducation à la sexualité. Concernant les priorités du ministère de l'Égalité en matière d'éducation à la sexualité, il est bien entendu question de renforcer la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, en amont de l'entrée des jeunes dans l'enseignement supérieur. Le gouvernement a pris acte du rapport remis au Ministère l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en 2021 par l'Inspection générale de l'Education fait le constat d'une mise en œuvre peu efficace, disparate et peu effective en dépit de la loi de 2001 et de l'obligation des trois séances annuelles. Il agit avec la mise en place d'un travail interministériel, actuellement en cours, en vue de développer un certain nombre d'actions destinées à renforcer cette politique publique. Ces actions permettront la pleine réalisation de cette éducation, et devrait être mises en place dans le courant du mois d'octobre. A court terme, il s'agit de s'appuyer sur l'existant et de rappeler la nécessité de respecter la loi de 2001. Cela suppose donc de procéder à ce rappel à la loi et d'accompagner directeurs d'écoles, chefs d'établissements et professeurs afin que chacun puisse s'emparer de cette éducation à la sexualité au sein de sa structure. Cela passera par la formation, par la mise à disposition d'outils pédagogiques et notamment de vademécums à l'attention des enseignants. Nul doute que recteurs et rectrices sauront réinscrire cette éducation à la sexualité dans leurs politiques académiques en lien avec les comités de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). La Dgesco est déjà mobilisée pour concrétiser cette stratégie à court terme. A moyen terme : il nous faut pouvoir évaluer les effets de cette première étape pour déterminer les failles dès lors que tous les acteurs se saisissent de la question. Et c'est dans ce cadre que les préconisations du rapport nous seront précieuses.

4580

Enseignement

Place et rôle de l'enseignement de la sexualité à l'école

1789. – 4 octobre 2022. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la place et le rôle de l'enseignement de la sexualité à l'école. Membre du groupe de travail réuni en 2018 par la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes avant le dépôt d'un projet de loi au parlement incluant les dispositions pour lutter contre le harcèlement de rue, elle avait à l'époque demander que

les pouvoirs publics s'interrogent sur la réalité de l'éducation sexuelle à l'école (faute d'effectivité des cours prévus) et sur l'occasion qu'elle constituait d'aborder la prévention, le consentement, le respect dans les relations entre femmes et hommes. En 2022 a été rendu public un rapport officiel établi en 2021 rapportant que moins de 15 % des élèves bénéficient de trois séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire en école et au lycée (moins de 20 % en collège) ; pourtant l'article L 312-16 dudit code de l'éducation dispose qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Elle s'étonne de cette situation et demande quelles mesures seront prises, en lien avec le ministère de l'éducation, pour que l'éducation à la sexualité contribue à l'amélioration des décisions, attitudes des jeunes et donc à terme des adultes.

Réponse. – L'éducation à la sexualité est une démarche globale, positive et bienveillante qui vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel entre les femmes et les hommes, à lutter contre les violence sexistes et sexuelles, les LGBTphobies. La bonne mise en place de l'éducation à la sexualité est essentielle au bien-être des élèves. Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et le Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, avec le concours de la du Ministère de la Santé et de la Prévention et du Secrétariat chargé de l'enfance, ont bien pris la mesure des enjeux de l'éducation à la sexualité. Concernant les priorités du ministère de l'Égalité en matière d'éducation à la sexualité, il est bien entendu question de renforcer la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, en amont de l'entrée des jeunes dans l'enseignement supérieur. Le gouvernement a pris acte du rapport remis au Ministère l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en 2021 par l'Inspection générale de l'Education fait le constat d'une mise en œuvre peu efficace, disparate et peu effective en dépit de la loi de 2001 et de l'obligation des trois séances annuelles. Il agit avec la mise en place d'un travail interministériel, actuellement en cours, en vue de développer un certain nombre d'actions destinées à renforcer cette politique publique. Ces actions permettront la pleine réalisation de cette éducation, et devrait être mises en place dans le courant du mois d'octobre. A court terme, il s'agit de s'appuyer sur l'existant et de rappeler la nécessité de respecter la loi de 2001. Cela suppose donc de procéder à ce rappel à la loi et d'accompagner directeurs d'écoles, chefs d'établissements et professeurs afin que chacun puisse s'emparer de cette éducation à la sexualité au sein de sa structure. Cela passera par la formation, par la mise à disposition d'outils pédagogiques et notamment de vademécums à l'attention des enseignants. Nul doute que recteurs et rectrices sauront réinscrire cette éducation à la sexualité dans leurs politiques académiques en lien avec les comités de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). La Dgesco est déjà mobilisée pour concrétiser cette stratégie à court terme. A moyen terme : il nous faut pouvoir évaluer les effets de cette première étape pour déterminer les failles dès lors que tous les acteurs se saisissent de la question. Et c'est dans ce cadre que les préconisations du rapport nous seront précieuses.

4581

Femmes

Lutte contre les violences faites aux femmes

1815. – 4 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'augmentation des violences faites aux femmes. En date du 26 août 2022, une nouvelle étude sur les morts violentes au sein du couple publiée par le ministère de l'intérieur annonce : 122 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2021, contre 102 en 2020, soit une hausse de 20 %. Une femme est donc victime d'un féminicide tous les trois jours. Si ce bilan est déjà terrible, celui de 2022 s'annonce tout aussi dramatique. En effet, depuis janvier 2022, ce ne sont pas moins de 85 femmes qui ont perdu la vie sous les coups. Dans l'Eure, c'est plus de 130 interventions pour violence intrafamiliale qui ont eu lieu cette année. Touchant toutes les régions de France et bien que cette lutte ait été déclarée cause nationale, ces atrocités continuent de faire rage sur fond de mesures banales. En effet, trois ans après le lancement du Grenelle des violences faites aux femmes et si certaines mesures ont pu être mises en place comme l'ouverture 24h/24 du numéro d'urgence 3919 et la formation des forces de l'ordre, la majorité des mesures annoncées, les plus concrètes, sont plus qu'insuffisamment utilisées. On dénombre ainsi un stock d'environ 379 bracelets anti-rapprochement, autre dispositif phare du Grenelle, pour 220 000 femmes victimes de violence chaque année en France. Cela en est risible. Il est clair que ni les mesures ni les moyens invoqués ne sont suffisants. Et vu l'actualité de l'été 2022, il ne faut pas compter sur les politiciens pour donner un bon exemple de ce que doit être le respect que toute personne doit avoir envers les femmes. Ainsi, elle lui demande si les mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes sont vraiment à la hauteur et s'il ne faudrait pas encore augmenter les moyens de lutter contre ce fléau qui détruit non seulement les femmes, mais aussi toutes les personnes attachées à elles.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement a lancé une mobilisation générale des ministères et des acteurs de l'État, en lien avec les associations et les collectivités pour lutter contre le fléau des violences faites aux femmes, premier pilier de la grande cause. C'est dans cet esprit que le gouvernement a lancé le 3 septembre 2019, le Grenelle des violences conjugales. Il a débouché sur un plan d'action global et inédit pour lutter contre les violences conjugales. Trois ans plus tard, 46 mesures du Grenelle sur 54 sont en vigueur, et 8 sont en cours de réalisation. Parmi ces mesures, pour que chaque victime puisse être prise en charge, les horaires du 3919 ont été étendus et est désormais accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Au 1^{er} octobre 2022, 160 000 policiers et gendarmes ont été formés pour un meilleur accueil et accompagnement des victimes. Pour mieux protéger les victimes, 5841 ordonnances de protection ont été sollicitées en 2021, soit une augmentation de 89 % durant le quinquennat précédent, avec une forte baisse du délai pour les rendre dans les 6 jours (98,5% des juridictions respectent quasiment ce délai et 80% le tiennent), la mise en place de filières d'urgences, de permanences d'huissiers et d'avocats ayant également participé à cette amélioration. Par ailleurs, 797 bracelets anti-rapprochement sont actifs au 1^{er} août 2022 et 3211 téléphones grave danger ont été attribués. Pour que chaque atteinte soit punie, le gouvernement a lancé une plateforme de signalement en ligne et a facilité le dépôt de plainte « hors les murs ». En septembre 2022, 145 conventions ont signées entre parquets, structures hospitalières, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé pour la mise à disposition d'un officier de police judiciaire à la demande du médecin pour recueillir la plainte de la victime à l'hôpital. Les mesures du Grenelle continuent à être déployées sur le territoire. Pour aller plus loin, le 2 septembre 2022, la Première Ministre a souhaité réaffirmer toute la détermination du gouvernement à poursuivre ce combat et poser les jalons d'une ambition renouvelée pour le quinquennat à venir. Un comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, présidé par la Première Ministre sera organisé pour décliner la feuille de route des cinq ans à venir et affirmer une nouvelle ambition pour chacun des champs d'action gouvernementaux. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, qui sera examiné au Parlement prochainement, prévoit le doublement de la présence policière dans la rue, tout comme le nombre d'enquêteurs spécialisés. Le projet de loi prévoit également, d'ici 2025, que le nombre d'intervenants sociaux en gendarmerie et dans les commissariats passe de 400 à 600 afin de mieux accueillir les victimes. Un fichier de prévention des violences intrafamiliales, ciblant les personnes mises en cause et condamnées, sera également développé. D'ici la fin de l'année 2022, 10 000 places d'hébergement seront opérationnelles sur le territoire, soit près de 1 000 places de plus que l'objectif initialement attendu. 1 000 places supplémentaires seront ouvertes en 2023, pour mieux doter certains territoires, notamment en zone rurales, villes moyennes en métropole comme outre-mer. Ce sont 10 millions d'euros supplémentaires qui seront engagés et qui permettront d'atteindre 11 000 places d'hébergement en 2023. Une expérimentation sur un nouveau dispositif, le « pack nouveau départ », sera lancée début 2023 pour faciliter le départ du domicile des femmes victimes de violences conjugales. Enfin, la Première Ministre a annoncé une mission parlementaire pour dresser un bilan et des perspectives sur le traitement judiciaire des violences conjugales pour une action judiciaire lisible, réactive, performante et qui concilie spécialisation des enquêteurs et des magistrats avec la proximité nécessaire pour les victimes. Pour garantir que ces actions donnent des résultats, dans le projet de loi de finances pour 2023 le budget de l'égalité entre les femmes et les hommes porté par le ministère délégué auprès de la Première ministre chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances connaîtra en 2023 une augmentation de 7,3 millions d'euros, portant son budget à 57,7 millions d'euros. Cette progression de 15 % par rapport à 2022 vient s'ajouter aux différentes hausses successives enregistrées ces cinq dernières années. Au total, depuis 2017, le budget égalité femmes-hommes (programme 137) a progressé de 95 %. Les moyens supplémentaires permettront notamment de renforcer les aides aux associations agissant en faveur de l'égalité femmes-hommes et d'intensifier la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

4582

ENFANCE

Enfants

Mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance

462. – 2 août 2022. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance. Alors que la recommandation établissant cette garantie européenne a été adoptée en mars 2021 par la Commission européenne, il se pose aujourd'hui la question de sa mise en œuvre concrète en France. En effet, cette garantie européenne prévoyait un plan d'action sur la période 2022-2030. Les enjeux que porte cette garantie sont immenses, son objectif étant de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en leur garantissant un accès à des services essentiels comme l'éducation, la santé, l'alimentation et le logement. Les études et rapports ne

cessent de montrer les efforts qu'il reste à fournir afin de réduire les inégalités qui touchent les enfants, là où 3 millions d'entre eux vivent toujours en dessous du seuil de pauvreté et où les conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire font peser un risque important d'augmentation de la pauvreté infantile. D'autant plus que l'on sait que les conséquences de la pauvreté infantile et de l'exclusion sociale se mesurent sur le long terme et impactent directement leur développement et leur vie d'adulte. Pourtant, alors même que la Présidence française de l'Union européenne était le moment opportun pour que la France se saisisse de ces enjeux et travaille sur un plan global ambitieux de lutte contre la pauvreté multidimensionnelle des enfants et malgré l'organisation d'un évènement dédié en mars 2022 par le Gouvernement, la stratégie française à cet égard reste floue. Les objectifs annoncés vont dans le bon sens avec entre autres la création d'un service public de la petite enfance, la mise en place d'un observatoire national de la non-scolarisation, zéro enfant à la rue d'ici 2030. Néanmoins, si ces objectifs sont ambitieux, il n'en reste pas moins que le plan d'action national remis par la France à la Commission européenne en mars 2022 laisse en suspens des questions primordiales telles que le financement de ces mesures, la continuité des stratégies mises en place essentielle pour une action qui permette de réduire les inégalités visiblement et sur le long terme ou encore les outils de la concrétisation de la transversalité des modes d'action. L'inquiétude grandit donc, d'autant plus après les conclusions du Comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, car l'urgence est là, l'urgence d'enfin changer la vie de millions d'enfants. Mme la députée demande à Mme la secrétaire d'État qu'en est-il donc aujourd'hui concrètement de la mise en place de la garantie européenne pour l'enfance en France qui constitue en outre une opportunité essentielle de structurer une politique publique ambitieuse et globale pour l'enfance et de porter toujours plus haut les droits de l'enfant. Enfin, elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement, dans son ensemble, compte mettre en place et surtout dans quel délai.

Réponse. – La Garantie européenne pour l'enfance est une politique ambitieuse portée par l'Union européenne pour prévenir et combattre la précarité infantile, qui touche un enfant sur quatre en Europe. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs souscrits lors du Sommet social de Porto en mai 2021, qui prévoient notamment une diminution d'au moins 5 millions du nombre d'enfants pauvres en Europe d'ici 2030. La Garantie pour l'enfance a constitué un axe prioritaire de la présidence française de l'Union européenne, marquée par la conférence ministérielle du 4 mars 2022 à laquelle ont notamment participé 22 représentants d'Etats membres. La France fait partie des premiers Etats membres ayant rendu leur plan national d'action en avril 2022. Ce plan d'action comporte plusieurs objectifs ambitieux pour garantir, d'ici à 2030, l'accès effectif de tous les enfants, y compris les plus vulnérables, aux services essentiels que sont l'éducation, les structures d'accueil de la petite enfance, la santé, une alimentation saine et équilibrée, et le logement. Les mesures permettant l'atteinte de ces objectifs sont déclinées dans plusieurs politiques prioritaires portées par le Gouvernement. Le Gouvernement assurera le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action.

4583

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur les adoptions internationales illégales

1171. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les adoptions internationales illégales en France. Entre 1973 et 2006, alors que les adoptions internationales étaient encore très peu encadrées, il apparaît que plusieurs milliers d'enfants ont été adoptés dans des conditions floues, voire volés à leurs parents dans le cadre de trafics d'enfants. Plusieurs pays sont concernés dont le Mali, le Guatemala, Haïti, l'Éthiopie, Madagascar, la République démocratique du Congo, la Centrafrique, le Chili, la Corée du sud, la Colombie ou encore le Brésil. Depuis la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et la mise en place d'une réglementation plus stricte, les adoptions internationales en France ont été divisées par dix en 15 ans, passant de plus de 4 000 en 2005 à 421 en 2019. Cette diminution drastique du nombre d'adoptions a permis des procédures d'adoption mieux contrôlées et respectueuses du droit international ainsi que des droits de l'enfant et des familles. Il reste cependant que les familles adoptantes et les enfants qui ont été adoptés antérieurement à ces réformes souhaitent bénéficier des droits qui sont en théorie garantis à ces derniers, à savoir l'accès à leurs origines. Le 16 décembre 2021, le secrétaire d'État en charge de l'enfance s'est exprimé devant le Sénat et a annoncé la tenue prochaine d'une commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales ayant eu lieu entre 1973 et 2006, « sur le modèle de celle qui avait été consacrée aux enfants réunionnais de la Creuse ». Cette commission d'enquête indépendante devait débiter, selon ses dires, « au premier trimestre 2022 », avec le soutien du ministère des affaires étrangères et celui de la justice. À ce jour, cette promesse est restée lettre morte. Alors que le chef de l'État a fait de l'enfance et de la protection de l'enfance

une priorité de son second quinquennat, le Gouvernement envisage-t-il de diligenter des enquêtes sur les adoptions internationales illégales ? Il lui demande quel calendrier pour ce faire, est envisagé et quels moyens seront assurés à ces enquêtes pour garantir leur efficacité, leurs pouvoirs d'investigation et leur indépendance.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé depuis les annonces faites le 16 décembre 2021 par le secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles. Un groupe de travail interministériel a été réuni au premier semestre 2022 pour cerner ce phénomène des adoptions illicites, et définir une méthode de travail qui permette d'investiguer de manière approfondie sur ce sujet. A l'issue, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, et la secrétaire d'Etat chargée de l'Enfance ont décidé de lancer une mission d'inspection, dont le début des travaux est imminent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Situations des étudiant-e-s sans master

256. – 26 juillet 2022. – M. Arthur Delaporte alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation alarmante des étudiant-e-s sans master pour la rentrée prochaine au mépris du droit à la poursuite des études pourtant garanti pour les étudiant-e-s titulaires d'une licence. En effet, les étudiant-e-s titulaires d'un diplôme de premier cycle n'ayant pas obtenu de place en second cycle doivent se voir proposer une formation en master qui tient compte de leur projet professionnel et université d'origine. Or depuis la réforme instaurant la sélection en master 1 et non plus en master 2, des milliers d'étudiant-e-s se retrouvent sans possibilité de poursuivre leurs études à l'issue de leur licence pourtant validée. Alors que le mal-être et la précarité économique des étudiant-e-s sont grandissants, cette situation est génératrice d'un stress supplémentaire, celui de connaître des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel ou de ne pas acquérir suffisamment les connaissances qu'offre le master. Le Gouvernement avait pourtant promis la création de places supplémentaires, notamment dans les filières en tension mais la plateforme « Vite mon master » recense au contraire des suppressions de places qui aggravent une situation déjà tendue dans nos universités. Il demande quels moyens le Gouvernement compte engager afin de réaffirmer le droit à la poursuite des études en master et quelle solution est envisagée afin de rehausser rapidement les capacités d'accueil dans les masters.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, in fine, les possibilités d'insertion professionnelle. Le site Vite Mon Master, créé par des étudiants, propose une vision non consolidée des capacités d'accueil, qui doivent par ailleurs être distinguées du nombre d'étudiants effectivement inscrits au sein des formations. A la date du 5 septembre 2022, le nombre total de saisines des recteurs de région académique pour l'entrée en première année de master (7 144) était en très nette diminution (- 33 %) par rapport à la campagne précédente à la même période (10 649 dossiers de saisine au 3 septembre 2021). Cette baisse très importante est due notamment à la synchronisation des calendriers de recrutement mise en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur au titre de la rentrée 2022. Enfin, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. L'examen des candidatures ne sera pas effectué par la plateforme, mais relèvera exclusivement, comme c'est le cas aujourd'hui, des commissions pédagogiques au sein des établissements, constituées d'enseignants et d'enseignants-chercheurs des formations concernées.

Enseignement supérieur

Transparence des critères de sélection en master

257. – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères de sélection à l'entrée en master et ses conséquences pour les étudiants, pourtant titulaires d'une licence, qui se retrouvent sans formation. Depuis 2017, le Gouvernement a mis en place de nombreuses actions visant à moderniser l'enseignement supérieur, pour permettre à chaque jeune de réussir dans le domaine auquel il aspire. Aujourd'hui, les résultats de la réforme des universités sont loin d'être

satisfaisants. En effet, au lendemain des résultats d'admission en master et à quelques semaines de la rentrée universitaire de 2023, de nombreux étudiants, présentant pourtant de bons dossiers scolaires, se retrouvent sans formation. Ces situations semblent se répéter et sont profondément regrettables. Il est aujourd'hui injuste que de nombreux étudiants ayant fourni d'importants efforts tout au long de leur licence voient leurs études brutalement stoppées. D'autant plus que, on le sait tous, la détention d'une licence, au caractère souvent généraliste, ouvre des perspectives professionnelles qui sont de moins en moins nombreuses. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les solutions mises en place par le Gouvernement, afin de ne laisser aucun étudiant sur le bord de la route et de leur permettre d'obtenir un master lorsque leur dossier scolaire est satisfaisant. Par ailleurs, elle souhaiterait une plus grande transparence des critères de sélection de la part des universités. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants et les offres des établissements. Il convient de rappeler qu'il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. Concernant la transparence de ces critères, le portail national d'information « Trouver Mon Master » comporte depuis cette année l'obligation de renseigner les attendus pédagogiques pour l'entrée dans chaque formation de master. Au titre de la rentrée 2023, s'y ajouteront les critères généraux d'examen des candidatures par les établissements. Enfin, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. Un comité éthique et scientifique sera institué, qui veillera notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent les procédures mises en place par les établissements pour l'examen des candidatures. Ce comité formulera toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

4585

Enseignement supérieur

Étudiants sans master

481. – 2 août 2022. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants diplômés d'une licence qui ne parviennent pas à obtenir une admission dans un master. En 2021, 11 615 étudiants ont eu recours à la procédure du « droit à la poursuite d'études » mise en place par la loi de 2016 afin de proposer des solutions de poursuite d'études aux étudiants qui n'ont pas obtenu d'admission dans un master. Toutefois, il semble que le nombre réel d'étudiants sans master chaque année soit plus important en raison d'une sous-utilisation de ce dispositif. De plus sur les saisines, 2 469 ont obtenu une réponse du rectorat et seulement 50 % ont accepté la proposition. Cette situation semble indiquer un manque chronique de place au sein des universités pour la poursuite d'études post licence. De plus, le collectif « Vite Mon Master » indique que le nombre de places a globalement baissé de plus de 1 000 places et notamment dans les filières en tension. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour offrir aux universités les moyens de créer des places en master tout en préservant la qualité des enseignements.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, in fine, les possibilités d'insertion professionnelle. Le site Vite Mon Master, créé par des étudiants, propose une vision non consolidée des capacités d'accueil, qui doivent par ailleurs être distinguées du nombre d'étudiants effectivement inscrits au sein des formations. Pour ce qui concerne le dispositif de saisine des recteurs de région académique pour l'entrée en première année de master, il est à noter qu'à la date du 5 septembre 2022, le nombre total de saisines (7 144) était en très nette diminution (- 33 %) par rapport à la campagne précédente à la même période (10 649 dossiers de saisine au 3 septembre 2021). Cette baisse très importante est due notamment à la synchronisation des calendriers de recrutement mise en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur au titre de la rentrée 2022. Enfin, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine

renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

Animaux

Recherche publique nécessaire quant à la vie des animaux liminaires en ville.

621. – 9 août 2022. – M. Gabriel Amard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en appui aux travaux de l'association PAZ, sur la recherche publique et les méthodes non létales dans le cadre de la gestion des animaux liminaires. Les animaux liminaires sont les animaux adaptés aux environnements anthropisés et particulièrement aux environnements urbains. Ces animaux sont souvent déconsidérés et méconnus. Parce que leur habitat a été profondément modifié par l'urbanisation et notre mode de vie, les animaux qui vivent dans les villes se distinguent des animaux sauvages ou domestiques. Pigeons, rats, lapins, les animaux liminaires sont nombreux à cohabiter avec nous. Malheureusement, ils sont souvent déconsidérés et fréquemment victimes de campagnes d'éradication alors même que les collectivités sont nombreuses à faire la promotion de la nature en ville. L'urbanisation galopante accroît le nombre d'animaux liminaires et met davantage en exergue les méthodes violentes utilisées pour limiter ces populations. La prise de conscience collective autour de la souffrance animale amène de nombreux élus municipaux à chercher des alternatives aux méthodes létales habituellement utilisées (empoisonnement, gazage, capture, piégeage, tirs par arme à feu etc.). À l'initiative de l'association PAZ spécialiste de cette question, l'Obs a publié une tribune regroupant plus de 40 élus municipaux délégués à la condition animale. Le texte encourage la recherche à développer des méthodes non létales pour limiter les populations de certains animaux liminaires afin de donner aux villes les moyens de cohabiter pacifiquement avec ces animaux. En soutien de cette initiative il demande à la ministre de la recherche quelles mesures envisage-t-elle de mettre en place pour soutenir activement la recherche à travailler sur les méthodes non létales à la fois éthiques et efficaces dans la gestion des animaux liminaires.

Réponse. – La problématique des animaux liminaires est un sujet qui ne doit pas être négligé et qui soulève des enjeux sociétaux importants, mêlant : - d'une part, des considérations d'hygiène et de santé publique (avec notamment la question du rôle direct ou indirect de l'animal dans certaines pathologies humaines et la question des nuisances visuelles et autres dégradations) ; - d'autre part, de recherches sur les questions d'écologie des populations animales urbaines, études des comportements, impacts sur les démographies des populations ou question éthique de la coexistence homme nature et le partage des territoires, le maintien de la biodiversité en ville qui peut avoir par ailleurs une dimension historique et touristique (pigeons de la place Saint-Marc à Venise par exemple). Ce sont des corollaires indispensables aux méthodes de gestion des animaux « sauvages » dans les villes, et questionnements sur l'éthique et le bien-être animal (remise en cause, notamment, des pratiques d'éradication). En sus d'actions simples qui peuvent répondre à un éventuel problème de gestion des populations animales urbaines comme le fait de limiter les sources de nourriture (pas uniquement en interdisant le nourrissage, mais en organisant également les ramassages de poubelles, en nettoyant les trottoirs, etc.), s'interroger sur la place de ces animaux dans les espaces urbains appelle différents travaux de recherche, y compris des développements en sciences fondamentales, et nécessite la mise en place de projets interdisciplinaires afin d'aborder la question dans toutes ses dimensions. Sur les questions de cohabitation, il convient de citer les travaux de l'équipe écologie, aménagement et biodiversité en milieu urbain, au Centre d'écologie et des sciences de la conservation (CESCO), qui développe des projets de recherche-action pour répondre à une importante demande sociétale de connaissance et de gestion de la biodiversité en milieu urbain. Par exemple, la place du pigeon en ville fait depuis plus de 10 ans l'objet de travaux réunissant écologues et chercheurs en sciences humaines et sociales ainsi que le monde associatif dans un programme de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel intitulé « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature » (CNRS, MNHN, universités). Ce programme, qui a reçu le soutien de collectivités locales et de l'ANR, vise à mieux comprendre les interactions entre les pigeons et les citoyens afin de proposer des pistes de réflexion sur la gestion des populations de pigeons aux collectivités locales. Notons que le pigeon est également un modèle animal permettant d'étudier les effets de la pollution en milieu urbain via des études d'éco-toxicologie mettant par exemple en évidence des modifications des capacités cognitives et/ou reproductives en présence de contaminants (travaux de l'IEES-Paris). Sur les questions de zoonose, INRAE travaille par exemple sur les populations de rongeurs en espace urbain (notamment espaces verts) en lien avec des problématiques One Health et zoonoses (citons le projet Biodiversa BioRodDis). Enfin, au-delà, des animaux qui, tels les pigeons et rats, accompagnent depuis toujours les humains dans les villes, la question d'utiliser l'espace urbain pour permettre de renforcer des populations animales menacées en zone rurale peut également se poser. Dans ce registre, on peut citer les travaux sur le grand hamster qui ont fait l'objet d'un projet européen regroupant

le CNRS et divers acteurs notamment la région Grand Est (projet LIFE ALISTER). Ces travaux montrent que la préservation de la biodiversité endémique en milieu urbain ou péri-urbain, au-delà des résultats scientifiques, nécessite de poser la question des aménagements de l'espace urbain (en jouant par exemple sur l'éclairage nocturne, les pratiques d'entretien des espaces verts, la sécurisation de certains aménagements comme les grilles d'évacuation des eaux, les modalités de gestion des déchets, etc.), mais aussi de la gestion des populations d'animaux dits « de compagnie », dont les populations de chats, des espèces invasives, comme la perruche à collier, et enfin de l'accueil des citadins à ces nouveaux habitants. Ces quelques exemples, non exhaustifs, illustrent le fait que de nombreuses UMR d'écologie abordent actuellement le sujet de la biodiversité urbaine. Plusieurs l'identifient clairement dans leurs axes de recherche avec différents modèles animaux, relevant soit de la catégorie des espèces dont la présence est appréhendée comme positive, car estimée se trouver au service des citadins (abeilles, etc.), soit des animaux majoritairement appréhendés comme nuisibles (rats, pigeons, cafards, etc.). Les sujets de recherche associés aux animaux liminaires s'intègrent tout à fait dans le domaine « sciences de l'environnement » de l'ANR, en particulier « Terre vivante » et « Dynamique des socio-écosystèmes et de leurs composants en vue de leur gestion durable », mais aussi dans le domaine « Sciences humaines et sociales ». Il ne fait nul doute que les équipes de recherche qui s'intéressent à ce sujet, et aux relations homme-nature dans un contexte One Health, pourront bénéficier de cette dynamique positive.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Questions écrites aux ministres

1394. – 20 septembre 2022. – Mme **Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le traitement des questions écrites des députés par les membres du Gouvernement. Selon les chiffres publiés sur le site de l'Assemblée nationale, le délai moyen de réponse s'est établi à 180 jours au 30 septembre 2015. Le taux global de réponse reste constant, se situant à environ 70 %. Elle souhaite connaître l'évolution de ces chiffres et les mesures qui ont été prises depuis lors pour améliorer ces faibles résultats afin que les ministres assurent leur obligation de réponse à la représentation nationale.

Réponse. – M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, confirme à Mme la députée que le Gouvernement attache une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires. Elles constituent en effet une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire à titre individuel, qui donne une portée concrète aux missions de contrôle de l'action du gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Lors de la XV^e législature, 70 322 questions écrites avaient été déposées au total, avec un taux global de réponse de 77 % en fin de législature. Le respect des prérogatives du Parlement exige d'accorder une grande vigilance au traitement des questions écrites dans les délais fixés par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. La nécessité d'apporter des réponses aux questions écrites dans les délais impartis a été rappelée aux ministres et à leurs cabinets dès le début de la nouvelle législature. Le ministère chargé des relations avec le Parlement suivra avec attention le traitement des questions écrites par les différents ministères.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Sur le développement des structures de handisport

783. – 9 août 2022. – M. **Julien Odoul** interroge Mme la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accès des personnes porteuses de handicap au sport amateur et professionnel. En effet, depuis plusieurs années et notamment grâce à l'impulsion et à la médiatisation des jeux Paralympiques, les pratiques sportives adaptées et accessibles aux personnes handicapées se développent partout dans le monde. La France fait d'ailleurs figure d'exemple avec sa 4^e place aux jeux d'hiver de Pékin 2022 et en étant régulièrement en tête des nations paralympiques européennes. Néanmoins, derrière la vitrine de l'excellence paralympique tricolore, les difficultés d'accès persistent, liées au manque d'infrastructures au niveau local. Il est souvent compliqué voire impossible, particulièrement dans les départements ruraux, de trouver des clubs adaptés à proximité. Ainsi, un champion souhaitant pratiquer l'handi-escrime dans l'Yonne se retrouve contraint de se rendre à Troyes, dans le

département voisin, avec par conséquent des difficultés financières liées au coût du transport. Alors que la France se prépare activement à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, M. le député aimerait savoir quelle est la politique du Gouvernement pour assurer une bien meilleure accessibilité des personnes porteuses de handicap aux clubs et infrastructures handisport sur l'ensemble du territoire national. L'État compte-t-il soutenir financièrement davantage les communes et collectivités rurales pour l'adaptation de leurs gymnases, dojo et terrains de sport ? Il lui demande aussi s'il va agir pour améliorer la prise en charge des équipements des sportifs handisport qui ont besoin d'un matériel très spécifique et souvent très onéreux.

Réponse. – Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a élaboré fin 2020, avec ses partenaires, une feuille de route pour 2020-2024 afin de créer les conditions qui permettront aux personnes en situation de handicap de pratiquer une activité physique et sportive et aux sportifs de haut niveau des disciplines paralympiques de contribuer à l'objectif d'une équipe de France olympique et paralympique plus performante. Dès sa prise de fonction, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a intégré cette dimension comme une des priorités de sa feuille de route pour renforcer les actions déjà lancées et développer de nouvelles actions au profit des personnes en situation de handicap (PSH) pour améliorer leur inclusion tout en tenant compte de leur situation par une pratique entre pair. Plusieurs réalisations sont d'ores et déjà à souligner : - intégration des para-disciplines dans les programmes officiels d'éducation physique et sportive (CECIFOOT par exemple) afin de favoriser la pratique sportive des 400 000 jeunes en situation de handicap à l'école et de sensibiliser tous les élèves, y compris ceux scolarisés en IME/ITEP ; - ouverture du Pass'Sport aux jeunes de 6 à 30 ans bénéficiaires de l'AEEH ou de l'AAH ; - inscription en 2022 du sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux. En 2023, le programme 30 minutes d'activité physique quotidienne sera déployé dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des jeunes ; - renforcement de la lisibilité de l'offre avec le « Handiguide » qui recense les activités et structures accessibles aux PSH à proximité de leur lieu de résidence ; - taux réduit de TVA (5,5 %) pour les matériels sportifs pour les PSH depuis le 1^{er} juillet ; - développement de la médiatisation du parasport pour changer le regard sur le handicap et susciter l'envie de pratiquer « Jouons ensemble » ; - réalisation d'un guide à destination des élus aux sports en 2022 par le Comité paralympique et sportif Français (CPSF), l'ANDES et le ministère chargé des sports, pour accompagner dans le développement du parasport. Par ailleurs, l'agence nationale du sport mobilise ses crédits pour soutenir la pratique sportive de ce public : elle identifie, à destination des collectivités locales, une enveloppe budgétaire annuelle pour la mise en accessibilité des équipements sportifs existants. Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des PSH est identifiée. En outre, au titre des subventions équipements, elle finance l'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, le comité Olympique et Paralympique du 25 juillet 2022, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de multiplier par quatre, d'ici les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le nombre de clubs inclusifs accueillant des personnes en situation de handicap pour atteindre l'objectif de 3 000 clubs en 2024. Le CPSF, étroitement associé, va déployer d'ici la fin de l'année un dispositif de formation para-accueillante à l'attention des clubs sportifs (mesure 11 de la stratégie nationale sport-handicap de 2020), en s'appuyant sur l'expertise des deux fédérations spécifiques de la FFH et de la FFSA. Enfin, l'ensemble des parties prenantes de la préparation des Jeux de Paris, réunis par le Président de la République lors du comité Olympique et Paralympique du 29 septembre 2022, ont mis l'accent sur les enjeux d'accessibilité des PSH pour permettre de financer des travaux et équipements permettant d'améliorer durablement, partout sur le territoire, notamment en zone rurale, les conditions d'accès à la pratique sportive pour nos concitoyens en situation de handicap.

4588

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Enseignement maternel et primaire

Les conditions de travail des Atsem en France

474. – 2 août 2022. – Mme Sophie Mette alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des ATSEM. Elle a reçu courrier du collectif indépendant ATSEM de France. Il évoque les diverses tâches demandées à ces personnels, un manque de moyens et une surcharge de travail. Le collectif pointe, en conséquence, des situations de dépressions et de burn-out et il propose des solutions : un ATSEM par classe et leur remplacement par une équipe d'ATSEM volants, un déroulement de carrière avec le passage à la catégorie B, une reconnaissance de la pénibilité avec des missions réservées à l'école maternelle et un nombre d'heure de travail

en deçà des 1 607 heures pour tous, la formation professionnelle tout au long de la carrière, la clarification des missions des ATSEM. Elle lui demande ce que répond le Gouvernement à ces requêtes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Depuis, l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. S'agissant du nombre d'emplois des ATSEM par classe, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. (...) Pendant son service dans les locaux, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles, ni ne fixe le nombre d'ATSEM par classe. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école, l'organisation du planning des ATSEM relève, quant à lui, du chef d'établissement à qui il revient de lui confier des tâches en fonction des besoins des différentes classes de l'école. Par ailleurs, la décision de créer une équipe d'ATSEM « volants » ou de recruter un seul ATSEM supplémentaire ayant vocation à effectuer des remplacements appartient à chaque commune. Concernant la durée légale du temps de travail, elle est la même pour les ATSEM que celle des autres fonctionnaires territoriaux (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) comme le précise le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 de ce même décret, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM.

4589

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Installation d'unités de méthanisation - réglementation - concertation

901. – 23 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'installation d'unités de méthanisation. Celle-ci se fait encore à ce jour sur la base d'une réglementation qui doit évoluer mais qui, en l'état, permet l'installation de nouvelles unités à parfois 100 ou 150 mètres d'habitations individuelles et près d'exploitations agricoles cultivant ou produisant avec des labels « bio ». Si les unités de méthanisation permettent de produire du biogaz susceptible d'être réinjecté dans les réseaux d'énergie et de contribuer ainsi à la transition écologique, des interrogations sont formulées par les élus et la population sur les nuisances olfactives, le trafic routier généré sur des voies secondaires de proximité par le transport des matières, la production de méthane (gaz à effet de serre), ou encore la production de digestat non vivant susceptible d'appauvrir et de polluer les sols. Il y a une demande à la fois de règles plus précises et d'un contrôle plus grand en l'absence entre autres d'enquête publique systématique. Certaines préfetures sont favorables à la détermination d'une stratégie et à une méthode pour anticiper les difficultés et assurer la transparence des projets et des effets attendus. Les concertations nécessaires pourraient se fonder sur une cartographie des unités installées et des projets d'installation, sur les effets des installations sur les environnements naturels et humains et l'adoption de règles protectrices pour tous. Elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière et souhaite connaître les orientations portées par l'État.

Réponse. – Diminuer notre consommation globale de gaz et développer les gaz bas carbone sont les deux piliers de la transition énergétique du secteur gazier. Le développement des installations de méthanisation s'inscrit donc pleinement dans notre trajectoire de décarbonation, et permet dorénavant et déjà d'injecter environ 8TWh par an dans les réseaux en remplacement du gaz fossile. Par ailleurs, la situation de l'approvisionnement en gaz du fait de la

guerre en Ukraine renforce l'importance d'accélérer ce développement, c'est une nécessité climatique, géopolitique et économique. Pour autant, le développement de cette énergie doit être exemplaire afin de préserver l'acceptabilité locale et développer des projets qui soient une véritable chance pour les territoires. Il est impératif que les conditions d'exploitation soient optimales, pour éviter les accidents, les déversements de digestats dans les cours d'eau ou les nuisances olfactives. C'est l'objet du renforcement des arrêtés de prescription publiés mi 2021. Ces arrêtés imposent ainsi des distances d'isolement plus importantes, 100 mètres au lieu de 50 m par exemple, pour les installations soumises à déclaration, et 200 mètres au lieu de 50 m pour les installations soumises à enregistrement, ou le renforcement des exigences en matière de rétention et de contrôle de fuites des matières organiques contenues dans les réservoirs pour limiter le risque de fuites de lisier dans les cours d'eau. Les conditions dans lesquelles ces installations sont exploitées font régulièrement l'objet d'actions spécifiques de contrôle, comme cela a été le cas en 2021 dans l'instruction donnée aux préfets sur les actions nationales de l'inspection des installations classées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il est d'ores et déjà envisagé de relancer une nouvelle action spécifique sur les méthaniseurs en 2023. Un décret a également été publié à l'été 2022, pour définir précisément les cultures intermédiaires pouvant être utilisées dans les méthaniseurs, et ré-affirmer la limitation de l'utilisation de cultures alimentaires afin d'éviter les conflits d'usage sur la ressource. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer le développement harmonieux de la méthanisation dans les territoires, en accord avec nos ambitions climatiques et en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Énergie et carburants

Prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens

1168. – 13 septembre 2022. – M. Frédéric Cabrol appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la publication fin juillet 2022, sans consulter ni l'Assemblée nationale ni le Sénat, d'un arrêté pour débloquer 10 GW d'énergies renouvelables c'est-à-dire plus de 3 000 éoliennes en cours d'examen par les préfetures ou en instruction devant les tribunaux, et sur son annonce de réduire le temps des contentieux à moins de 10 mois avant de passer à la phase suivante, qui est un coup de force pour accélérer la construction de parcs éoliens. Cette annonce est en parfaite contradiction avec la déclaration officielle de Mme la ministre à l'AFP à Berlin le 27 mai 2022, où elle disait exactement l'inverse : « Ne pas se raconter d'histoires » : le Gouvernement ne veut pas brusquer le développement de l'éolien. Le déploiement de l'énergie éolienne en France, source de controverses récurrentes dans l'opinion, se fera à un rythme que la « société est prête à accepter ». Pourtant, produire plus d'électricité décarbonée avec des énergies renouvelables est un leurre ; le mix électrique français est déjà décarboné à plus de 92 % (2021) et l'intermittence de l'éolien ne ferait que dégrader les émissions de CO₂ de la France : il faut notamment 30 tonnes d'acier pour fabriquer les mâts et les fondations d'une éolienne nécessitent de couler 1 000 tonnes de béton. L'Allemagne montrée en exemple est l'un des pays les plus pollueurs d'Europe. Sa production d'électricité n'est décarbonée qu'à hauteur de 53 %, les 47 % restant de leur production sont assurés par des énergies fossiles (gaz, charbon, lignite). La voie des éoliennes ruine l'indépendance stratégique que le pays avait acquise avec les investissements des précédentes générations dans le nucléaire, augmente sa dépendance aux énergies fossiles et dégrade sa balance commerciale puisque la France ne produit pas d'éoliennes ! En plus, les éoliennes sont une menace pour la biodiversité : dans le Tarn, des associations de protection des oiseaux ont démontré une forte surmortalité des rapaces et des chauves-souris sur deux parcs éoliens, obligeant le préfet du Tarn à prendre des arrêtés d'urgence pour suspendre l'activité des éoliennes en journée jusqu'au départ supposé en migration des faucons sur la zone ! Pourtant, dans le Tarn, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'examen comme à Rayssac ou Lombers, sur la circonscription de Mme la députée, ou sont en cours d'instruction devant les tribunaux suite à des recours lancés par des associations ou des citoyens qui s'opposent à ces implantations. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons elle a changé de discours sur l'éolien en 3 mois et si elle compte effectivement accélérer leur implantation contre l'avis de la population locale.

Réponse. – Le mix énergétique global de la France repose toujours à près de deux tiers sur les énergies fossiles (gaz, charbon, pétrole) et un tiers sur le mix électrique décarboné. La guerre en Ukraine a d'ailleurs rappelé notre forte dépendance aux énergies fossiles importées. En sortir rapidement est impératif, à la fois pour lutter contre le réchauffement climatique et renforcer notre autonomie stratégique, notamment dans la situation géopolitique actuelle. Pour cela, il faut accentuer nos efforts d'efficacité et sobriété énergétique, mais aussi électrifier des pans entiers de notre économie : transport, chauffage, industrie. En conséquence, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. Compte tenu des délais de construction de centrales nucléaires, les énergies renouvelables permettront de faire face à l'augmentation de la demande d'électricité dans un délai très contraint, sans augmenter nos émissions de gaz à effet de serre. L'étude « Futurs

énergétiques 2050 » de RTE (Réseau de transport d'électricité) montre qu'indépendamment de nos choix sur l'énergie nucléaire, il est indispensable de développer massivement toutes les énergies renouvelables électriques pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et assurer notre sécurité d'approvisionnement électrique. Notre combat n'est pas celui des énergies renouvelables contre l'énergie nucléaire, mais résolument celui des énergies décarbonnées contre les énergies fossiles. Car ce sont elles qui sont responsables du dérèglement climatique et de ses conséquences sur la biodiversité. Au 31 décembre 2021, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 18,9 GW, et produit l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8 % de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. L'éolien permet de renforcer la résilience de la France en cas de crise économique, géopolitique ou sanitaire. En effet, une fois installées, les éoliennes ne nécessitent que très peu de maintenance pour produire de l'électricité et ne dépendent pas de l'apport de combustibles fossiles pour assurer la continuité de leur production. Au cours de la crise sanitaire, alors que d'autres moyens de production ont connu des difficultés pour leur maintenance, les éoliennes ont continué de produire. La production de l'éolien a d'ailleurs parfois dépassé 22 % de la consommation d'électricité instantanée. Afin de déployer rapidement de nouvelles capacités d'énergie renouvelable, notamment dans une logique de sécurité d'approvisionnement électrique pour les prochains hivers, des mesures d'accélération ont été mises en place ou sont actuellement à l'étude au niveau réglementaire. Il est d'ailleurs rappelé au député que la Constitution française distingue dans ses articles 34 et 37 les domaines de la loi et du règlement, ce qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires sur tout ce qui ne relève pas du domaine de loi. Plusieurs mesures d'urgence, n'étant pas du niveau législatif, ont ainsi été instaurées cet été afin de garantir une viabilité économique aux projets de production d'énergie renouvelable déjà autorisés, mais bloqués dans leur construction du fait de la situation économique. De même, une instruction du Gouvernement à destination des préfets a été publiée afin de leur demander d'accélérer les délais d'instruction. L'éolien a de nombreuses retombées économiques positives sur le territoire français, en générant plus de 22 000 emplois directs et indirects en France, notamment dans les zones rurales touchées par la désindustrialisation. En 2020, le marché de l'éolien français a représenté plus de 768 millions d'euros d'exportation. Pour autant, le développement de l'éolien terrestre doit se faire en lien avec les différents enjeux des territoires. De nombreuses évolutions ont récemment renforcé les exigences de concertation sur les projets. Le porteur de projet est notamment tenu d'envoyer le résumé non technique de son étude d'impact au maire de la commune avant le dépôt de sa demande d'autorisation. Le maire a ensuite la possibilité de formuler des observations sur ce résumé, auxquelles le porteur de projet est tenu de répondre. Le projet de loi sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables vise à adresser le sujet de l'acceptabilité des territoires et l'appropriation des projets par ses habitants en prévoyant notamment des mesures sur le partage de la valeur. Concernant l'impact de l'éolien sur la biodiversité, les éoliennes sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et doivent bénéficier d'une autorisation environnementale afin d'être construites. Les porteurs de projet doivent pour cela réaliser une étude d'impact et notamment justifier que les impacts sur la biodiversité sont évités et réduits au maximum et que les impacts résiduels sont compensés. De plus, le dernier rapport du GIEC souligne qu'au-delà de 1,5°C de réchauffement, le changement climatique aura des impacts irréversibles, notamment sur la biodiversité, du fait d'un nombre croissant d'extinction. En permettant de lutter contre le réchauffement climatique, l'éolien permet, sur le long terme, de préserver la biodiversité. Le Gouvernement assure au député Cabrol sa pleine détermination à lutter contre le dérèglement climatique, combat qui doit tous nous rassembler.

4591

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales

1310. – 20 septembre 2022. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la mise en place d'un bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales. En effet, le prix du gaz n'a cessé de flamber ces derniers mois sur les marchés européens, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine et la baisse des achats de gaz Russe par l'Europe. Par ce fait et en raison des politiques menées par les différents Gouvernements depuis 2012 contre l'énergie nucléaire, l'électricité a également subi une hausse importante de son prix. Pour atténuer les effets néfastes de cette situation, l'Assemblée nationale a adopté des mesures importantes lors du projet de loi de finances rectificatives pour 2022 afin de protéger les ménages français. Celles-ci permettent aujourd'hui de plafonner la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % et de geler les tarifs réglementés de vente de gaz à leur niveau d'octobre 2021. Cependant, les collectivités territoriales bénéficient quant à elles inégalement de ce bouclier

tarifaire puisque seules celles qui ont moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de recettes sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz. Sans oublier qu'elles sont par ailleurs toutes directement touchées par la flambée des prix de l'énergie par le biais de leur intercommunalité. Sans mesure concrète, cette situation va engendrer des conséquences préjudiciables pour les collectivités et *in fine* pour les Français, car ces dernières risquent de n'avoir d'autres choix que d'augmenter les impôts de leurs administrés ou de diminuer le niveau de service public qu'elles proposent pour faire face à cette hausse exponentielle. Pour preuve, on observe de plus en plus de collectivités qui sont dans l'obligation de fermer leur piscine ou leur patinoire afin d'économiser un tant soit peu d'énergie. Cela n'est pas acceptable dans un pays comme la France et on doit mettre en place des mesures fortes afin d'aider les collectivités territoriales. C'est pourquoi lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un bouclier tarifaire en faveur de toutes les collectivités territoriales afin de les soutenir face à la hausse des prix de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le porte-feuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5€/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'euros de DSIL. En outre, l'augmentation des recettes de TVA de l'État va augmenter de 2 milliards d'euros les compensations versées à l'ensemble des collectivités par rapport à 2021. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va elle aussi générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela devrait être d'ailleurs l'un des axe structurant du futur « fonds vert » dans le cadre l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-

ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

Collectivités territoriales

Des collectivités territoriales au bord de l'asphyxie

1711. – 4 octobre 2022. – Mme Ersilia Soudais* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'impact de la hausse des prix sur les collectivités territoriales. Dans un contexte prévisible de crise énergétique et alimentaire maintes fois décrié par les organisations internationales et les acteurs de la société civile, les conséquences de la guerre en Ukraine ne sauraient expliquer et justifier à elles seules l'augmentation des prix. Cette envolée des prix de l'énergie et de l'alimentation entraîne des conséquences désastreuses, en cela qu'elle n'amointrit pas uniquement le pouvoir d'achat des ménages mais qu'elle pèse également lourdement sur les dépenses des collectivités territoriales, tant en matière de fonctionnement que d'investissements, réduisant ainsi leur marge de manœuvre en matière de politique publique, ce qui nuit à la qualité des services rendus à la population. L'augmentation des prix de l'alimentation (+5,8 % selon l'Insee en juin 2022) impacte ainsi les choix des collectivités territoriales en matière de qualité de service des restaurations scolaires, qui représentent souvent, pour beaucoup d'enfants issus de milieux populaires, la garantie d'un repas équilibré. Les collectivités territoriales sont également impactées par l'indispensable bien qu'insuffisante augmentation du point d'indice des fonctionnaires, qui n'est pas compensée par l'État et elles s'interrogent sur leurs capacités à maintenir à moyens constants une qualité de service public sans pour autant renoncer à des projets d'investissements. Le budget de l'État consacré à la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales, stable depuis 2018 à hauteur de 26,6 milliards d'euros, ne saurait suffire à sauver les collectivités territoriales de l'asphyxie. Or n'est-il pas du rôle de l'État de s'assurer du respect du droit des collectivités territoriales à s'administrer librement, en vertu du code général des collectivités territoriales ? C'est pourquoi l'association des maires de France de Seine-et-Marne réclame l'indexation de la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation, considérée comme solution pérenne et compensatoire. Aussi elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de protéger les services publics et les collectivités territoriales dont elle est responsable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4593

Communes

Coûts de l'énergie et aide aux communes

1718. – 4 octobre 2022. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie. En effet, leurs charges (éclairage, chauffage des bâtiments publics et installations sportives), comme celles des particuliers et des entreprises, ne cessent d'augmenter dans des proportions toujours plus importantes et les élus s'inquiètent de la façon dont ils pourront les honorer à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement les communes et leur permettre de surmonter cette crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les communes

1760. – 4 octobre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie. En effet, leurs charges (éclairage, chauffage ... des bâtiments publics et installations sportives), comme celles des particuliers et des entreprises, ne cessent d'augmenter dans des proportions toujours plus importantes et les élus s'inquiètent de la façon dont ils pourront les honorer à moyen terme. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement les communes et leur permettre de surmonter cette crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Explosion de la facture énergétique pour les collectivités territoriales*

1761. – 4 octobre 2022. – Mme Annick Cousin* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation de la facture énergétique pour les collectivités territoriales. En raison du contexte économique mondial incertain, les prix de l'énergie ont explosé et de nombreuses collectivités rencontrent de grandes difficultés pour faire face à cette inflation. L'impact budgétaire est considérable. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à cette augmentation des prix, mais aussi si un accompagnement financier est prévu pour assurer une rénovation énergétique des bâtiments et patrimoines de celles-ci afin que leurs factures énergétiques diminuent durablement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. La majorité des communes peut donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'€ TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. 430 M€ seront mobilisés dans ce cadre pour aider le bloc communal à faire face à l'inflation, en particulier des prix de l'énergie (430 M€). Des acomptes pourront être demandés et versés aux collectivités concernées dès cet automne. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'€ en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'€ de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'€ de dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'€ de DSIL. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela sera d'ailleurs l'un des axes structurant du futur « fonds vert » dans le cadre duquel l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine

d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.